

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 8, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JUIN 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1639
Appointment opportunities	1650
Parliament	
House of Commons	1654
Commissions	1655
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1658
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1660
Proposed regulations	1668
(including amendments to existing regulations)	
Index	1804

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1639
Possibilités de nominations	1650
Parlement	
Chambre des communes	1654
Commissions	1655
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1658
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1660
Règlements projetés	1668
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1805

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 21762***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,3-cyclohexanedimethanamine, N^1,N^3 -bis(2-methylpropylidene)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 173904-11-5;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on January 4, 2024, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 1,3-cyclohexanedimethanamine, N^1,N^3 -bis(2-methylpropylidene)-, Chemical Abstracts Service Registry Number 173904-11-5.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 21762***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance N,N' -(1,3-cyclohexanediyldiméthylène)bis(2-méthyl-1-propanimine), numéro d'enregistrement 173904-11-5 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 4 janvier 2024, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance N,N' -(1,3-cyclohexanediyldiméthylène)bis(2-méthyl-1-propanimine), numéro d'enregistrement 173904-11-5 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions**3. The notifier shall not import the substance**

(a) if it is present in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or

(b) to manufacture a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture of the consumer product.

4. The notifier shall not manufacture the substance to manufacture a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture of the consumer product.

5. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

Other requirements

6. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and they will not manufacture a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during the manufacture of the consumer product.

Record-keeping requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and

Restrictions**3. Le déclarant ne doit pas importer la substance :**

a) si elle est présente dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

b) pour fabriquer un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

4. Le déclarant ne doit pas fabriquer la substance pour fabriquer un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

5. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

Autres exigences

6. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle ne fabriquera pas un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) la déclaration écrite visée à l'alinéa 6b).

(d) the written confirmation referred to in paragraph 6(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on May 23, 2024.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, *An Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2025*.

The proposed agreement is available as of June 8, 2024, on the Department of the Environment's [Environmental Registry](#).

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection. All such comments and notices must cite the

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 23 mai 2024.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement signale la disponibilité, avant de le conclure, de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Saskatchewan, 2025*.

Le projet d'accord sera disponible à compter du 8 juin 2024 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter au ministre des observations ou un avis d'opposition. Tous les

present notice and its date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, and be sent to the following contact person.

Contact

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Energy and Transportation Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

Whereas the Minister of Health believes that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety or the environment;

Therefore, the Minister of Health makes the annexed *Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* under subsection 30.1(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, May 17, 2024

Mark Holland
Minister of Health

Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine means a natural health product that contains, as its only medicinal ingredients, ephedrine and its salts, pseudoephedrine and its salts, or any combination of these ingredients and their salts. (*produit de santé naturel contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

commentaires ou avis doivent mentionner le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et être envoyés à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

Personne-ressource

Karishma Boroowa
Directrice
Division d'électricité et de la combustion
Direction de l'énergie et des transports
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel: ECD-DEC@ec.gc.ca

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

Attendu que le ministre de la Santé estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé, la sécurité ou l'environnement,

À ces causes, en vertu du paragraphe 30.1(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

pharmacien S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*pharmacist*)

produit de santé naturel contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine Produit de santé naturel dont les seuls ingrédients médicinaux sont l'éphédrine et ses sels,

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

pharmacist has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*pharmacien*)

Regulations means the *Natural Health Products Regulations*. (*Règlement*)

Words and expressions

2 Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Application

3 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies to the sale of a natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine.

Non-application — clinical trials

(2) This Interim Order does not apply to the sale of a natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine for the purpose of a clinical trial regulated by Part 4 of the Regulations.

Prohibition — retail sale

4 (1) Subject to subsection (2), a person must not sell on a retail basis a natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine.

Exception

(2) A pharmacist or a person working under the pharmacist's supervision may sell on a retail basis a natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine if the product is not otherwise accessible to the public.

Prohibition — sale for further sale

5 A person must not sell a natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine to another person that is not a pharmacist for further sale on a retail basis by that other person.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The Minister of Health made the *Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine* on May 17, 2024, introducing condition-of-sale rules for natural health products (NHPs) containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients. Under section 30.1(1) of the *Food and Drugs Act*, the Minister may make an interim order if they believe that immediate action is required to deal with a

la pseudoéphédrine et ses sels ou une combinaison de ces ingrédients et de leurs sels. (*natural health product that contains ephedrine or pseudoephedrine*)

Règlement Le *Règlement sur les produits de santé naturels*. (*Regulations*)

Terminologie

2 Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Application

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence s'applique à la vente des produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

Non-application — essais cliniques

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à la vente de tels produits aux fins d'essais cliniques régis par la partie 4 du Règlement.

Interdiction — vente au détail

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre au détail un produit de santé naturel contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

Exception

(2) Le pharmacien ou toute personne travaillant sous sa supervision peut vendre au détail un tel produit si celui-ci est par ailleurs inaccessible au public.

Interdiction — vente pour la revente

5 Il est interdit de vendre un produit de santé naturel contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine à une personne autre qu'un pharmacien pour la revente au détail.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Proposition

Le ministre de la Santé a pris l'*Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine* le 17 mai 2024, introduisant des règles de condition de vente pour les produits de santé naturels (PSN) contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, ou de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux. En vertu du paragraphe 30.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, le ministre peut prendre un arrêté

significant risk, direct or indirect, to health, safety, or the environment.

The National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) intends to remove ephedrine and pseudoephedrine (in single-medicinal ingredient products) from its National Drug Schedules (NDS) by June 28, 2024. NAPRA has been removing NHPs from its NDS since 2019 through a stepwise, risk-based approach; these two products represent the last two remaining NHPs on its NDS. Because most provinces' and territories' laws refer to NAPRA's NDS, these changes to the NDS would cause those provincial and territorial laws, and their point-of-sale rules for these types of products, to no longer apply to single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products, creating gaps in oversight across Canada that would expose individuals to significant health and safety risks.

Single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products pose misuse and diversion risks, including as precursors in the illegal production of the controlled substance methamphetamine. Further, products containing both ingredients as their only medicinal ingredients, while not currently marketed, may pose similar risks. The Interim Order is intended to address these risks on an urgent and temporary basis until Health Canada can propose longer-term solutions in further consultation with the provinces and territories.

The Interim Order imposes condition-of-sale measures for NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients. The Order's measures are similar to the measures currently outlined in NAPRA's NDS and include rules to ensure that only pharmacists (or individuals working under the supervision of pharmacists, such as pharmacy technicians) may sell such products on a retail basis, and only where such products are otherwise not accessible to the public (e.g., behind the counter in a pharmacy). The Interim Order also prohibits persons (i.e., distributors) from selling these NHPs to retail stores other than pharmacies, by limiting such sales to pharmacists.

In accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the Act, the Interim Order will remain in effect for 14 days unless it is approved by the Governor in Council, in which case it would remain in effect for up to one year. The Department intends to seek the Governor in Council's approval of the Interim Order.

d'urgence s'il estime que des mesures immédiates sont nécessaires afin de parer à un risque appréciable, direct ou indirect, pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a l'intention de retirer l'éphédrine et la pseudoéphédrine (des produits dont il s'agit de l'ingrédient médicinal unique) de ses Annexes nationales de médicaments (ANM) d'ici le 28 juin 2024. Depuis 2019, l'ANORP retire des PSN de ses ANM au moyen d'une approche graduelle fondée sur le risque; ces produits représentent les deux derniers PSN de ses ANM. Étant donné que la plupart des lois des provinces et des territoires renvoient aux ANM de l'ANORP, ces modifications aux ANM feraient en sorte que ces lois provinciales et territoriales, et leurs règles sur le point de vente pour ces types de produits ne s'appliqueraient plus aux produits dont l'ingrédient unique est l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Il y aurait ainsi des lacunes dans la surveillance à l'échelle du Canada qui exposerait les personnes à des risques importants pour la santé et la sécurité.

Les produits dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont l'ingrédient unique présentent des risques de mauvais usage et de détournement, notamment comme précurseurs dans la production illégale de la substance contrôlée méthamphétamine. De plus, les produits qui contiennent les deux ingrédients comme seuls ingrédients médicinaux, bien qu'ils ne soient pas actuellement commercialisés, peuvent présenter des risques semblables. L'arrêté d'urgence vise à contrer ces risques de façon urgente et temporaire jusqu'à ce que Santé Canada puisse proposer des solutions à plus long terme, en consultation avec les provinces et les territoires.

L'arrêté d'urgence impose des conditions de vente pour les PSN dont les seuls ingrédients médicinaux sont l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Les mesures de l'arrêté sont semblables aux mesures actuellement décrites dans les ANM de l'ANORP. Elles comprennent des règles visant à garantir que seuls les pharmaciens (ou les personnes travaillant sous la supervision de pharmaciens, comme les techniciens en pharmacie) peuvent vendre ces produits au détail, et seulement lorsque ces produits ne sont pas autrement accessibles au public (p. ex., derrière le comptoir d'une pharmacie). L'arrêté d'urgence interdit également de vendre ces PSN en gros (c.à.d. interdit les distributeurs de vendre) à des magasins de détail autres que des pharmacies, en limitant ces ventes aux pharmaciens.

Conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la Loi, l'arrêté d'urgence demeurera en vigueur pendant 14 jours, à moins qu'il ne soit approuvé par le gouverneur en conseil, auquel cas il demeurerait en vigueur jusqu'à un an. Le Ministère a l'intention de demander au gouverneur en conseil d'approuver cet arrêté d'urgence.

Objective

The objective of this Interim Order is to prevent the misuse of NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients, including their diversion to the illegal production of the controlled substance methamphetamine, to protect individuals in Canada from significant risks to their health and safety.

Background

All provinces and territories currently require single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products in retail settings to be sold behind the counter in pharmacies, and by pharmacists (or, in some cases, also by individuals working under the supervision of a pharmacist, such as pharmacy technicians), to prevent their misuse and diversion for unlawful purposes. Most provinces and territories achieve this by referring to NAPRA's NDS in their laws. NAPRA facilitates collaboration for its members (pharmacy regulatory authorities across Canada), to discuss and take national approaches to address common issues in the practice of pharmacy in Canada.¹ The NDS is one such national approach. It is a harmonized national model designed to align provincial and territorial drug schedules so that conditions of sale for drugs are more consistent across Canada.² Under NAPRA's NDS, single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine NHPs are Schedule II products, which can only be sold with a pharmacist's intervention and from areas of a pharmacy inaccessible to the public (e.g., behind the counter). Provinces that do not rely on NAPRA's NDS (such as Quebec and British Columbia, which maintain their own drug schedules) impose similar and generally more direct obligations for such products through their laws.

When the *Natural Health Products Regulations* (the Regulations) came into force in 2004, NAPRA began a process to remove NHPs from its NDS, as the Association viewed NHPs as outside the NDS's scope. In 2021, at Health Canada's request, NAPRA postponed removing ephedrine and pseudoephedrine NHPs (i.e., single-medicinal ingredient products) from Schedules I and II of its NDS because of these products' misuse and diversion risks, including as precursors to controlled substances. In 2022, NAPRA removed all NHPs from Schedules I and II of its NDS, except ephedrine and pseudoephedrine

¹ See NAPRA, (online): <https://napra.ca/>.

² See NAPRA's NDS, (online): <https://www.napra.ca/national-drug-schedules/national-drug-schedules-program/>.

Objectif

L'objectif de cet arrêté d'urgence est de prévenir la mauvaise utilisation de PSN contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux, notamment leur détournement vers la production illégale de la substance contrôlée méthamphétamine, afin de protéger les Canadiennes et les Canadiens contre des risques importants pour leur santé et leur sécurité.

Contexte

Toutes les provinces et tous les territoires exigent actuellement que les produits dont l'ingrédient unique est l'éphédrine et la pseudoéphédrine qui sont vendus au détail soient vendus derrière le comptoir des pharmacies et par les pharmaciens (ou, dans certains cas, par des personnes travaillant sous la supervision d'un pharmacien, comme des techniciens de pharmacie), afin de prévenir leur mauvais usage et leur détournement à des fins illégales. La plupart des provinces et des territoires le font en mentionnant les ANM de l'ANORP dans leurs lois. L'ANORP facilite la collaboration pour ses membres (organismes de réglementation des pharmacies à l'échelle du Canada) afin de discuter et d'adopter des approches nationales pour aborder les enjeux communs dans la pratique de la pharmacie au Canada¹. Les ANM sont l'une de ces approches nationales. Il s'agit d'un modèle national uniforme conçu pour harmoniser les annexes des médicaments des provinces et des territoires afin que les conditions de vente des médicaments soient cohérentes d'un bout à l'autre du Canada². Conformément aux ANM de l'ANORP, les PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou les deux sont des produits de l'annexe II qui ne peuvent être vendus qu'avec l'intervention d'un pharmacien et à partir d'un endroit d'une pharmacie qui est inaccessible au public (p. ex., derrière le comptoir). Les provinces qui ne se fient pas aux ANM de l'ANORP (comme le Québec et la Colombie-Britannique, qui maintiennent leurs propres annexes de médicaments) imposent des obligations semblables et généralement plus directes pour ces produits par l'entremise de leurs lois.

Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (le Règlement) est entré en vigueur en 2004, l'ANORP a entamé un processus pour retirer les PSN de ses ANM, car elle considérait que les PSN ne relevaient pas de la portée des ANM. En 2021, à la demande de Santé Canada, l'ANORP a reporté le retrait des PSN d'éphédrine et de pseudoéphédrine (c.-à-d. des produits dont il s'agit du seul ingrédient médicinal) des annexes I et II de ses ANM en raison des risques de mauvais usage et détournement de ces produits, notamment comme précurseurs de substances contrôlées. En 2022, l'ANORP a retiré tous les PSN

¹ Voir l'ANORP, (en ligne) : <https://www.napra.ca/fr/>.

² Voir les ANM de l'ANORP (en ligne) : <https://www.napra.ca/fr/annexes-nationales-de-medicaments/classification-de-medicaments-au-canada/>.

products. In 2022, NAPRA informed Health Canada that it intended to remove the remaining ephedrine and pseudoephedrine NHPs from Schedules I and II of its NDS. Finally, in early 2024, NAPRA informed Health Canada that it will be removing ephedrine and pseudoephedrine as single-ingredient entities—the remaining two NHPs—from Schedules I and II of its NDS by June 28, 2024.

Canadian law enforcement agencies have brought to Health Canada's attention that they have found single-ingredient ephedrine NHPs, in particular authorized 8 mg ephedrine formulations, in clandestine laboratories that manufacture methamphetamine. The availability of precursors such as ephedrine and pseudoephedrine represents a major area of concern for Canadian law enforcement in dealing with clandestine labs.³ Easier access to ephedrine and pseudoephedrine as a retail drug, especially single-ingredient products, often translates into increased development of smaller labs.⁴ When NAPRA removes these products from its NDS, many provinces' and territories' laws will no longer require professional intervention by pharmacists when selling such products at the retail level, and that they only be sold from areas inaccessible to the public. Health Canada expects that, without federal intervention, greater access to these products, including in larger quantities, would exacerbate these products' misuse and diversion risks, thereby creating significant health and safety risks to individuals in Canada.

Implications

Description of the Interim Order

In response to these immediate and significant risks to the health and safety of individuals in Canada, the Interim Order imposes measures across Canada, largely to align with those outlined in Schedule II of NAPRA's NDS, on an urgent, temporary basis, while Health Canada considers longer-term solutions.

³ See Government of Canada, "Methamphetamine Report for Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for Justice" (last modified February 3 2023), online: [SECTION IV – Analysis of Issues and Recommendations - Methamphetamine Report for Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for Justice](#), sections 10.2, 10.2.1 [Government of Canada, Methamphetamine Report]; see also Canadian Association of Chiefs of Police, "Resolutions adopted at the 114th Annual Conference" (2019), online: https://www.cacp.ca/_Library/resolution/201908141916121637809272_resolutionsupdate2019final.pdf.

⁴ See Government of Canada, Methamphetamine Report, in reference 3 above.

des annexes I et II de ses ANM, à l'exception des produits de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. En 2022, l'ANORP a informé Santé Canada qu'elle avait l'intention de retirer les derniers PSN d'éphédrine et de pseudoéphédrine des annexes I et II de ses ANM. Enfin, au début de 2024, l'ANORP a informé Santé Canada qu'elle retirera les PSN dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont le seul ingrédient médicinal (les deux derniers PSN inscrits) des annexes I et II de ses ANM au plus tard le 28 juin 2024.

Les organismes canadiens d'application de la loi ont porté à l'attention de Santé Canada le fait qu'ils ont trouvé des PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine, en particulier des formulations autorisées de 8 mg d'éphédrine, dans des laboratoires clandestins qui fabriquent de la méthamphetamine. La disponibilité de précurseurs comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine est un sujet de préoccupation majeur pour les organismes canadiens d'application de la loi qui enquêtent sur les laboratoires clandestins³. Un accès plus facile à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine en tant que médicament de détail, en particulier les produits composés d'un seul ingrédient, se traduit souvent par une augmentation de petits laboratoires⁴. Lorsque l'ANORP retirera ces produits de ses ANM, de nombreuses lois provinciales et territoriales n'exigeront plus l'intervention professionnelle des pharmaciens lorsqu'ils vendent ces produits à la vente au détail ni que ces produits soient conservés dans des endroits qui sont inaccessibles au public. Sans une intervention du fédéral, Santé Canada s'attend à ce qu'un accès plus facile à ces produits, notamment en grandes quantités, exacerbe les risques de mauvais usage et de détournement, ce qui entraînerait des risques importants pour la santé et la sécurité des Canadiens.

Répercussions

Description de l'arrêté d'urgence

En réponse à ces risques immédiats et importants pour la santé et la sécurité des personnes au Canada, l'arrêté d'urgence impose, de façon urgente et temporaire, des mesures nationales qui s'alignent d'ordre générale aux exigences indiquées aux annexes I et II des ANM de l'ANORP, en attendant que Santé Canada envisage des solutions à long terme.

³ Voir le rapport du gouvernement du Canada, « Rapport sur la méthamphetamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice » (dernière modification le 3 février 2023), en ligne : [Section IV – Analyse des enjeux et recommandations - Rapport sur la méthamphetamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice](#), sections 10.2, 10.2.1 [gouvernement du Canada, Rapport sur la méthamphetamine]; voir aussi l'Association canadienne des chefs de police, « Resolutions adopted at the 114th Annual Conference » (en anglais), 2019, en ligne : https://www.cacp.ca/_Library/resolution/201908141916121637809272_resolutionsupdate2019final.pdf.

⁴ Voir gouvernement du Canada, Rapport sur la méthamphetamine, à la référence 3 ci-dessus.

The Interim Order prohibits persons from selling NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or both ingredients as their only medicinal ingredients on a retail basis, except pharmacists or individuals working under the supervision of a pharmacist, and only if such products are otherwise not accessible to the public (e.g., behind the counter in a pharmacy). For the purposes of this Interim Order, the phrase “selling on a retail basis” captures retail entities who resell such products for end-use and generally to the general public. The Interim Order does not capture individuals or entities who sell (distribute) these products through, for example, a patient-provider relationship in accordance with their scope of practice under provincial or territorial law, such as health care practitioners (including physicians and nurse practitioners) providing care to their patients (including in hospital, remote, and other clinical settings).

The Interim Order is technologically neutral (i.e., its prohibitions and exceptions apply to both physical and online settings), even where it seeks to ensure a pharmacist’s intervention in the sale of these NHPs to prevent their misuse and diversion. For example, such products may still be sold where (1) they are distributed through a remote dispensing location, where the pharmacist (or a person working under the supervision of the pharmacist) is physically present in either the remote dispensing location or in the pharmacy that operates the remote dispensing location, and where (2) a pharmacy sells such products online—but only where the pharmacist or a person working under the supervision of the pharmacist still intervenes in that sale. Here, such products are also otherwise not accessible to the public.

The Interim Order defines “pharmacist” to have the same meaning as in Part C of the *Food and Drug Regulations*, i.e., a person who is registered or otherwise entitled under the laws of a province (or a territory) to practise pharmacy and is practising pharmacy in that province (or territory).

Further, the Interim Order prohibits persons from selling NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or both ingredients as their only medicinal ingredients, to a person that is not a pharmacist for further sale on a retail basis (by that other person).⁵ In other words, this prohibition applies to distributors under the Regulations

L’arrêté d’urgence interdit la vente au détail des PSN contenant de l’éphédrine, de la pseudoéphédrine ou les deux ingrédients comme ingrédients médicinaux uniques, à l’exception que si ces ventes soient effectuées par des pharmaciens ou des personnes travaillant sous la supervision d’un pharmacien, et seulement si ces produits ne sont pas autrement accessibles au public (p. ex., derrière le comptoir d’une pharmacie). Aux fins du présent arrêté d’urgence, l’expression « vente au détail » englobe les entités de détail qui revendent de tels produits à des fins d’utilisation finale et en général au grand public. L’arrêté d’urgence ne vise pas les personnes ou les entités qui vendent (distribuent) ces produits dans le cadre, par exemple, d’une relation patient-praticien conformément à leur champ d’exercice conformément aux lois provinciales ou territoriales, comme les professionnels de la santé (y compris les médecins et les infirmières praticiennes) prodiguant des soins à leurs patients (notamment en milieu hospitalier, éloigné et dans d’autres contextes cliniques).

L’arrêté d’urgence est neutre sur le plan technologique (c.-à-d. que ses interdictions et exceptions s’appliquent à la fois aux situations physiques et en ligne), même s’il vise à assurer l’intervention d’un pharmacien dans la vente de ces PSN afin de prévenir leur mauvaise utilisation et leur détournement. Par exemple, ces produits peuvent encore être vendus lorsque : 1) ils sont distribués dans un lieu de distribution à distance, où le pharmacien (ou une personne travaillant sous la supervision du pharmacien) est physiquement présent dans le lieu de distribution à distance ou dans la pharmacie qui exploite le lieu de distribution à distance; et où 2) une pharmacie vend de tels produits en ligne, mais seulement si le pharmacien ou une personne travaillant sous sa supervision intervient toujours dans cette vente. Dans ces cas, ces produits ne sont pas autrement accessibles au public.

L’arrêté d’urgence définit le terme « pharmacien » de la même façon qu’à la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, c’est-à-dire une personne qui est inscrite ou autrement autorisée en vertu des lois d’une province (ou d’un territoire) à exercer la pharmacie et qui exerce la pharmacie dans cette province (ou ce territoire).

De plus, l’arrêté d’urgence interdit de vendre des PSN contenant de l’éphédrine, de la pseudoéphédrine ou les deux ingrédients comme ingrédients médicinaux uniques à une personne qui n’est pas un pharmacien en vue d’une revente au détail (par cette autre personne)⁵. Autrement dit, cette interdiction s’applique aux distributeurs

⁵ The term “pharmacies” in this Explanatory Note means pharmacies licensed, registered, or otherwise permitted to operate in accordance with provincial or territorial laws.

⁵ Le terme « pharmacies » dans la présente note explicative désigne les pharmacies autorisées, enregistrées ou autrement autorisées à exercer leurs activités conformément aux lois provinciales ou territoriales.

when selling these products to retailers.⁶ Again, “on a retail basis” does not include a health care practitioner distributing these products to their patients when providing health care in accordance with their scope of practice under provincial or territorial law. While this prohibition exceeds the status quo based on NAPRA’s NDS, this rule closes an existing federal regulatory gap between distributors of these NHPs and the types of persons to whom they may sell such products. Even though provincial and territorial laws generally prohibit non-pharmacy retailers from selling these products to the public, nothing currently prohibits distributors⁷ from selling such products to non-pharmacy retailers. This rule would improve the Department’s compliance and enforcement activities in this space and complement the Interim Order’s other measures by targeting different points in the supply chain.

Lastly, for greater certainty, the Interim Order makes explicitly clear that it does not apply to the sale of these NHPs for the purposes of a clinical trial regulated by Part 4 of the Regulations, as this Part already imposes adequate conditions-of-sale rules for these products when sold for the purposes of a clinical trial.

Compliance and Enforcement

Health Canada will conduct compliance and enforcement activities through a risk-based approach, in alignment with existing departmental policies such as the *Compliance and enforcement policy for health products* in order to protect the health and safety of individuals in Canada.

Impact on Stakeholders

The Interim Order likely impacts some distributors’ sales channels because it limits the types of retail stores to whom distributors may sell these NHPs. Prior to the Interim Order, federal law did not prohibit distributors from selling these NHPs to non-pharmacy retailers, even though non-pharmacy retailers should not be able to sell these products to consumers under provincial and territorial law (and now cannot lawfully sell these products to consumers under the Interim Order). Health Canada is aware of a few licensed distributors who were, prior to the Interim Order, selling these NHPs on a wholesale basis

conformément au Règlement lorsqu’ils vendent ces produits aux détaillants⁶. Encore une fois, « au détail » ne comprend pas un professionnel de la santé qui distribue ces produits à ses patients lorsqu’il fournit des soins de santé conformément à son champ d’exercice conformément aux lois provinciales ou territoriales. Bien que cette interdiction dépasse le statu quo fondé sur les ANM de l’ANORP, cette règle comble un écart réglementaire fédéral existant entre les distributeurs de ces PSN et les personnes auxquelles ils peuvent vendre ces produits. Même si les lois provinciales et territoriales interdisent généralement aux détaillants qui ne sont pas des pharmacies de vendre ces produits au public, rien n’interdit actuellement aux distributeurs⁷ de vendre de tels produits à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies. Cette règle améliorerait les activités de conformité et d’application de la loi du Ministère dans ce domaine et compléterait les autres mesures de l’arrêté d’urgence en ciblant différents points de la chaîne d’approvisionnement.

Enfin, il est entendu que l’arrêté d’urgence précise explicitement qu’il ne s’applique pas à la vente de ces PSN aux fins d’un essai clinique réglementé par la partie 4 du Règlement, puisque cette partie impose déjà des conditions adéquates en matière de conditions de vente pour ces produits lorsqu’ils sont vendus aux fins d’un essai clinique.

Conformité et application de la loi

Santé Canada mènera des activités de conformité et d’application de la loi au moyen d’une approche fondée sur le risque, conformément aux politiques ministérielles existantes, comme la *Politique de conformité et d’application de la loi pour les produits de santé*, afin de protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Incidence sur les intervenants

L’arrêté d’urgence a probablement une incidence sur les canaux de vente de certains distributeurs parce qu’il limite les types de magasins de détail auxquels les distributeurs peuvent vendre ces PSN. Avant l’arrêté d’urgence, la loi fédérale n’interdisait pas aux distributeurs de vendre ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies, même si les détaillants qui ne sont pas des pharmacies ne devraient pas être en mesure de vendre ces produits aux consommateurs conformément aux lois provinciales ou territoriales (et ils ne peuvent maintenant plus légalement vendre ces produits aux consommateurs en vertu de

⁶ To note, because ephedrine and pseudoephedrine are scheduled as precursors under Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*, a distributor (wholesaler) of products containing ephedrine or pseudoephedrine must apply for and hold a valid licence under the separate *Precursor Control Regulations* in order to legally sell such products.

⁷ I.e., distributors who hold a valid licence under the *Precursor Control Regulations* to sell such products and who sell such products in accordance with the Regulations.

⁶ Il est à noter que, puisque l’éphédrine et la pseudoéphédrine sont inscrites comme précurseurs à l’annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un distributeur (grossiste) des produits contenant de l’éphédrine ou de la pseudoéphédrine doivent demander et détenir une licence valide conformément au *Règlement sur les précurseurs* afin de pouvoir les vendre légalement.

⁷ Par exemple, les distributeurs qui détiennent une licence valide conformément au *Règlement sur les précurseurs* pour vendre ces produits et qui les vendent conformément au Règlement.

to non-pharmacy retailers. Prohibiting distributors from selling these NHPs to non-pharmacy retailers, and non-pharmacy retailers from selling these NHPs to consumers, will bring clarity and a consistent minimum of requirements across the provinces and territories. As a result of the Interim Order, distributors who were selling these NHPs to non-pharmacy retailers may redirect those sales to pharmacies to prevent revenue losses.

From a consumer perspective, greater clarity under the Interim Order concerning the wholesale and retail sale of these NHPs likely affects some consumers' ease of access to these products—but only in terms of *where* they may access them, i.e., through pharmacies on a retail basis. This consequence, which flows from greater clarity in the law, is necessary to prevent the misuse and diversion of these NHPs and protect the health and safety of individuals in Canada.

Consultation

Provincial and Territorial Governments & Regulatory Authorities

Health Canada consulted provincial and territorial ministries, representatives from those provinces' and territories' pharmacy regulatory authorities, and NAPRA on March 13, 2024, and April 4, 2024. The purpose of these consultations was to discuss potential federal measures to maintain the status quo relating to current point-of-sale measures for single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine NHPs, to prevent their misuse and diversion.

Overall, the participants expressed broad support for federal conditions-of-sale measures in response to NAPRA's removal of single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products from its NDS, including the measure prohibiting distributors from selling to retail stores other than pharmacies (that goes beyond NAPRA's NDS), which participants identified as a regulatory gap.

Canadian Pharmacists Association

Health Canada also consulted the Canadian Pharmacists Association on March 18, 2024, and April 4, 2024. The purposes of these consultations were to (1) share information regarding the implementation of potential federal measures that would maintain status quo for point-of-sale measures relating to single-ingredient ephedrine and

l'arrêté d'urgence). Santé Canada sait que quelques distributeurs autorisés, avant l'arrêté d'urgence, vendaient ces PSN en gros à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies. Le fait d'interdire aux distributeurs de vendre ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies et à ces derniers d'en vendre aux consommateurs apportera de la clarté et un minimum uniforme d'exigences dans les provinces et les territoires. À la suite de l'arrêté d'urgence, les distributeurs qui vendaient ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies pourraient rediriger ces ventes vers des pharmacies afin d'éviter des pertes de revenus.

Du point de vue du consommateur, une plus grande clarté avec l'arrêté d'urgence concernant la vente en gros et au détail de ces PSN aura probablement une incidence sur la facilité d'accès de certains consommateurs à ces produits, mais seulement en ce qui concerne l'endroit où ils peuvent y avoir accès, c.-à-d. par l'entremise des pharmacies sur une base de vente au détail. Cette conséquence, qui découle d'une plus grande clarté de la loi, est nécessaire pour prévenir la mauvaise utilisation et le détournement de ces PSN, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Consultations

Gouvernements provinciaux et territoriaux et organismes de réglementation

Le 13 mars 2024 et le 4 avril 2024, Santé Canada a consulté les ministères provinciaux et territoriaux, les représentants des organismes de réglementation des pharmacies de ces provinces et territoires et l'ANORP. Le but de ces consultations était de discuter des options fédérales pour maintenir le statu quo en ce qui concerne les mesures actuelles au point de vente pour les PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine ou la pseudoéphédrine afin de prévenir leur mauvais usage et leur détournement.

Dans l'ensemble, les participants ont exprimé un appui général aux mesures fédérales relatives aux conditions de vente en réponse au retrait par l'ANORP des produits dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont l'ingrédient unique de ses ANM, notamment la mesure interdisant aux distributeurs de vendre leurs produits à des magasins de détail qui ne sont pas des pharmacies (qui n'était pas dans la portée des ANM de l'ANORP). Il s'agit d'une situation que les participants ont qualifiée comme étant une lacune réglementaire.

Association des pharmaciens du Canada

Santé Canada a également consulté l'Association des pharmaciens du Canada le 18 mars 2024 et le 4 avril 2024. Ces consultations avaient pour objet d'échanger de l'information sur la mise en œuvre d'éventuelles mesures fédérales qui maintiendraient le statu quo pour les conditions au point de vente relatives aux PSN dont l'ingrédient

pseudoephedrine NHPs, and (2) provide a summary of the first engagement session with provincial and territorial ministries and pharmacy regulatory authorities.

The Association expressed strong support for the proposed approach, indicated its interest in being consulted further throughout the development of the Interim Order, and offered Health Canada its support in communicating a federal measure to their members once in place.

Key Industry Associations

Health Canada also consulted key industry associations that represent NHP licence holders on April 23, 2024. The purpose of this consultation was to present the potential federal measures to these stakeholders, as the Interim Order would limit the types of retailers to whom distributors may sell such products. During the consultation, these stakeholders did not express any concerns regarding the proposed measures and noted that current provincial and territorial laws are somewhat unclear and inconsistent across jurisdictions.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, ON
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

unique est l'éphédrine ou la pseudoéphédrine. Elles visaient également à fournir un résumé de la première séance de consultation avec les ministères provinciaux et territoriaux et les organismes de réglementation de la pharmacie.

L'Association a exprimé un appui ferme à l'approche proposée. Elle a indiqué qu'elle souhaitait être consultée davantage tout au long de l'élaboration de l'arrêté d'urgence, et elle a offert à Santé Canada son appui pour communiquer la mesure fédérale à ses membres une fois en place.

Principales associations industrielles

Santé Canada a également consulté les principales associations de l'industrie qui représentent les titulaires de permis de PSN le 23 avril 2024. Le but de cette consultation était de présenter les mesures fédérales possibles à ces intervenants, puisque l'arrêté d'urgence limiterait les types de détaillants auxquels les distributeurs peuvent vendre de tels produits. Au cours de la consultation, ces intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet des mesures proposées et ont fait remarquer que les lois provinciales et territoriales actuelles sont quelque peu floues et incohérentes d'une juridiction à l'autre.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (ON)
K1A 0K9
Repère postal : 3000 A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Member	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
108081761RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FAMILLE / THE FABRIQUE OF THE PARISH OF HOLY FAMILY, DEUX-MONTAGNES (QC)
119290815RR0001	WELLINGTON BOYS & GIRLS CLUB, WELLINGTON, P.E.I.
131892101RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DU-LAC, DEUX-MONTAGNES (QC)
831600648RR0001	BEAKERHEAD CREATIVE SOCIETY, CALGARY, ALTA.
891427908RR0001	THE LIVING WATER MINISTRIES INTERNATIONAL, BRAMPTON, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après et est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Cloud-based services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-015) from Oracle Canada ULC (Oracle), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation CS-IAAS-2024) made by Shared Services Canada (SSC). The solicitation is for the provision of cloud-based infrastructure as a service and native platform as a service. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services infonuagiques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-015) déposée par Oracle Canada ULC (Oracle), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (appel d'offres CS-IAAS-2024) passé par Services partagés Canada (SPC). L'appel d'offres portait sur la fourniture d'infrastructure en tant que service et de plateforme en tant que service d'infonuagique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien*

Tribunal made a decision on May 29, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Oracle alleges various irregularities in the procurement process, including that SSC failed to provide clear and fair criteria to select and prequalify suppliers.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 29, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Environmental services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-013) from Weatherlogics Inc. (Weatherlogics), of Lorette West, Manitoba, concerning a procurement (Solicitation 5000073434) made by the Department of the Environment (ECCC). The solicitation was for the update of Canadian precipitation datasets. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on May 27, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Weatherlogics alleges that ECCC unfairly and inaccurately re-evaluated its bid, further to the Tribunal's determination dated February 7, 2024, arising from a previous complaint (PR-2023-039) pertaining to the same solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 27, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and

du commerce extérieur sur les marchés publics, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 29 mai 2024, d'enquêter sur la plainte.

Oracle allègue diverses irrégularités dans le processus de passation du marché public, notamment que SPC n'a pas fourni de critères clairs et justes pour sélectionner et préqualifier les fournisseurs.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 mai 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services environnementaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-013) déposée par Weatherlogics Inc. (Weatherlogics), de Lorette Ouest (Manitoba), concernant un marché (appel d'offres 5000073434) passé par le ministère de l'Environnement (ECCC). L'appel d'offres portait sur la mise à jour des ensembles de données sur les précipitations canadiennes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 27 mai 2024, d'enquêter sur la plainte.

Weatherlogics allègue qu'ECCC a injustement et incorrectement réévalué sa soumission, à la suite de la décision du Tribunal datée du 7 février 2024, découlant d'une plainte antérieure (PR-2023-039) relative au même appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 mai 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous

applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-113	May 27, 2024 / 27 mai 2024	Radio Nord-Joli inc.	CFNJ-FM	Joliette	Quebec / Québec
2024-114	May 27, 2024 / 27 mai 2024	Arsenal Media Inc.	New commercial FM radio station / Nouvelle station de radio FM commerciale	Joliette	Quebec / Québec

ORDERS

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2024-117	May 28, 2024 / 28 mai 2024	Telecommunications Fees / Droits de télécommunication	N.A. / s.o.	N.A. / s.o.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Pierre, Kethlande)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kethlande Pierre, Champion, Community Awareness and Partnerships (Black entrepreneurs), Innovation, Science and Economic Development Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District Carrefour-de-l'Hôpital, for the City of Gatineau, Quebec, in the municipal election to be held on June 9, 2024.

May 10, 2024

Lily Klassen

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

ORDONNANCES

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Pierre, Kethlande)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kethlande Pierre, championne, Sensibilisation communautaire et partenariats (entrepreneurs noirs), Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district Carrefour-de-l'Hôpital, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 9 juin 2024.

Le 10 mai 2024

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Allianz Life Insurance Company of North America (“Allianz”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after July 15, 2024, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Allianz’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 15, 2024.

June 1, 2024

Allianz Life Insurance Company of North America**HOME BANK****RELOCATION OF A DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*, that Home Bank has changed the location of the following designated office for the service of enforcement notices:

Montréal

2020 Robert-Bourassa Boulevard, Suite 2230
Montréal, Québec
H3A 2A5

HOME TRUST COMPANY**RELOCATION OF A DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Trust and Loan Companies) Regulations*, that Home Trust Company has

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE ALLIANZ D’AMÉRIQUE DU NORD****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Compagnie d’assurance-vie Allianz d’Amérique du Nord (« Allianz ») a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 juillet 2024 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Allianz qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 15 juillet 2024.

Le 1^{er} juin 2024

La Compagnie d’assurance-vie Allianz d’Amérique du Nord**BANQUE HOME****CHANGEMENT DE LIEU D’UN BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D’EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)*, que Banque Home a changé le lieu du bureau désigné suivant pour la signification des avis d’exécution :

Montréal

2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 2230
Montréal, Québec
H3A 2A5

COMPAGNIE HOME TRUST**CHANGEMENT DE LIEU D’UN BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D’EXÉCUTION**

Avis est par la présente donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (sociétés de fiducie et de prêt)*, que

changed the location of the following designated office for the service of enforcement notices:

Montréal

2020 Robert-Bourassa Boulevard, Suite 2230
Montréal, Québec
H3A 2A5

MD LIFE INSURANCE COMPANY**SCOTIA LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 1, 2024, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “MD Life Insurance Company” in English and “Société d’Assurance Vie MD” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be November 1, 2024, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 8, 2024

MD Life Insurance Company

Scotia Life Insurance Company

Compagnie Home Trust a changé le lieu du bureau désigné suivant pour la signification des avis d’exécution :

Montréal

2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 2230
Montréal, Québec
H3A 2A5

SOCIÉTÉ D’ASSURANCE VIE MD**SCOTIA-VIE, COMPAGNIE D’ASSURANCE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que Société d’Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d’assurance (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe à la ministre des Finances, le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « MD Life Insurance Company » et le nom français « Société d’Assurance Vie MD ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} novembre 2024 ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes. La délivrance des lettres patentes est tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision de la ministre des Finances.

Le 8 juin 2024

Société d’Assurance Vie MD

Scotia-Vie, compagnie d’assurance

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Order Approving the Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine

P.C. 2024-619 May 31, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, under paragraph 30.1(2)(a)^a of the *Food and Drugs Act*^b, approves the *Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine*, made by the Minister of Health on May 17, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council approves the *Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine*, made by the Minister of Health on May 17, 2024, which introduced condition-of-sale rules for natural health products (NHPs) containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients. Under section 30.1(1) of the *Food and Drugs Act* (the Act), the Minister may make an interim order if they believe that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to health, safety, or the environment.

The National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) intends to remove ephedrine and pseudoephedrine (in single-medicinal ingredient products) from its National Drug Schedules (NDS) by June 28, 2024. NAPRA has been removing NHPs from its NDS since 2019 through a stepwise, risk-based approach; these two products represent the last two remaining NHPs on its NDS. Because most provinces' and territories' laws refer to NAPRA's NDS, these changes to the NDS would cause those provincial and territorial laws, and their point-of-sale rules for these types of products, to no longer apply to single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine

^a S.C. 2004, c. 15, s. 66

^b R.S., c. F-27

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Décret agréant l'Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine

C.P. 2024-619 Le 31 mai 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, pris le 17 mai 2024 par le ministre de la Santé.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 30.1(2)a) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, pris le 17 mai 2024 par le ministre de la Santé, introduisant des règles de condition de vente pour les produits de santé naturels (PSN) contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, ou de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux. En vertu du paragraphe 30.1(1) de la *Loi sur les aliments et drogues* (la Loi), le ministre peut prendre un arrêté d'urgence s'il estime que des mesures immédiates s'imposent pour répondre à un risque important, direct ou indirect, pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a l'intention de retirer l'éphédrine et la pseudoéphédrine (des produits dont il s'agit de l'ingrédient médicinal unique) de ses Annexes nationales de médicaments (ANM) d'ici le 28 juin 2024. Depuis 2019, l'ANORP retire des PSN de ses ANM au moyen d'une approche graduelle fondée sur le risque; ces produits représentent les deux derniers PSN de ses ANM. Étant donné que la plupart des lois des provinces et des territoires renvoient aux ANM de l'ANORP, ces modifications aux ANM feraient en sorte que ces lois provinciales et territoriales, et leurs règles sur le point de vente pour

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 66

^b L.R., ch. F-27

products, creating gaps in oversight across Canada that would expose individuals to significant health and safety risks.

Single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products pose misuse and diversion risks, including as precursors in the illegal production of the controlled substance methamphetamine. Further, products containing both ingredients as their only medicinal ingredients, while not currently marketed, may pose similar risks. The Interim Order is intended to address these risks on an urgent and temporary basis until Health Canada can propose longer-term solutions in further consultation with the provinces and territories.

The Interim Order imposes condition-of-sale measures for NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients. The Order's measures are similar to the measures currently outlined in NAPRA's NDS and include rules to ensure that only pharmacists (or individuals working under the supervision of pharmacists, such as pharmacy technicians) may sell such products on a retail basis, and only where such products are otherwise not accessible to the public (e.g., behind the counter in a pharmacy). The Interim Order also prohibits persons (i.e., distributors) from selling these NHPs to retail stores other than pharmacies, by limiting such sales to pharmacists.

Without this Order in Council, the Interim Order would have, in accordance with paragraph 30.1(2)(a) of the Act, ceased to have effect 14 days after it was made. As a result of this Order in Council, in accordance with paragraphs 30.1(2)(b) to (d) of the Act, the Interim Order will cease to have effect on the earliest of the day on which it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force, or one year after the day on which the Interim Order was made.

Objective

The objective of this Order in Council is to approve the Interim Order, extending its prevention of the misuse of NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or ephedrine and pseudoephedrine as their only medicinal ingredients, including their diversion to the illegal production of the controlled substance methamphetamine, to protect individuals in Canada from significant risks to their health and safety.

ces types de produits ne s'appliqueraient plus aux produits dont l'ingrédient unique est l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Il y aurait ainsi des lacunes dans la surveillance à l'échelle du Canada qui exposerait les personnes à des risques importants pour la santé et la sécurité.

Les produits dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont l'ingrédient unique présentent des risques de mauvais usage et de détournement, notamment comme précurseurs dans la production illégale de la substance contrôlée méthamphétamine. De plus, les produits qui contiennent les deux ingrédients comme seuls ingrédients médicinaux, bien qu'ils ne soient pas actuellement commercialisés, peuvent présenter des risques semblables. L'arrêté d'urgence vise à contrer ces risques de façon urgente et temporaire jusqu'à ce que Santé Canada puisse proposer des solutions à plus long terme, en consultation avec les provinces et les territoires.

L'arrêté d'urgence impose des conditions de vente pour les PSN dont les seuls ingrédients médicinaux sont l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Les mesures de l'arrêté sont semblables aux mesures actuellement décrites dans les ANM de l'ANORP. Elles comprennent des règles visant à garantir que seuls les pharmaciens (ou les personnes travaillant sous la supervision de pharmaciens, comme les techniciens en pharmacie) peuvent vendre ces produits au détail, et seulement lorsque ces produits ne sont pas autrement accessibles au public (p. ex., derrière le comptoir d'une pharmacie). L'arrêté d'urgence interdit également de vendre ces PSN en gros (c.à.d. interdit les distributeurs de vendre) à des magasins de détail autres que des pharmacies, en limitant ces ventes aux pharmaciens.

Sans un décret qui l'approuve, l'arrêté d'urgence, conformément à l'alinéa 30.1(2)a) de la Loi, cesserait d'avoir effet 14 jours après sa prise. Conformément aux alinéas 30.1(2)b) à d) de la Loi, en vertu du présent décret, l'arrêté d'urgence cessera d'avoir effet soit le jour de son abrogation, soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet, ou soit au plus tard un an après sa prise.

Objectif

L'objectif de ce décret est d'approuver l'arrêté d'urgence, assurant l'effet continu de sa prévention de la mauvaise utilisation de PSN contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine comme seuls ingrédients médicinaux, notamment leur détournement vers la production illégale de la substance contrôlée méthamphétamine, afin de protéger les Canadiennes et les Canadiens contre des risques importants pour leur santé et leur sécurité.

Background

All provinces and territories currently require single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products in retail settings to be sold behind the counter in pharmacies, and by pharmacists (or, in some cases, also by individuals working under the supervision of a pharmacist, such as pharmacy technicians), to prevent their misuse and diversion for unlawful purposes. Most provinces and territories achieve this by referring to NAPRA's NDS in their laws. NAPRA facilitates collaboration for its members (pharmacy regulatory authorities across Canada), to discuss and take national approaches to address common issues in the practice of pharmacy in Canada.¹ The NDS is one such national approach. It is a harmonized national model designed to align provincial and territorial drug schedules so that conditions of sale for drugs are more consistent across Canada.² Under NAPRA's NDS, single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine NHPs are Schedule II products, which can only be sold with a pharmacist's intervention and from areas of a pharmacy inaccessible to the public (e.g., behind the counter). Provinces that do not rely on NAPRA's NDS (such as Quebec and British Columbia, which maintain their own drug schedules) impose similar and generally more direct obligations for such products through their laws.

When the *Natural Health Products Regulations* (the Regulations) came into force in 2004, NAPRA began a process to remove NHPs from its NDS, as the Association viewed NHPs as outside the NDS's scope. In 2021, at Health Canada's request, NAPRA postponed removing ephedrine and pseudoephedrine NHPs (i.e., single-medicinal ingredient products) from Schedules I and II of its NDS because of these products' misuse and diversion risks, including as precursors to controlled substances. In 2022, NAPRA removed all NHPs from Schedules I and II of its NDS, except ephedrine and pseudoephedrine products. In 2022, NAPRA informed Health Canada that it intended to remove the remaining ephedrine and pseudoephedrine NHPs from Schedules I and II of its NDS. Finally, in early 2024, NAPRA informed Health Canada that it will be removing ephedrine and pseudoephedrine as single-ingredient entities—the remaining two NHPs—from Schedules I and II of its NDS by June 28, 2024.

Contexte

Toutes les provinces et tous les territoires exigent actuellement que les produits dont l'ingrédient unique est l'éphédrine et la pseudoéphédrine qui sont vendus au détail soient vendus derrière le comptoir des pharmacies et par les pharmaciens (ou, dans certains cas, par des personnes travaillant sous la supervision d'un pharmacien, comme des techniciens de pharmacie), afin de prévenir leur mauvais usage et leur détournement à des fins illégales. La plupart des provinces et des territoires le font en mentionnant les ANM de l'ANORP dans leurs lois. L'ANORP facilite la collaboration pour ses membres (organismes de réglementation des pharmacies à l'échelle du Canada) afin de discuter et d'adopter des approches nationales pour aborder les enjeux communs dans la pratique de la pharmacie au Canada¹. Les ANM sont l'une de ces approches nationales. Il s'agit d'un modèle national uniforme conçu pour harmoniser les annexes des médicaments des provinces et des territoires afin que les conditions de vente des médicaments soient cohérentes d'un bout à l'autre du Canada². Conformément aux ANM de l'ANORP, les PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou les deux sont des produits de l'annexe II qui ne peuvent être vendus qu'avec l'intervention d'un pharmacien et à partir d'un endroit d'une pharmacie qui est inaccessible au public (p. ex., derrière le comptoir). Les provinces qui ne se fient pas aux ANM de l'ANORP (comme le Québec et la Colombie-Britannique, qui maintiennent leurs propres annexes de médicaments) imposent des obligations semblables et généralement plus directes pour ces produits par l'entremise de leurs lois.

Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (le Règlement) est entré en vigueur en 2004, l'ANORP a entamé un processus pour retirer les PSN de ses ANM, car elle considérait que les PSN ne relevaient pas de la portée des ANM. En 2021, à la demande de Santé Canada, l'ANORP a reporté le retrait des PSN d'éphédrine et de pseudoéphédrine (c.-à-d. les produits dont il s'agit du seul ingrédient médicinal) des annexes I et II de ses ANM en raison des risques de mauvais usage et de détournement de ces produits, notamment comme précurseurs de substances contrôlées. En 2022, l'ANORP a retiré tous les PSN des annexes I et II de ses ANM, à l'exception des produits de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. En 2022, l'ANORP a informé Santé Canada qu'elle avait l'intention de retirer les derniers PSN d'éphédrine et de pseudoéphédrine des annexes I et II de ses ANM. Enfin, au début de 2024, l'ANORP a informé Santé Canada qu'elle retirera les PSN dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont le seul ingrédient médicinal (les deux derniers PSN inscrits) des annexes I et II de ses ANM au plus tard le 28 juin 2024.

¹ See NAPRA, (online): <https://napra.ca/>.

² See NAPRA's NDS, (online): <https://www.napra.ca/national-drug-schedules/national-drug-schedules-program/>.

¹ Voir l'ANORP, (en ligne) : <https://www.napra.ca/fr/>.

² Voir les ANM de l'ANORP (en ligne) : <https://www.napra.ca/fr/annexes-nationales-de-medicaments/classification-de-medicaments-au-canada/>.

Canadian law enforcement agencies have brought to Health Canada's attention that they have found single-ingredient ephedrine NHPs, in particular authorized 8 mg ephedrine formulations, in clandestine laboratories that manufacture methamphetamine. The availability of precursors such as ephedrine and pseudoephedrine represents a major area of concern for Canadian law enforcement in dealing with clandestine labs.³ Easier access to ephedrine and pseudoephedrine as a retail drug, especially single-ingredient products, often translates into increased development of smaller labs.⁴ When NAPRA removes these products from its NDS, many provinces' and territories' laws will no longer require professional intervention by pharmacists when selling such products at the retail level, and that they only be sold from areas inaccessible to the public. Health Canada expects that, without federal intervention, greater access to these products, including in larger quantities, would exacerbate these products' misuse and diversion risks, thereby creating significant health and safety risks to individuals in Canada.

Implications

Description of this Order in Council

This Order in Council approves the Interim Order, extending its effect until the earliest of the day on which it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force, or one year after the day on which the Interim Order was made.

Description of the Interim Order

In response to the immediate and significant risks to the health and safety of individuals in Canada, the Interim Order imposes measures across Canada, largely to align with those outlined in Schedule II of NAPRA's NDS, on an urgent, temporary basis, while Health Canada considers longer-term solutions.

The Interim Order prohibits persons from selling NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or both

Les organismes canadiens d'application de la loi ont porté à l'attention de Santé Canada le fait qu'ils ont trouvé des PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine, en particulier des formulations autorisées de 8 mg d'éphédrine, dans des laboratoires clandestins qui fabriquent de la méthamphétamine. La disponibilité de précurseurs comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine est un sujet de préoccupation majeur pour les organismes canadiens d'application de la loi qui enquêtent sur les laboratoires clandestins³. Un accès plus facile à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine en tant que médicament de détail, en particulier les produits composés d'un seul ingrédient, se traduit souvent par une augmentation de petits laboratoires⁴. Lorsque l'ANORP retirera ces produits de ses ANM, de nombreuses lois provinciales et territoriales n'exigeront plus l'intervention professionnelle des pharmaciens lorsqu'ils vendent ces produits à la vente au détail ni que ces produits soient conservés dans des endroits qui sont inaccessibles au public. Sans une intervention du fédéral, Santé Canada s'attend à ce qu'un accès plus facile à ces produits, notamment en grandes quantités, exacerbe les risques de mauvais usage et de détournement, ce qui entraînerait des risques importants pour la santé et la sécurité des Canadiens.

Répercussions

Description de ce décret

Ce décret approuve l'arrêté d'urgence, assurant son effet continu jusqu'au jour soit de son abrogation, soit à l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet, ou soit au plus tard un an après le jour de la prise de cet arrêté d'urgence.

Description de l'arrêté d'urgence

En réponse aux risques immédiats et importants pour la santé et la sécurité des personnes au Canada, l'arrêté d'urgence impose, de façon urgente et temporaire, des mesures nationales qui s'alignent d'ordre générale aux exigences indiquées aux annexes I et II des ANM de l'ANORP, en attendant que Santé Canada envisage des solutions à long terme.

L'arrêté d'urgence interdit la vente au détail des PSN contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou les

³ See Government of Canada, "Methamphetamine Report for Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for Justice" (last modified February 3 2023), online: [SECTION IV – Analysis of Issues and Recommendations - Methamphetamine Report for Federal-Provincial-Territorial Ministers Responsible for Justice](#), sections 10.2, 10.2.1 [Government of Canada, Methamphetamine Report]; see also Canadian Association of Chiefs of Police, "Resolutions adopted at the 114th Annual Conference" (2019), online: https://www.cacp.ca/_Library/resolution/201908141916121637809272_resolutionsupdate2019final.pdf.

⁴ See Government of Canada, Methamphetamine Report, in reference 3 above.

³ Voir le rapport du gouvernement du Canada, « Rapport sur la méthamphétamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice » (dernière modification le 3 février 2023), en ligne : [Section IV – Analyse des enjeux et recommandations - Rapport sur la méthamphétamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice](#), sections 10.2, 10.2.1 [gouvernement du Canada, Rapport sur la méthamphétamine]; voir aussi l'Association canadienne des chefs de police, « Resolutions adopted at the 114th Annual Conference » (en anglais), 2019, en ligne : https://www.cacp.ca/_Library/resolution/201908141916121637809272_resolutionsupdate2019final.pdf.

⁴ Voir gouvernement du Canada, Rapport sur la méthamphétamine, à la référence 3 ci-dessus.

ingredients as their only medicinal ingredients on a retail basis, except pharmacists or individuals working under the supervision of a pharmacist, and only if such products are otherwise not accessible to the public (e.g., behind the counter in a pharmacy). For the purposes of the Interim Order, the phrase “selling on a retail basis” captures retail entities who resell such products for end-use and generally to the general public. The Interim Order does not capture individuals or entities who sell (distribute) these products through, for example, a patient-provider relationship in accordance with their scope of practice under provincial or territorial law, such as health care practitioners (including physicians and nurse practitioners) providing care to their patients (including in hospital, remote, and other clinical settings).

The Interim Order is technologically neutral (i.e., its prohibitions and exceptions apply to both physical and online settings), even where it seeks to ensure a pharmacist’s intervention in the sale of these NHPs to prevent their misuse and diversion. For example, such products may still be sold where (1) they are distributed through a remote dispensing location, where the pharmacist (or a person working under the supervision of the pharmacist) is physically present in either the remote dispensing location or in the pharmacy that operates the remote dispensing location, and where (2) a pharmacy sells such products online—but only where the pharmacist or a person working under the supervision of the pharmacist still intervenes in that sale. Here, such products are also otherwise not accessible to the public.

The Interim Order defines “pharmacist” to have the same meaning as in Part C of the *Food and Drug Regulations*, i.e., a person who is registered or otherwise entitled under the laws of a province (or a territory) to practise pharmacy and is practising pharmacy in that province (or territory).

Further, the Interim Order prohibits persons from selling NHPs containing ephedrine, pseudoephedrine, or both ingredients as their only medicinal ingredients, to a person that is not a pharmacist for further sale on a retail basis (by that other person).⁵ In other words, this prohibition applies to distributors under the Regulations when selling these products to retailers.⁶ Again, “on a retail basis” does not include a health care practitioner distributing these

deux ingrédients comme ingrédients médicinaux uniques, à l’exception que si ces ventes soient effectuées par des pharmaciens ou des personnes travaillant sous la supervision d’un pharmacien, et seulement si ces produits ne sont pas autrement accessibles au public (p. ex., derrière le comptoir d’une pharmacie). Aux fins du présent arrêté d’urgence, l’expression « vente au détail » englobe les entités de détail qui revendent de tels produits à des fins d’utilisation finale et en général au grand public. L’arrêté d’urgence ne vise pas les personnes ou les entités qui vendent (distribuent) ces produits dans le cadre, par exemple, d’une relation patient-praticien conformément à leur champ d’exercice conformément aux lois provinciales ou territoriales, comme les professionnels de la santé (y compris les médecins et les infirmières praticiennes) prodiguant des soins à leurs patients (notamment en milieu hospitalier, éloigné et dans d’autres contextes cliniques).

L’arrêté d’urgence est neutre sur le plan technologique (c.-à-d. que ses interdictions et exceptions s’appliquent à la fois aux situations physiques et en ligne), même s’il vise à assurer l’intervention d’un pharmacien dans la vente de ces PSN afin de prévenir leur mauvaise utilisation et leur détournement. Par exemple, ces produits peuvent encore être vendus lorsque : 1) ils sont distribués dans un lieu de distribution à distance, où le pharmacien (ou une personne travaillant sous la supervision du pharmacien) est physiquement présent dans le lieu de distribution à distance ou dans la pharmacie qui exploite le lieu de distribution à distance; et où 2) une pharmacie vend de tels produits en ligne, mais seulement si le pharmacien ou une personne travaillant sous sa supervision intervient toujours dans cette vente. Dans ces cas, ces produits ne sont pas autrement accessibles au public.

L’arrêté d’urgence définit le terme « pharmacien » de la même façon qu’à la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*, c’est-à-dire une personne qui est inscrite ou autrement autorisée en vertu des lois d’une province (ou d’un territoire) à exercer la pharmacie et qui exerce la pharmacie dans cette province (ou ce territoire).

De plus, l’arrêté d’urgence interdit de vendre des PSN contenant de l’éphédrine, de la pseudoéphédrine ou les deux ingrédients comme ingrédients médicinaux uniques à une personne qui n’est pas un pharmacien en vue d’une revente au détail (par cette autre personne)⁵. Autrement dit, cette interdiction s’applique aux distributeurs conformément au Règlement lorsqu’ils vendent ces produits aux détaillants⁶. Encore une fois, « au détail » ne comprend

⁵ The term “pharmacies” in this Explanatory Note means pharmacies licensed, registered, or otherwise permitted to operate in accordance with provincial or territorial laws.

⁶ To note, because ephedrine and pseudoephedrine are scheduled as precursors under Schedule VI to the *Controlled Drugs and Substances Act*, a distributor (wholesaler) of products containing ephedrine or pseudoephedrine must apply for and hold a valid licence under the separate *Precursor Control Regulations* in order to legally sell such products.

⁵ Le terme « pharmacies » dans la présente note explicative désigne les pharmacies autorisées, enregistrées ou autrement autorisées à exercer leurs activités conformément aux lois provinciales ou territoriales.

⁶ Il est à noter que, puisque l’éphédrine et la pseudoéphédrine sont inscrites comme précurseurs à l’annexe VI de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un distributeur (grossiste) des produits contenant de l’éphédrine ou de la pseudoéphédrine doivent demander et détenir une licence valide conformément au *Règlement sur les précurseurs* afin de pouvoir les vendre légalement.

products to their patients when providing health care in accordance with their scope of practice under provincial or territorial law. While this prohibition exceeds the status quo based on NAPRA's NDS, this rule closes an existing federal regulatory gap between distributors of these NHPs and the types of persons to whom they may sell such products. Even though provincial and territorial laws generally prohibit non-pharmacy retailers from selling these products to the public, nothing currently prohibits distributors⁷ from selling such products to non-pharmacy retailers. This rule will improve the Department's compliance and enforcement activities in this space and complement the Interim Order's other measures by targeting different points in the supply chain.

Lastly, for greater certainty, the Interim Order makes explicitly clear that it does not apply to the sale of these NHPs for the purposes of a clinical trial regulated by Part 4 of the Regulations, as this Part already imposes adequate conditions-of-sale rules for these products when sold for the purposes of a clinical trial.

Compliance and Enforcement

Health Canada will conduct compliance and enforcement activities through a risk-based approach, in alignment with existing departmental policies such as the [Compliance and enforcement policy for health products](#) in order to protect the health and safety of individuals in Canada.

Impact on Stakeholders

The Interim Order, as extended by this Order in Council, likely impacts some distributors' sales channels because it limits the types of retail stores to whom distributors may sell these NHPs. Prior to the Interim Order, federal law did not prohibit distributors from selling these NHPs to non-pharmacy retailers, even though non-pharmacy retailers should not be able to sell these products to consumers under provincial and territorial law (and now cannot lawfully sell these products to consumers under the Interim Order). Health Canada is aware of a few licensed distributors who were, prior to the Interim Order, selling these NHPs on a wholesale basis to non-pharmacy retailers. Prohibiting distributors from selling these NHPs to non-pharmacy retailers, and non-pharmacy retailers from selling these NHPs to consumers, will bring clarity and a consistent minimum of requirements across the provinces and territories. As a result of the Interim Order, as extended by this Order in Council, distributors who were

pas un professionnel de la santé qui distribue ces produits à ses patients lorsqu'il fournit des soins de santé conformément à son champ d'exercice conformément aux lois provinciales ou territoriales. Bien que cette interdiction dépasse le statu quo fondé sur les ANM de l'ANORP, cette règle comble un écart réglementaire fédéral existant entre les distributeurs de ces PSN et les personnes auxquelles ils peuvent vendre ces produits. Même si les lois provinciales et territoriales interdisent généralement aux détaillants qui ne sont pas des pharmacies de vendre ces produits au public, rien n'interdit actuellement aux distributeurs⁷ de vendre de tels produits à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies. Cette règle améliorera les activités de conformité et d'application de la loi du Ministère dans ce domaine et compléterait les autres mesures de l'arrêté d'urgence en ciblant différents points de la chaîne d'approvisionnement.

Enfin, il est entendu que l'arrêté d'urgence précise explicitement qu'il ne s'applique pas à la vente de ces PSN aux fins d'un essai clinique réglementé par la partie 4 du Règlement, puisque cette partie impose déjà des conditions adéquates en matière de conditions de vente pour ces produits lorsqu'ils sont vendus aux fins d'un essai clinique.

Conformité et application de la loi

Santé Canada mènera des activités de conformité et d'application de la loi au moyen d'une approche fondée sur le risque, conformément aux politiques ministérielles existantes, comme la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé](#), afin de protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Incidence sur les intervenants

L'arrêté d'urgence, prorogé par ce décret, a probablement une incidence sur les canaux de vente de certains distributeurs parce qu'il limite les types de magasins de détail auxquels les distributeurs peuvent vendre ces PSN. Avant l'arrêté d'urgence, la loi fédérale n'interdisait pas aux distributeurs de vendre ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies, même si les détaillants qui ne sont pas des pharmacies ne devraient pas être en mesure de vendre ces produits aux consommateurs conformément aux lois provinciales ou territoriales (et ils ne peuvent maintenant plus légalement vendre ces produits aux consommateurs en vertu de l'arrêté d'urgence). Santé Canada sait que quelques distributeurs autorisés, avant l'arrêté d'urgence, vendaient ces PSN en gros à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies. Le fait d'interdire aux distributeurs de vendre ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies et à ces derniers d'en vendre aux consommateurs apportera de la clarté et un minimum uniforme

⁷ I.e., distributors who hold a valid licence under the *Precursor Control Regulations* to sell such products and who sell such products in accordance with the Regulations.

⁷ Par exemple, les distributeurs qui détiennent une licence valide conformément au *Règlement sur les précurseurs* pour vendre ces produits et qui les vendent conformément au Règlement.

selling these NHPs to non-pharmacy retailers may redirect those sales to pharmacies to prevent revenue losses.

From a consumer perspective, greater clarity under the Interim Order concerning the wholesale and retail sale of these NHPs likely affects some consumers' ease of access to these products—but only in terms of *where* they may access them, i.e., through pharmacies on a retail basis. This consequence, which flows from greater clarity in the law, is necessary to prevent the misuse and diversion of these NHPs and protect the health and safety of individuals in Canada.

Consultation

Provincial and Territorial Governments & Regulatory Authorities

Health Canada consulted provincial and territorial ministries, representatives from those provinces' and territories' pharmacy regulatory authorities, and NAPRA on March 13, 2024, and April 4, 2024. The purpose of these consultations was to discuss potential federal measures to maintain the status quo relating to current point-of-sale measures for single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine NHPs, to prevent their misuse and diversion.

Overall, the participants expressed broad support for federal conditions-of-sale measures in response to NAPRA's removal of single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine products from its NDS, including the measure prohibiting distributors from selling to retail stores other than pharmacies (that goes beyond NAPRA's NDS), which participants identified as a regulatory gap.

Canadian Pharmacists Association

Health Canada also consulted the Canadian Pharmacists Association on March 18, 2024, and April 4, 2024. The purposes of these consultations were to (1) share information regarding the implementation of potential federal measures that would maintain status quo for point-of-sale measures relating to single-ingredient ephedrine and pseudoephedrine NHPs, and (2) provide a summary of the first engagement session with provincial and territorial ministries and pharmacy regulatory authorities.

d'exigences dans les provinces et les territoires. À la suite de l'arrêté d'urgence, prorogé par ce décret, les distributeurs qui vendaient ces PSN à des détaillants qui ne sont pas des pharmacies pourraient rediriger ces ventes vers des pharmacies afin d'éviter des pertes de revenus.

Du point de vue du consommateur, une plus grande clarté avec l'arrêté d'urgence concernant la vente en gros et au détail de ces PSN aura probablement une incidence sur la facilité d'accès de certains consommateurs à ces produits, mais seulement en ce qui concerne l'endroit où ils peuvent y avoir accès, c.-à-d. par l'entremise des pharmacies sur une base de vente au détail. Cette conséquence, qui découle d'une plus grande clarté de la loi, est nécessaire pour prévenir la mauvaise utilisation et le détournement de ces PSN, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada.

Consultations

Gouvernements provinciaux et territoriaux et organismes de réglementation

Le 13 mars 2024 et le 4 avril 2024, Santé Canada a consulté les ministères provinciaux et territoriaux, les représentants des organismes de réglementation des pharmacies de ces provinces et territoires et l'ANORP. Le but de ces consultations était de discuter des options fédérales pour maintenir le statu quo en ce qui concerne les mesures actuelles au point de vente pour les PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine ou la pseudoéphédrine afin de prévenir leur mauvais usage et leur détournement.

Dans l'ensemble, les participants ont exprimé un appui général aux mesures fédérales relatives aux conditions de vente en réponse au retrait par l'ANORP des produits dont l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont l'ingrédient unique de ses ANM, notamment la mesure interdisant aux distributeurs de vendre leurs produits à des magasins de détail qui ne sont pas des pharmacies (qui n'était pas dans la portée des ANM de l'ANORP). Il s'agit d'une situation que les participants ont qualifiée comme étant une lacune réglementaire.

Association des pharmaciens du Canada

Santé Canada a également consulté l'Association des pharmaciens du Canada le 18 mars 2024 et le 4 avril 2024. Ces consultations avaient pour objet d'échanger de l'information sur la mise en œuvre d'éventuelles mesures fédérales qui maintiendraient le statu quo pour les conditions au point de vente relatives aux PSN dont l'ingrédient unique est l'éphédrine ou la pseudoéphédrine. Elles visaient également à fournir un résumé de la première séance de consultation avec les ministères provinciaux et territoriaux et les organismes de réglementation de la pharmacie.

The Association expressed strong support for the proposed approach, indicated its interest in being consulted further throughout the development of the Interim Order, and offered Health Canada its support in communicating a federal measure to their members once in place.

Key Industry Associations

Health Canada also consulted key industry associations that represent NHP licence holders on April 23, 2024. The purpose of this consultation was to present the potential federal measures to these stakeholders, as the Interim Order would limit the types of retailers to whom distributors may sell such products. During the consultation, these stakeholders did not express any concerns regarding the proposed measures and noted that current provincial and territorial laws are somewhat unclear and inconsistent across jurisdictions.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, ON
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

L'Association a exprimé un appui ferme à l'approche proposée. Elle a indiqué qu'elle souhaitait être consultée davantage tout au long de l'élaboration de l'arrêté d'urgence, et elle a offert à Santé Canada son appui pour communiquer la mesure fédérale à ses membres une fois en place.

Principales associations industrielles

Santé Canada a également consulté les principales associations de l'industrie qui représentent les titulaires de permis de PSN le 23 avril 2024. Le but de cette consultation était de présenter les mesures fédérales possibles à ces intervenants, puisque l'arrêté d'urgence limiterait les types de détaillants auxquels les distributeurs peuvent vendre de tels produits. Au cours de la consultation, ces intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet des mesures proposées et ont fait remarquer que les lois provinciales et territoriales actuelles sont quelque peu floues et incohérentes d'une juridiction à l'autre.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (ON)
K1A 0K9
Repère postal : 3000 A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Storage Tank
Systems for Petroleum Products and
Allied Petroleum Products Regulations 1669

Health, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations
Concerning Cannabis (Streamlining of
Requirements)..... 1684

Order Amending Schedule 2 to the
Cannabis Act 1769

Order Amending the Cannabis
Tracking System Order
(Cultivation Waste) 1771

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Trademarks
Regulations 1774

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur les
systèmes de stockage de produits
pétroliers et de produits apparentés..... 1669

Santé, min. de la

Règlement modifiant certains règlements
visant le cannabis (rationalisation
d'exigences) 1684

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le
cannabis 1769

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le
système de suivi du cannabis
(déchets de culture) 1771

Industrie, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur les
marques de commerce 1774

Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) administers various regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), including the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (the Regulations), which set requirements for petroleum and allied petroleum storage tank systems under federal jurisdiction. When the Regulations were made, they incorporated by reference the technical standards that were available to the storage tank industry at the time. Since then, these technical standards have been updated. Amendments to the Regulations are needed for regulated parties¹ to be able to acquire the latest storage tank equipment that meets these updated technical standards.

Background

The Regulations, which came into effect in June 2008, set requirements for petroleum and allied petroleum storage tank systems under federal jurisdiction to prevent soil and groundwater contamination. The Regulations apply to storage tank systems located on Aboriginal land, including those owned or operated by band councils or private businesses like gas stations. They also cover storage tank systems situated on federal land, such as those in federal parks managed by private companies, as well as systems operated by, or belonging to, federal departments, boards, or agencies, regardless of their location. Additionally, the Regulations extend to storage systems that are part of, or

¹ For the purposes of the Regulations, *regulated parties* refers to owners and operators of petroleum and allied petroleum storage tank systems under federal jurisdiction.

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) applique divers règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE], y compris le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (le Règlement), qui établit des exigences pour les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés de compétence fédérale. Lorsque le Règlement a été élaboré, il incorporait par renvoi les normes techniques dont disposait l'industrie des réservoirs de stockage à l'époque. Depuis lors, ces normes techniques ont été mises à jour. Des modifications au Règlement sont nécessaires pour que les parties réglementées¹ puissent acquérir les équipements de réservoir de stockage les plus récents répondant à ces normes techniques mises à jour.

Contexte

Le Règlement, qui est entré en vigueur en juin 2008, établit des exigences pour les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés de compétence fédérale afin de prévenir la contamination du sol et des eaux souterraines. Le Règlement s'applique aux systèmes de stockage situés sur des terres autochtones, y compris ceux qui appartiennent à ou qui sont exploités par des conseils de bande ou des entreprises privées telles que des stations-service. Il vise également les systèmes de stockage situés sur des terres fédérales, comme ceux dans les parcs fédéraux gérés par des entreprises privées, ainsi que les systèmes qui appartiennent à ou qui sont exploités par des

¹ Aux fins du Règlement, l'expression *parties réglementées* désigne les propriétaires et les exploitants de systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés de compétence fédérale.

provide services to, federal works or undertakings, including railways, port authorities and airports.

In terms of ownership and operation, 50% of these storage tank systems are managed by First Nations communities and small businesses on Aboriginal land; 15% are operated by third parties on federal land and are classified as small businesses; 5% are overseen by federal entities; and the remaining 30% are part of federal works or undertakings.² The Regulations specify which storage tanks and components can be installed. This storage tank system equipment must have a certification mark that shows it meets the technical standards prescribed in section 14 of the Regulations. Some standards are directly referred to in the Regulations and others refer to select parts of the [Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products](#) (CCME Code).³

The Department conducts periodic reviews of industry technical standards to ensure that the Regulations align with the latest industry practices and remain up to date. The most recent review indicated that amendments to the Regulations are needed to align the existing technical standards currently referenced in the Regulations with their updated versions.

Objective

The objective of the proposed *Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (the proposed amendments) is to update the existing references to technical standards incorporated by reference in the Regulations, ensuring the inclusion of the most up-to-date technical standard titles. The proposed amendments are intended to facilitate compliance for regulated parties, enabling them to acquire equipment certified in accordance with the technical standards that are current at the time of manufacturing of the storage tanks or components.

Description

The proposed amendments would modify the regulatory text in section 14 of the Regulations by updating references to 48 technical standards. This update would involve revising references to technical standards incorporated within the Regulations, ensuring that the most

ministères, des conseils ou des organismes fédéraux, quel que soit leur emplacement. En outre, le Règlement s'applique aux systèmes de stockage qui appartiennent à ou qui sont exploités pour fournir un service à des ouvrages et des entreprises de compétence fédérale, y compris les chemins de fer, les autorités portuaires et les aéroports.

En termes de propriété et d'exploitation, 50 % de ces systèmes de stockage sont gérés par des communautés de Premières Nations et des petites entreprises sur des terres autochtones; 15 % sont exploités par des tiers étant classés comme des petites entreprises sur des terres fédérales; 5 % appartiennent à des entités fédérales; et les 30 % restants font partie des ouvrages et des entreprises de compétence fédérale.² Le Règlement précise quels réservoirs et composants d'un système de stockage peuvent être installés. Cet équipement de système de stockage doit porter une marque de certification qui indique qu'il est conforme aux normes techniques prescrites à l'article 14 du Règlement. Certaines normes sont directement mentionnées dans le Règlement et d'autres renvoient à certaines parties du [Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés](#) (Code du CCME).³

Le Ministère procède à des examens périodiques des normes techniques de l'industrie afin de s'assurer que le Règlement s'harmonise avec les dernières pratiques de l'industrie et reste d'actualité. Le dernier examen indique qu'il est nécessaire de modifier le Règlement afin d'harmoniser les normes techniques existantes qui sont énoncées dans le Règlement avec leurs versions mises à jour.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (les modifications proposées) est de mettre à jour les références existantes aux normes techniques incorporées par renvoi dans le Règlement, en veillant à inclure les titres des normes techniques les plus récentes. Les modifications proposées visent à faciliter la conformité des parties réglementées, en leur permettant d'acquérir des équipements certifiés conformément aux normes techniques en vigueur au moment de la fabrication de réservoirs de stockage ou de composants.

Description

Les modifications proposées changeraient le texte réglementaire de l'article 14 du Règlement en mettant à jour les références à 48 normes techniques. Cette mise à jour consisterait à réviser les références aux normes techniques incorporées dans le Règlement en veillant à ce que

² These percentages indicate the types of owners and operators, not the total amount of storage tank systems managed.

³ Established by the Canadian Council of Ministers of the Environment.

² Ces pourcentages indiquent les types de propriétaires et d'exploitants, et non le nombre total de systèmes de stockage gérés.

³ Établi par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

current titles of these technical standards are accurately reflected. The proposed amendments would update references to titles for 38 technical standards incorporated by reference in the CCME Code. For example, ORD-C58.15-1992, *Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks* is currently incorporated by reference in the CCME Code, and ANSI/CAN/UL/ULC 2583 *Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids*, a harmonized standard, would be added as the most recent version of this standard. The proposed amendments would also update references to 10 standards incorporated by reference in the Regulations that are out of date. For example, CAN/ULC-S660, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* is currently prescribed in the Regulations, and CAN/ULC-S679, *Standard for Metallic and Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* would be added to reflect the most recent version. The proposed amendments would also remove the year of reference from all technical standards, retaining only the title.

Regulatory development

Consultation

In 2022, the Department conducted a planned [review of the Regulations](#) and engaged with Indigenous peoples, regulated parties, industry and other interested parties to gather input on the implementation of the Regulations. As part of this engagement, the Department received numerous comments expressing support for improving the Regulations. A comprehensive summary of these comments is available in the [What we heard report](#).

One common suggestion was the need to update the technical standards referenced in the Regulations, including options to simplify the incorporations by reference. The focus of these comments was on ensuring that the most current and relevant technical standards for the design and installation of storage tank systems are included. Consequently, the proposed amendments aim to ensure that the technical standards referenced in the Regulations are current.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal is not expected to impact differently, directly or indirectly, the rights of Indigenous peoples. It would respect the federal government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

les titres les plus récents de ces normes techniques soient correctement reflétés. Les modifications proposées mettraient à jour les références aux titres de 38 normes techniques incorporées par renvoi dans le Code du CCME. Par exemple, la norme ORD-C58.15-1992, *Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks*, est actuellement incorporée par renvoi dans le Code du CCME, et la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583, *Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles*, une norme harmonisée, serait ajoutée en tant que version la plus récente de cette norme. De plus, les modifications proposées mettraient à jour la référence à 10 normes désuètes incorporées par renvoi dans le Règlement. Par exemple, la norme CAN/ULC-S660, *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles* est actuellement prescrite dans le Règlement, et la norme CAN/ULC-S679, *Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*, serait ajoutée pour refléter la version la plus récente. Les modifications proposées supprimeraient également l'année de référence de toutes les normes techniques, en conservant seulement le titre.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2022, le Ministère a réalisé un [examen du Règlement](#) et a consulté les peuples autochtones, les parties réglementées, l'industrie et d'autres parties intéressées dans le but de recueillir des commentaires sur la mise en œuvre du Règlement. Dans le cadre de cette mobilisation, le Ministère a reçu de nombreux commentaires exprimant un soutien à l'amélioration du Règlement. Un résumé complet de ces commentaires est disponible dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu](#).

Une suggestion commune a été la nécessité de mettre à jour les normes techniques mentionnées dans le Règlement, y compris les options visant à simplifier les incorporations par renvoi. Ces commentaires visaient à garantir que les normes techniques les plus récentes et les plus pertinentes pour la conception et l'installation des systèmes de stockage soient incluses. Par conséquent, les modifications proposées visent à garantir que les normes techniques mentionnées dans le Règlement soient à jour.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette proposition ne devrait pas avoir d'incidence différente, directe ou indirecte, sur les droits des peuples autochtones. Elle respecterait les obligations du gouvernement fédéral à l'égard des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Regulatory analysis

Benefits and cost

A compliance gap currently exists for regulated parties installing new storage tank equipment that complies with updated technical standards that are not yet prescribed in the Regulations. The proposed amendments would address this compliance gap by updating the technical standards referenced in the Regulations to the latest industry technical standards. These amendments would facilitate the acquisition and installation of compliant storage tank system equipment without imposing additional costs or administrative burden on regulated parties. There would be no requirement for new or different specifications, so no additional costs would be carried by regulated parties.

The proposed amendments would bring the Regulations in line with current technical standards recognized in the industry without adding new compliance or administrative burdens.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments will not impact Canadian small businesses as the proposed amendments are not expected to result in incremental costs to businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no impact on business. The proposed amendments would neither introduce new administrative costs for businesses nor introduce or repeal existing regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not expected to have any impact on regulatory cooperation, agreements nor obligations. The 48 technical standards updates being proposed include four that would be harmonized with Canadian and American standards (ANSI/CAN/UL/ULC). These harmonized standards facilitate the certification of storage tank equipment across jurisdictions, which may make it easier for regulated entities to acquire storage tanks and components.

Strategic environmental assessment

The proposed amendments would not alter current regulatory obligations, nor change existing environmental protections. Therefore, no important positive or negative

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il existe actuellement une lacune en matière de conformité pour les parties réglementées qui installent de nouveaux équipements de stockage conformes aux normes techniques actuelles qui ne sont pas encore prescrites dans le Règlement. Les modifications proposées combleraient cette lacune en mettant à jour les normes techniques mentionnées dans le Règlement en fonction des normes techniques les plus récentes de l'industrie. Ces modifications faciliteraient l'acquisition et l'installation de systèmes de stockage conformes sans imposer de coûts supplémentaires ou de fardeau administratif aux parties réglementées. Aucune spécification nouvelle ou différente ne serait exigée, de sorte qu'aucun coût supplémentaire ne serait engagé par les parties réglementées.

Les modifications proposées permettraient d'harmoniser le Règlement aux normes techniques actuelles reconnues dans l'industrie, sans ajouter de nouveaux fardeaux administratifs ou de conformité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes, car elles ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'incidence sur les entreprises. Les modifications proposées n'entraîneraient pas de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises et n'introduiraient pas ni n'abrogeraient pas de titres réglementaires existants.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur la coopération, les accords et les obligations en matière de réglementation. Parmi les 48 mises à jour des normes techniques proposées, quatre seraient des normes canadiennes et américaines harmonisées (ANSI/CAN/UL/ULC). Ces normes harmonisées facilitent la certification de l'équipement des réservoirs de stockage dans différentes juridictions, ce qui peut permettre aux parties réglementées d'acquérir plus facilement des réservoirs de stockage et des composants.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications proposées ne changeraient pas les obligations réglementaires actuelles et ne modifieraient pas les protections environnementales existantes. En tant que

environmental effects are anticipated as a result of the proposed amendments. The proposal is therefore exempt from the strategic environmental assessment (SEA) process as per the Department's SEA policy and in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered. The proposed amendments would not necessitate any implementation plan, nor would they impose new compliance and enforcement requirements. Similarly, no new service standards are introduced as part of these amendments.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Waste Reduction and Management Division
Plastics and Waste Management Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
Email: registre-reservoir-tankregistry@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
Email: ravd-darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* under section 209^c of that Act.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 46

tel, aucun effet positif ou négatif important sur l'environnement n'est attendu à la suite des modifications proposées. La proposition est donc exemptée de la procédure d'évaluation environnementale stratégique (EES), conformément à la politique d'EES du Ministère et à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées. Les modifications proposées ne nécessiteraient pas de plan de mise en œuvre et n'entraîneraient pas de nouvelles répercussions sur la conformité ou l'application de la loi. De même, il n'y a pas de normes de service associées aux présentes modifications proposées.

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Direction de la gestion des déchets et des plastiques
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : registre-reservoir-tankregistry@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur général
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : ravd-darv@ec.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 209^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, ci-après.

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 46

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333^d of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Astrid Télasco, Director, Waste Reduction and Management Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd., Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: registre-reservoir-tankregistry@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313^e of that Act.

Ottawa, May 30, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

Amendments

1 (1) The portion of subsection 14(1) of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*¹ before paragraph (d) is replaced by the following:

(1) The owner or operator of a storage tank system that installs the system or any component of the system on or after June 12, 2008 must ensure that the system or the component conforms to the applicable requirements set out in the following provisions of the CCME Code of Practice, subject to subsection (6.1) of this section:

(a) Part 3, excluding Section 3.2, Clause 3.3.1(1)(c), Article 3.3.2, Clause 3.4.1(1)(c), Article 3.4.3,

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333^d de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Astrid Télasco, directrice, Division de la réduction et de la gestion des déchets, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : registre-reservoir-tankregistry@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313^e de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 14(1) du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*¹ précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe le système ou l'un de ses composants le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que le système ou le composant soit conforme aux dispositions applicables ci-après du Code de recommandations techniques du CCME, sous réserve du paragraphe (6.1) du présent article :

a) la partie 3, sauf la section 3.2, l'alinéa 3.3.1(1)(c), l'article 3.3.2, l'alinéa 3.4.1(1)(c), l'article 3.4.3, les

^d S.C. 2023, c. 12, s. 56

^e S.C. 2023, c. 12, s. 50

¹ SOR/2008-197

^d L.C. 2023, ch. 12, art. 56

^e L.C. 2023, ch. 12, art. 50

¹ DORS/2008-197

Clauses 3.5.1(1)(a) and 3.6.1(1)(I), Section 3.7, Clause 3.9.2(2)(a), Articles 3.9.4 and 3.10.1;

(b) Part 4, subject to the following:

(i) excluding Articles 4.2.1 to 4.2.3, Clauses 4.2.4(1)(e) and 4.2.4(2)(h), Articles 4.2.5 and 4.2.6, Sentences 4.2.8(1) to 4.3.1(1) and 4.3.6(1) to 4.3.8(1), Section 4.4, Clauses 4.5.1(1)(a), (c) and (d) and Sentences 4.5.2(1) to (4) and 4.5.3(2), and

(ii) in Clause 4.5.1(1)(b),

(A) the reference to “CAN/ULC-S603-1992, ‘Underground Steel Tanks’” must be read as a reference to “CAN/ULC-S603, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*”, and

(B) the reference to “CAN/ULC-S603.1-1992, ‘Galvanic Corrosion Protection Systems for Underground Steel Tanks’” must be read as a reference to “CAN/ULC-S603.1, *Standard for External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*”;

(c) Part 5, subject to the following:

(i) excluding Clauses 5.2.1(1)(d) to (f), Articles 5.2.4 to 5.2.6, Clause 5.4.2(1)(b), Sentence 5.4.3(1) and Section 5.5,

(ii) in Clause 5.4.2(1)(c),

(A) the reference to “API RP 1632-96, ‘Cathodic Protection of Underground Storage Tank and Piping Systems’” must be read as a reference to “API RP 1632, *Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks and Piping Systems*”, and

(B) the reference to “API Std 2610-94, ‘Design, Construction, Operation, Maintenance and Inspection of Terminal and Tank Facilities’” must be read as a reference to “API Std 2610, *Design, Construction, Operation, Maintenance, and Inspection of Terminal and Tank Facilities*”;

(iii) in Clauses 5.4.4(1)(a) to (c), the references to standards must be read as references to one of the following, whichever is in effect at the time the system or component is manufactured:

(A) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*,

(B) CAN/ULC-S660, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*,

alinéas 3.5.1(1)a) et 3.6.1(1)I), la section 3.7, l’alinéa 3.9.2(2)a) et les articles 3.9.4 et 3.10.1.

b) la partie 4, sous réserve de ce qui suit :

(i) il n’est pas tenu compte des articles 4.2.1 à 4.2.3, des alinéas 4.2.4(1)e) et 4.2.4(2)h), des articles 4.2.5 et 4.2.6, des paragraphes 4.2.8(1) à 4.3.1(1) et 4.3.6(1) à 4.3.8(1), de la section 4.4, des alinéas 4.5.1(1)a), c) et d) et des paragraphes 4.5.2(1) à (4) et 4.5.3(2),

(ii) à l’alinéa 4.5.1(1)b) :

(A) la mention « CAN/ULC-S603-1992 (« Réservoirs en acier enterrés ») » vaut mention de « CAN/ULC-S603 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles* »,

(B) la mention « CAN/ULC-S603.1-1992 (« Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains ») » vaut mention de « CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles* »;

c) la partie 5, sous réserve de ce qui suit :

(i) il n’est pas tenu compte des alinéas 5.2.1(1)d) à f), des articles 5.2.4 à 5.2.6, de l’alinéa 5.4.2(1)b), du paragraphe 5.4.3(1) et de la section 5.5,

(ii) à l’alinéa 5.4.2(1)c) :

(A) la mention « API RP 1632-96 (« Cathodic Protection of Underground Storage Tank and Piping Systems ») » vaut mention de « API RP 1632 *Cathodic Protection of Underground Petroleum Storage Tanks and Piping Systems* »,

(B) la mention « API Std 2610-94 (« Design, Construction, Operation, Maintenance and Inspection of Terminal and Tank Facilities ») » vaut mention de « API Std 2610 *Design, Construction, Operation, Maintenance, and Inspection of Terminal and Tank Facilities* »;

(iii) aux alinéas 5.4.4(1)a) à c), les mentions de normes valent mention de l’une des normes ci-après, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système ou du composant :

(A) la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*,

(C) CAN/ULC-S679, *Standard for Metallic and Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*; and

(B) la norme CAN/ULC-S660 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*,

(C) la norme CAN/ULC-S679 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*;

(2) Subsection 14(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The owner or operator of a storage tank system that has aboveground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that

(a) the spill containment device, whether installed on the tank at the fill opening or attached to the remote fill station, bears a certification mark certifying conformity with one of the following standards, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured:

(i) ULC/ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*,

(ii) CAN/ULC-S663, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*,

(iii) ANSI/CAN/UL/ULC 2583, *Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids*; or

(b) the tank is equipped with a spill containment device and bears a certification mark certifying conformity with one of the following standards:

(i) CAN/ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil*,

(ii) CAN/ULC-S653, *Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,

(iii) ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S677, *Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured,

(iv) ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601, *Standard for Shop*

(2) Le paragraphe 14(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs hors sol qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le dispositif de confinement des déversements, qu'il soit installé au point de remplissage du réservoir ou fixé à une station de remplissage à distance, porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à l'une des normes ci-après, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage :

(i) la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*,

(ii) la norme CAN/ULC-S663 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*,

(iii) la norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583 intitulée *Norme de sécurité : Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles*;

b) le réservoir est muni d'un dispositif de confinement des déversements et porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à l'une des normes suivantes :

(i) la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(ii) la norme CAN/ULC-S653 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles*,

(iii) la norme ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou la norme CAN/ULC-S677 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles*, selon celle de ces

Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured,

(v) ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*, or CAN/ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil*, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured,

(vi) ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured.

(3) Subparagraph 14(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil*, and

(4) Clauses 14(3)(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) CAN/ULC-S603, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or

(B) CAN/ULC-S603.1, *Standard for External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;

(5) Subparagraphs 14(3)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil*, and

(ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products, CAN/ULC-S615, *Standard for Fibre Reinforced Plastic Underground*

normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage,

(iv) la norme ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* ou la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage,

(v) la norme ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems* ou la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage,

(vi) la norme ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou la norme CAN/ULC-S601 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage.

(3) Le sous-alinéa 14(3)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(4) Les divisions 14(3)a(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) soit la norme CAN/ULC-S603 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles*,

(B) soit la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

(5) Les sous-alinéas 14(3)b(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés, la norme

Tanks for Flammable and Combustible Liquids, or ANSI/CAN/UL/ULC 1316, *Standard for Fibre Reinforced Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquid*, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured; and

(6) Paragraph 14(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) those tanks must bear a certification mark certifying conformity with CAN/ULC-S603.1, *Standard for External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*; or

(7) Subparagraphs 14(5)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) one of the standards referred to in Clauses 5.2.1(1)(a) to (c) and (g) of the CCME Code of Practice, subject to subsection (6.1) of this section, or

(ii) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, CAN/ULC-S660, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S679, *Standard for Metallic and Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever is in effect at the time the storage tank system is manufactured.

(8) Section 14 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of subsections (1) and (5), any reference to a standard in the provisions of the CCME Code of Practice set out in column 1 of Schedule 4 must be read as a reference to

(a) if only one standard is set out in column 2, the standard that is set out in that column; or

(b) if more than one standard is set out in column 2, any one of those standards, whichever is in effect at the time the storage tank system's component is erected or manufactured.

2 The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

CAN/ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles* ou la norme ANSI/CAN/UL/ULC 1316 intitulée *Norme sur les réservoirs souterrains en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles*, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage;

(6) L'alinéa 14(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit ils portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

(7) Les sous-alinéas 14(5)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à l'une des normes indiquées aux alinéas 5.2.1(1)a) à c) et g) du Code de recommandations techniques du CCME, sous réserve du paragraphe (6.1) du présent article,

(ii) soit à la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, à la norme CAN/ULC-S660 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles* ou à la norme CAN/ULC-S679 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la fabrication du système de stockage.

(8) L'article 14 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (5), la mention d'une norme dans les dispositions du Code de recommandations techniques du CCME figurant dans la colonne 1 de l'annexe 4 vaut mention :

a) lorsqu'une seule norme figure dans la colonne 2, de cette norme;

b) lorsque plus d'une norme figure dans la colonne 2, de l'une de ces normes, selon celle de ces normes qui est en vigueur au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 4

(Subsection 14(6.1))

Updated Standards of the CCME Code of Practice

Item	Column 1 Provision of the CCME Code of Practice	Column 2 Standard
1	3.3.1(1)(e)(iii)	ANSI/API Std 2350, <i>Overfill Prevention for Storage Tanks in Petroleum Facilities</i>
2	3.4.1(1)(e)(ii)	(a) CAN/ULC-S661, <i>Standard for Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks</i> (b) ANSI/CAN/UL/ULC 2583, <i>Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>
3	3.5.1(1)(b)	CAN/ULC-S652, <i>Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil</i>
4	3.5.1(2)	CAN/ULC-S652, <i>Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil</i>
5	3.6.1(1)(a)	API Std 650, <i>Welded Tanks for Oil Storage</i>
6	3.6.1(1)(b)	CAN/ULC-S601, <i>Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>
7	3.6.1(1)(c)	CAN/ULC-S602, <i>Standard for Aboveground Steel Tanks for Fuel Oil and Lubricating Oil</i>

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Annexe

(article 2)

ANNEXE 4

(paragraphe 14(6.1))

Mise à jour des normes du Code de recommandations techniques du CCME

Article	Disposition du Code de recommandations techniques du CCME	Colonne 1 Norme
1	3.3.1(1)(e)(iii)	Norme ANSI/API Std 2350 intitulée <i>Overfill Prevention for Storage Tanks in Petroleum Facilities</i>
2	3.4.1(1)(e)(ii)	a) Norme CAN/ULC-S661 intitulée <i>Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles</i> b) Norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583 intitulée <i>Norme de sécurité : Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles</i>
3	3.5.1(1)(b)	Norme CAN/ULC-S652 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée</i>
4	3.5.1(2)	Norme CAN/ULC-S652 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée</i>
5	3.6.1(1)(a)	Norme API Std 650 intitulée <i>Welded Tanks for Oil Storage</i>
6	3.6.1(1)(b)	Norme CAN/ULC-S601 intitulée <i>Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles</i>
7	3.6.1(1)(c)	Norme CAN/ULC-S602 intitulée <i>Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante</i>

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Provision of the CCME Code of Practice	Standard	Article	Disposition du Code de recommandations techniques du CCME	Norme
8	3.6.1(1)(d)	CAN/ULC-S601, <i>Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	8	3.6.1(1)d)	Norme CAN/ULC-S601 intitulée <i>Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles</i>
9	3.6.1(1)(e)	CAN/ULC-S601, <i>Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	9	3.6.1(1)e)	Norme CAN/ULC-S601 intitulée <i>Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles</i>
10	3.6.1(1)(f)	CAN/ULC-S652, <i>Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil</i>	10	3.6.1(1)f)	Norme CAN/ULC-S652 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée</i>
11	3.6.1(1)(g)	CAN/ULC-S653, <i>Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	11	3.6.1(1)g)	Norme CAN/ULC-S653 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles</i>
12	3.6.1(1)(h)	CAN/ULC-S677, <i>Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	12	3.6.1(1)h)	Norme CAN/ULC-S677 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles</i>
13	3.6.1(1)(i)	CAN/ULC-S601, <i>Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	13	3.6.1(1)i)	Norme CAN/ULC-S601 intitulée <i>Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles</i>
14	3.6.1(1)(j)	CAN/ULC-S652, <i>Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil</i>	14	3.6.1(1)j)	Norme CAN/ULC-S652 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée</i>
15	3.6.1(1)(k)	CAN/ULC-S601, <i>Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	15	3.6.1(1)k)	Norme CAN/ULC-S601 intitulée <i>Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles</i>
16	3.6.2	(a) CAN/ULC-S661, <i>Standard for Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks</i> (b) ANSI/CAN/UL/ULC 2583, <i>Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	16	3.6.2	a) Norme CAN/ULC-S661 intitulée <i>Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles</i> b) Norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583 intitulée <i>Norme de sécurité : Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles</i>
17	3.6.3	CAN/ULC-S664, <i>Standard for Containment Sumps, Sump Fittings, and Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	17	3.6.3	Norme CAN/ULC-S664 intitulée <i>Normes sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles</i>

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Provision of the CCME Code of Practice	Standard	Article	Disposition du Code de recommandations techniques du CCME	Norme
18	3.6.4	CAN/ULC-S668, <i>Standard for Liners Used for Secondary Containment of Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks</i>	18	3.6.4	Norme CAN/ULC-S668 intitulée <i>Les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol</i>
19	3.6.6(1)(a)	API Spec 12B, <i>Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids</i>	19	3.6.6(1)a)	Norme API Spec 12B intitulée <i>Specification for Bolted Tanks for Storage of Production Liquids</i>
20	3.6.6(1)(b)	API Spec 12D, <i>Specification for Field-welded Tanks for Storage of Production Liquids</i>	20	3.6.6(1)b)	Norme API Spec 12D intitulée <i>Specification for Field-welded Tanks for Storage of Production Liquids</i>
21	3.6.6(1)(c)	API Spec 12F, <i>Specification for Shop-welded Tanks for Storage of Production Liquids</i>	21	3.6.6(1)c)	Norme API Spec 12F intitulée <i>Specification for Shop-welded Tanks for Storage of Production Liquids</i>
22	3.8.1(1)(a)	API RP 651, <i>Cathodic Protection of Aboveground Petroleum Storage Tanks</i>	22	3.8.1(1)a)	Norme API RP 651 intitulée <i>Cathodic Protection of Aboveground Petroleum Storage Tanks</i>
23	3.8.1(1)(b)	API Std 653, <i>Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction</i>	23	3.8.1(1)b)	Norme API Std 653 intitulée <i>Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction</i>
24	3.8.1(1)(c)	NACE SP0193, <i>Application of Cathodic Protection to Control External Corrosion of Carbon Steel On-Grade Storage Tank Bottoms</i>	24	3.8.1(1)c)	Norme NACE SP0193 intitulée <i>Application of Cathodic Protection to Control External Corrosion of Carbon Steel On-Grade Storage Tank Bottoms</i>
25	3.8.1(1)(d)	STI R893, <i>Recommended Practice for External Corrosion Protection of Shop Fabricated Aboveground Tank Floors</i>	25	3.8.1(1)d)	Norme STI R893 intitulée <i>Recommended Practice for External Corrosion Protection of Shop Fabricated Aboveground Tank Floors</i>
26	3.8.2(1)(b)	API Std 653, <i>Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction</i>	26	3.8.2(1)b)	Norme API Std 653 intitulée <i>Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction</i>
27	3.9.1(2)(a)	CAN/ULC-S653, <i>Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	27	3.9.1(2)a)	Norme CAN/ULC-S653 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles</i>
28	3.9.1(2)(b)	CAN/ULC-S655, <i>Standard for Aboveground Protected Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	28	3.9.1(2)b)	Norme CAN/ULC-S655 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles</i>
29	3.9.1(2)(c)	CAN/ULC-S677, <i>Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	29	3.9.1(2)c)	Norme CAN/ULC-S677 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles</i>
30	3.9.2(1)(a)(i)	CAN/ULC-S668, <i>Standard for Liners Used for Secondary Containment of Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks</i>	30	3.9.2(1)a)i)	Norme CAN/ULC-S668 intitulée <i>Les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol</i>
31	3.9.2(1)(a)(ii)	CAN/ULC-S653, <i>Standard for Aboveground Horizontal Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids</i>	31	3.9.2(1)a)ii)	Norme CAN/ULC-S653 intitulée <i>Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles</i>

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Provision of the CCME Code of Practice	Standard	Article	Disposition du Code de recommandations techniques du CCME	Norme
32	3.10.3(1)(a)	CAN/ULC-S656, <i>Standard for Oil-Water Separators</i>	32	3.10.3(1)a)	Norme CAN/ULC-S656 intitulée <i>Norme sur les séparateurs huile-eau</i>
33	4.3.2	(a) CAN/ULC-S661, <i>Standard for Overfill Protection Devices for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks</i> (b) ANSI/CAN/UL/ULC 2583, <i>Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	33	4.3.2	a) Norme CAN/ULC-S661 intitulée <i>Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles</i> b) Norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583 intitulée <i>Norme de sécurité : Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles</i>
34	4.3.3	CAN/ULC-S664, <i>Standard for Containment Sumps, Sump Fittings, and Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	34	4.3.3	Norme CAN/ULC-S664 intitulée <i>Normes sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles</i>
35	4.3.4	CAN/ULC-S664, <i>Standard for Containment Sumps, Sump Fittings, and Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	35	4.3.4	Norme CAN/ULC-S664 intitulée <i>Normes sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles</i>
36	4.3.5	CAN/ULC-S668, <i>Standard for Liners Used for Secondary Containment of Aboveground Flammable and Combustible Liquid Tanks</i>	36	4.3.5	Norme CAN/ULC-S668 intitulée <i>Les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol</i>
37	4.5.1(1)(b)(ii)	NACE SP0285, <i>External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection</i>	37	4.5.1(1)b)ii)	Norme NACE SP0285 intitulée <i>External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection</i>
38	4.5.3(1)(a)	CAN/ULC-S603, <i>Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	38	4.5.3(1)a)	Norme CAN/ULC-S603 intitulée <i>Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles</i>
39	5.2.1(1)(a)	ASTM A53/A53M, <i>Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless</i>	39	5.2.1(1)a)	Norme ASTM A53/A53M intitulée <i>Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless</i>
40	5.2.1(1)(b)	CSA Z245.1, <i>Steel pipe</i>	40	5.2.1(1)b)	Norme CSA Z245.1 intitulée <i>Steel pipe</i>
41	5.2.1(1)(c)	CAN/ULC-S633, <i>Standard for Flexible Connector Piping for Fuels</i>	41	5.2.1(1)c)	Norme CAN/ULC-S633 intitulée <i>Norme pour les tuyaux de raccordement flexibles pour carburants</i>
42	5.2.1(1)(g)	ANSI/CAN/UL-536, <i>Standard for Safety Flexible Metallic Hose</i>	42	5.2.1(1)g)	Norme ANSI/CAN/UL-536 intitulée <i>Norme de sécurité tuyau flexible métallique</i>
43	8.6.1(1)(a)	CAN/ULC-S603.1, <i>Standard for External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids</i>	43	8.6.1(1)a)	Norme CAN/ULC-S603.1 intitulée <i>Norme sur les systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles</i>

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision of the CCME Code of Practice	Standard	Article	Disposition du Code de recommandations techniques du CCME	Norme
44	8.6.1(1)(b)	NACE SP0169, <i>Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems</i>	44	8.6.1(1)(b)	Norme NACE SP0169 intitulée <i>Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems</i>
45	8.6.1(1)(c)	NACE SP0285, <i>External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection</i>	45	8.6.1(1)(c)	Norme NACE SP0285 intitulée <i>External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection</i>
46	8.6.1(1)(d)	NACE SP0193, <i>Application of Cathodic Protection to Control External Corrosion of Carbon Steel On-Grade Storage Tank Bottoms</i>	46	8.6.1(1)(d)	Norme NACE SP0193 intitulée <i>Application of Cathodic Protection to Control External Corrosion of Carbon Steel On-Grade Storage Tank Bottoms</i>
47	8.6.1(1)(e)	NACE TM0101, <i>Measurement Techniques Related to Criteria for Cathodic Protection of Underground Storage Tank Systems</i>	47	8.6.1(1)(e)	Norme NACE TM0101 intitulée <i>Measurement Techniques Related to Criteria for Cathodic Protection of Underground Storage Tank Systems</i>
48	8.6.1(1)(g)	API RP 651, <i>Cathodic Protection of Aboveground Petroleum Storage Tanks</i>	48	8.6.1(1)(g)	Norme API RP 651 intitulée <i>Cathodic Protection of Aboveground Petroleum Storage Tanks</i>
49	8.7.2(a)	CAN/ULC-S664, <i>Standard for Containment Sumps, Sump Fittings, and Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	49	8.7.2a)	Norme CAN/ULC-S664 intitulée <i>Normes sur les puisards de confinement, raccords de puisard et accessoires pour liquides inflammables et combustibles</i>
50	8.7.2(b)	(a) CAN/ULC-S663, <i>Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks</i> (b) ANSI/CAN/UL/ULC 2583, <i>Standard for Fuel Tank Accessories for Flammable and Combustible Liquids</i>	50	8.7.2b)	a) Norme CAN/ULC-S663 <i>Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol</i> b) Norme ANSI/CAN/UL/ULC 2583 <i>Norme de sécurité : Accessoires de réservoirs de carburant pour liquides inflammables et combustibles</i>

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements)

Statutory authorities

Cannabis Act

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the orders.)

Executive summary

Issues: Since the coming into force of the *Cannabis Act* (the Act) and the *Cannabis Regulations* (the Regulations) in 2018, the legal cannabis industry has matured, the marketplace has evolved, and there is increased knowledge and data on public health and public safety risks associated with certain activities. Stakeholders, including industry have indicated that the legal cannabis market would benefit from the reduction or elimination of certain regulatory and administrative requirements without compromising the government's comprehensive public health approach to regulating cannabis.

Description: Amendments are proposed to the Regulations, the *Cannabis Tracking System Order* (the Order), the *Industrial Hemp Regulations* (IHR), the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* (CER), the *Natural Health Products Regulations* (NHPR) and Schedule 2 to the Act that would reduce regulatory and administrative burden for stakeholders and regulated parties, and support diversity and competition in the legal cannabis market while maintaining public health and public safety objectives. Changes are proposed to certain provisions related to licensing; personnel and physical security measures; production requirements; packaging and labelling requirements and record-keeping and reporting requirements for regulated parties. Changes to provisions in the IHR, the CER, and the NHPR are proposed to align with the proposed changes to Schedule 2 to the Act.

Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences)

Fondements législatifs

Loi sur le cannabis

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement, du Décret, ni de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeu : Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* (la Loi) et du *Règlement sur le cannabis* (le Règlement) en 2018, l'industrie du cannabis légal a mûri, le marché a évolué et les connaissances et les données sur les risques pour la santé et la sécurité publiques associés à certaines activités sont plus nombreuses. Les intervenants, y compris l'industrie, ont indiqué que le marché légal du cannabis bénéficierait de la réduction ou de l'élimination de certaines exigences réglementaires et administratives sans compromettre l'approche globale de santé publique adoptée par le gouvernement pour réglementer le cannabis.

Description : Des modifications sont proposées au Règlement, à l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis* (l'Arrêté), au *Règlement sur le chanvre industriel* (RCI), au *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* [REC], au *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) et à l'annexe 2 de la Loi afin de réduire la charge réglementaire et administrative pour les intervenants et les parties réglementées, et de soutenir la diversité et la concurrence sur le marché légal du cannabis tout en maintenant les objectifs de santé et de sécurité publiques. Il est proposé de modifier certaines dispositions relatives à la délivrance de licences, aux mesures de sécurité physique et de sécurité du personnel, aux exigences de production, aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, ainsi qu'aux exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports pour les parties réglementées. Il est proposé de modifier les dispositions du RCI, du REC et du RPSN

Rationale: The purpose of the Act is to protect public health and public safety and, in particular, to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use, provide access to a quality-controlled supply of cannabis, and provide for the licit production of cannabis to reduce illicit activities in relation to cannabis, among other things.

Based on the implementation experience gained since the coming into force of the Act and in keeping with the original policy principles, Health Canada recognizes that there may be regulatory measures that could be made more efficient and streamlined without compromising the public health and public safety objectives in the Act. This is supported by conclusions and recommendations from the independent Expert Panel (the Panel) that completed the statutory review of the Act. In their final report, the Panel recommended Health Canada reduce the administrative and regulatory burden placed on participants in the legal industry, while maintaining public health and public safety objectives.

The cost-benefit analysis estimates that the proposed amendments would result in total incremental costs to Health Canada of \$14,128 expressed as present value (PV) over 10 periods (or \$2,011 in annualized value). There would be no incremental costs to the cannabis industry associated with this regulatory proposal. The total incremental benefits for regulated cannabis stakeholders, in terms of administrative and compliance cost savings, is estimated at \$288.5 million PV over 10 periods (or \$41.1 million in annualized value). The net benefit of this regulatory proposal was estimated at \$288.5 million PV over 10 periods (or \$41.1 million in annualized value).

The small business lens would apply as there would be positive impacts for small businesses in the Canadian cannabis industry. The one-for-one rule also applies to this proposal and would result in a reduction of \$7,403,894 in the annualized administrative burden on business.

Issues

Since the coming into force of the Act and the Regulations in 2018, the legal cannabis industry has matured and evolved. As well, more is now known about public health and public safety risks associated with cannabis. In legalizing and strictly regulating cannabis, the Government of

afin de les aligner sur les modifications proposées à l'annexe 2 de la Loi.

Justification : La Loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques et, en particulier, à mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'utilisation du cannabis pour la santé, à donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle et à permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis, entre autres.

En se fondant sur l'expérience de mise en œuvre acquise depuis l'entrée en vigueur de la Loi, et conformément aux principes stratégiques initiaux, Santé Canada reconnaît que certaines mesures réglementaires pourraient être rendues plus efficaces et rationalisées sans compromettre les objectifs de santé et de sécurité publiques de la Loi. Ce constat est soutenu par les conclusions et les recommandations du Comité d'experts indépendants (le Comité) qui a complété l'examen législatif de la Loi. Dans son rapport final, le Comité recommande à Santé Canada de réduire la charge administrative et réglementaire pesant sur les acteurs de l'industrie légale, tout en maintenant les objectifs de santé et de sécurité publiques.

L'analyse coûts-avantages estime que les modifications proposées entraîneraient pour Santé Canada des coûts supplémentaires totaux de 14 128 \$, exprimés en valeur actuelle (VA) sur 10 périodes (ou 2 011 \$ en valeur annualisée). Ce projet de règlement n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour l'industrie du cannabis. Les avantages supplémentaires totaux pour les intervenants réglementés du cannabis, en termes d'économies de coûts administratifs et de conformité, sont estimés à 288,5 millions de dollars en VA sur 10 périodes (soit 41,1 millions de dollars en valeur annualisée). Le bénéfice net de ce projet de règlement a été estimé à 288,5 millions de dollars en VA sur 10 périodes (soit 41,1 millions de dollars en valeur annualisée).

La lentille des petites entreprises s'appliquerait, car il y aurait des effets positifs pour les petites entreprises de l'industrie canadienne du cannabis. La règle du « un pour un » s'appliquerait aussi à cette proposition et réduirait la charge administrative annualisée pour les entreprises par 7 403 894 \$.

Enjeux

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement en 2018, l'industrie légale du cannabis a mûri et évolué. En outre, on en sait désormais davantage sur les risques pour la santé et la sécurité publiques associés au cannabis. En légalisant et en réglementant strictement le cannabis,

Canada took a precautionary approach. Over time, stakeholders, particularly licence holders under the Regulations, have identified that certain regulatory requirements are overly burdensome or unnecessary to achieve the Act's public health and public safety objectives. They indicated that some requirements could be reduced or eliminated without compromising these objectives, and there would be benefits for both licence holders and the government from the reduction in the administrative burden.

In addition, the cannabis industry is facing economic difficulties that threaten the objective of legal production of cannabis displacing the illegal cannabis market. A healthy, well-regulated, diverse and competitive legal industry is a key element of the cannabis framework. Reducing the administrative and regulatory burden would improve the economic sustainability of the legal industry and support the objectives of the Act.

Background

The Act came into force on October 17, 2018, and created a legal framework for the production, distribution, sale, import, export and possession of cannabis in Canada based on a comprehensive public health and public safety approach. The key objectives of the Act are to protect public health and public safety, and in particular to

- Protect the health of young persons (i.e. individuals under 18 years of age) by restricting their access to cannabis;
- Protect young persons and others from inducements to use cannabis;
- Provide for the legal production of cannabis to reduce illegal activities in relation to cannabis;
- Deter illegal activities in relation to cannabis through appropriate sanctions and enforcement measures;
- Reduce the burden on the criminal justice system in relation to cannabis;
- Provide access to a quality-controlled supply of cannabis; and
- Enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use.

Cannabis Regulations

To help achieve the objectives of the Act, the Regulations set out the rules and standards that apply to the authorized possession, production, distribution, sale, importation and exportation of cannabis, as well as other related activities. This includes

- Requiring licences in order to conduct research with cannabis or to process cannabis, among other things;

le gouvernement du Canada a adopté une approche prudente. Au fil du temps, les intervenants, en particulier les titulaires de licence en vertu du Règlement, ont constaté que certaines exigences réglementaires étaient trop lourdes ou inutiles pour atteindre les objectifs de la Loi en matière de santé et de sécurité publiques. Ils ont indiqué que certaines exigences pouvaient être réduites ou supprimées sans compromettre ces objectifs, et que la réduction de la charge administrative serait bénéfique à la fois pour les titulaires de licence et pour le gouvernement.

De plus, l'industrie du cannabis est confrontée à des difficultés économiques qui menacent l'objectif d'une production légale de cannabis qui supplanterait le marché illégal du cannabis. Une industrie légale saine, bien réglementée, diversifiée et compétitive est un élément clé du cadre sur le cannabis. La réduction de la charge administrative et réglementaire améliorerait la viabilité économique de l'industrie légale et soutiendrait les objectifs de la Loi.

Contexte

La Loi est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et a créé un cadre juridique pour la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada, fondé sur une approche globale de santé et de sécurité publiques. Les principaux objectifs de la Loi sont de protéger la santé et la sécurité publiques, et notamment :

- Protéger la santé des jeunes (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans) en restreignant leur accès au cannabis;
- Protéger les jeunes et toute autre personne des incitations à consommer du cannabis;
- Permettre la production licite de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illicites liées au cannabis;
- Prévenir les activités illicites liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application de la loi appropriées;
- Réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- Donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- Mieux sensibiliser le public aux risques que présente la consommation du cannabis pour la santé.

Règlement sur le cannabis

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi, le Règlement définit les règles et les normes applicables à la possession, la production, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation autorisées de cannabis, ainsi qu'à d'autres activités connexes. Cela comprend les activités suivantes :

- Exiger des licences pour mener des recherches sur le cannabis ou pour le transformer, entre autres;

- Subjecting licence holders to strict physical and personnel security requirements;
- The production of cannabis products by licence holders being subject to strict rules and standards; and
- Plain packaging and labelling being required for cannabis products.

Cannabis Tracking System Order

To help prevent inversion of illegal cannabis into, and diversion of cannabis out of, the legal market, Health Canada tracks the high-level movement of cannabis throughout the supply chain through reporting requirements set out in the Order. The Order requires the monthly provision of information (including cannabis production, inventories, distribution, and sales) from reporting parties. The Order works in an integrated way with other regulatory measures such as compliance and enforcement regimes, physical and personnel security, record-keeping, and other requirements set out in federal, provincial, and territorial legislation. Note that unlike the other regulatory instruments covered by this regulatory impact analysis statement, which are Governor in Council regulations, the Order would be made under a ministerial authority.

Industrial Hemp Regulations

In 1998, Canada established a legal framework for industrial hemp under the *Controlled Drugs and Substances Act*. The *Industrial Hemp Regulations*, SOR/98-156 (IHR 1998) enabled the cultivation, processing, sale, distribution, import and export of hemp seed, grain and fibre. It also permitted the production of derivatives by processing hemp grains (e.g. hempseed oil) for the purpose of exporting and selling for wholesale. With the legalization and regulation of cannabis in 2018, the IHR 1998 was repealed and new regulations, the IHR, were enacted under the Act. The IHR maintain key provisions of the previous framework with a few substantive amendments to permit the sale of additional plant parts (e.g. flowering heads and branches) to legal cannabis producers licensed under the Regulations.

Schedule 2 to the Cannabis Act

For the purposes of the Act, cannabis means a cannabis plant as well as anything referred to in Schedule 1 to the Act, including any part of a cannabis plant. The parts of the plant that fall outside of this definition are identified in Schedule 2 to the Act. These exempted parts include non-viable seeds; mature stalks without any leaf, flower,

- Soumettre les titulaires de licence à des exigences strictes en matière de sécurité physique et de sécurité du personnel;
- La production de produits de cannabis par les titulaires de licence est soumise à des règles et des normes strictes;
- L'obligation d'un emballage et d'un étiquetage simple pour les produits de cannabis.

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Pour aider à prévenir l'inversion du cannabis illégal vers le marché légal et le détournement du cannabis hors de celui-ci, Santé Canada suit les mouvements de haut niveau du cannabis tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce aux exigences en matière de rapports énoncées dans l'Arrêté. L'Arrêté exige que les parties déclarantes fournissent des renseignements mensuels (notamment sur la production, les stocks, la distribution et les ventes de cannabis). L'Arrêté s'intègre à d'autres mesures réglementaires telles que les régimes de conformité et d'application de la loi, la sécurité physique et du personnel, la tenue de registres et d'autres exigences énoncées dans les législations fédérale, provinciales et territoriales. Il convient de noter que contrairement aux autres instruments réglementaires couverts par le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui sont des règlements du gouverneur en conseil, l'Arrêté serait pris en vertu d'une autorisation ministérielle.

Règlement sur le chanvre industriel

En 1998, le Canada a établi un cadre juridique pour le chanvre industriel en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le *Règlement sur le chanvre industriel*, DORS/98-156 (RCI de 1998) autorise la culture, la transformation, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de graines, de grains et de fibres de chanvre. Il autorise également la production de dérivés par la transformation des grains de chanvre (par exemple l'huile de chanvre) à des fins d'exportation et de vente en gros. Avec la légalisation et la réglementation du cannabis en 2018, le RCI de 1998 a été abrogé et un nouveau règlement, le RCI, a été adopté en vertu de la Loi. Le RCI maintient les principales dispositions du cadre précédent avec quelques modifications de fond pour permettre la vente de parties de plantes supplémentaires (par exemple les têtes et les branches fleuries) aux producteurs légaux de cannabis titulaires de licence en vertu du Règlement.

Annexe 2 de la Loi sur le cannabis

Aux fins de la Loi, on entend que le cannabis représente une plante de cannabis ainsi que tout ce qui est visé à l'annexe 1 de la Loi, y compris toute partie d'une plante de cannabis. Les parties de la plante qui n'entrent pas dans cette définition sont identifiées dans l'annexe 2 de la Loi. Ces parties exemptées comprennent les graines

seed, or branch; fibre; and roots. These parts of the plant do not pose a risk to public health or public safety.

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

The CER play an important role in the cannabis regulatory framework by exempting cannabis for which activities are conducted in accordance with the Act from the application of the *Food and Drugs Act* (FDA). The CER provide clarity on when the FDA applies to certain cannabis-related activities and when exemptions exist. For example, cannabis is exempt from the FDA if it is sold to be used for non-therapeutic research conducted in accordance with the Regulations.

Natural Health Products Regulations

Health Canada regulates the safety, efficacy and quality of natural health products under the FDA. Under the NHPR, natural health products can only contain cannabis plant parts which either do not meet the definition of cannabis in the Act or that have been exempted from the Act through the IHR. These ingredients must not contain more than 10 parts per million delta-9-tetrahydrocannabinol (THC), phytocannabinoids that have been isolated or concentrated, or their synthetic duplicates.

Objective

The primary objectives of the cannabis regulatory framework are to protect public health and public safety; this regulatory proposal continues to support these objectives. Health Canada has considered the level of regulatory oversight compared to the risk posed by various activities and determined that incremental burden reduction can be achieved through the proposed regulatory amendments without impacting the comprehensive public health and public safety approach to the regulation of cannabis. This proposal aims to encourage diversity and competition in the legal cannabis market by reducing regulatory and administrative burden faced by licence holders. This proposal would also amend the framework to clarify potential inconsistencies that have been identified since legalization. Several of these proposed regulatory amendments align with the findings and recommendations from the Panel's final report on the Legislative Review of the Act.

Description

Health Canada is proposing amendments to the Regulations, the Order, the IHR, the CER, the NHPR and Schedule 2 to the Act under five priority areas: licensing; personnel and physical security measures; production

non viables, les tiges matures dépourvues de feuilles, de fleurs, de graines ou de branches, les fibres et les racines. Ces parties de la plante ne présentent pas de risque pour la santé ou la sécurité publique.

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

Le REC joue un rôle important dans le cadre réglementaire du cannabis en exemptant le cannabis dont les activités sont menées conformément à la Loi de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Le REC précise quand la LAD s'applique à certaines activités liées au cannabis et quand il existe des exemptions. Par exemple, le cannabis est exempté de la LAD s'il est vendu pour être utilisé dans le cadre d'une recherche à des fins non thérapeutiques menée conformément au Règlement.

Règlement sur les produits de santé naturels.

Santé Canada réglemente la sécurité, l'efficacité et la qualité des produits de santé naturels en vertu de la LAD. En vertu du RPSN, les produits de santé naturels ne peuvent contenir que des parties de plantes de cannabis qui ne correspondent pas à la définition du cannabis dans la Loi ou qui ont été exemptées de la Loi par le biais du RCI. Ces ingrédients ne doivent pas contenir plus de 10 parties par million de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), de phytocannabinoides isolés ou concentrés, ou de leurs doubles synthétiques.

Objectif

Les principaux objectifs du cadre réglementaire relatif au cannabis sont la protection de la santé et de la sécurité publiques; la présente proposition de règlement continue de soutenir ces objectifs. Santé Canada a examiné le niveau de surveillance réglementaire par rapport au risque posé par diverses activités et a déterminé qu'une réduction progressive de la charge peut être réalisée grâce aux modifications réglementaires proposées sans avoir d'incidence sur l'approche globale de santé et de sécurité publiques en matière de réglementation du cannabis. Cette proposition vise à encourager la diversité et la concurrence sur le marché légal du cannabis en réduisant la charge réglementaire et administrative qui pèse sur les titulaires de licence. Cette proposition modifierait également le cadre afin de clarifier les incohérences potentielles qui ont été identifiées depuis la légalisation. Plusieurs des modifications réglementaires proposées s'alignent aux conclusions et recommandations du rapport final du Comité d'experts sur l'examen législatif de la Loi.

Description

Santé Canada propose des modifications au Règlement, à l'Arrêté, au RCI, au REC, au RPSN et à l'annexe 2 de la Loi dans cinq domaines prioritaires : les licences, les mesures de sécurité physique et du personnel, les exigences de

requirements; packaging and labelling requirements and record-keeping and reporting.

Licensing

Cannabis Regulations

Under the Act, a licence is required to conduct various activities with cannabis and industrial hemp. The Regulations set out rules and requirements that apply to each licence class (e.g. cultivation, processing, sale for medical purposes) and subclass (e.g. standard and micro). The licensing framework in the Regulations provides for the legal production of cannabis and industrial hemp while mitigating public health and public safety risks and reducing the risk of cannabis diversion to, or inversion from the illicit market.

Health Canada recognizes that researchers continue to find the research application process cumbersome when conducting research with small amounts of cannabis. Therefore, Health Canada is proposing to amend the Regulations so that organizations or individual researchers would be exempt from requiring a research licence when conducting non-human research (e.g. research on bacteria) while possessing no more than 30 g of dried cannabis or its equivalent at any given time. The individual or organization would be permitted to produce cannabis for research purposes, and the use of organic solvents would be permitted; however, it would be prohibited for any research activities to take place in a dwelling house or at a site that is authorized for personal or designated medical production to mitigate the risks posed from using organic solvents. The non-licensed researchers would not be authorized to import, export or sell cannabis; should they wish to conduct these additional activities, they may apply for the appropriate licence or permit.

Feedback from existing licence holders and potential new applicants cite that the current threshold limits for cultivating and processing cannabis for micro-cultivation, micro-processing and nursery licences impede their ability to be competitive and achieve economies of scale. Therefore, Health Canada is proposing to increase the amount of cannabis that could be cultivated or processed by micro-class licences and nursery licences by a factor of four. This change would increase the growing area threshold for micro-cultivation licences to 800 m² and the processing threshold for micro-processing licences to 2 400 kg of dried cannabis or its equivalent. As well, the canopy size for nurseries would increase to 200 m² and nurseries would be permitted to harvest up to 20 kg of flowering heads. Increasing the limits for cultivating and processing cannabis could allow for increased economies of scale and

production, les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, ainsi que la tenue de registres et la production de rapports.

Délivrance des licences

Règlement sur le cannabis

En vertu de la Loi, une licence est nécessaire pour exercer diverses activités liées au cannabis et au chanvre industriel. Le Règlement énonce les règles et les exigences qui s'appliquent à chaque catégorie (par exemple culture, transformation, vente à des fins médicales) et sous-catégorie (par exemple standard et micro) de licence. Le cadre d'octroi de licences prévu par le Règlement permet la production légale de cannabis et de chanvre industriel tout en atténuant les risques pour la santé et la sécurité publiques et en réduisant le risque de détournement du cannabis vers le marché illicite ou d'inversion de ce dernier.

Santé Canada reconnaît que les chercheurs continuent de trouver la procédure de demande de recherche encombrant lorsqu'ils mènent des recherches avec de petites quantités de cannabis. Santé Canada propose donc de modifier le Règlement de manière à ce que les organisations ou les chercheurs individuels soient exemptés de l'obligation d'obtenir une licence de recherche lorsqu'ils mènent des recherches sur des sujets non humains (par exemple des recherches sur des bactéries) et qu'ils ne possèdent pas plus de 30 g de cannabis séché ou son équivalent à un moment donné. La personne ou l'organisation serait autorisée à produire du cannabis à des fins de recherche, et l'utilisation de solvants organiques serait autorisée; toutefois, il serait interdit de mener des activités de recherche dans une maison d'habitation ou sur un site autorisé pour une production médicale personnelle ou désignée, afin d'atténuer les risques posés par l'utilisation de solvants organiques. Les chercheurs n'ayant pas de licence ne seraient pas autorisés à importer, exporter ou vendre du cannabis; s'ils souhaitent mener ces activités supplémentaires, ils peuvent demander la licence ou le permis approprié.

Les réactions des titulaires de licence existant et des nouveaux demandeurs potentiels indiquent que les limites actuelles pour la culture et la transformation du cannabis dans le cadre des licences de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière les empêchent d'être compétitifs et de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, Santé Canada propose de multiplier par quatre la quantité de cannabis pouvant être cultivée ou transformée par des licences de catégorie micro et des licences de culture en pépinière. Cette modification porterait la limite de surface de culture pour les licences de micro-culture à 800 m² et la limite de transformation pour les licences de micro-transformation à 2 400 kg de cannabis séché ou son équivalent. De plus, la taille du couvert pour les pépinières passerait à 200 m² et les pépinières seraient autorisées à récolter jusqu'à 20 kg de têtes fleuries. L'augmentation des

more capacity for product development. Increased thresholds may facilitate product diversification for individual micro-class licence holders. Noting that physical security, and record-keeping and reporting requirements would continue to apply, there is a low risk to public health and public safety with the proposed increased threshold limits. This proposed amendment would support one of the key policy objectives of the Act, which is to support a diverse cannabis industry that includes smaller entities. Health Canada's ongoing enforcement and compliance activities would continue to address risks of non-compliance with the regulations.

Health Canada is proposing an increase in the number of permitted alternate Quality Assurance Persons (QAPs) to "one or more" from the current allowance of "up to two"; and expressly permitting the QAP to delegate activities (e.g. taking measures to mitigate any risks), while maintaining accountability and overall responsibility. These proposed changes would provide licence holders with flexibility to manage QAP workloads and address bottlenecks created by the current regulations. As the QAP and ultimately the licence holder would remain responsible for ensuring compliance with all applicable requirements, there would be no risks anticipated with this proposed change.

Currently, cannabis pollen (which is required for plant breeding) cannot be obtained, sold or distributed by nurseries or other cultivation licence holders, or sold by research licence holders. Pollen does not fall under the existing categories of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds, thus creating an inadvertent regulatory gap for the intra-industry sale of pollen. Health Canada is proposing amendments that would expand authorized activities for cultivation, nursery, and research licence holders to include the intra-industry sale of cannabis pollen, to better enable the development of cannabis plant genetics. The sale and distribution of pollen between licence holders would not pose any additional risks compared to the existing authorization of intra-industry sale and distribution of other cannabis.

To further reduce burden, Health Canada is proposing that licensed processors would no longer be required to provide printed copies of the consumer information document with every package of cannabis product sent. Evidence indicates that paper copies of the consumer information document are not being distributed to consumers at point of sale and consumers receive information on

limites fixées pour la culture et la transformation du cannabis pourrait permettre de réaliser des économies d'échelle et d'accroître la capacité de développement des produits. L'augmentation des limites peut faciliter la diversification des produits pour les titulaires de licence individuelles de catégorie micro. Étant donné que les exigences en matière de sécurité physique, de tenue de registres et de production de rapports continueront de s'appliquer, l'augmentation des limites proposées ne présente qu'un faible risque pour la santé et la sécurité publiques. Cette proposition de modification soutiendrait l'un des principaux objectifs politiques de la Loi, qui est de soutenir une industrie du cannabis diversifiée comprenant des entités plus petites. Les activités courantes de Santé Canada en matière d'application de la loi et de respect des règles continueront à traiter les risques de non-respect des règlements.

Santé Canada propose d'augmenter le nombre autorisé de préposés à l'assurance de la qualité (PAQ) suppléants à « un ou plusieurs », au lieu de « au plus deux » qu'il s'agit présentement, et d'autoriser expressément le PAQ à déléguer des activités (par exemple prendre des mesures pour atténuer les risques), tout en conservant l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité globale. Les modifications proposées donneraient aux titulaires de licence la souplesse nécessaire pour gérer la charge de travail du PAQ et remédier aux goulets d'étranglement créés par la réglementation actuelle. Étant donné que le PAQ et, en fin de compte, le titulaire de licence resteraient responsables du respect de toutes les exigences applicables, aucun risque n'est anticipé dans le cadre de cette modification proposée.

Actuellement, le pollen de cannabis (nécessaire à la sélection des plantes) ne peut être obtenu, vendu ou distribué par les pépinières ou autres titulaires de licence de culture, ni vendu par les titulaires de licence de recherche. Le pollen n'entre pas dans les catégories existantes du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines de plantes de cannabis, ce qui crée un vide réglementaire involontaire pour la vente de pollen au sein de l'industrie. Santé Canada propose des modifications qui accroîtraient les activités autorisées pour les titulaires de licence de culture, de culture en pépinière et de recherche afin d'inclure la vente de pollen de cannabis à l'intérieur de l'industrie, pour mieux permettre le développement de la génétique des plantes de cannabis. La vente et la distribution de pollen entre titulaires de licence ne présenteraient pas de risques supplémentaires par rapport à l'autorisation actuelle de la vente et de la distribution d'autres types de cannabis au sein de l'industrie.

Afin de réduire davantage la charge de travail, Santé Canada propose que les transformateurs autorisés ne soient plus tenus de fournir des copies imprimées du document pour les consommateurs avec chaque paquet de produits du cannabis envoyé. Il apparaît que les consommateurs ne reçoivent pas les copies papier du document pour les consommateurs au point de vente et qu'ils

cannabis in other ways, such as online. This document would continue to be available on Health Canada's website and provided to individuals accessing cannabis for medical purposes from holders of a federal licence to sell cannabis for medical purposes and from hospitals.

During the COVID-19 pandemic, Health Canada implemented several temporary accommodations to regulatory requirements. One flexibility that was implemented was the allowance for cannabis and industrial hemp importers and exporters to use alternate ports of entry or exit (i.e. a port not listed on their import or export permit). Health Canada is proposing that this COVID-19 flexibility be formalized, and the requirement to list the ports of entry and exit on import and export permits be removed. This proposed change would apply to import and export permits for both cannabis and industrial hemp.

Under the Act, Health Canada has the authority to suspend a licence for reasons that relate to the protection of public health and public safety, with additional prescribed circumstances set out in the Regulations. Health Canada is proposing to add grounds for suspension of any licences held by the same licence holder, should they have unpaid fees or have failed to submit a required statement of cannabis revenue for a licence as required under the *Cannabis Fees Order*. This proposed change would provide a timely and temporary enforcement action, with predictability for licence holders who find themselves in non-compliance. Health Canada would have the ability to reinstate licences once the fees have been paid or the statement of cannabis revenue has been submitted. The option to progress to other measures, such as the more permanent option of licence revocation, remains available, if necessary.

Schedule 2 to the Act

Health Canada is proposing an amendment to Schedule 2 to the Act that would clarify that derivatives made from the processing of Schedule 2 plant parts or products made from those derivatives are also exempt from the application of the Act. The exempted plant parts do not contain significant levels of phytocannabinoids. Thus, the processing of exempted plant parts listed in that Schedule would not require a cannabis processing licence under the Regulations, provided the derivative or product does not contain an isolated or concentrated phytocannabinoid. These changes would allow derivatives of non-viable cannabis and industrial hemp seeds, roots, and stalks to be imported, exported, sold, and processed without a licence under the Act. This aligns the regulatory controls with the level of risk and would remove regulatory burden from industry, including costs of testing and fees related to cannabis import and export permits. The processing,

reçoivent des renseignements sur le cannabis par d'autres moyens, notamment en ligne. Ce document continuerait d'être disponible sur le site Web de Santé Canada et fourni aux personnes qui se procurent du cannabis à des fins médicales auprès des titulaires d'une licence fédérale de vente de cannabis à des fins médicales et des hôpitaux.

Au cours de la pandémie de COVID-19, Santé Canada a mis en œuvre plusieurs aménagements temporaires des exigences réglementaires. L'une des flexibilités mises en œuvre a consisté à autoriser les importateurs et les exportateurs de cannabis et de chanvre industriel à utiliser d'autres ports d'entrée ou de sortie (c'est-à-dire un port qui ne figure pas sur leur permis d'importation ou d'exportation). Santé Canada propose de formaliser cette flexibilité relative à la COVID-19 et de supprimer l'obligation d'indiquer les ports d'entrée et de sortie sur les permis d'importation et d'exportation. Cette proposition de modification s'appliquerait aux permis d'importation et d'exportation de cannabis et de chanvre industriel.

En vertu de la Loi, Santé Canada est habilité à suspendre une licence pour des raisons liées à la protection de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que d'autres circonstances prescrites par le Règlement. Santé Canada propose d'ajouter des motifs de suspension de toute licence détenue par le même titulaire, s'il n'a pas payé les frais ou s'il n'a pas soumis un état des recettes tirées de la vente de cannabis pour une licence, comme l'exige l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. La modification proposée permettrait de prendre des mesures d'application de la loi temporaires et opportunes, avec une certaine prévisibilité pour les titulaires de licence qui ne respectent pas les règles. Santé Canada aurait la possibilité de rétablir les licences une fois que les frais auraient été payés ou que l'état des recettes tirées de la vente du cannabis aurait été soumis. La possibilité de passer à d'autres mesures, telles que l'option plus permanente du retrait de licence, reste disponible, si nécessaire.

Annexe 2 de la Loi

Santé Canada propose une modification de l'annexe 2 de la Loi qui préciserait que les produits dérivés issus de la transformation des parties de plantes de l'annexe 2 ou les produits issus de ces produits dérivés sont également exemptés de l'application de la Loi. Les parties de plantes exemptées ne contiennent pas de niveaux significatifs de phytocannabinoides. Ainsi, la transformation des parties de plantes exemptées énumérées dans cette annexe ne nécessiterait pas de licence de transformation du cannabis en vertu du Règlement, à condition que le dérivé ou le produit ne contienne pas de phytocannabinoides isolés ou concentrés. Ces modifications permettraient d'importer, d'exporter, de vendre et de transformer des dérivés de graines, de racines et de tiges de cannabis et de chanvre industriel non viables sans licence au titre de la Loi. Cela permet d'aligner les contrôles réglementaires sur le niveau de risque et d'alléger la charge réglementaire pesant sur

possession, and other regulated activities with cannabis, including viable cannabis and industrial hemp seeds or grain, would still require the appropriate licence.

Exempted parts and their derivatives used as an ingredient in food, cosmetics, veterinary health products, natural health products, or drugs would need to continue to meet applicable requirements under the FDA such as the *Cosmetic Regulations*, the *Food and Drug Regulations*, and the NHPR.

Industrial Hemp Regulations

To align the regulatory controls for derivatives of non-viable industrial hemp grains with other Schedule 2 derivatives, Health Canada is proposing to amend the IHR to remove the maximum THC concentration of 10 parts per million for industrial hemp grain derivatives; the testing requirement; labelling for wholesale; and import and export requirements. This would allow derivatives of non-viable industrial hemp grains to be imported, exported, sold, and processed without a licence or permit under the Act, thereby removing regulatory burden from industry, including costs of testing. Industrial hemp import and export permits would be required for other forms of industrial hemp but would no longer require details about the ports of entry and exit into and out of Canada. Other activities may require a licence. For example, the processing of exempt plant parts, including non-viable industrial hemp grain to obtain derivatives or products from those derivatives that contain isolated or concentrated phytocannabinoids, would require a processing licence under the Regulations. Possession of viable industrial hemp seeds or grain would still require a licence under the IHR.

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

Health Canada is proposing consequential amendments to repeal the reference to industrial hemp grain derivatives in the CER. This would align with the proposed exclusion of industrial hemp grain derivatives from the definition of cannabis and the proposed changes under the IHR. This proposed amendment would remove the reference to a food or cosmetic containing cannabis that consists only of industrial hemp grain derivatives exempt under the IHR.

l'industrie, notamment les coûts des tests et les frais liés aux permis d'importation et d'exportation de cannabis. La transformation, la possession et les autres activités réglementées liées au cannabis, y compris le cannabis viable et les graines ou grains de chanvre industriel, continueront de nécessiter une licence appropriée.

Les parties exemptées et leurs dérivés utilisés comme ingrédients dans les aliments, les cosmétiques, les produits de santé vétérinaires, les produits de santé naturels ou les médicaments devront continuer à satisfaire aux exigences applicables de la LAD, telles que le *Règlement sur les cosmétiques*, le *Règlement sur les aliments et drogues*, et le RPSN.

Règlement sur le chanvre industriel

Afin d'aligner les contrôles réglementaires des dérivés de grains de chanvre industriel non viables avec les autres dérivés de l'annexe 2, Santé Canada propose de modifier le RCI afin de supprimer la concentration maximale de THC de 10 parties par million pour les dérivés de grains de chanvre industriel, l'obligation de test, l'étiquetage pour la vente en gros et les exigences en matière d'importation et d'exportation. Cela permettrait d'importer, d'exporter, de vendre et de transformer des dérivés de grains de chanvre industriel non viables sans licence ou permis au titre de la Loi, ce qui supprimerait la charge réglementaire pesant sur l'industrie, y compris les coûts des tests. Les permis d'importation et d'exportation de chanvre industriel seraient exigés pour les autres formes de chanvre industriel, mais ne nécessiteraient plus de précisions sur les ports d'entrée et de sortie du Canada. D'autres activités peuvent nécessiter une licence. Par exemple, la transformation de parties de plantes exemptées, y compris les grains de chanvre industriel non viables pour obtenir des dérivés ou des produits à partir de ces dérivés qui contiennent des phytocannabinoïdes isolés ou concentrés, nécessiterait une licence de transformation en vertu du Règlement. La possession de graines ou de grains de chanvre industriel viables resterait soumise à l'obtention d'une licence en vertu du RCI.

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

Santé Canada propose des modifications corrélatives afin d'abroger la référence aux dérivés de grains de chanvre industriel dans le REC. Cela serait conforme à la proposition d'exclure les dérivés des grains de chanvre industriel de la définition du cannabis et aux modifications proposées dans le cadre du RCI. Cette proposition de modification supprimerait la référence à un aliment ou à un cosmétique contenant du cannabis et constitué uniquement de dérivés de grains de chanvre industriel exemptés en vertu du RCI.

Natural Health Products Regulations

Health Canada is proposing a consequential amendment to Schedule 2 of the NHPR, which excludes certain substances from the definition of natural health products. Cannabis as defined in the Act would remain an excluded natural health substance. The exception for industrial grain derivatives would be repealed as the referenced exemption under the IHR is proposed to be repealed. Exempted cannabis plant parts under Schedule 2 of the Act, their derivatives, or any product made from those derivatives, which contain a THC concentration greater than 10 parts per million, an isolated or concentrated phytocannabinoid, or a synthetic duplicate of that phytocannabinoid would remain excluded from inclusion in natural health products.

Personnel and physical security measures

To prevent unauthorized access to licensed sites and diversion of cannabis to the illicit market, the Regulations set out personnel security measures and physical security measures to ensure that licensed sites are secured and safeguarded. Health Canada recognizes that certain requirements are causing financial, operational or administrative burden to licence holders and is proposing changes to requirements where overall controls would continue to mitigate against cannabis diversion or diversion.

An individual who holds a valid security clearance is required to be on-site when activities with cannabis are conducted. However, having a security-cleared person present on-site does not ensure direct oversight of activities involving cannabis, particularly where there are multiple rooms or buildings. Aside from persons with direct control (such as directors) that are in a position to directly influence the company's operations, there are a limited number of key personnel positions requiring a security clearance. Licence holders have stated that staffing and scheduling of security-cleared individuals are impeding business operations. Therefore, Health Canada is proposing to remove the requirement for the on-site presence of a security-cleared individual. However, the licence holder must ensure the controls arising from physical security requirements, record-keeping and reporting are maintained.

Health Canada is proposing several changes to the physical security requirements of standard-class licensed sites. Health Canada is proposing that operations areas (indoor and outdoor) where cannabis is not present and where no activities with cannabis are occurring would not require visual recording devices and intrusion detection systems to continually operate and be monitored. Health Canada is proposing that the "room within a room" requirement

Règlement sur les produits de santé naturels

Santé Canada propose une modification corrélative de l'annexe 2 du RPSN, qui exclut certaines substances de la définition des produits de santé naturels. Le cannabis, tel qu'il est défini dans la Loi, resterait une substance de santé naturelle exclue. L'exception pour les dérivés de grains de chanvre industriel serait abrogée, puisqu'il est proposé d'abroger l'exemption mentionnée dans le cadre du RCI. Les parties de plantes de cannabis exemptées en vertu de l'annexe 2 de la Loi, leurs dérivés ou tout produit fabriqué à partir de ces dérivés, qui contiennent une concentration de THC supérieure à 10 parties par million, un phytocannabinoïde isolé ou concentré, ou un duplicata synthétique de ce phytocannabinoïde, resteraient exclus de l'inclusion dans les produits de santé naturels.

Personnel et mesures de sécurité physique

Afin d'empêcher l'accès non autorisé aux sites autorisés et le détournement du cannabis vers le marché illicite, le Règlement prévoit des mesures de sécurité du personnel et des mesures de sécurité physique pour garantir que les sites autorisés sont sécurisés et protégés. Santé Canada reconnaît que certaines exigences entraînent une charge financière, opérationnelle ou administrative pour les titulaires de licence et propose de modifier les exigences lorsque les contrôles globaux continueront à atténuer l'inversion ou le détournement du cannabis.

Une personne titulaire d'une habilitation de sécurité valide doit être présente sur le site lorsque des activités liées au cannabis sont menées. Toutefois, la présence sur place d'une personne disposant d'une habilitation de sécurité ne garantit pas une surveillance directe des activités impliquant du cannabis, en particulier lorsqu'il y a plusieurs pièces ou bâtiments. Hormis les personnes exerçant un contrôle direct (comme les directeurs) qui sont en mesure d'influencer directement les activités de l'entreprise, un nombre limité de postes clés nécessitent une habilitation de sécurité. Les titulaires de licence ont déclaré que la dotation en personnel et la programmation des personnes bénéficiant d'une habilitation de sécurité entravaient les activités de l'entreprise. C'est pourquoi Santé Canada propose de supprimer l'obligation de présence sur place d'une personne bénéficiant d'une habilitation de sécurité. Toutefois, le titulaire de licence doit s'assurer que les contrôles découlant des exigences de sécurité physique, de la tenue de registres et de la production de rapports sont maintenus.

Santé Canada propose plusieurs modifications des exigences en matière de sécurité physique pour les sites autorisés exerçant des activités standard. Santé Canada propose que les zones d'exploitation (intérieures et extérieures) où il n'y a pas de cannabis et où aucune activité liée au cannabis n'a lieu n'exigent pas que les dispositifs d'enregistrement visuel et les systèmes de détection d'intrusion fonctionnent et soient surveillés en permanence.

for storage areas and the requirement to record and retain a list of individuals entering or exiting the storage area be removed. Visual monitoring and an intrusion detection system would continue to be required for operations and storage areas and access to all operations and storage areas would continue to be restricted to only people whose presence is required. Finally, Health Canada is proposing that licence holders retain only visual recordings showing movement on the site perimeter, operations areas (indoor and outdoor), and storage areas for at least one year after the day on which they are made. Health Canada is proposing that if the visual recording devices do not have the capability to only capture motion-activated visual recordings, all visual recordings would need to be retained for one year. Standard-class licensed sites would continue to have physical barriers to prevent unauthorized access, restricted access, intrusion detection, and visual monitoring and recording. Removing these targeted requirements would reduce the regulatory burden while the overall framework of physical security requirements would continue addressing risks of diversion and unauthorized access, with no increased risks anticipated from these proposed changes.

Production requirements

The production of cannabis products by licence holders is subject to strict rules and standards. Health Canada is proposing two amendments specific to production requirements to allow product innovation without impacting public health and public safety controls.

Health Canada is proposing to remove the requirement for the weight limit of one gram for each discrete unit of dried cannabis that is intended to be consumed by inhalation (i.e. pre-rolled cannabis). Adults can possess in public up to 30 g of dried cannabis and this would be maintained. There is no weight limit for cannabis extract products, including pre-rolled cannabis infused with cannabis extracts. The proposed change would provide greater flexibility for the size of dried cannabis products intended for inhalation in discrete units.

Health Canada is proposing to permit the use of ethyl alcohol as an ingredient in certain cannabis products, subject to limits to mitigate the public health and public safety risks associated with the co-consumption of ethyl alcohol and cannabis. Ethyl alcohol is currently permitted in cannabis extract products intended for ingestion and in edible cannabis products, subject to strict limits. This proposed amendment would also permit the use of ethyl

Santé Canada propose de supprimer l'exigence d'une « pièce dans une pièce » pour les zones d'entreposage et l'obligation d'enregistrer et de conserver une liste des personnes qui entrent ou sortent de la zone d'entreposage. Une surveillance visuelle et un système de détection des intrusions continueraient d'être exigés pour les zones d'exploitation et d'entreposage, et l'accès à toutes les zones d'exploitation et d'entreposage continuerait d'être limité aux seules personnes dont la présence est requise. Enfin, Santé Canada propose que les titulaires de licence conservent uniquement les enregistrements visuels montrant des mouvements sur le périmètre du site, les zones d'exploitation (intérieures et extérieures) et les zones d'entreposage pendant au moins un an après la date à laquelle ils ont été réalisés. Santé Canada propose que si les dispositifs d'enregistrement visuel n'ont pas la capacité de capturer uniquement des enregistrements visuels activés par le mouvement, tous les enregistrements visuels doivent être conservés pendant un an. Les sites autorisés exerçant des activités standard continueraient d'être équipés de barrières physiques pour empêcher les accès non autorisés, d'un accès restreint, d'un système de détection des intrusions et d'un système de surveillance et d'enregistrement visuels. La suppression de ces exigences ciblées réduirait la charge réglementaire, tandis que le cadre général des exigences de sécurité physique continuerait à traiter les risques de détournement et d'accès non autorisé, sans qu'aucune augmentation des risques ne soit prévue à la suite des modifications proposées.

Exigences relatives à la production

La production de produits de cannabis par les titulaires de licence est soumise à des règles et des normes strictes. Santé Canada propose deux modifications propres aux exigences de production afin de permettre l'innovation en matière de produits sans affecter les contrôles de santé et de sécurité publiques.

Santé Canada propose de supprimer la limite de poids d'un gramme pour chaque forme unitaire de cannabis séché destinée à être consommée par inhalation (c'est-à-dire les cônes de cannabis préroulés). Les adultes peuvent posséder en public jusqu'à 30 g de cannabis séché et cette disposition serait maintenue. Il n'y a pas de limite de poids pour les produits à base d'extraits de cannabis, y compris le cannabis préroulé infusé avec des extraits de cannabis. La modification proposée offrirait une plus grande souplesse en ce qui concerne la taille des produits de cannabis séchés destinés à être inhalés dans des unités distinctes.

Santé Canada propose d'autoriser l'utilisation de l'alcool éthylique en tant qu'ingrédient dans certains produits de cannabis, sous réserve de limites visant à atténuer les risques pour la santé et la sécurité publiques associés à la consommation simultanée d'alcool éthylique et de cannabis. L'alcool éthylique est actuellement autorisé dans les extraits de cannabis destinés à être ingérés et dans les produits comestibles de cannabis, dans des limites strictes.

alcohol as an ingredient in inhaled cannabis extracts up to a maximum net weight of 7.5 g. If the cannabis product is in discrete units, it would not be permitted to contain more than 10 mg of ethyl alcohol. If the cannabis product is not in discrete units, each unit would not be permitted to contain more than 10 mg of ethyl alcohol unless it includes an integrated dispensing mechanism that dispenses no more than 10 mg of ethyl alcohol per activation, and is packaged in an immediate container that does not permit the extract to be easily removed, poured, or drunk from the container. This proposed amendment would allow for innovation of additional product forms that contain ethyl alcohol and exist in other regulatory frameworks such as metered-dose inhalers and nicotine vaping products. Health Canada is proposing that the use of denatured ethyl alcohol as an ingredient in cannabis topicals would be permitted with no concentration limit or maximum net weight. This is similar to the requirements for cosmetics. Health Canada is proposing that ethyl alcohol be permitted as an ingredient up to a maximum concentration of 0.5% weight/weight in ingested cannabis extracts with a net weight greater than 7.5 g as the risk would be similar to that of the current ethyl alcohol allowance for edible cannabis products. To continue to mitigate the risks of co-intoxication with cannabis and alcohol, it would remain prohibited for a cannabis package, label, or promotion to make an express or implied representation that associates the cannabis product, cannabis, accessory or service with an alcoholic beverage.

Packaging

The Regulations set out requirements that apply to cannabis products packaged for sale at the retail level. These requirements aim to protect the health of young persons by restricting their access to cannabis and to protect young persons and others from inducements to use cannabis. The requirements also help to promote informed consumer choice and encourage the safe handling and storage of cannabis. Health Canada recognizes there are opportunities to improve the packaging of cannabis products while maintaining these public health objectives.

Health Canada is proposing to simplify packaging requirements (1) to allow for differentiation in colour between the lid or cap of a container and the container itself; (2) to permit cut-out windows on packaging for dried or fresh cannabis products and cannabis seeds, while upholding the exclusion of cut-out windows for all other classes of cannabis; and (3) to allow dried or fresh cannabis products in addition to cannabis plants and cannabis seeds to be packaged in transparent containers, while maintaining existing rules prescribing opaque or translucent packaging of all other classes of cannabis. These proposed changes would

Cette proposition de modification autoriserait également l'utilisation d'alcool éthylique en tant qu'ingrédient dans les extraits de cannabis inhalés jusqu'à un poids net maximal de 7,5 g. Si le produit de cannabis est présenté sous forme unitaire, il ne serait pas autorisé à contenir plus de 10 mg d'alcool éthylique. Si le produit du cannabis n'est pas présenté sous forme unitaire, chaque unité ne peut contenir plus de 10 mg d'alcool éthylique, sauf si elle comprend un mécanisme de distribution intégré qui ne distribue pas plus de 10 mg d'alcool éthylique par activation et si elle est emballée dans un contenant immédiat qui ne permet pas d'enlever, de verser ou de boire facilement l'extrait à partir du contenant. Cette proposition de modification permettrait d'innover pour d'autres formes de produits contenant de l'alcool éthylique et existant dans d'autres cadres réglementaires, tels que les inhalateurs-doseurs et les produits de vapotage à base de nicotine. Santé Canada propose d'autoriser l'utilisation d'alcool éthylique dénaturé comme ingrédient dans les produits topiques à base de cannabis, sans limite de concentration ou de poids net maximum. Ceci est semblable aux exigences relatives aux cosmétiques. Santé Canada propose que l'alcool éthylique soit autorisé en tant qu'ingrédient jusqu'à une concentration maximale de 0,5 % poids/poids dans les extraits de cannabis ingérés dont le poids net est supérieur à 7,5 g, car le risque serait semblable à celui de l'autorisation actuelle de l'alcool éthylique pour les produits comestibles de cannabis. Pour continuer à atténuer les risques de coïntoxication par le cannabis et l'alcool, il resterait interdit à un emballage, une étiquette ou une promotion de cannabis de faire une déclaration expresse ou implicite associant le produit de cannabis, le cannabis, l'accessoire ou le service à une boisson alcoolisée.

Emballage

Le Règlement définit les exigences applicables aux produits de cannabis conditionnés pour la vente au détail. Ces exigences ont pour but de protéger la santé des jeunes en limitant leur accès au cannabis, et de protéger les jeunes et les autres personnes des incitations à consommer du cannabis. Ces exigences contribuent également à promouvoir le choix éclairé des consommateurs et à encourager la manipulation et l'entreposage sécuritaires du cannabis. Santé Canada reconnaît qu'il est possible d'améliorer l'emballage des produits du cannabis tout en maintenant ces objectifs de santé publique.

Santé Canada propose de simplifier les exigences d'emballage : (1) d'autoriser la différenciation de couleur entre le couvercle ou le bouchon d'un contenant et le contenant lui-même; (2) d'autoriser les découpes sur les emballages de produits de cannabis séché ou frais et de graines de cannabis, tout en maintenant l'exclusion des découpes pour toutes les autres catégories de cannabis; (3) de permettre que les produits de cannabis séché ou frais, en plus des plantes et des graines de cannabis, soient emballés dans des contenants transparents, tout en maintenant les règles existantes qui prescrivent un emballage opaque ou

allow consumers to visually assess the quality of some cannabis products, particularly dried cannabis, before making a purchase, while maintaining restrictions for classes of cannabis that may be more appealing to young persons, such as edible cannabis products.

Health Canada is also proposing to extend the current provisions allowing the co-packing of multiple immediate containers of edible cannabis products into an outermost container to dried or fresh cannabis, cannabis topical, and cannabis extract products. Health Canada is proposing removing the cumulative 10 mg THC limit for an outermost container of edible cannabis product to allow greater flexibility in packing multiple immediate containers, as long as the immediate containers do not have more than 10 mg of THC each. Applicable child-resistant packaging requirements for immediate containers would remain. Consumers can purchase multiple packages up to the public possession limit at a single time, but currently, licence holders cannot pack them together.

Cumulatively, these proposed changes to packaging requirements would enable product packaging flexibility for licence holders and would be an additional way for licence holders to share product information without compromising public health objectives. It is expected that the simplified requirements would allow for a greater variety of packaging available for a lower price and improved recyclability.

Labelling

The Regulations set out requirements that apply to cannabis products labelled for sale at the retail level. These requirements aim to protect young persons and others from inducements to use cannabis. The requirements also help to promote informed consumer choice and encourage the safe handling and storage of cannabis. Health Canada recognizes there are opportunities to improve the labelling of cannabis products while maintaining these public health objectives.

Health Canada is aware that consumers frequently misunderstand some of the information on cannabis product labels, some of the information is of limited value to the consumer and there is additional information that may be useful for adults to make informed decisions about cannabis products. The following amendments to the labelling requirements are proposed.

translucide pour toutes les autres catégories de cannabis. Les modifications proposées permettraient aux consommateurs d'évaluer visuellement la qualité de certains produits de cannabis, en particulier le cannabis séché, avant d'effectuer un achat, tout en maintenant des restrictions pour les catégories de cannabis qui peuvent être plus attrayantes pour les jeunes, telles que les produits comestibles.

Santé Canada propose également d'étendre les dispositions actuelles autorisant le co-emballage de plusieurs contenants immédiats de produits comestibles de cannabis dans un contenant extérieur aux produits de cannabis séché ou frais, les produits topiques à base de cannabis et les extraits de cannabis. Santé Canada propose de supprimer la limite cumulative de 10 mg de THC pour le contenant extérieur d'un produit comestible de cannabis afin de permettre une plus grande souplesse dans l'emballage de plusieurs contenants immédiats, à condition que ces derniers ne contiennent pas plus de 10 mg de THC chacun. Les exigences applicables en matière d'emballage protège-enfants pour les contenants immédiats seraient maintenues. Les consommateurs peuvent acheter en une seule fois plusieurs paquets jusqu'à la limite de possession en public, mais présentement, les titulaires de licence ne peuvent pas les emballer ensemble.

Cumulées, ces modifications proposées aux exigences en matière d'emballage permettraient aux titulaires de licence de disposer d'une certaine souplesse en matière d'emballage des produits et constitueraient, pour les titulaires de licence, un moyen supplémentaire de partager des renseignements sur les produits sans compromettre les objectifs de santé publique. La simplification des exigences devrait permettre d'offrir une plus grande variété d'emballages à un prix plus bas et d'améliorer leur recyclabilité.

Étiquetage

Le règlement définit les exigences applicables aux produits de cannabis étiquetés pour la vente au détail. Ces exigences visent à protéger les jeunes et d'autres personnes contre les incitations à consommer du cannabis. Ces exigences contribuent également à promouvoir le choix éclairé des consommateurs et à encourager la manipulation et l'entreposage sécuritaires du cannabis. Santé Canada reconnaît qu'il est possible d'améliorer l'étiquetage des produits de cannabis tout en maintenant ces objectifs de santé publique.

Santé Canada est conscient que les consommateurs comprennent souvent mal certains des renseignements figurant sur les étiquettes des produits de cannabis, que certains de ces renseignements ont une valeur limitée pour le consommateur et que d'autres renseignements peuvent être utiles aux adultes pour prendre des décisions éclairées sur les produits de cannabis. Les modifications suivantes des exigences en matière d'étiquetage sont proposées.

As the current plain labelling requirements offer limited space for industry to convey product details directly on labels, Health Canada is proposing amendments to expand labelling options by permitting the use of quick response (QR) codes on any container used to package a cannabis product, permitting information inserts to be included with cannabis products, and by expanding the allowance for accordion or peel-back labels to all sizes of packages. The proposed changes would expressly authorize the use of QR codes on cannabis products for any purpose, such as inventory and tracking purposes or to provide consumers access to websites or other information. At the time of purchase, this information would be available to adult consumers, or in the case of cannabis for medical purposes, those individuals authorized to access cannabis for medical purposes.

To improve the legibility of key information for consumers, Health Canada is proposing to allow the font size of cannabinoid and potency information be as large as the Health Warning Message. No changes are being proposed to the Health Warning Message labelling requirements; this text will remain bolded and the text box will be highlighted in bright yellow. Under the current requirements, the label on a cannabis product must indicate the quantities or concentrations of THC and cannabidiol (CBD) within the product in its initial purchased condition, as well as after being heated for activation. Evidence suggests that consumers struggle to understand the potency labelling. Health Canada is proposing that the potency labelling would only be required for total THC and total CBD for all products. Health Canada is proposing removing the requirements for equivalency to dried cannabis statements on cannabis product labels (e.g. “contains the equivalent of XX g dried cannabis”) as well as the requirement to include a statement that “no expiry date has been determined” if stability studies have not been conducted. These proposed changes would simplify information for consumers and would eliminate redundancy in labelling. Licence holders who wish to differentiate their products with other cannabinoid concentrations may continue to do so with voluntary additional information on the label and licence holders may continue to include an expiry date, if one has been determined.

As noted above, Health Canada implemented several temporary accommodations to regulatory requirements during the COVID-19 pandemic. One of these accommodations was to allow the packaging date of a cannabis product to be within a number of days of the printed packaging date on the label. Health Canada is proposing

Étant donné que les exigences actuelles en matière d'étiquetage simple offrent peu d'espace à l'industrie pour communiquer les détails du produit directement sur les étiquettes, Santé Canada propose des modifications visant à élargir les options d'étiquetage en autorisant l'utilisation de codes à réponse rapide (QR) sur tout contenant utilisé pour emballer un produit de cannabis, en autorisant l'inclusion d'encarts d'information avec les produits de cannabis et en étendant l'autorisation d'étiquettes en accordéon ou d'étiquettes pelable à toutes les tailles d'emballage. Les modifications proposées autoriseraient expressément l'utilisation de codes QR sur les produits de cannabis à quelque fin que ce soit, par exemple à des fins d'inventaire et de suivi ou pour permettre aux consommateurs d'accéder à des sites Web ou à d'autres renseignements. Au moment de l'achat, ces renseignements seraient accessibles aux consommateurs adultes ou, dans le cas du cannabis à des fins médicales, aux personnes autorisées à accéder au cannabis à des fins médicales.

Afin d'améliorer la lisibilité des renseignements principaux pour les consommateurs, Santé Canada propose d'autoriser que la taille de la police des renseignements relatifs aux cannabinoïdes et à la puissance soit aussi grande que celle du message de mise en garde pour la santé. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage des messages de mise en garde pour la santé; ce texte restera en gras et la zone de texte sera surlignée en jaune vif. Selon les exigences actuelles, l'étiquette d'un produit de cannabis doit indiquer les quantités ou les concentrations de THC et de cannabidiol (CBD) contenues dans le produit à l'état initial, ainsi qu'après avoir été chauffé pour être activé. Il semble que les consommateurs aient du mal à comprendre l'étiquetage relatif à la puissance. Santé Canada propose que l'étiquetage de la puissance ne soit exigé que pour le THC total et le CBD total pour tous les produits. Santé Canada propose de supprimer les exigences relatives aux mentions d'équivalence au cannabis séché sur les étiquettes des produits de cannabis (par exemple « contient l'équivalent de XX g de cannabis séché ») ainsi que l'exigence d'inclure une mention « aucune date limite d'utilisation n'a été déterminée » si des études de stabilité n'ont pas été menées. Les modifications proposées simplifieront les renseignements destinés aux consommateurs et élimineront les redondances dans l'étiquetage. Les titulaires de licence qui souhaitent différencier leurs produits avec d'autres concentrations de cannabinoïdes peuvent continuer à le faire en ajoutant volontairement des renseignements supplémentaires sur l'étiquette et les titulaires de licence peuvent continuer à inclure une date limite d'utilisation, si celle-ci a été déterminée.

Comme indiqué ci-dessus, Santé Canada a mis en œuvre plusieurs aménagements temporaires des exigences réglementaires au cours de la pandémie de COVID-19. L'un de ces aménagements consistait à permettre que la date d'emballage d'un produit de cannabis soit comprise dans un certain nombre de jours par rapport à la date d'emballage

that the Regulations be amended to permit a window of plus or minus seven days of the printed packaging date on the label. The licence holder would continue to keep records indicating the actual packaging date. This change would serve to formalize an existing flexibility that was introduced during the COVID-19 pandemic, as reprinting labels with new dates is time-consuming and costly when delays with production are encountered.

Health Canada is proposing an amendment to permit images and information to be displayed on wrappers if such information is required by another federal or provincial act. This proposed change would align the allowances provided for packages and labels to comply with other statutes, where necessary.

Record-keeping and reporting

Cannabis Regulations

The Regulations establish requirements for the retention of specific documents by licence holders, including time frames, and they identify what information must be submitted to the Minister and when. Health Canada is aware that some requirements may be overly burdensome for a low-value return on information about low-risk activities or may even be duplicative in some instances. Health Canada is proposing changes to the record-keeping and reporting requirements.

Health Canada is proposing that licence holders would no longer be required to record the quantity of any substance that is applied to cannabis, the method of application, or the rationale for the application. The name of the substance and the date of application would still need to be recorded and retained for two years. Health Canada is proposing that licence holders would no longer be required to submit a notice of new cannabis product (NNCP) to Health Canada for dried cannabis products or fresh cannabis products prior to making them available for retail sale. As dried and fresh cannabis products do not contain any additional ingredients and are less likely to be appealing to young persons than other product classes, like edible cannabis products, they are considered lower risk for non-compliance with the regulations.

Health Canada is proposing changes to the witnessing and record-keeping requirements regarding the destruction of cannabis. The proposed amendments to the Regulations would remove all record-keeping requirements for cannabis cultivation waste (leaves, shoots and branches collected during propagation, cultivation and harvesting of cannabis) and the requirement to have qualified

imprimée sur l'étiquette. Santé Canada propose de modifier le règlement afin de permettre une fenêtre de plus ou moins sept jours par rapport à la date d'emballage imprimée sur l'étiquette. Le titulaire de licence doit continuer à tenir des registres indiquant la date réelle de l'emballage. Cette modification servirait à formaliser une flexibilité existante qui a été introduite pendant la pandémie de COVID-19, car la réimpression des étiquettes avec de nouvelles dates prend du temps et est coûteuse lorsque des retards de production sont constatés.

Santé Canada propose une modification visant à permettre l'affichage d'images et de renseignements sur les emballages si ces derniers sont exigés par une autre loi fédérale ou provinciale. La modification proposée permettrait d'aligner les tolérances prévues pour les emballages et les étiquettes afin de se conformer à d'autres lois, le cas échéant.

Tenue de dossiers et production de rapports

Règlement sur le cannabis

Le Règlement établit les exigences relatives à la conservation de documents spécifiques par les titulaires de licence, y compris les délais, et indique les renseignements qui doivent être soumis au ministre et le moment où ils doivent l'être. Santé Canada est conscient que certaines exigences peuvent être trop lourdes pour un retour d'informations de faible valeur sur des activités à faible risque ou peuvent même faire double emploi dans certains cas. Santé Canada propose de modifier les exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports.

Santé Canada propose que les titulaires de licence ne soient plus tenus de consigner la quantité de toute substance appliquée au cannabis, la méthode d'application ou la justification de l'application. Le nom de la substance et la date d'application devront toujours être enregistrés et conservés pendant deux ans. Santé Canada propose que les titulaires de licence ne soient plus tenus de lui soumettre un avis concernant un nouveau produit du cannabis (ANPC) pour les produits de cannabis séché ou les produits de cannabis frais avant de les mettre en vente au détail. Comme les produits de cannabis frais et séché ne contiennent pas d'ingrédients supplémentaires et sont moins susceptibles d'attirer les jeunes que d'autres catégories de produits, comme les produits comestibles, ils sont considérés comme présentant un risque plus faible de non-conformité aux règlements.

Santé Canada propose de modifier les exigences en matière de témoignage et de tenue de dossiers concernant la destruction du cannabis. Les modifications proposées au Règlement supprimeraient toutes les exigences en matière de tenue de dossiers pour les déchets de culture du cannabis (feuilles, pousses et branches collectées lors de la propagation, de la culture et de la récolte du cannabis) et

individuals witnessing and attesting to the on-site and off-site destruction of this material.

Health Canada is proposing to repeal the requirements for recording the address of the location at which the cannabis is destroyed and the description of the destruction method. Health Canada is proposing changes to the record-keeping of cannabis plant destruction. Instead of recording plant pre-destruction net weight or volume, Health Canada is proposing to only record the number of whole cannabis plants destroyed, regardless of the growth stage. Overall, these proposed changes would remove the operational burden of pre-weighing the plants prior to destruction, while providing more meaningful information and aligning the reporting requirements of the Regulations and the Order with those required by the Canada Revenue Agency (CRA). Health Canada is proposing to only require the presence of, and attestation by, one individual who is an employee of the licence holder for on-site and off-site destruction instead of the current requirement of two individuals, one of which requires a security clearance. The individual would not need to hold a security clearance.

Health Canada is proposing to remove the requirement for licence holders to provide an annual report to the Minister outlining the amount of money they have spent on promotion. Licence holders would still be required to retain information related to promotion expenditures for two years.

Health Canada is proposing to remove the requirement for certain information that licence holders must provide to the Minister related to key investor reporting. The proposed amendment would remove the requirement to submit information indicating whether any ownership interest or rights held by a key investor was assigned or otherwise provided to any other person and other related details. Health Canada understands these requirements may pose an administrative burden to licence holders and having to submit this information on an annual basis may be redundant as similar information is submitted in the updated organization security plan provided during licence applications and renewals and in other parts of a key investor report.

Health Canada is proposing an amendment to the unit of measurement of cannabis plant seeds from kilograms to the number of plant seeds. This information is provided as part of the reporting requirements on unpackaged seed. Reporting the number of seeds would align with the reporting requirements for cannabis seeds that are packaged as cannabis products and with the CRA reporting requirements.

l'obligation de faire appel à des personnes qualifiées pour témoigner et attester de la destruction sur site et hors site de ces matières.

Santé Canada propose d'abroger les exigences relatives à l'enregistrement de l'adresse de l'endroit où le cannabis est détruit et à la description de la méthode de destruction. Santé Canada propose de modifier l'enregistrement de la destruction des plants de cannabis. Au lieu d'enregistrer le poids net ou le volume de la plante avant sa destruction, Santé Canada propose d'enregistrer uniquement le nombre de plantes de cannabis entières détruites, quel que soit le stade de croissance. Dans l'ensemble, les modifications proposées supprimeraient la charge opérationnelle liée à la pesée des plantes avant leur destruction, tout en fournissant des renseignements plus significatifs et en alignant les exigences de production de rapports du Règlement et de l'Arrêté sur celles de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Santé Canada propose de n'exiger la présence et l'attestation que d'une seule personne employée par le titulaire de licence pour la destruction sur site et hors site, au lieu des deux personnes actuellement requises, dont l'une doit être titulaire d'une habilitation de sécurité. Cette personne ne devra pas être titulaire d'une habilitation de sécurité.

Santé Canada propose de supprimer l'obligation pour les titulaires de licence de fournir au ministre un rapport annuel indiquant les sommes qu'ils ont consacrées à la promotion. Les titulaires de licence seraient toujours tenus de conserver les renseignements relatifs aux dépenses liées à la promotion pendant deux ans.

Santé Canada propose de supprimer l'obligation pour les titulaires de licence de fournir au ministre certains renseignements relatifs aux rapports sur les investisseurs-clés. La modification proposée supprimerait l'obligation de fournir des renseignements indiquant si une participation ou des droits détenus par un investisseur-clé ont été cédés ou autrement fournis à une autre personne, ainsi que d'autres détails connexes. Santé Canada comprend que ces exigences peuvent représenter une charge administrative pour les titulaires de licence et que le fait de devoir soumettre ces renseignements sur une base annuelle peut être redondant étant donné que des renseignements similaires sont soumis dans le plan de sécurité de l'organisation mis à jour fourni lors des demandes et renouvellements de licence et dans d'autres parties du rapport sur les investisseurs-clés.

Santé Canada propose de modifier l'unité de mesure des graines de cannabis en remplaçant les kilogrammes par le nombre de graines. Ces renseignements sont fournis dans le cadre des obligations de déclaration des graines non emballées. La déclaration du nombre de graines serait alignée sur les exigences de déclaration pour les graines de cannabis emballées comme des produits de cannabis et sur les exigences de déclaration de l'ARC.

Cannabis Tracking System Order

Health Canada is proposing changes to the Order to amend the monthly reported unit of measurement of unpackaged cannabis plant seeds from kilograms to the number of seeds to align the information with that reported to the CRA.

Health Canada is proposing exempting certain requirements for monthly reporting of the weight of cannabis cultivation waste. This information would no longer be required to be included in the quantity of unpackaged cannabis that either ceased to form part of, or was added to, the inventory during the previous month.

Regulatory development

Consultation

The cannabis regulatory framework has been in place since 2018 and Health Canada has received feedback through consultations, Public Opinion Research, and other survey data as well as through meetings and correspondence with stakeholders including regulated parties.

In addition to general stakeholder feedback and Health Canada's experience in implementing and administering the current regulatory framework, the responses to two formal consultations were considered in the development of these proposed regulatory changes. The first consultation, [Notice of Intent — Consultation on the Cannabis Regulations: Cannabis research and other regulatory issues](#), was published in the *Canada Gazette*, Part I on December 12, 2020. This 30-day public consultation provided stakeholders and all Canadians with the opportunity to comment on Health Canada's intent to amend the Regulations and associated frameworks to facilitate non-therapeutic cannabis research involving human participants and cannabis testing. Interested stakeholders also had the opportunity to provide feedback and comment on additional regulatory issues, including several considered in this regulatory proposal (i.e. product labelling, micro-class and nursery licences, and COVID-19 measures).

More recently, Health Canada published a [Notice of Intent — Consultation on potential amendments to the Cannabis Regulations](#) to directly seek stakeholder input on streamlining regulatory amendments on March 25, 2023, in the *Canada Gazette*, Part I for a 60-day public consultation period. Stakeholders and all Canadians had the opportunity to comment on proposed changes to streamline the Regulations and reduce the regulatory burden. Five priority areas for potential changes were identified including licensing, personnel and physical security,

Arrêté concernant le système de suivi du cannabis

Santé Canada propose de modifier l'Arrêté afin de remplacer l'unité de mesure mensuelle des graines de cannabis non emballées, qui est le kilogramme, par le nombre de graines, afin d'harmoniser les renseignements avec ceux déclarés à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Santé Canada propose d'exempter certaines exigences relatives à la déclaration mensuelle du poids des déchets de culture du cannabis. Ces renseignements ne devront plus être inclus dans la quantité de cannabis non emballé qui a cessé de faire partie de l'inventaire ou qui a été ajouté à celui-ci au cours du mois précédent.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le cadre réglementaire relatif au cannabis est en place depuis 2018 et Santé Canada a reçu des commentaires par le biais de consultations, de recherches sur l'opinion publique et d'autres données d'enquête, ainsi que par le biais de réunions et de correspondance avec les intervenants, y compris les parties réglementées.

Outre les commentaires généraux des intervenants et l'expérience de Santé Canada dans la mise en œuvre et l'administration du cadre réglementaire actuel, les réponses à deux consultations officielles ont été prises en compte dans l'élaboration de ces propositions de modifications réglementaires. La première consultation, [Avis d'intention — Consultation sur le Règlement sur le cannabis : Recherche sur le cannabis et autres questions réglementaires](#), a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 décembre 2020. Cette consultation publique de 30 jours a permis aux intervenants et à tous les Canadiens de commenter sur l'intention de Santé Canada de modifier le Règlement et les cadres associés afin de faciliter la recherche sur le cannabis à des fins non thérapeutiques impliquant des participants humains et les analyses sur le cannabis. Les parties intéressées ont également eu l'occasion de faire part de leurs réactions et de leurs commentaires sur d'autres questions réglementaires, dont plusieurs sont examinées dans la présente proposition de règlement (à savoir l'étiquetage des produits, les licences de catégorie micro et de culture en pépinière, et les mesures relatives à la COVID-19).

Plus récemment, Santé Canada a publié un [Avis d'intention — Consultation sur les éventuelles modifications au Règlement sur le cannabis](#) pour solliciter directement l'avis des intervenants sur la rationalisation des modifications réglementaires le 25 mars 2023 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Les intervenants et tous les Canadiens ont eu l'occasion de commenter les modifications proposées pour rationaliser le Règlement et réduire la charge réglementaire. Cinq domaines prioritaires ont été

production, packaging and labelling, record-keeping and reporting, and questions were posed for stakeholder consideration and feedback.

In general, responses from both NOIs were highly supportive of formalizing the existing flexibilities that were extended during the COVID-19 pandemic, reducing requirements pertaining to licensing, packaging and labelling, personnel and physical security and increasing the thresholds for micro-class and nursery licences. Moreover, the more recent NOI received suggestions to review record-keeping and reporting requirements that could be reduced or eliminated. Stakeholders also provided feedback on increasing or removing the federal adult possession limit, reducing, or removing the annual regulatory fee, changing the excise tax and the access to cannabis for medical purposes program. These issues were not considered in the current proposed regulatory amendments as they were deemed to be outside of the scope of amendments proposed to streamline and reduce the administrative and regulatory burden without impacting the overall public health and public safety objectives of the existing framework. The excise tax is administered by the CRA and is not under the purview of Health Canada.

Key highlights of the feedback Health Canada received through the NOIs is summarized thematically below.

Licensing

The main licensing issues raised for consideration included increasing production limits for micro-licence holders, formalizing COVID-19 flexibilities, reducing the burden on QAPs, and permitting certain research activities to be conducted without a cannabis licence.

In addition to the NOI feedback, there has been ongoing federal engagement with regulated parties including the hemp industry. While the NOI published in 2023 did not include potential amendments related to industrial hemp, frequent communications and ongoing engagement with these parties have informed Health Canada of industry challenges and regulatory priorities. One of these priorities, the removal of industrial hemp derivatives from the cannabis regulatory framework, has been considered in developing these regulatory amendments. Other concerns that have been raised over the years include changing the definition of industrial hemp and transferring hemp

identifiés pour les modifications éventuelles, la délivrance de licences, le personnel et la sécurité physique, la production, l'emballage et l'étiquetage, la tenue de registres et la production de rapports, et des questions ont été posées aux intervenants pour qu'ils les examinent et fassent part de leurs commentaires.

D'une manière générale, les réponses aux deux avis d'intention sont très favorables à la formalisation des flexibilités existantes qui ont été étendues pendant la pandémie de COVID-19, à la réduction des exigences en matière d'autorisation, d'emballage et d'étiquetage, de personnel et de sécurité physique, et à l'augmentation des limites pour les licences de catégorie micro et de culture en pépinière. En outre, l'avis d'intention le plus récent a reçu des suggestions visant à examiner les exigences en matière de tenue de registres et de production de rapports qui pourraient être réduites ou éliminées. Les intervenants ont également donné leur avis sur l'augmentation ou la suppression de la limite fédérale de possession par un adulte, la réduction ou la suppression des frais réglementaires annuels, la modification de la taxe d'accise et le programme d'accès au cannabis à des fins médicales. Ces questions n'ont pas été prises en compte dans les modifications réglementaires actuellement proposées, car elles ont été considérées comme n'entrant pas dans le champ d'application des modifications proposées pour rationaliser et réduire la charge administrative et réglementaire sans avoir d'incidence sur les objectifs généraux de santé et de sécurité publiques du cadre existant. La taxe d'accise est administrée par l'ARC et ne relève pas de la compétence de Santé Canada.

Les points essentiels des commentaires reçus par Santé Canada dans le cadre des avis d'intention sont résumés ci-dessous par thème.

Délivrance de licences

Les questions principales relatives à la délivrance de licences qui ont été soumises à l'examen sont l'augmentation des limites de production pour les titulaires de micro-licences, la formalisation des flexibilités dues à la COVID-19, la réduction de la charge sur les PAQ et l'autorisation de mener certaines activités de recherche sans licence de cannabis.

Outre les commentaires de l'avis d'intention, le gouvernement fédéral s'est engagé de manière continue auprès des parties réglementées, y compris l'industrie du chanvre. Bien que l'avis d'intention publié en 2023 ne comprenne pas de modifications potentielles liées au chanvre industriel, les communications fréquentes et l'engagement continu avec ces parties ont informé Santé Canada des défis de l'industrie et des priorités réglementaires. L'une de ces priorités, la suppression des dérivés du chanvre industriel du cadre réglementaire du cannabis, a été prise en compte dans l'élaboration de ces modifications réglementaires. D'autres préoccupations ont été soulevées au

oversight from Health Canada to Agriculture and Agri-Food Canada to distinguish it from cannabis as an agricultural commodity. While Health Canada is proposing amendments that would clarify derivatives of exempted parts do not require a processing licence under the Act, fundamental changes to the regulation of hemp are outside the scope of this regulatory package.

Personnel and physical security measures

The majority of NOI respondents strongly supported removing the requirement to have a security-cleared individual present on-site when activities with cannabis are being conducted, citing that the presence of a security-cleared individual does not provide additional security or oversight to the site and that there are no specific responsibilities for this individual. Micro-class licence holders or licence holders with limited resources and availability of security-cleared individuals cited operational constraints and the administrative burden in meeting this requirement. There was also strong support for removing or reducing physical security requirements using a risk-based approach and considering factors such as the size and location of the facility, the level of risk associated with the facility, and security measures already in place.

Numerous stakeholders strongly supported reducing the retention time for visual recordings due to the high costs of installing and maintaining servers required for this purpose. While a six-month retention period was suggested, Health Canada considered the inspection planning cycle and time frames for addressing potential non-compliance when proposing a one-year retention period.

Many respondents proposed an exemption to maintaining physical security measures when there are no activities with cannabis occurring or when no cannabis is present in operations areas (e.g. seasonal or outdoor grow operations). Some responses suggested only requiring outdoor monitoring when cannabis was mature and flowering; however, Health Canada considers the risk of diversion a key factor to maintain these monitoring requirements when cannabis plants, regardless of their growth stage, are grown outdoors.

Production requirements

There were many NOI submissions received from stakeholders, the majority from regulated parties,

fil des ans, notamment la modification de la définition du chanvre industriel et le transfert de la surveillance du chanvre de Santé Canada à Agriculture et Agroalimentaire Canada, afin de le distinguer du cannabis en tant que produit agricole. Bien que Santé Canada propose des modifications qui préciseraient que les dérivés des parties exemptées ne nécessitent pas de licence de transformation en vertu de la Loi, les modifications fondamentales apportées à la réglementation du chanvre n'entrent pas dans le champ d'application de cet ensemble réglementaire.

Personnel et mesures de sécurité physique

La majorité des répondants à l'avis d'intention se sont déclarés très favorables à la suppression de l'obligation d'avoir une personne ayant une habilitation de sécurité présente sur le site lorsque des activités liées au cannabis sont menées, en faisant valoir que la présence d'une personne ayant une habilitation de sécurité n'apporte pas de sécurité ou de surveillance supplémentaire au site et qu'il n'y a pas de responsabilités spécifiques pour cette personne. Les titulaires de licence de catégorie micro ou les titulaires de licence dont les ressources et la disponibilité des personnes soumises à une autorisation de sécurité sont limitées ont fait état de contraintes opérationnelles et de la charge administrative que représente le respect de cette exigence. La suppression ou la réduction des exigences de sécurité physique selon une approche fondée sur le risque et tenant compte de facteurs tels que la taille et l'emplacement de l'installation, le niveau de risque associé à l'installation et les mesures de sécurité déjà en place, a également reçu un soutien élevé.

De nombreux intervenants ont fortement soutenu la réduction de la durée de conservation des enregistrements visuels en raison des coûts élevés liés à l'installation et à la maintenance des serveurs nécessaires à cet effet. Bien qu'une période de conservation de six mois ait été suggérée, Santé Canada a pris en compte le cycle de planification des inspections et les délais de traitement des cas de non-conformité potentiels lorsqu'il a proposé une période de conservation d'un an.

De nombreux répondants ont proposé une exemption au maintien des mesures de sécurité physique lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis ou lorsqu'il n'y a pas de cannabis dans les zones d'exploitation (par exemple, les opérations de culture saisonnières ou en plein air). Certaines réponses suggèrent de n'exiger une surveillance à l'extérieur que lorsque le cannabis est mature et en floraison; cependant, Santé Canada considère que le risque de détournement est un facteur clé pour maintenir ces exigences de surveillance lorsque les plantes de cannabis, quel que soit leur stade de croissance, sont cultivées à l'extérieur.

Exigences relatives à la production

De nombreuses soumissions liées à l'avis d'intention ont été reçues de la part des intervenants, la majorité d'entre

recommending changes to current regulatory requirements. Submissions suggested that production requirements surrounding cannabis should be less prohibitive and allow for more flexibility. Health Canada has also heard from regulated parties that there is a need to allow ethyl alcohol as an ingredient in additional cannabis products, such as metered inhalers. Comments were received regarding reducing good production practice requirements; however, Health Canada determined these requirements were outside the scope for proposed regulatory amendments intended to reduce the burden without impacting public health and safety. Feedback has been received suggesting an increase in requirements related to validation and standardization of testing methodologies. This was also deemed out of scope for consideration in this proposed regulatory package, as this change would increase the regulatory burden.

Packaging and labelling requirements for cannabis products

NOI submission highlights included concerns about how current packaging and labelling requirements for cannabis products contribute to excessive waste, support for simplifying packaging and labelling requirements for improved consumer uptake of product information and increasing flexibility for packaging options.

Several submissions raised the issue of uniform packaging colour requirements with the majority in favour of changing regulatory requirements. The main issues raised were that some packaging and labelling restrictions have no clear connection to public health and safety and loosening packaging requirements including uniform colour would enable sourcing of more environmentally friendly packaging.

Many stakeholders and regulated parties have voiced their support for allowing transparent packaging and “cut-out windows” in product packaging. Some stakeholders questioned whether enabling consumers to view the product serves as an inducement or enhances the product’s appeal, such as for edible cannabis products that may resemble food.

Many stakeholders shared their opinions regarding the labelling of THC and CBD on cannabis products. According to these comments, consumers base their purchase of

elles étant des parties réglementées, recommandant des modifications des exigences réglementaires actuelles. Les contributions suggèrent que les exigences en matière de production de cannabis devraient être moins prohibitives et permettre une plus grande flexibilité. Santé Canada a également appris des parties réglementées qu’il était nécessaire d’autoriser l’alcool éthylique en tant qu’ingrédient dans d’autres produits de cannabis, tels que les inhalateurs-doseurs. Des commentaires ont été reçus concernant la réduction des exigences en matière de bonnes pratiques de production; toutefois, Santé Canada a déterminé que ces exigences n’entraient pas dans le champ d’application des modifications réglementaires proposées visant à réduire la charge sans avoir d’incidence sur la santé et la sécurité publiques. Les commentaires reçus suggèrent une augmentation des exigences liées à la validation et à la normalisation des méthodologies d’essai. Ce point a également été jugé hors de portée pour être pris en considération dans le cadre du présent ensemble réglementaire proposé, étant donné que cette modification alourdirait la charge réglementaire.

Exigences en matière d’emballage et d’étiquetage des produits de cannabis

Les points saillants des soumissions relatives à l’avis d’intention comprenaient des préoccupations sur la façon dont les exigences actuelles en matière d’emballage et d’étiquetage des produits du cannabis contribuent à un gaspillage excessif, le soutien à la simplification des exigences en matière d’emballage et d’étiquetage pour une meilleure assimilation des renseignements sur les produits par les consommateurs et une plus grande flexibilité pour les options d’emballage.

Plusieurs contributions ont soulevé la question de l’uniformisation des exigences en matière de couleur des emballages, la majorité d’entre elles étant favorable à une modification des exigences réglementaires. Les questions principales soulevées sont les suivantes : certaines restrictions en matière d’emballage et d’étiquetage n’ont pas de lien évident avec la santé et la sécurité publiques; l’assouplissement des exigences en matière d’emballage, notamment en ce qui concerne l’uniformité des couleurs, permettrait de trouver des emballages plus respectueux de l’environnement.

De nombreux intervenants et parties réglementées ont exprimé leur soutien à l’autorisation des emballages transparents et des « découpes » dans les emballages de produits. Certains intervenants se sont demandé si le fait de permettre aux consommateurs de voir le produit constituait une incitation ou renforçait l’attrait du produit, comme dans le cas des produits comestibles de cannabis qui peuvent ressembler à de la nourriture.

De nombreux intervenants ont fait part de leur opinion concernant l’étiquetage du THC et du CBD sur les produits du cannabis. Selon ces commentaires, les consommateurs

dried flowers on the total THC percentage listed on the label (i.e. the total THC potency content once the product has been heated to at least 150°C). Further, identifying the potential for conversion to THC is not relevant for edible cannabis products, including beverages.

Several submissions were received suggesting that the use of QR codes on labels would provide consumers with quick access to additional information about cannabis products, although QR codes are currently not permitted. Stakeholders and regulated parties have suggested that QR codes should be permitted on labels, similar to barcodes. Although currently prohibited, a number of stakeholders and regulated parties proposed permitting inserts or leaflets inside cannabis product packaging as a means to offer consumers additional information. Several suggested that the information provided on the insert should comply with all of the promotion requirements of the Act and the Regulations.

Some stakeholders expressed concerns about possible negative impacts of loosening packaging and labelling requirements and advocated for maintaining or increasing existing restrictions on plain packaging. For example, prohibiting certain words like “candy” and including additional health warning messages on the risks of using cannabis products were supported by submissions received from public health entities. Some stakeholders felt that any potential changes to packaging and labelling requirements could be costly for smaller licence holders. Health Canada considers the proposed amendments to packaging and labelling an incremental measure that would provide adult consumers with increased information about the cannabis they are purchasing, without impacting the public health and public safety objectives. Increasing requirements were outside the scope of this proposed regulatory package intended to reduce the burden.

Record-keeping and reporting requirements for cannabis licence holders

Suggestions received from the NOIs included reducing requirements for micro-class licence holders including streamlining the level of detail that is required for reporting (i.e. tracking weight versus number of seeds) and that any changes for micro-class licence holders should be extended to all licence holders. Comments were received for improvements to the efficiency of the reporting requirements for the NNCPs. These included reducing the notice period from 60 to 30 days, removing or reducing the requirements for certain classes of cannabis (e.g. dried

fondent leur achat de fleurs séchées sur le pourcentage de THC total indiqué sur l'étiquette (c'est-à-dire la teneur totale en THC une fois que le produit a été chauffé à au moins 150 °C). En outre, l'identification du potentiel de conversion en THC n'est pas pertinente pour les produits comestibles de cannabis, y compris les boissons.

Plusieurs contributions ont été reçues suggérant que l'utilisation de codes QR sur les étiquettes permettrait aux consommateurs d'accéder rapidement à des renseignements supplémentaires sur les produits du cannabis, bien que les codes QR ne soient actuellement pas autorisés. Les intervenants et les parties réglementées ont suggéré que les codes QR soient autorisés sur les étiquettes, comme les codes-barres. Bien que cela soit actuellement interdit, un certain nombre d'intervenants et de parties réglementées ont proposé d'autoriser la présence d'encarts ou de dépliants à l'intérieur de l'emballage des produits de cannabis afin d'offrir aux consommateurs des renseignements supplémentaires. Plusieurs ont suggéré que les renseignements fournis sur l'encart soient conformes à toutes les exigences de la Loi et du Règlement en matière de promotion.

Certains intervenants se sont inquiétés des effets négatifs possibles d'un assouplissement des exigences en matière d'emballage et d'étiquetage et ont plaidé pour le maintien ou le renforcement des restrictions existantes en matière d'emballages neutres. Par exemple, l'interdiction de certains mots comme « bonbons » et l'inclusion de messages de mise en garde supplémentaires sur les risques liés à la consommation de produits de cannabis ont été soutenues par des entités de santé publique. Certains intervenants ont estimé que toute modification éventuelle des exigences en matière d'emballage et d'étiquetage pourrait être coûteuse pour les petits titulaires de licence. Santé Canada considère que les modifications proposées en matière d'emballage et d'étiquetage constituent une mesure progressive qui permettrait aux consommateurs adultes d'être mieux informés sur le cannabis qu'ils achètent, sans compromettre les objectifs de santé et de sécurité publiques. L'augmentation des exigences n'entraînerait pas dans le champ d'application de cette proposition d'ensemble réglementaire visant à réduire la charge.

Exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports pour les titulaires de licence de cannabis

Les avis d'intention suggèrent notamment de réduire les exigences pour les titulaires de licence de catégorie micro, y compris de rationaliser le niveau de détail requis pour les rapports (c'est-à-dire de suivre le poids par rapport au nombre de graines) et d'étendre à tous les titulaires de licence les changements apportés aux licences de catégorie micro. Des commentaires ont été reçus en vue d'améliorer l'efficacité des exigences en matière de rapports pour les ANPC, notamment en réduisant la période de notification de 60 à 30 jours, en supprimant ou en

cannabis), and allowing licence holders to revise certain non-critical aspects of the product (e.g. date of expected sale, net weight/volume, number of units per container, ingredients, sensory attributes) without the need to re-submit an NNCP. At this time, Health Canada is not considering changes to the notice period or allowing revisions of existing notices due to operational constraints.

Submissions also suggested reducing the Cannabis Tracking and Licensing System (CTLS) reporting from monthly to quarterly and proposals to simplify and reduce the number of categories and fields, leveraging intergovernmental reporting data and implementing a single window for reporting all mandatory information to Health Canada and the CRA. Changes to frequency of reporting and a single window for reporting to both Health Canada and the CRA were determined to be out of scope of this proposed regulatory package due to the significant IT changes that would be required and the different mandates of the two departments.

Legislative review of the *Cannabis Act*

Beginning in September 2022, an independent expert panel (the panel) conducted a legislative review of the Act, as required pursuant to section 151.1. In October 2023, the panel published their [Legislative Review of the Cannabis Act: What We Heard Report](#) (WWH Report) which summarized the evidence they considered in their review, along with the input shared by stakeholders through nearly 140 engagement sessions and over 250 written submissions. In March 2024, [the Legislative Review of the Cannabis Act: Final Report of the Expert Panel](#) was tabled in Parliament by the Minister of Health.

The final report of the panel identified 54 recommendations and 11 observations to strengthen and improve the administration of the Act. Although this regulatory proposal does not comprise the entirety of Health Canada's response to the legislative review, the available feedback contained in the WWH Report and the panel's final report was reviewed and considered in the development of these proposed amendments.

The panel acknowledged several areas that could be improved and made the following recommendations that are relevant to this proposed regulatory package:

- Prioritize and accelerate work to streamline regulations and reduce the administrative burden.
- Ensure the cannabis industry is provided with clear guidance on the promotion restrictions and packaging

réduisant les exigences pour certaines catégories de cannabis (par exemple le cannabis séché) et en permettant aux titulaires de licence de réviser certains aspects non critiques du produit (par exemple la date de vente prévue, le poids/volume net, le nombre d'unités par contenant, les ingrédients, les attributs sensoriels) sans qu'il soit nécessaire de soumettre à nouveau un ANPC. Pour l'instant, Santé Canada n'envisage pas de modifier la période de notification ni d'autoriser la révision des avis existants en raison de contraintes opérationnelles.

Les contributions ont également suggéré de réduire les rapports du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL) de mensuels à trimestriels et des propositions visant à simplifier et à réduire le nombre de catégories et de champs, à exploiter les données des rapports intergouvernementaux et à mettre en place un guichet unique pour la communication de tous les renseignements obligatoires à Santé Canada et à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La modification de la fréquence des rapports et la mise en place d'un guichet unique pour les déclarations à Santé Canada et à l'ARC ont été jugées hors du champ d'application de ce projet de réglementation en raison des changements informatiques importants qui seraient nécessaires et des mandats différents des deux ministères.

Examen législatif de la *Loi sur le cannabis*

À partir de septembre 2022, un Comité d'experts indépendants (le comité) a procédé à un examen législatif de la Loi, conformément à l'article 151.1. En octobre 2023, le comité a publié son rapport de [l'Examen législatif de la Loi sur le cannabis : Ce que nous avons entendu](#) qui résume les éléments pris en compte dans le cadre de l'examen, ainsi que les renseignements communiqués par les intervenants dans le cadre de près de 140 séances de mobilisation et de plus de 250 soumissions écrites. En mars 2024, le document intitulé [l'Examen législatif de la Loi sur le cannabis : Rapport final du comité d'experts](#) a été présenté au Parlement par le ministre de la Santé.

Le rapport final du comité a identifié 54 recommandations et 11 observations pour renforcer et améliorer l'administration de la Loi. Bien que cette proposition de règlement ne constitue pas la totalité de la réponse de Santé Canada à l'examen législatif, les commentaires disponibles contenus dans le rapport « Ce que nous avons entendu » et le rapport final du comité d'experts ont été examinés et pris en compte dans l'élaboration de ces propositions de modification.

Le comité a reconnu plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés et a formulé les recommandations suivantes, qui sont pertinentes pour l'ensemble réglementaire proposé :

- Prioriser et accélérer les travaux visant à rationaliser les règlements et à réduire la charge administrative.

and labelling requirements, including correcting misperceptions about what information is, and is not, allowed on product labels (or in cannabis promotions).

- Revise the packaging and labelling rules that apply to all cannabis products to more clearly convey information on THC and CBD quantity or concentration to adult consumers, by simplifying product labels and allowing the display of only “total THC” and “total CBD” for each unit and for the package, and by requiring larger font sizes to display THC and CBD quantity (or concentration).
- Allow some portion of a cannabis package (for dried cannabis and fresh cannabis only) to be transparent, without undermining the intent of plain packaging requirements and other labelling rules to protect children.
- Revise the packaging and labelling rules to allow for the display of certain symbols that convey useful information to the consumer (for example symbols related to organic certification or recycling), ensuring that permitted symbols do not serve as an inducement to youth or non-consumers.
- Revise packaging and labelling rules to allow the use of QR codes on product labels to convey factual information to consumers, within the constraints of what is currently permitted on labels or in cannabis promotions.
- Maintain the current limit of 10 mg of THC per package in edible cannabis products and continue to develop the research in this area to determine whether there are conditions under which the limit could be raised without unduly impacting public health.
- Maintain key measures that protect children and youth such as child-resistant packaging and restrictions on product characteristics that are appealing to youth, among others.
- Review current personnel security requirements which might not be needed for some types of employees and some controls related to physical security (such as visual monitoring of areas not in use).
- Streamline record-keeping and reporting requirements (such as harmonizing reporting between Health Canada and the CRA to avoid duplication, reducing the reporting burden for some lower-risk activities such as waste and destruction, and reducing the length of time required to store certain records, especially visual records).
- Exercise vigilance in the review of new cannabis product notifications to ensure the current rules are being followed. The proposed amendment to remove the requirement to notify for dried and fresh cannabis products should result in an increased capacity for Health Canada to review higher risk notices, which aligns with the Panel’s advice.
- Veiller à ce que l’industrie du cannabis reçoive des orientations claires sur les restrictions en matière de promotion et les exigences en matière d’emballage et d’étiquetage, notamment en corrigeant les perceptions erronées concernant les renseignements qui sont autorisés ou non sur les étiquettes des produits (ou dans les promotions du cannabis).
- Réviser les règles d’emballage et d’étiquetage qui s’appliquent à tous les produits du cannabis afin de transmettre plus clairement aux consommateurs adultes les renseignements sur la quantité ou la concentration de THC et de CBD, en simplifiant les étiquettes des produits et en autorisant l’affichage des seules mentions « THC total » et « CBD total » pour chaque unité et pour l’emballage, et en exigeant des polices de caractères plus grandes pour l’affichage de la quantité (ou de la concentration) de THC et de CBD.
- Permettre qu’une partie de l’emballage du cannabis (uniquement pour le cannabis séché et le cannabis frais) soit transparente, sans compromettre l’objectif des exigences relatives à l’emballage neutre et des autres règles d’étiquetage visant à protéger les enfants.
- Réviser les règles en matière d’emballage et d’étiquetage afin d’autoriser l’affichage de certains symboles qui transmettent des renseignements utiles au consommateur (par exemple les symboles liés à la certification biologique ou au recyclage), en veillant à ce que les symboles autorisés n’incitent pas les jeunes ou les non-consommateurs à consommer.
- Réviser les règles d’emballage et d’étiquetage pour permettre l’utilisation de codes QR sur les étiquettes des produits afin de transmettre des renseignements factuels aux consommateurs, dans les limites de ce qui est actuellement autorisé sur les étiquettes ou dans les promotions sur le cannabis.
- Maintenir la limite actuelle de 10 mg de THC par emballage dans les produits comestibles de cannabis et continuer à développer la recherche dans ce domaine afin de déterminer s’il existe des conditions dans lesquelles la limite pourrait être relevée sans incidence excessive sur la santé publique.
- Maintenir les mesures clés qui protègent les enfants et les jeunes, telles que les emballages protège-enfants et les restrictions sur les caractéristiques des produits qui sont attrayantes pour les jeunes, entre autres.
- Examiner les exigences actuelles en matière de sécurité du personnel, qui pourraient ne pas être nécessaires pour certains types d’employés, ainsi que certains contrôles liés à la sécurité physique (tels que la surveillance visuelle des zones non utilisées).
- Rationaliser les exigences en matière de tenue de registres et de production de rapports (par exemple en harmonisant les rapports entre Santé Canada et l’ARC afin d’éviter les doubles emplois, en réduisant la charge des rapports pour certaines activités à faible risque

This proposed regulatory package would directly implement several of the recommendations made in the final report and address a number of issues identified by the Panel.

This regulatory proposal would maintain the public health and public safety objectives of the Act and proposed changes would not impact core controls intended to protect young persons. The Act prohibits promotion, packaging and labelling that could be appealing to young persons, including testimonials or endorsements and depictions of persons, characters or animals, among other restrictions. These controls are all maintained. As well, the Act generally prohibits the promotion of cannabis, cannabis accessories and services related to cannabis, except in limited circumstances. These limited circumstances help adult consumers make informed decisions about cannabis, by allowing for information as well as brand-preference promotion. Proposed regulatory changes would permit additional information to be shared by licensed cannabis processors to purchasers of cannabis products through accordion labels, QR codes, inserts and leaflets, subject to existing rules. This information would be available to adults purchasing cannabis products at provincially and territorially (PT) authorized retailers, or to individuals authorized to access cannabis for medical purposes by their health care practitioner.

The regulations set out requirements for how cannabis products must be packaged and labelled prior to sale at the retail level. This includes requiring plain packaging and labelling for all cannabis products with restrictions on logos, colours and branding, and requiring child-resistant packaging for products other than cannabis plants and cannabis seeds. These measures aim to reduce the risks of accidental consumption and overconsumption as well as reduce the appeal of cannabis products to young persons while providing consumers with the information they need to make informed decisions before using cannabis. While the proposed regulatory changes would permit the cap and container to be different colours and allow transparent packaging or cut-out windows for dried and fresh cannabis products, these proposed changes do

telles que les déchets et la destruction, et en réduisant la durée de conservation de certains documents, en particulier les enregistrements visuels).

- Faire preuve de vigilance lors de l'examen des avis de nouveaux produits du cannabis afin de s'assurer que les règles en vigueur sont respectées. La proposition de modification visant à supprimer l'obligation de notification pour les produits de cannabis séché et frais devrait permettre à Santé Canada d'accroître sa capacité à examiner les notifications de risques plus élevés, ce qui va dans le sens de l'avis du comité d'experts.

L'ensemble réglementaire proposé mettrait directement en œuvre plusieurs des recommandations formulées dans le rapport final et répondrait à un certain nombre de questions soulevées par le comité d'experts.

Ce projet de modifications réglementaires maintiendrait les objectifs de santé et de sécurité publiques de la Loi et les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les contrôles fondamentaux destinés à protéger les jeunes. La Loi interdit la promotion, l'emballage et l'étiquetage susceptibles d'attirer les jeunes, y compris les témoignages ou les approbations et les représentations de personnes, de personnages ou d'animaux, entre autres restrictions. Ces contrôles sont tous maintenus. En outre, la Loi interdit généralement la promotion du cannabis, des accessoires de cannabis et des services liés au cannabis, sauf dans des circonstances limitées. Ces circonstances limitées aident les consommateurs adultes à prendre des décisions informées sur le cannabis, en leur permettant de s'informer et de promouvoir la marque de leur choix. Les modifications réglementaires proposées permettraient aux transformateurs de cannabis titulaires d'une licence de communiquer des renseignements supplémentaires aux acheteurs de produits du cannabis au moyen d'étiquettes en accordéon, de codes QR, d'encarts et de dépliants, sous réserve des règles en vigueur. Ces renseignements seraient accessibles aux adultes qui achètent des produits de cannabis auprès de détaillants autorisés par les provinces et les territoires (PT), ou aux personnes autorisées à accéder au cannabis à des fins médicales par leur praticien de soins de santé.

Le règlement définit les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des produits du cannabis avant leur vente au détail. Il s'agit notamment d'exiger un emballage et un étiquetage neutres pour tous les produits de cannabis, avec des restrictions sur les logos, les couleurs et les marques, et d'exiger un emballage à l'épreuve des enfants pour les produits autres que les plantes et les graines de cannabis. Ces mesures visent à réduire le risque de consommation accidentelle et de surconsommation, ainsi qu'à réduire l'attrait des produits de cannabis pour les jeunes tout en fournissant aux consommateurs les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions informées avant d'utiliser du cannabis. Bien que les modifications réglementaires proposées permettent que le couvercle et le contenant soient de couleurs différentes, et autorisent

not fundamentally change the overall controls in place to protect young persons. Existing requirements related to, among other things, health warning messages and the standardized cannabis symbol would be maintained, as would the requirement for child-resistant packaging. Overall, none of the proposed regulatory amendments are expected to result in increased upward pressure on rates of use among youth.

Additionally, the legislative review found that the legalization of cannabis did not substantially facilitate research, and there remain challenges for sustainability of companies, particularly smaller-sized licensed cultivators and processors. These findings support proposed amendments for authorizing certain research without requiring a licence, and proposed changes to the limits for micro-class licences.

At this time, Health Canada is not proposing mandatory label requirements related to a standard dose, as recommended by the panel. Additional research and analysis are necessary to determine what a standard dose may be for various cannabis classes and products. Nor is Health Canada proposing to allow cultivators to sell packaged and labelled dried or fresh cannabis directly to distributors, although this was recommended by the panel. Health Canada would need to further examine the implications, including any necessary quality assurance and testing requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

A preliminary Assessment of Modern Treaty Implications has been conducted and concluded the regulatory proposal would not trigger any modern treaty obligations. Most of the proposed changes are in response to stakeholder feedback to reduce regulatory and administrative burden, and, as they reflect current practice by businesses, they would not specifically target Indigenous Peoples.

The NOI was published in the *Canada Gazette*, Part I, with a 60-day public consultation; it was concurrently published in the *First Nations Gazette* providing targeted notification to Indigenous peoples, groups and regulated parties, and stakeholders. There was a direct email to Indigenous partners, organizations (National Indigenous Organizations [NIOs]) and regional associations and representative entities. There were two responses received from Indigenous Peoples to the NOI publication. There were no submissions received in direct response to the publication in the *First Nations Gazette*.

les emballages transparents ou les découpes pour les produits de cannabis séché et frais, ces modifications proposées ne changent pas fondamentalement les contrôles globaux en place pour protéger les jeunes. Les exigences actuelles, entre autres, relatives aux messages de mise en garde de santé et au symbole normalisé du cannabis seraient maintenues, ainsi que celles associées à l'emballage protège-enfant. Dans l'ensemble, aucune des modifications réglementaires proposées ne devrait entraîner une pression accrue sur les taux d'utilisation chez les jeunes.

En outre, l'examen législatif a révélé que la légalisation du cannabis n'a pas facilité la recherche de manière substantielle et qu'il reste des défis à relever pour assurer la viabilité des entreprises, en particulier des cultivateurs et des transformateurs autorisés de petite taille. Ces conclusions soutiennent les modifications proposées pour autoriser certaines recherches sans exiger de licence, ainsi que les changements proposés pour les limites des licences de catégorie micro.

Pour l'instant, Santé Canada ne propose pas d'exigences obligatoires en matière d'étiquetage liées à une dose standard, comme l'a recommandé le comité d'experts. Des recherches et des analyses supplémentaires sont nécessaires pour déterminer ce que pourrait être une dose standard pour les différentes catégories et produits de cannabis. Santé Canada ne propose pas non plus d'autoriser les cultivateurs à vendre directement aux distributeurs du cannabis séché ou frais, emballé et étiqueté, bien que cela ait été recommandé par le comité d'experts. Santé Canada devra examiner plus avant les implications, y compris les exigences nécessaires en matière d'assurance qualité et de tests.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation préliminaire des implications des traités modernes a été réalisée et a conclu que ce projet de règlement n'entraînerait aucune obligation au titre d'un traité moderne. La plupart des modifications proposées répondent aux commentaires des intervenants et visent à réduire la charge réglementaire et administrative. Comme elles reflètent les pratiques actuelles des entreprises, elles ne visent pas spécifiquement les populations autochtones.

L'avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, avec une consultation publique de 60 jours; il a été publié simultanément dans la *Gazette des Premières Nations*, ce qui a permis d'informer de manière ciblée les populations autochtones, les groupes et les parties réglementées, ainsi que les parties intéressées. Un courriel direct a été envoyé aux partenaires autochtones, aux organisations (organisations autochtones nationales [OAN]), aux associations régionales et aux entités représentatives. Deux réponses ont été reçues de la part des populations autochtones à la suite de la publication de l'avis d'intention. Aucune observation n'a été reçue en réponse directe à la publication dans la *Gazette des Premières Nations*.

Instrument choice

Health Canada considered several options prior to developing this regulatory proposal. Health Canada continues to hear from licence holders that they are struggling with profitability and the regulatory burden; therefore, proceeding with a regulatory proposal that reduces the burden on industry without fundamental changes to the public health and public safety controls was deemed to be in the best interest of Health Canada, Canadians, and the industry.

Option 1: Status quo

The proposed regulatory amendments were developed based on consultations and identification of issues with the status quo. If the regulatory framework were to remain as is, regulated parties would continue to experience challenges identified with regulatory requirements and related burden, including extensive operational and production restrictions, and packaging and labelling restrictions that make it difficult for federally licensed businesses to compete with the illicit market. The status quo would not provide the means needed to address the regulatory burden that licence holders have indicated is hampering their ability to operate.

Option 2: Comprehensive regulatory amendments

A legislative review of the Act was undertaken by an independent Expert Panel. The [Legislative Review of the Cannabis Act: What We Heard Report](#) was published in October 2023 and the Final Report of the Panel was delivered to Health Canada on February 27, 2024. The Panel made recommendations touching on several aspects of the Regulations, including access to cannabis for medical purposes, fees, and Indigenous authorities. While Health Canada continues to review the Expert Panel's recommendations and consider potential legislative and additional regulatory amendments to the Canadian cannabis framework, this undertaking will require comprehensive analysis and extensive engagement beyond the 2023 NOI to fully address all recommendations. As such proceeding with this option was not deemed in the best interest of an immediate remedy to reducing regulatory and administrative burden.

Option 3: (Recommended) Streamlining regulatory obligations

Proceeding with targeted amendments to the regulatory framework at this time is the recommended approach as this would respond to stakeholder and industry feedback with timely changes to reduce regulatory and administrative burden. It would also implement several specific recommendations made by the Expert Panel, including

Choix de l'instrument

Santé Canada a envisagé plusieurs options avant d'élaborer ce projet de règlement. Santé Canada continue d'entendre les titulaires de licence dire qu'ils sont confrontés à des problèmes de rentabilité et de charge réglementaire; c'est pourquoi il a été jugé qu'il était dans l'intérêt de Santé Canada, des Canadiens et de l'industrie de présenter un projet de règlement qui réduit la charge pesant sur l'industrie sans apporter de changements fondamentaux aux contrôles en matière de santé et de sécurité publiques.

Option 1 : Statu quo

Les modifications réglementaires proposées ont été élaborées sur la base de consultations et de l'identification de problèmes liés au statu quo. Si le cadre réglementaire devait rester en l'état, les parties réglementées continueraient à rencontrer des difficultés liées aux exigences réglementaires et à la charge qui en découle, notamment d'importantes restrictions opérationnelles et de production, ainsi que des restrictions en matière d'emballage et d'étiquetage qui empêchent les entreprises titulaires d'une licence fédérale de concurrencer le marché illicite. Le statu quo n'offrirait pas les moyens nécessaires pour remédier à la charge réglementaire qui, selon les titulaires de licence, entrave leur capacité à opérer.

Option 2 : Modifications réglementaires globales

Un Comité d'experts indépendants a procédé à un examen de la Loi. Le rapport de l'[Examen législatif de la Loi sur le cannabis : Ce que nous avons entendu](#) a été publié en octobre 2023 et le rapport final du Comité d'experts a été remis à Santé Canada le 27 février 2024. Le Comité a formulé des recommandations concernant plusieurs aspects du Règlement, notamment l'accès au cannabis à des fins médicales, les frais et les autorités autochtones. Alors que Santé Canada continue d'examiner les recommandations du Comité d'experts et d'envisager d'éventuelles modifications législatives et réglementaires supplémentaires au cadre canadien du cannabis, cette entreprise nécessitera une analyse complète et un engagement étendu au-delà de l'avis d'intention de 2023 afin de répondre pleinement à toutes les recommandations. C'est pourquoi il n'a pas été jugé utile de recourir à cette option dans l'intérêt immédiat de la réduction de la charge réglementaire et administrative.

Option 3 : (Recommandée) Rationalisation des obligations réglementaires

L'approche recommandée consiste à procéder à des modifications ciblées du cadre réglementaire, ce qui permettrait de répondre au retour d'information des intervenants et de l'industrie par des modifications ponctuelles visant à réduire la charge réglementaire et administrative. Cela mettrait également en œuvre plusieurs recommandations

the recommendation to prioritize and accelerate work on regulatory streamlining. Proposed regulatory change has been supported by stakeholders and industry throughout public consultation. The proposed amendments offer a responsive and efficient approach to supporting the effective operation of the cannabis industry while maintaining public health and public safety objectives.

Regulatory analysis

The costs and benefits of the amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat [Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals](#).

Monetized values are reported in present values (PV) over 10 periods of 12 months (2025–2034), discounted at 7% and expressed in 2023 constant dollars unless otherwise noted.

Benefits and costs

The [Cabinet Directive on Regulation](#) requires departments to analyze the costs and benefits of federal regulations. This Cost-Benefit Analysis (CBA) evaluates incremental regulatory impacts on the cannabis industry and affected licence holders and licence applicants, the public and government. To measure these impacts, the benefits and costs have been estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the “baseline scenario”) to what is anticipated to occur under the proposed regulatory changes (i.e. the “regulatory scenario”). A CBA survey was not conducted; however, for regulatory requirements that had costs estimated in past analyses,¹ the approach adopted in the previous analyses was followed. Information received in the [Notice of Intent – Consultation on potential amendments to the Cannabis Regulations](#) was also used. The CBA report is available upon request to the Departmental contact listed below.

Baseline versus regulatory scenario

The following tables summarize the baseline scenario and the regulatory scenario requirements, the incremental changes of the proposed amendments and which stakeholders could be affected by the proposed changes.

spécifiques formulées par le Comité d'experts, notamment celle de donner la priorité et d'accélérer les travaux sur la rationalisation de la réglementation. La proposition de modification réglementaire a été soutenue par les intervenants et l'industrie tout au long de la consultation publique. Les modifications proposées constituent une approche réactive et efficace pour soutenir le bon fonctionnement de l'industrie du cannabis tout en maintenant les objectifs de santé et de sécurité publiques.

Analyse de la réglementation

Les coûts et les avantages des modifications ont été évalués conformément au document du Secrétariat du Conseil du Trésor intitulé [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#).

Les valeurs monétaires sont exprimées en valeur actuelle (VA) sur 10 périodes de 12 mois (2025–2034), actualisées à 7 % et exprimées en dollars constants de 2023, sauf indication contraire.

Avantages et coûts

La [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) oblige les ministères à analyser les coûts et les avantages du projet de règlement fédéral. Cette analyse coûts-avantages (ACA) évalue les incidences réglementaires progressives sur l'industrie du cannabis et sur les titulaires et demandeurs de licences concernés, le public et le gouvernement. Pour mesurer ces répercussions, les avantages et les coûts ont été estimés en comparant le changement graduel du cadre réglementaire actuel (c'est-à-dire le « scénario de référence ») à ce qui est prévu dans le cadre des modifications réglementaires proposées (c'est-à-dire le « scénario réglementaire »). Aucun sondage sur l'ACA n'a été réalisé; toutefois, pour les exigences réglementaires dont les coûts ont été estimés dans des analyses antérieures¹, l'approche adoptée dans les analyses antérieures a été suivie. Les renseignements reçus dans le cadre de l'[Avis d'intention – Consultation sur les éventuelles modifications au Règlement sur le cannabis](#) ont également été utilisés. Le rapport ACA est disponible sur demande auprès de la personne-ressource du Ministère indiquée ci-dessous.

Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire

Les tableaux suivants résument le scénario de base et les exigences du scénario réglementaire, les changements progressifs des modifications proposées et les intervenants qui pourraient être affectés par les modifications proposées.

¹ Cost-benefit analysis for *Cannabis Regulations* and *Industrial Hemp Regulations 2018*

¹ Analyse coûts-avantages pour le *Règlement sur le cannabis* et le *Règlement sur le chanvre industriel 2018*

Table 1a: Baseline versus regulatory scenario – Licensing

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
Licensed processors must provide paper copies of the consumer information sheet with every package delivered to a PT retailer, or directly to a consumer.	Licensed processors would no longer need to provide printed copies. Information would remain available on Health Canada's website.	Cost savings for licensed processors who would no longer be required to print consumer information sheets.
Policy flexibility adopted in 2020 to accept alternate ports of entry/exit for import/export permits, provided that all other requirements of the permit are respected.	Would formalize the import/export COVID-19 flexibility that has been in place for 3 years. All other requirements of the permit would be respected.	While there would be benefits to cannabis and hemp licence holders from continued flexibility, there would be no incremental benefits as interim measures are already in place. There would be benefit to Health Canada as less resources would be required to review and renew the interim measures. One-time cost to government to update guidance, website, IT system and SOPs.
Licensed processors are permitted to staff up to 2 alternate Quality Assurance Persons (QAPs). The QAP has sole responsibility for signing off the quality assurance on each lot/batch; however published guidance permits QAPs to delegate this responsibility to qualified individuals.	Would increase the number of alternate QAPs to "one or more" (number to be determined by licence holder based on operational requirements), similar to requirement for head of laboratory. Would allow the QAP to delegate activities, while maintaining accountability and overall responsibility.	There would be benefit to licensed processors by allowing for more QAPs to help mitigate production bottlenecks. One-time cost to government to update IT system and SOPs.
Cultivation, research and industrial hemp licence holders cannot sell pollen to other licence holders.	Would enable intra-industry sale of pollen.	Cultivation, research and industrial hemp licence holders would benefit from the new authority to diversify their research and business activities. One-time cost to government to update public facing guidance, and SOPs.
The grounds for suspension at the level of the Act relate to protection of public health and public safety, and there are prescribed circumstances set out in the Regulations, which are more limited than the grounds to refuse or revoke a licence.	Would add prescribed grounds to suspend any licence held by the same licence holder if there are unpaid fees or failure to submit a required statement of cannabis revenue for one licence.	There would be benefits to holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes, analytical testing, research or a cannabis drug licence as suspensions are a temporary compliance measure and would cause less disruption to operations than licence revocations; once unpaid fees are paid, the licence would be resumed, and the holder would not need to apply for a new licence with payment of an additional application fee. If the licence were revoked, a licence holder would incur time and resources to prepare a new licence application and pay related fees.
Micro-cultivators must not exceed 200 m ² canopy size, micro-processors must not possess over 600 kg of dried cannabis (or equivalent) per year, and nurseries must not have a canopy size of more than 50 m ² , nor over 5 kg of harvested flowering heads.	Would increase the thresholds of micro-class licences, based on changes to wholesale cannabis prices, by a factor of four. <i>Micro-cultivation:</i> Canopy size: 200 m ² to 800 m² <i>Micro-processing:</i> Yearly possession (dried cannabis): 600 kg to 2,400 kg <i>Nursery:</i> Canopy size: 50 m ² to 200 m² ; Harvested flowering heads: 5 kg to 20 kg	There would be benefits to existing micro-class licence holders from being able to operate at higher capacity without changing or applying for a new licence. New entrants may be attracted by the opportunity to have more room for expansion. Holders of a standard licence that are eligible may choose to switch their licence to micro-class and benefit from reduced fees and physical security measures.

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
<p>Items listed in Schedule 2 to the Act are exempt from the application of the Act, but processing these items may result in their derivatives being considered as cannabis and subject to controls under the Act. As such, Health Canada may require a processing licence under the Regulations for processing exempted parts.</p> <p>The IHR exempts non-viable industrial hemp grain derivatives from the Act if the THC concentration is less than 10 parts per million.</p>	<p>Would allow for the production of derivatives with exempted plant parts listed under Schedule 2 without a processing licence under the Regulations, as long as the derivative does not contain an isolated or concentrated phytocannabinoid.</p> <p>Would repeal the related THC testing for hemp grain derivatives and remove requirements for wholesale labelling, import and export.</p>	<p>These changes would allow the derivatives of non-viable cannabis and industrial hemp seeds, roots and stalks to be imported, exported, sold and processed without a licence under the Act. This would remove regulatory burden from cannabis and industrial hemp licence holders if they choose to conduct activities with these parts. These benefits could include saving on costs of testing and of import/export permits, where applicable.</p> <p>There would be a benefit to Health Canada as fewer resources would be required to review processing licence applications and import and export permits.</p>
<p>All research, including non-human research, requires a licence for research regardless of the quantity of cannabis that a person (individual or organization) will possess.</p> <p>The Act prohibits organizations from possessing cannabis or conducting research with cannabis without an authorization.</p>	<p>Organizations and individuals who use 30 gram or less of dried cannabis or its equivalent in their studies that do not involve human participants would no longer be required to apply for a research licence.</p> <p>However, the research would not be allowed to be conducted within a dwelling house nor would it be allowed at a site found in a Registration with the Minister that is issued under subsection 313(1) of the Regulations.</p>	<p>As holders of a licence for research, and cannabis researchers would no longer be required to obtain a research licence and benefit from administrative cost savings.</p>

Tableau 1a : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire – Délivrance des licences

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
<p>Les transformateurs autorisés doivent fournir des copies papier de la fiche d'information pour les consommateurs avec chaque colis livré à un détaillant PT ou directement à un consommateur.</p>	<p>Les transformateurs autorisés ne seraient plus tenus de fournir des copies imprimées. Les renseignements resteraient disponibles sur le site Web de Santé Canada.</p>	<p>Réduction des coûts pour les transformateurs autorisés qui ne seraient plus tenus d'imprimer des fiches d'information pour les consommateurs.</p>
<p>Flexibilité de la politique adoptée en 2020 pour accepter d'autres ports d'entrée/sortie pour les permis d'importation/exportation, à condition que toutes les autres exigences du permis soient respectées.</p>	<p>Officialiserait la flexibilité de l'importation/exportation COVID-19 qui est en place depuis 3 ans. Toutes les autres exigences du permis seront respectées.</p>	<p>Les titulaires de licence de cannabis et de chanvre bénéficieraient d'une flexibilité continue, mais il n'y aurait pas d'avantages supplémentaires puisque des mesures provisoires sont déjà en place.</p> <p>Santé Canada bénéficierait d'une réduction des ressources nécessaires à l'examen et au renouvellement des mesures provisoires.</p> <p>Coût unique pour le gouvernement de la mise à jour des orientations, du site Web, du système informatique et des procédures opérationnelles normalisées.</p>
<p>Les transformateurs autorisés peuvent employer jusqu'à deux préposés à l'assurance qualité (PAQ) suppléants.</p> <p>Le PAQ est le seul responsable de la signature de l'assurance qualité pour chaque lot; toutefois, les lignes directrices publiées permettent aux PAQ de déléguer cette responsabilité à des personnes qualifiées.</p>	<p>Augmenterait le nombre de PAQ suppléants à « un ou plusieurs » (nombre à déterminer par le titulaire de licence en fonction des besoins opérationnels), de manière similaire à l'exigence pour le chef de laboratoire. Cela permettrait au PAQ de déléguer des activités, tout en conservant l'obligation de rendre compte et la responsabilité globale.</p>	<p>Les transformateurs autorisés pourraient bénéficier d'un plus grand nombre de PAQ afin d'atténuer les goulets d'étranglement au niveau de la production.</p> <p>Coût unique pour le gouvernement de la mise à jour du système informatique et des procédures opérationnelles normalisées.</p>

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les titulaires de licence de culture, de recherche et de chanvre industriel ne peuvent pas vendre de pollen à d'autres titulaires de licence.	Cela permettrait la vente de pollen au sein de l'industrie.	Les titulaires de licence de culture, de recherche et de chanvre industriel bénéficieraient de ce nouveau pouvoir pour diversifier leurs activités de recherche et d'affaires. Coût unique pour le gouvernement de la mise à jour des orientations destinées au public et des procédures opérationnelles normalisées.
Les motifs de suspension au niveau de la Loi concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques, et il existe des circonstances prescrites dans le Règlement, qui sont plus limitées que les motifs de refus ou de retrait d'une licence.	Ajouterait des motifs prescrits pour suspendre toute licence détenue par le même titulaire s'il y a des frais impayés ou un manquement à l'obligation de soumettre un état des recettes tirées de la vente du cannabis pour une licence.	Les titulaires de licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales, d'analyse, de recherche ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis en tireraient des avantages, car les suspensions constituent une mesure temporaire de mise en conformité et perturberaient moins les activités que les révocations de licence; une fois les frais impayés payés, la licence serait rétablie et le titulaire n'aurait pas besoin de demander une nouvelle licence moyennant le paiement de frais supplémentaires. En cas de retrait de la licence, le titulaire de licence devra consacrer du temps et des ressources à la préparation d'une nouvelle demande de licence et au paiement des frais y afférents.
Les micro-cultivateurs ne doivent pas dépasser 200 m ² de couvert, les micro-transformateurs ne doivent pas posséder plus de 600 kg de cannabis séché (ou équivalent) par an, et les pépinières ne doivent pas avoir un couvert de plus de 50 m ² , ni plus de 5 kg de têtes fleuries récoltées.	Les limites des licences de catégorie micro seraient multipliées par quatre en fonction de l'évolution des prix de gros du cannabis. <i>Micro-culture</i> : Taille du couvert : 200 m ² à 800 m² <i>Micro-transformation</i> : Possession annuelle (cannabis séché) : 600 kg à 2 400 kg <i>Culture en pépinière</i> : Taille du couvert : 50 m ² à 200 m² Têtes florales récoltées : 5 kg à 20 kg	Les titulaires de licence de catégorie micro actuels pourraient bénéficier de la possibilité d'opérer à une capacité plus élevée sans avoir à changer de licence ou à en demander une nouvelle. Les nouveaux entrants peuvent être attirés par la possibilité de disposer d'une plus grande marge d'expansion. Les titulaires d'une licence standard qui remplissent les conditions requises peuvent choisir de passer à la catégorie micro et bénéficier ainsi de frais moins élevés et de mesures de sécurité physique réduites.
Les produits énumérés à l'annexe 2 de la Loi sont exemptés de l'application de la loi, mais la transformation de ces produits peut avoir pour conséquence que leurs dérivés soient considérés comme du cannabis et soumis aux contrôles prévus par la Loi. À ce titre, Santé Canada peut exiger une licence de transformation en vertu du Règlement pour la transformation des parties exemptées. Le RCI exempté de la Loi les dérivés de graines de chanvre industriel non viables si la concentration en THC est inférieure à 10 parties par million.	Autoriserait la production de dérivés avec des parties de plantes exemptées énumérées à l'annexe 2 sans licence de transformation en vertu du Règlement, à condition que le dérivé ne contienne pas de phytocannabinoïdes isolés ou concentrés. Abrogerait les tests de dépistage du THC pour les produits dérivés du chanvre et supprimerait les exigences relatives à l'étiquetage en gros, à l'importation et à l'exportation.	Ces modifications permettraient d'importer, d'exporter, de vendre et de transformer des dérivés de graines, de racines et de tiges de cannabis et de chanvre industriel non viables sans licence au titre de la Loi. Les titulaires de licence de cannabis et de chanvre industriel n'auraient ainsi plus à supporter la charge réglementaire s'ils choisissaient de mener des activités avec ces parties. Ces avantages pourraient inclure des économies sur les coûts des tests et des permis d'importation et d'exportation, le cas échéant. Santé Canada bénéficierait d'une réduction des ressources nécessaires à l'examen des demandes de licence de transformation et des permis d'importation et d'exportation.
Toute recherche, y compris la recherche non humaine, nécessite une autorisation de recherche, quelle que soit la quantité de cannabis détenue par une personne (individu ou organisation). La Loi interdit aux organisations de détenir du cannabis ou de mener des recherches sur le cannabis sans autorisation.	Les organisations et les personnes qui utilisent 30 grammes ou moins de cannabis séché ou son équivalent dans leurs études n'impliquant pas de participants humains ne seraient plus tenues de demander une licence de recherche. Toutefois, la recherche ne peut être menée à l'intérieur d'une maison d'habitation ni sur un site figurant dans un enregistrement auprès du ministre délivré en vertu du paragraphe 313(1) du Règlement.	En tant que titulaires d'une licence de recherche, les chercheurs sur le cannabis ne seraient plus tenus d'obtenir une licence de recherche et bénéficieraient d'une réduction des coûts administratifs.

Table 1b: Baseline versus regulatory scenario — Personnel and Physical Security Measures

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
<p>Holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes authorizing possession, or a cannabis drug licence must have security-cleared personnel on-site whenever activities with cannabis are being conducted.</p>	<p>It would no longer be required to have security-cleared personnel on-site when activities with cannabis are being conducted.</p> <p>Other requirements that reduce risk of diversion would be maintained, such as physical security and record-keeping.</p>	<p>Holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes authorizing possession, or a cannabis drug licence would benefit from cost savings associated with not requiring a security-cleared individual to be on site. For example, they may save on overtime costs or from not having multiple security-cleared individuals on staff to cover all operating times.</p>
<p>Strict physical security measures apply to standard-class licence holders, sale for medical purposes with possession licence holders, and cannabis drug licence holders.</p>	<p>Some physical security measures would be reduced for standard-class licence holders, sale for medical purposes with possession licence holders and cannabis drug licence holders:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remove intrusion detection requirements from the site perimeter; • Repeal continuous visual recordings; • Remove 'room within a room' storage requirements; • Remove recording and retaining a list of individuals entering or exiting storage areas; • Exempt operations areas from maintaining some requirements when they do not have activities with cannabis occurring and when cannabis is not present. 	<p>Standard-class licence holders, sale for medical purposes with possession licence holders, cannabis drug licence holders and new licence applicants at licensed sites would benefit from cost savings.</p> <p>Health Canada would incur minor costs to update guidance documents and SOPs as per existing program activities, inspection, and compliance and enforcement activities.</p>

Tableau 1b : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire — Personnel et mesures de sécurité physique

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
<p>Les titulaires de licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis doivent disposer d'un personnel ayant une habilitation de sécurité sur le site chaque fois que des activités liées au cannabis sont menées.</p>	<p>Désormais, il ne sera plus nécessaire d'avoir du personnel bénéficiant d'une habilitation de sécurité sur place lorsque des activités liées au cannabis sont menées.</p> <p>D'autres exigences visant à réduire le risque de détournement seraient maintenues, telles que la sécurité physique et la tenue de dossiers.</p>	<p>Les titulaires de licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis bénéficieraient d'économies liées au fait qu'ils n'ont pas besoin d'une personne bénéficiant d'une habilitation de sécurité pour être sur place. Par exemple, ils peuvent économiser sur les coûts des heures supplémentaires ou ne pas avoir plusieurs personnes habilitées à la sécurité au sein de leur personnel pour couvrir toutes les heures d'ouverture.</p>
<p>Des mesures de sécurité physique strictes s'appliquent aux titulaires d'une licence de classe normale, aux titulaires d'une licence de vente à des fins médicales avec possession et aux titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis.</p>	<p>Certaines mesures de sécurité physique seraient réduites pour les titulaires d'une licence de catégorie standard, les titulaires d'une licence de vente à des fins médicales avec possession et les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les exigences de détection des intrusions au périmètre du lieu; • Abrogation des enregistrements visuels continus; • Supprimer les exigences liées à « l'entreposage situé à l'intérieur d'une zone sécuritaire »; • Supprimer la tenue d'un registre et de la liste des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant; • Exempter les zones d'exploitation de certaines exigences lorsqu'aucune activité liée au cannabis n'y est exercée et qu'il n'y a pas de cannabis dans ces endroits. 	<p>Les titulaires de licence de catégorie standard, les titulaires d'une licence de vente à des fins médicales avec possession, les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis et les nouveaux demandeurs de licence dans les sites autorisés bénéficieraient d'économies.</p> <p>Santé Canada devrait engager des coûts mineurs pour mettre à jour les documents d'orientation et les procédures opérationnelles normalisées dans le cadre des activités de programme existantes, des inspections et des activités de conformité et d'application de la loi.</p>

Table 1c: Baseline versus regulatory scenario — Production Requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
Pre-rolled dried cannabis size is limited to 1 g.	The 1 g limit on pre-rolled cannabis would be repealed.	Removing the weight limitation would benefit licensed processors by aligning this requirement with other cannabis products and would encourage innovation of new cannabis products (i.e. different size formats). If licensed processors wish to produce larger sized inhalable products, this amendment would be a benefit to cannabis consumers as they would have the choice to purchase larger sized products should they wish to.
The Act broadly prohibits the use of ethyl alcohol in cannabis products, unless authorized. Ethyl alcohol is only permitted in cannabis extracts for ingestion and edible cannabis, subject to restrictions.	Would enable the limited use (up to 10 mg per activation) of ethyl alcohol in cannabis extracts intended for inhalation and in cannabis topicals to allow for innovative product development and align with other regulatory frameworks.	Licensed processors would benefit as the change would allow product innovation. Therefore, they would be able to offer a broader range of products in response to market demand. Consumers would benefit from a wider range of product selections.

Tableau 1c : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire — Exigences relatives à la production

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
La taille du cannabis séché pré-roulé est limitée à 1 g.	La limite de 1 gramme pour le cannabis pré-roulé serait abrogée.	La suppression de la limite de poids profiterait aux transformateurs autorisés en alignant cette exigence sur les autres produits de cannabis et encouragerait l'innovation de nouveaux produits de cannabis (c'est-à-dire des formats de taille différente). Si les transformateurs autorisés souhaitent produire des produits inhalables de plus grande taille, cette modification serait bénéfique pour les consommateurs de cannabis, car ils auraient le choix d'acheter des produits de plus grande taille s'ils le souhaitent.
La Loi interdit de manière générale l'utilisation d'alcool éthylique dans les produits de cannabis, sauf autorisation. L'alcool éthylique n'est autorisé que dans les extraits de cannabis destinés à être ingérés et dans le cannabis comestible, sous réserve de restrictions.	Autoriserait l'utilisation limitée (jusqu'à 10 mg par activation) d'alcool éthylique dans les extraits de cannabis destinés à l'inhalation et dans les produits topiques à base de cannabis, afin de permettre le développement de produits innovants et de s'aligner sur d'autres cadres réglementaires.	Les transformateurs autorisés en bénéficieraient, car le changement permettrait d'innover en matière de produits. Ils seraient donc en mesure d'offrir une gamme plus large de produits en réponse à la demande du marché. Les consommateurs bénéficieraient d'un plus grand choix de produits.

Table 1d: Baseline versus regulatory scenario — Packaging and Labelling Requirements

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
All product packaging must be opaque or translucent and of the same colour. Cut-out windows are prohibited.	The cap and container would be permitted to be different colours for all cannabis packaging. Cut-out windows or transparent packaging would be permitted for dried cannabis, fresh cannabis and seeds.	Licensed processors would have an increased range of suppliers and materials with likely a lower competitive price which may yield some cost savings. They would also be able to source more environmentally sustainable packaging. Both licensed processors and consumers would benefit from an additional way to share product information; consumers would see the product before purchasing to assess quality and inform their purchase choice.
Wrappers are prohibited from having any image or information, other than the standardized cannabis symbol.	Images and information on wrappers would be permitted if required by another statute, such as the chasing arrows recycling icon.	This change would enable compliance with other statutes, if required.

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
Cannabis products require labelling of both the quantity of THC and CBD and the total quantity of THC and CBD taking into account the potential to convert the acid forms into THC or CBD. They are also required to have a font size smaller than the Health Warning Message.	Potency labelling would be simplified by only requiring total THC and total CBD on the label and allowing the font size to be as large as the Health Warning Message.	There would be a benefit to consumers and point of sale representatives by reducing confusion from two measures of THC and CBD on the label (total and actual) and allowing this key information for consumers to be in a font size as large as the Health Warning Message. There would be benefits to licensed processors from more label space to include additional voluntary information on the product label.
QR codes are prohibited to be on product labels or packages. Informational inserts and leaflets are prohibited. Accordion or peel-back labels are only permitted on small packages.	Would enable the use of QR codes on product packages or labels and permit informational inserts and leaflets to be included in cannabis products to allow additional information to be provided to consumers. Accordion or peel-back labels would be permitted on any sized package.	There would be benefits to licensed processors to provide more information on their products to consumers including additional voluntary health and safety information. There would be benefits to consumers from having more information that enables better informed purchase decisions.
Equivalency statements are required for all products and a statement that no expiry date has been determined are required for dried or fresh cannabis, cannabis extracts and cannabis topicals.	Requirements for equivalency statements on cannabis product labels ("Contains the equivalent of ##g of dried cannabis") and requirement to include "no expiry date has been determined" would be repealed.	There would be benefits to licensed processors from having more label space to provide additional information on their products to consumers.
It is prohibited to package several immediate containers inside one exterior container, except for edible cannabis as long as the amount of THC in all containers does not exceed 10 mg and the properties of each immediate container are consistent.	Would allow co-packing of all classes of cannabis up to the public possession limit of 30 g of dried cannabis or its equivalent. Individual packaging and labelling requirements (e.g. limit of 10 mg of THC per immediate package and child-resistant packaging) would remain.	There would be benefits to licensed processors to co-pack products as it may improve efficiencies for wholesalers and product suppliers and may increase sales. Licensed processors would be able to pack multiple packages together which may allow them to sell larger quantities. Consumers may benefit from co-pack purchases if the price point is reduced and may be able to obtain different variations of products in a single purchase.
COVID-19 flexibility adopted in 2020 allowed a packaging date that is plus/minus 7 days of the printed packaging date on the label.	Would formalize the flexibility to allow a packaging date that is plus/minus 7 days of the printed packaging date on the label.	This would be a continued benefit to licensed processors from an existing flexibility. As it is already in place, there would be no further benefits for licensed processors.

Tableau 1d : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire – Exigences en matière d’emballage et d’étiquetage

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Tous les emballages des produits doivent être opaques ou translucides et de la même couleur. Les découpes sont interdites.	Le couvercle et le contenant peuvent être de couleurs différentes pour tous les emballages de cannabis. Les découpes ou les emballages transparents seraient autorisés pour le cannabis séché, le cannabis frais et les graines.	Les transformateurs autorisés disposeraient d’un éventail plus large de fournisseurs et de matériaux, avec probablement un prix concurrentiel plus bas, ce qui pourrait permettre de réaliser des économies. Ils pourraient également s’approvisionner en emballages plus respectueux de l’environnement. Les transformateurs autorisés et les consommateurs bénéficieraient d’un moyen supplémentaire de partager des renseignements sur les produits; les consommateurs verraient le produit avant de l’acheter afin d’en évaluer la qualité et d’éclairer leur choix d’achat.
Les emballages ne peuvent comporter aucune image ou renseignement autre que le symbole normalisé du cannabis.	Les images et les renseignements sur les emballages sont autorisés si elles sont requis par une autre loi, comme l’icône de recyclage.	Cette modification permettrait de se conformer à d’autres lois, le cas échéant.

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les produits de cannabis doivent indiquer la quantité de THC et de CBD ainsi que la quantité totale de THC et de CBD, en tenant compte de la possibilité de transformer les formes acides en THC ou en CBD. Ils doivent également avoir une taille de police inférieure à celle du message de mise en garde de santé.	L'étiquetage de la puissance serait simplifié en n'exigeant que le total de THC et de CBD sur l'étiquette et en permettant que la taille de la police soit aussi grande que celle du message de mise en garde de santé.	Les consommateurs et les représentants des points de vente bénéficieraient d'une réduction de la confusion liée à la présence de deux mesures de THC et de CBD sur l'étiquette (totale et réelle) et d'une taille de police aussi grande que celle du message de mise en garde de santé pour cette information essentielle pour les consommateurs. Les transformateurs autorisés bénéficieraient d'un espace plus important sur l'étiquette pour y faire figurer des renseignements supplémentaires facultatifs.
Les codes QR ne peuvent pas figurer sur les étiquettes ou les emballages des produits. Les encarts informatifs et les dépliants sont interdits. Les étiquettes en accordéon ou pelables ne sont autorisées que sur les petits emballages.	Elle permettrait l'utilisation de codes QR sur les emballages ou les étiquettes des produits et autoriserait l'insertion d'encarts informatifs et de dépliants dans les produits du cannabis afin de fournir des renseignements supplémentaires aux consommateurs. Les étiquettes en accordéon ou pelables seraient autorisées sur les emballages de toutes tailles.	Il serait avantageux pour les transformateurs autorisés de fournir davantage de renseignements sur leurs produits aux consommateurs, y compris des renseignements supplémentaires volontaires sur la santé et la sécurité. Les consommateurs auraient tout à gagner à disposer de plus de renseignements leur permettant de prendre des décisions d'achat plus éclairées.
Des déclarations d'équivalence sont requises pour tous les produits et une déclaration indiquant qu'aucune date de péremption n'a été déterminée est exigée pour le cannabis séché ou frais, les extraits de cannabis et les produits topiques à base de cannabis.	Les exigences relatives aux mentions d'équivalence sur les étiquettes des produits du cannabis (« Contient l'équivalent de ## g de cannabis séché ») et l'obligation d'inclure « aucune date de péremption n'a été déterminée » seraient abrogées.	Les transformateurs autorisés auraient intérêt à disposer de plus d'espace sur les étiquettes pour fournir des renseignements supplémentaires sur leurs produits aux consommateurs.
Il est interdit d'emballer plusieurs contenants immédiats dans un contenant extérieur, à l'exception du cannabis comestible, pour autant que la quantité de THC dans tous les contenants ne dépasse pas 10 mg et que les propriétés de chaque contenant immédiat soient cohérentes.	Autoriserait le co-emballage de toutes les catégories de cannabis jusqu'à la limite de possession publique de 30 g de cannabis séché ou de son équivalent. Les exigences individuelles en matière d'emballage et d'étiquetage (par exemple, la limite de 10 mg de THC par emballage immédiat et l'emballage à l'épreuve des enfants) seraient maintenues.	Les transformateurs autorisés auraient tout intérêt à co-emballer les produits, car cela pourrait améliorer l'efficacité des grossistes et des fournisseurs de produits et augmenter les ventes. Les transformateurs autorisés seraient en mesure d'emballer plusieurs paquets ensemble, ce qui pourrait leur permettre de vendre de plus grandes quantités. Les consommateurs peuvent bénéficier de l'achat de plusieurs paquets si le prix est réduit et peuvent obtenir différentes variations de produits en un seul achat.
La flexibilité due à la COVID-19 adoptée en 2020 autorise une date d'emballage correspondant à plus ou moins 7 jours de la date d'emballage imprimée sur l'étiquette.	Formaliserait la flexibilité permettant d'autoriser une date d'emballage correspondant à plus ou moins 7 jours de la date d'emballage imprimée sur l'étiquette.	Il s'agirait d'un avantage continu pour les transformateurs autorisés dans le cadre d'une flexibilité existante. Comme cela est déjà en place, il n'y aurait pas d'avantages supplémentaires pour les transformateurs autorisés.

Table 1e: Baseline versus regulatory scenario — Record-Keeping and Reporting for Cannabis Licence Holders

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
Licence holders, other than a cannabis drug licence holder, must record and retain the name and quantity of substance used, the method and date of application, and the rationale for use for any substance that is applied directly or indirectly to cannabis, other than water.	Would remove some of the recording requirements, namely the quantity, method of application, and rationale for use. The name of substance and date of application would still be recorded.	Holders of a licence, other than a cannabis drug licence, would benefit from a reduction of administrative costs associated with some record-keeping requirements.
Licence holders must create and provide an annual report on promotion to Health Canada that includes any promotional expenses and a description of the promotion.	Licence holders would no longer need to provide an annual report on promotion to the Minister. All licence holders would still retain a sample or copy of any promotional material for at least two years.	There would be cost savings for licence holders related to preparing the annual report on promotion.

Baseline scenario	Regulatory scenario	Estimated Benefits/Costs
Licence holders, other than a cannabis drug licence holder, are required to keep destruction records, including a description of the cannabis, the date of destruction, its pre-destruction net weight, the address where it was destroyed, a description of the method of destruction and the names of the individuals who witness the destruction. On-site destruction must be witnessed by two employees, one who holds a security clearance, and off-site by at least one individual with a security clearance.	For cannabis cultivation waste, changes would include: a) Remove witness and attestation requirements b) Remove record-keeping requirements For whole cannabis plants, changes would only require recording the number of cannabis plants destroyed, as opposed to recording the pre-destruction net weight or volume of cannabis plants. For destruction of other plant parts and whole cannabis plants, changes would only require one employee of the licence holder who does not require a security clearance to witness and attest to the destruction event.	There are benefits from administrative cost savings to licence holders, other than a cannabis drug licence holder. There are also qualitative benefits to licence holders, other than cannabis drug licence holders, associated with time savings and requiring one employee who would not require a security clearance to witness destruction.
Licensed processors must notify Health Canada of their intent to sell a cannabis product, other than cannabis plants or seeds. This notice of new cannabis product (NNCP) must be provided to Health Canada at least 60 days before making the new cannabis product available for sale and must contain the class of cannabis of the product, a description of the cannabis product, including its brand name and the date the cannabis product is expected to be made available for sale. This information must be retained for two years.	Would remove the need to submit an NNCP to Health Canada for dried and fresh cannabis products.	There would be benefits from administrative cost savings to licensed processors. There are qualitative benefits to Health Canada associated with an estimated 45% reduction in the number of NNCPs for review.
Holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes that authorizes possession must report unpackaged cannabis seeds in kilograms and cannabis seed products measured as number of seeds.	Holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes that authorizes possession would report the number of seeds instead of weight under the Order and the Regulations.	There would be benefits from administrative cost savings to holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes that authorizes possession.
Holders of a licence for cultivation, processing, or sales for medical purposes that authorizes possession must report the weight of cannabis lost due to drying or other business activities, such as plant trimming under the Order.	Holders of a licence for cultivation, processing, or sales for medical purposes that authorizes possession would no longer need to report monthly on cultivation waste.	The reduced reporting requirement would provide administrative cost savings to holders of a licence for cultivation, processing, or sales for medical purposes that authorizes possession for inventory of cannabis.
Holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes need to identify and report about their key investors on an annual basis.	Would remove the requirement to submit information indicating whether any ownership interest or rights held by a key investor was assigned or otherwise provided to any other person and other related details.	There would be administrative cost savings to holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes.

Tableau 1e : Scénario de référence par rapport au scénario réglementaire – Tenue de dossiers et production de rapports pour les titulaires de licence de cannabis

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les titulaires de licence, autres que les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, doivent consigner et conserver le nom et la quantité de la substance utilisée, la méthode et la date d'application, ainsi que la justification de l'utilisation de toute substance appliquée directement ou indirectement au cannabis, à l'exception de l'eau.	Supprimerait certaines des exigences en matière de tenue de dossiers, à savoir la quantité, la méthode d'application et la justification de l'utilisation. Le nom de la substance et la date d'application seraient toujours enregistrés.	Les titulaires de licence, autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, bénéficieraient d'une réduction des coûts administratifs liés à certaines exigences en matière de tenue de dossiers.

Scénario de référence	Scénario réglementaire	Estimation des avantages/coûts
Les titulaires de licence doivent créer et fournir à Santé Canada un rapport annuel sur la promotion qui inclut toutes les dépenses promotionnelles et une description de la promotion.	Les titulaires de licence ne devront plus fournir au ministre un rapport annuel sur la promotion. Tous les titulaires de licence doivent conserver un échantillon ou une copie de tout matériel promotionnel pendant au moins deux ans.	La préparation du rapport annuel sur la promotion permettrait aux titulaires de licence de réaliser des économies.
Les titulaires de licence, autres que les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, sont tenus de tenir des dossiers de destruction, comprenant une description du cannabis, la date de sa destruction, son poids net avant destruction, l'adresse où il a été détruit, une description de la méthode de destruction et les noms des personnes qui ont assisté à la destruction. La destruction sur site doit être constatée par deux employés, dont l'un est titulaire d'une habilitation de sécurité, et la destruction hors site par au moins une personne titulaire d'une habilitation de sécurité.	Pour les déchets de culture de cannabis, les modifications porteraient sur les points suivants : a) Supprimer les exigences en matière de témoignage et d'attestation b) Supprimer les exigences en matière de tenue de dossier Pour les plantes de cannabis entières, les modifications exigeraient uniquement l'enregistrement du nombre de plantes de cannabis détruites, par opposition à l'enregistrement du poids net ou du volume des plantes de cannabis avant leur destruction. Pour la destruction d'autres parties de plantes et de plantes de cannabis entières, les modifications n'exigeraient qu'un employé du titulaire de licence qui n'a pas besoin d'une habilitation de sécurité pour être témoin et attester de l'événement de destruction.	Les titulaires de licence autres que les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis bénéficient d'économies de coûts administratifs. Les titulaires de licence, autres que les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis, bénéficient également d'avantages qualitatifs liés au gain de temps et au fait qu'un seul employé, qui n'aurait pas besoin d'une habilitation de sécurité, est chargé d'assister à la destruction.
Les transformateurs autorisés doivent notifier à Santé Canada leur intention de vendre un produit du cannabis autre que des plantes ou des graines de cannabis. Cet avis de nouveau produit du cannabis (ANPC) doit être fourni à Santé Canada au moins 60 jours avant la mise en vente du nouveau produit du cannabis et doit contenir la catégorie de cannabis du produit, une description du produit du cannabis, y compris sa marque et la date prévue pour la mise en vente du produit du cannabis. Ces renseignements doivent être conservés pendant deux ans.	Supprimerait la nécessité de soumettre un ANPC à Santé Canada pour les produits de cannabis séché et frais.	Les transformateurs autorisés bénéficieraient d'une réduction des coûts administratifs. Une réduction estimée à 45 % du nombre d'ANPC à examiner présente des avantages qualitatifs pour Santé Canada.
Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession doivent déclarer les graines de cannabis non emballées en kilogrammes et les produits à base de graines de cannabis mesurés en nombre de graines.	Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession déclarent le nombre de graines au lieu du poids, conformément à l'Arrêté et au Règlement.	Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession bénéficieraient d'économies de coûts administratifs.
Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession doivent déclarer le poids de cannabis perdu en raison du séchage ou d'autres activités commerciales, telles que la taille des plantes, en vertu de l'Arrêté.	Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession ne devront plus déclarer mensuellement les déchets de culture.	La réduction de l'obligation de déclaration permettrait aux titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales autorisant la possession de cannabis à des fins d'inventaire de réaliser des économies sur le plan administratif.
Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales doivent identifier leurs principaux investisseurs et en rendre compte chaque année.	Supprimerait l'obligation de fournir des renseignements indiquant si une participation ou des droits détenus par un investisseur clé ont été cédés ou autrement fournis à une autre personne, ainsi que d'autres détails connexes.	Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales réaliseraient des économies de coûts administratifs.

Summary of costs and benefits

The total benefits over 10 periods to the cannabis industry are estimated at \$288.5 million PV (or \$41.1 million in annualized value). The costs to government are one-time costs estimated at \$14,128 PV over 10 periods (or \$2,011 in annualized value) for updating public facing licensing guidance (website), the Cannabis Tracking Licence System (CTLS), and internal processes. It is anticipated that the proposed amendments would not result in costs to the cannabis industry.

As there is no transition period, the impacts start when the final regulations come into force. The net benefit is estimated at \$288.5 million PV over 10 periods (or \$41.1 million in annualized value).

Costs of the proposed regulations

To implement and administer the proposed amendments, Health Canada may incur costs associated with updating permit forms, licence application forms, Standard Operating Procedures (SOPs), templates and guidance materials including public facing guidance (e.g. Health Canada's website). The one-time cost occurs in period 1 and is estimated at \$14,128 PV over 10 periods (or \$2,011 in annualized value). Health Canada may incur ongoing costs to

- process new applications for micro-class cultivation, processing or nursery licences, or requests for a change in licence class from licence holders that wish to change from a standard licence to a micro-licence;
- process additional security clearances for QAPs and alternatives resulting from an anticipated increase in the number of alternate QAPs; and
- integrate inspection activities related to the information provided from QR codes, inserts and leaflets into the scope of packaging and labelling inspections, promotion compliance monitoring, or other activities.

However, it is anticipated that Health Canada would be able to absorb these ongoing costs through existing program funding.

Benefits of the proposed regulations

The proposed amendments would provide incremental benefits to regulated parties and Health Canada. These benefits would result from removing or reducing some regulatory requirements and in providing more operational flexibility to licence holders. The benefits of the regulatory proposal have been estimated using two approaches – quantitative analysis where possible, and

Sommaire des coûts et avantages

Les bénéfices totaux pour l'industrie du cannabis sur 10 périodes sont estimés à 288,5 millions de dollars en VA (ou 41,1 millions de dollars en valeur annualisée). Les coûts pour le gouvernement sont des coûts uniques estimés à 14 128 \$ en VA sur 10 périodes (ou 2 011 \$ en valeur annualisée) pour la mise à jour des orientations en matière de licences destinées au public (site Web), du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL) et des processus internes. Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de coûts pour l'industrie du cannabis.

Comme il n'y a pas de période de transition, les répercussions commencent à se faire sentir lorsque les règlements définitifs entrent en vigueur. Le bénéfice net est estimé à 288,5 millions de dollars en VA sur 10 périodes (soit 41,1 millions de dollars en valeur annualisée).

Coûts des modifications proposées

Pour mettre en œuvre et administrer les modifications proposées, Santé Canada peut encourir des coûts liés à la mise à jour des formulaires de permis, des formulaires de demande de licence, des procédures opérationnelles normalisées (PON), des modèles et des documents d'orientation, y compris les documents d'orientation destinés au public (par exemple, le site Web de Santé Canada). Le coût unique se produit au cours de la période 1 et est estimé à 14 128 \$ en VA sur 10 périodes (soit 2 011 \$ en valeur annualisée). Santé Canada peut avoir à supporter des coûts permanents pour :

- traiter les nouvelles demandes de licence de catégorie micro, de transformation ou de culture en pépinière, ou les demandes de changement de catégorie de licence de la part des titulaires de licence qui souhaitent passer d'une licence standard à une licence de catégorie micro;
- traiter les habilitations de sécurité supplémentaires pour les PAQ et les suppléants résultant d'une augmentation prévue du nombre de PAQ suppléants; et
- intégrer les activités d'inspection liées aux renseignements fournis par les codes QR, les encarts et les dépliants dans le cadre des inspections de l'emballage et de l'étiquetage, du contrôle de la conformité de la promotion ou d'autres activités.

Toutefois, il est prévu que Santé Canada soit en mesure d'absorber ces coûts permanents par le biais du financement existant du programme.

Avantages des modifications proposées

Les modifications proposées apporteraient des avantages supplémentaires aux parties réglementées et à Santé Canada. Ces avantages résulteraient de la suppression ou de la réduction de certaines exigences réglementaires et de l'octroi d'une plus grande souplesse opérationnelle aux titulaires de licence. Les avantages du projet de règlement ont été estimés à l'aide de deux approches : une

qualitative analysis. Where applicable, some data was obtained from the CBA analysis related to the *Cannabis Regulations* and the *Industrial Hemp Regulations* (2018). Moreover, input from the [Notice of Intent – Consultation on potential amendments to the Cannabis Regulations](#) was used.

1. Quantitative benefit analysis

1.1 Administrative cost savings

The licences issued under the Regulations and the IHR set out the activities a holder is authorized to do and each licence is associated with a site where the authorized activities may be performed. A licence holder or licence applicant may be an individual or an organization, and may hold one or more licences, or may be applying to one or more licence classes, respectively. The analysis of benefits considered the number of affected licence holders and licence applicants based on the types of activities they are or may be authorized to conduct under their licences, and the number of sites, where appropriate. Unless otherwise noted, licence holder and licence applicant numbers were determined as of December 31, 2023. The licence classes and sub-classes under the Regulations and the IHR that are described in the analysis below are presented in Table 2.

Table 2: Licence classes

Regulation	Licence class	Sub-class
<i>Cannabis Regulations</i> (Cannabis licence holders)	^a Cultivation	Standard, micro <i>Nursery</i> (associated as micro)
	<i>Nursery</i> (associated as micro)	<i>Associated as micro</i>
	Processing	Standard, micro
	Sale	For medical purposes with possession, for medical purposes without possession
	Analytical testing	N/A
	Research	N/A
	Cannabis drug	N/A
<i>Industrial Hemp Regulations</i> (Industrial hemp licence holders)	Industrial hemp	N/A

^a A cultivation licence refers to standard cultivation, micro-cultivation, and nursery licence.

analyse quantitative, dans la mesure du possible, et une analyse qualitative. Le cas échéant, certaines données ont été obtenues à partir de l'ACA relative au *Règlement sur le cannabis* et au *Règlement sur le chanvre industriel* (2018). En outre, les données de l'[Avis d'intention – Consultation sur les éventuelles modifications au Règlement sur le cannabis](#) ont été utilisées.

1. Analyse quantitative des avantages

1.1 Économies de coûts administratifs

Les licences délivrées en vertu du Règlement et du RCI définissent les activités que le titulaire est autorisé à exercer et chaque licence est associée à un site où les activités autorisées peuvent être exercées. Un titulaire de licence ou un demandeur de licence peut être un individu ou une organisation, et peut détenir une ou plusieurs licences, ou peut demander une ou plusieurs catégories de licences, respectivement. L'analyse des avantages a pris en compte le nombre de titulaires et de demandeurs de licence concernés en fonction des types d'activités qu'ils sont ou peuvent être autorisés à mener en vertu de leurs licences, ainsi que le nombre de sites, le cas échéant. Sauf indication contraire, les nombres de titulaires et de demandeurs de licence ont été déterminés au 31 décembre 2023. Les catégories et sous-catégories de licence prévues par le règlement et le RCI qui sont décrites dans l'analyse ci-dessous sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Catégories de licence

Règlement	Catégorie de licence	Sous-catégorie
<i>Règlement sur le cannabis</i> (Titulaires de licence liée au cannabis)	^a Culture	Standard, micro Culture en <i>pépinière</i> (associée à la catégorie micro)
	<i>Culture en pépinière</i> (associée à la catégorie micro)	<i>Associée à la catégorie micro</i>
	Transformation	Standard, micro
	Vente	À des fins médicales avec possession, à des fins médicales sans possession
	Essais analytiques	S.O.
	Recherche	S.O.
	Drogues contenant du cannabis	S.O.
<i>Règlement sur le chanvre industriel</i> (Titulaires de licence liée au chanvre industriel)	Chanvre industriel	S.O.

^a Une licence de culture fait référence à la culture standard, à la micro-culture et à la licence de culture en pépinière.

Overarching assumptions:

- The number of affected licence holders and new licence applicants as of December 31, 2023, was used in the calculations. It is assumed that those numbers would hold constant for the 10-year analytical period. While the number of applicants and licence holders entering the legal cannabis industry has increased since the legalization of cannabis in 2018, there has also been an increase in the number of licence holders leaving the market.
- Due to data constraints, it is assumed that consumers would purchase newly available cannabis products in place of existing products and this regulatory proposal would not result in increased cannabis product sales overall. Therefore, the number of cannabis products sold in 2023 was used in the calculations and it is assumed those numbers would hold constant for the 10-year analytical period.
- There would be no transition period thus the incremental impacts would start in period 1 once the final regulatory proposal comes into force.

1.1.1 Licensing

Removal of licence requirements and record-keeping requirements for certain research licence holders

The proposed amendment would allow a researcher or organization to conduct research projects with non-human participants using less than 30 grams of dried cannabis or its equivalent without a research licence. The affected licensed sites for research would benefit from the proposed change in terms of reduced administrative costs associated with compiling the required information to apply for a research licence and submit it in the CTLS. The application process would be completed by an employee, assisted by an external consultant, resulting in an average wage of \$82.19 per hour over a span of 9 hours. They would also no longer need to comply with the record-keeping requirements for a research licence, which is estimated to take 26 hours by a researcher (employee wage of \$38/hr) annually.

Therefore, it is estimated that the 38 licensed sites for research would each save \$740 in not applying for a research licence, and \$988 in not having to keep records. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$65,652 per period or \$493,393 PV over 10 periods.

Hypothèses générales :

- Le nombre de titulaires de licence concernés et de nouveaux demandeurs de licence au 31 décembre 2023 a été utilisé dans les calculs. On a supposé que ces chiffres resteraient constants pendant la période d'analyse de dix ans. Si le nombre de demandeurs et de titulaires de licence entrant dans l'industrie du cannabis légal a augmenté depuis la légalisation du cannabis en 2018, le nombre de titulaires de licence quittant le marché a également augmenté.
- En raison du manque de données, on suppose que les consommateurs achèteraient les nouveaux produits de cannabis à la place des produits existants et que ce projet de règlement n'entraînera pas d'augmentation des ventes de produits de cannabis dans l'ensemble. Par conséquent, le nombre de produits du cannabis vendus en 2023 a été utilisé dans les calculs et il a été supposé que ces chiffres resteraient constants pendant la période d'analyse de dix ans.
- Il n'y aurait pas de période de transition, de sorte que les effets différentiels commenceraient à se faire sentir au cours de la période 1, une fois que le projet de règlement final entrerait en vigueur.

1.1.1 Délivrance des licences

Suppression des exigences en matière de licence et de tenue de dossiers pour certains titulaires de licence de recherche

La modification proposée permettrait à un chercheur ou à une organisation de mener des projets de recherche avec des participants non humains en utilisant moins de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent sans licence de recherche. Les sites de recherche autorisés concernés bénéficieraient de la modification proposée en termes de réduction des coûts administratifs liés à la compilation des renseignements requis pour demander une autorisation de recherche et la soumettre dans le SSCDL. Le processus de demande serait mené à bien par un employé, assisté d'un consultant externe, ce qui se traduirait par un salaire horaire moyen de 82,19 \$ sur une période de 9 heures. Ils n'auraient plus non plus à se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers pour l'obtention d'une licence de recherche, ce qui représente environ 26 heures par an pour un chercheur (salaire d'un employé de 38 \$/h).

Par conséquent, on estime que les 38 sites autorisés pour la recherche économiseraient chacun 740 \$ en ne demandant pas de licence de recherche et 988 \$ en n'ayant pas à tenir de dossiers. Dans l'ensemble, la modification réglementaire proposée devrait permettre de réaliser une économie totale de 65 652 \$ par période ou 493 393 \$ sur 10 périodes.

1.1.2 Personnel and physical security

Removal of recording and retaining a list of individuals entering or exiting storage areas

Under the regulatory scenario, the recording and retaining of a list of individuals entering or exiting storage areas would no longer be required. Depending on how holders of a licence for standard cultivation, standard processing, sale for medical purposes that authorizes possession or a cannabis drug licence (with more than 600 kg of dried cannabis sold or distributed to them in accordance with section 21 of the Regulations) set up their system of recording and retaining a list of individuals entering or exiting storage areas, it could be either part of their intrusion detection system or a physical paper log outside the storage area for all individuals entering and exiting to complete.

The access control device (e.g. door contacts), as part of the intrusion detection system, restricts access to individuals who are allowed in the storage area, and when they enter or exit the storage area, it would record this information. It is assumed that 90% of affected licensed sites (483 sites) have this type of system. With the removal of this function from the system, it would not reduce a significant amount of server space. The remaining 10% of licensed sites (48 sites) would benefit from ongoing cost savings from no longer requiring staff to physically complete the log (i.e. recording the name, date, and time of entry and exit). Assuming 10 individuals enter and exit the storage area twice a day, each entry and exit requiring 5 minutes to complete the log, sites being operational 365 days per year, and an employee wage of \$19.79/hr, the estimated cost saving for each affected licensed site is \$12,039 per period. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a cost savings of \$4,370,864 PV over 10 periods for licensed sites.

Similarly, out of 51 new licence applicants, 10% of applicants (5 sites) are anticipated to benefit from administrative cost savings as they would not require staff to physically complete a log of entries and exits to storage areas. Using the same scenario above, the cost saving for each affected applicant is estimated to be \$12,039 per period. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a cost savings of \$461,520 PV over 10 periods for licence applicants.

In general, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings for affected

1.1.2 Sécurité du personnel et sécurité physique

Suppression de l'enregistrement et de la conservation de la liste des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant

Dans le cadre du scénario réglementaire, l'enregistrement et la conservation d'une liste des individus entrant ou sortant des zones d'entreposage ne seraient plus requis. Selon la manière dont les titulaires d'une licence de culture standard, de transformation standard, de vente à des fins médicales autorisant la possession ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis (avec plus de 600 kg de cannabis séché qui leur sont vendus ou distribués conformément à l'article 21 du Règlement) établissent leur système d'enregistrement et de conservation d'une liste des individus entrant ou sortant des zones d'entreposage, il peut s'agir d'un élément de leur système de détection des intrusions ou d'un registre papier physique à l'extérieur de la zone d'entreposage que toutes les personnes entrant et sortant doivent remplir.

Le dispositif de contrôle d'accès (par exemple les contacts de porte), qui fait partie du système de détection des intrusions, limite l'accès aux personnes autorisées à entrer dans la zone d'entreposage et enregistre ces renseignements lorsqu'elles entrent ou sortent de la zone d'entreposage. On suppose que 90 % des sites autorisés concernés (483 sites) disposent de ce type de système. La suppression de cette fonction du système n'entraînerait pas une réduction significative de l'espace serveur. Les 10 % de sites autorisés restants (48 sites) bénéficieraient d'économies permanentes en ne demandant plus au personnel de remplir physiquement le registre (c'est-à-dire d'enregistrer le nom, la date et l'heure d'entrée et de sortie). En supposant que 10 personnes entrent et sortent de la zone d'entreposage deux fois par jour, que chaque entrée et sortie nécessite 5 minutes pour remplir le registre, que les sites sont opérationnels 365 jours par an et que le salaire des employés est de 19,79 \$/h, l'économie estimée pour chaque site autorisé concerné est de 12 039 \$ par période. Dans l'ensemble la modification réglementaire proposée devrait permettre aux sites autorisés concernés de réaliser des économies de 4 370 864 \$ VA sur 10 périodes.

De même, sur les 51 nouveaux demandeurs de licence, 10 % des demandeurs (5 sites) devraient bénéficier d'économies de coûts administratifs puisqu'ils n'auraient pas besoin que le personnel remplisse physiquement un registre des entrées et sorties des zones d'entreposage. En utilisant le même scénario que ci-dessus, l'économie réalisée par chaque demandeur concerné est estimée à 12 039 \$ par période. Dans l'ensemble la modification réglementaire proposée devrait permettre aux demandeurs concernés de réaliser des économies de 461 520 \$ VA sur 10 périodes.

Globalement, la modification réglementaire proposée devrait permettre aux titulaires et aux demandeurs de

licence holders and applicants of \$643,012 per period or \$4,832,384 PV over 10 periods.

1.1.3 Record-keeping and reporting requirements

Removal of requirement to provide information related to promotion

Licence holders who incur expenditures related to promotion in a given calendar year would benefit from administrative cost savings associated with the removal of the annual reporting requirement. There are 1 448 holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes, research and analytical testing that would be affected, and it is estimated that 30% of them incur promotional-related expenditures.

The analysis assumes that 434 licence holders would each save \$204 in time (6.5 hours saved with an employee wage of \$31.43/hr) to comply, maintain and report on promotional information. Therefore, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a cost savings of \$88,752 per period or \$666,988 PV over 10 periods for affected licence holders.

Reduce the record-keeping requirements for the destruction of cannabis

The benefit analysis for the destruction amendments has two parts: cannabis cultivation waste and other cannabis (i.e. all other cannabis such as cannabis flowers or finished product). Overall, it is anticipated that the proposed regulatory changes would result in a total cost savings for affected licensed sites of \$20,259,997 per period or \$152,258,586 PV over 10 periods.

For cannabis cultivation waste, although this proposed amendment impacts all holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes, research or analytical testing, the activity of obtaining and destroying cultivation waste only affects holders of a licence for cultivation or research. Therefore, 1 253 licensed sites with a licence for cultivation or research would each annually save \$515 (26 hours saved with an employee wage of \$19.79/hr) in not doing record-keeping tasks, and save \$7,960 (156 hours saved with an employee wage of \$51.03/hr) in not requiring a security-cleared individual to witness and attest to the destruction event on an annual basis. In this scenario, it is estimated that each licensed site would save \$8,475 per period.

For other cannabis (i.e. any other cannabis besides cannabis cultivation waste), 1 574 sites licensed for cultivation,

licence concernés de réaliser des économies de 643 012 \$ par période, soit 4 832 384 \$ VA sur 10 périodes.

1.1.3 Exigences en matière de tenue de registres et de production de rapports

Suppression de l'obligation de fournir des renseignements relatifs à la promotion

Les titulaires de licence qui engagent des dépenses liées à la promotion au cours d'une année civile donnée bénéficieraient d'économies de coûts administratifs liées à la suppression de l'obligation d'établir un rapport annuel. 1 448 titulaires d'une licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales, de recherche et d'essais analytiques seraient concernés, et on estime que 30 % d'entre eux engagent des dépenses liées à la promotion.

L'analyse suppose que 434 titulaires de licence économiseraient chacun 204 \$ en temps (6,5 heures économisées avec un salaire de 31,43 \$/heure) pour se conformer et pour maintenir et communiquer les renseignements promotionnels. Par conséquent, il est prévu que la modification réglementaire proposée entraîne pour les titulaires de licence concernés une économie de 88 752 \$ par période ou 666 988 \$ VA sur 10 périodes.

Réduire les exigences en matière de tenue de dossiers pour la destruction du cannabis

L'analyse des avantages des modifications relatives à la destruction comporte deux parties : les déchets de culture du cannabis et les autres types de cannabis (c'est-à-dire tous les autres types de cannabis tels que les fleurs de cannabis ou les produits finis). Dans l'ensemble, la modification réglementaire proposée devrait permettre aux sites autorisés concernés de réaliser des économies de 20 259 997 \$ par période ou 152 258 586 \$ VA sur 10 périodes.

En ce qui concerne les déchets de culture du cannabis, bien que la modification proposée concerne tous les titulaires d'une licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales, de recherche ou d'essais analytiques, l'activité d'obtention et de destruction des déchets de culture ne concerne que les titulaires d'une licence de culture ou de recherche. Par conséquent, 1 253 sites titulaires d'une licence de culture ou de recherche économiseraient chacun annuellement 515 \$ (26 heures économisées avec un employé payé 19,79 \$/heure) en n'effectuant pas de tâches de tenue de dossiers, et 7 960 \$ (156 heures économisées avec un employé payé 51,03 \$/heure) en n'exigeant pas qu'une personne bénéficiant d'une habilitation de sécurité témoigne et atteste de l'événement de destruction sur une base annuelle. Dans ce scénario, on estime que chaque site autorisé économiserait 8 475 \$ par période.

Pour les autres cannabis (c'est-à-dire tout autre cannabis que les déchets de culture du cannabis), 1 574 sites titulaires

processing, sale for medical purposes that authorizes possession, research, or analytical testing would save \$154 (30% time savings of 26 hours with an employee wage of \$19.79/hr) in not doing two record-keeping tasks, and save \$5,971 (117 hours saved with an employee wage of \$51.03/hr) in not requiring a security-cleared individual to witness and attest to the destruction event. In this scenario, it is estimated that each licensed site would save \$6,125 per period.

Removal of certain record-keeping requirements for key investor reports (KIR)

Upon the coming into force of the proposed amendments, holders of cultivation, processing or sale licences would benefit from the proposed repeal of three information requirements. It is anticipated that these affected licence holders would benefit from this change in terms of reduced administrative burden, eliminated duplication and increased operational efficiencies.

The record-keeping cost was estimated using the 2018 CBA where 4 hours/yr was estimated as the time needed to prepare the KIR. Time savings from this proposed regulatory change is estimated as \$1,794 per licence holder, calculated as 24 minutes of savings at a wage of \$74.73/hour. The benefit from administrative cost savings to the 900 affected licence holders is estimated at \$26,903 per period or \$202,183 PV over 10 periods.

Removal of some record-keeping requirements for substances applied to cannabis

The proposed amendment would require a holder of a licence other than a cannabis drug licence to retain solely the name of the substance used and the date of application. They would no longer be required to record the quantity of the substance used, the method of application nor the rationale for the use of the substance resulting in administrative cost savings. It is expected that this proposed regulatory change would reduce the record-keeping time required by 85% for licence holders conducting cultivation activities.

Therefore, it is estimated that 354 standard cultivation licence holders would each save \$437 per year (22.10 hours saved with an employee wage of \$19.79/hr), 396 nursery or micro-cultivation licence holders would save \$336 per year (17 hours saved with an employee wage of \$19.79/hr) and, 25% of all research licence holders (i.e. 125 holders) would save \$95 per year (2.5 hours saved with an employee wage of \$38/hr). Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings for affected licence holders of \$300,236 per period or \$2,256,347 PV over 10 periods.

d'une licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales autorisant la possession, de recherche ou d'essais analytiques économiseraient 154 \$ (un gain de temps de 30 % ou de 26 heures, avec un employé payé 19,7 \$/heure) en n'effectuant pas deux tâches de tenue de dossiers, et économiseraient 5 971 \$ (soit 117 heures économisées avec un employé payé 51,03 \$/heure) en n'exigeant pas qu'une personne disposant d'une habilitation de sécurité assiste à l'opération de destruction et en atteste la conformité. Dans ce scénario, on estime que chaque site autorisé économiserait 6 125 \$ par période.

Suppression de certaines obligations de tenue de dossiers pour les Rapports sur les investisseurs-clés (RIC)

Lors de l'entrée en vigueur des modifications proposées, les titulaires de licence de culture, de transformation ou de vente bénéficieront de l'abrogation proposée de trois exigences en matière d'information. On s'attend à ce que les titulaires de licence concernés bénéficient de cette modification en termes de réduction de la charge administrative, d'élimination des doubles emplois et d'amélioration de l'efficacité opérationnelle.

Le coût de la tenue des dossiers a été estimé à l'aide de l'ACA 2018, où 4 heures/an ont été estimées comme le temps nécessaire à la préparation du RIC. Le gain de temps résultant de cette modification réglementaire proposée est estimé à 1 794 \$ par titulaire de licence, soit 24 minutes d'économie basé sur un salaire de 74,73 \$/heure. Les économies de coûts administratifs réalisées par les 900 titulaires de licence concernés sont estimées à 26 903 \$ par période ou 202 183 \$ VA sur 10 périodes.

Suppression de certaines obligations de tenue de dossiers pour les substances appliquées au cannabis

La modification proposée obligerait le titulaire d'une licence autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis à ne conserver que le nom de la substance utilisée et la date de la demande. Ils ne seraient plus tenus d'enregistrer la quantité de substance utilisée, la méthode d'application ou la justification de l'utilisation de la substance, ce qui se traduirait par des économies de coûts administratifs. Cette modification réglementaire proposée devrait permettre de réduire de 85 % le temps nécessaire à la tenue des dossiers pour les titulaires d'une licence menant des activités de culture.

Par conséquent, on estime que 354 titulaires d'une licence de culture standard économiseraient chacun 437 \$ par an (22,10 heures économisées avec un salaire de 19,79 \$/heure), 396 titulaires d'une licence de culture en pépinière ou de micro-culture économiseraient 336 \$ par an (17 heures économisées avec un employé payé 19,79 \$/heure) et 25 % de tous les titulaires d'une licence de recherche, c'est-à-dire 125 titulaires, économiseraient 95 \$ par an (2,5 heures économisées avec un employé payé 38 \$/heure). Dans l'ensemble, la modification réglementaire proposée devrait permettre aux titulaires de licence

Removal of the notice of new cannabis products (NNCP) reporting requirement for fresh and dried cannabis products

The proposed amendment would exclude fresh cannabis and dried cannabis products from the NNCP reporting requirements. This would result in a reduction in the administrative burden associated with the preparation and submission of NNCPs to the Minister before making a product available for sale in Canada under the Regulations. Therefore, it is estimated that 577 holders of a licence for processing would each save \$127 per year (4.05 hours saved with an employee rate of \$31.43/hr). Overall, this would result in a total cost savings of \$73,477 per period or \$551,973 PV over 10 periods for all affected licence holders.

Change the measurement unit for monthly reporting for cannabis plant seeds from weight to number

The proposed amendment aligns the reporting requirement for cannabis seeds under the Order and the Regulations. Holders of a licence for cultivation, processing, or sale for medical purposes that authorizes possession would report the number of seeds instead of the weight under the Order and the Regulations. Affected stakeholders would potentially benefit from reduced regulatory reporting burden and the complexities associated with record-keeping and reporting. For example, currently, a licence holder needs to conduct both measurements (count and weight) of seeds, which has been cited as burdensome and labour intensive. Overall, it is estimated that licence holders would each save \$8 per year (12 minutes saved with an employee wage of \$40.04/hr). Thus, for the 916 holders, it is estimated that the total cost saving would be \$7,335 per period or \$55,127 PV over 10 periods.

Remove the monthly reporting requirement for certain cannabis cultivation waste

A holder of a licence for cultivation, processing or sale for medical purpose that authorizes possession is currently required to report the weight of cannabis lost due to drying or other business activities, such as plant trimming. The proposed amendment would remove the need to report on cultivation waste under the Order. Affected licence holders would benefit from administrative cost savings as the time and resources expended on the preparation and submission of the required information would be reduced significantly. It is estimated that 750 licence holders would save \$80 per year (2 hours saved with an employee wage of \$40.04/hr). Overall, this results in a total cost savings of \$60,060 per period or \$451,370 PV over 10 periods for all impacted holders.

concernés de réaliser des économies de 300 236 \$ par période ou 2 256 347 \$ VA sur 10 périodes.

Suppression de l'obligation de soumettre un avis des nouveaux produits de cannabis (ANPC) pour les produits de cannabis frais et séché

La modification proposée exclurait les produits de cannabis frais et séché des obligations de soumission d'un ANPC. Il en résulterait une réduction de la charge administrative liée à la préparation et à la soumission des ANPC au ministre avant la mise en vente d'un produit au Canada en vertu du Règlement. Par conséquent, on estime que 577 titulaires d'une licence de transformation économiseraient chacun 127 \$ par an (4,05 heures économisées avec un employé payé 31,43 \$/heure). Au total, cela représente une économie de 73 477 \$ par période ou 551 973 \$ VA sur 10 périodes pour tous les titulaires de licence concernés.

Modifier l'unité de mesure pour la déclaration mensuelle des graines de plantes de cannabis en remplaçant le poids par le nombre

La modification proposée aligne l'obligation de déclaration des graines de cannabis en vertu de l'Arrêté et du Règlement. Les titulaires d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession déclarent le nombre de graines au lieu du poids, conformément à l'Arrêté et au Règlement. Les intervenants concernés pourraient bénéficier d'une réduction de la charge réglementaire et de la complexité associée à la tenue des dossiers et à la production de rapports. Par exemple, à l'heure actuelle, un titulaire de licence doit effectuer les deux mesures (comptage et poids) des graines, ce qui a été qualifié de lourd et d'exigeant en termes de main-d'œuvre. Globalement, on estime que les titulaires économiseraient chacun 8 \$ par an (12 minutes économisées avec un employé payé 40,04 \$/heure). Ainsi, pour les 916 titulaires, l'économie est estimée à 7 335 \$ par période ou 55 127 \$ VA sur 10 périodes.

Suppression de l'obligation de déclaration mensuelle pour certains déchets de culture de cannabis

Le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales qui autorise la possession est actuellement tenu de déclarer le poids de cannabis perdu en raison du séchage ou d'autres activités commerciales, telles que l'élagage des plantes. La modification proposée supprimerait l'obligation de faire rapport sur les déchets de culture en vertu de l'Arrêté. Les titulaires de licence concernés bénéficieraient d'économies de coûts administratifs, car le temps et les ressources consacrés à la préparation et à la soumission des renseignements requis seraient considérablement réduits. On estime que 750 titulaires de licence économiseraient 80 \$ par an (2 heures économisées avec un employé payé 40,04 \$/heure). Globalement, pour tous les titulaires concernés, l'économie est estimée à 60 060 \$ par période ou 451 370 \$ VA sur 10 périodes.

2.1 Compliance cost savings

2.1.1 Licensing

Removal of the need to print hard copies of consumer information sheets

The proposed change would result in benefits to licensed processors by no longer requiring them to print paper copies of the consumer information sheet. It is assumed that 100% of affected licensed processors would choose to stop printing hard copies of the consumer information sheet. It is also assumed that each package (excluding plants and seeds) sold by federal licence holders to provincial retailers and distributors would be accompanied by one consumer information sheet, which costs \$0.02/sheet (rounded down) to print. As there were 197 783 656 packages sold in the 2022 calendar year, it is estimated that there would be cost savings of \$4,818,010 per period or \$36,208,463 PV over 10 periods.

2.1.2 Personnel and physical security

Removal of intrusion detection system requirements from the site perimeter

Under the regulatory scenario, licence holders for standard cultivation, standard processing, sale for medical purposes that authorizes possession, or a cannabis drug licence (with more than 600 kg of dried cannabis sold or distributed to them in accordance with section 21 of the Regulations) would not be required to comply with intrusion detection system (IDS) requirements for the site perimeter (i.e. detect unauthorized access to the site and detect any tampering with the intrusion system). The IDS used at the site perimeter is generally made up of fence intrusion detection sensors.

For the regulatory scenario, the cost savings are based on an estimated proportion of the IDS against the entire facility, and a direct correlation is assumed between the size and cost. The IDS proportion of the facility attributable to the site perimeter is 20%, and the ongoing cost of maintaining the IDS for the entire facility is \$12,245. It is assumed that there would be insignificant cost savings for the security guard's salary as the visual monitoring requirements remain. It has been estimated that the one-time cost of purchasing and installing the IDS for the entire facility is \$122,445.

483 licensed sites would each save \$2,449 per year (20% of \$12,245) from no longer having to maintain the IDS and its equipment for the site perimeter. The benefit is estimated at \$8,889,297 PV over 10 periods for all licensed sites.

2.1 Économies des coûts de mise en conformité

2.1.1 Délivrance des licences

Suppression de la nécessité d'imprimer des copies papier des fiches d'information destinées aux consommateurs

La modification proposée serait bénéfique pour les transformateurs autorisés, car ils ne seraient plus tenus d'imprimer des copies papier de la fiche d'information destinée aux consommateurs. On suppose que 100 % des transformateurs autorisés concernés choisiraient de ne plus imprimer de copies papier de la fiche d'information destinée aux consommateurs. On suppose également que chaque emballage (à l'exclusion des plantes et des semences) vendu par les titulaires de licence fédérale aux détaillants et distributeurs provinciaux sera accompagné d'une fiche d'information destinée aux consommateurs, dont l'impression coûte 0,02 \$ par fiche (arrondi à l'unité inférieure). Étant donné que 197 783 656 emballages ont été vendus au cours de l'année civile 2022, on estime que l'économie réalisée serait de 4 818 010 \$ par période ou 36 208 463 \$ VA sur 10 périodes.

2.1.2 Sécurité du personnel et sécurité physique

Suppression des exigences en matière de système de détection d'intrusion dans le périmètre du site

Dans le cadre du scénario réglementaire, les titulaires d'une licence de culture standard, de transformation standard, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis (avec plus de 600 kg de cannabis séché vendu ou distribués conformément à l'article 21 du Règlement) ne seraient pas tenus de se conformer aux exigences du système de détection d'intrusion (SDI) pour le périmètre du site (c'est-à-dire détecter l'accès non autorisé au site et détecter toute altération du système d'intrusion). Le SDI utilisé sur le périmètre du site se compose généralement de capteurs de détection d'intrusion sur clôture.

Pour le scénario réglementaire, les économies sont basées sur une proportion estimée de SDI par rapport à l'ensemble de l'installation, et une corrélation directe est supposée entre la taille et le coût. La proportion du SDI de l'installation attribuable au périmètre du site est de 20 %, et le coût permanent de la maintenance du SDI pour l'ensemble de l'installation est de 12 245 \$. On suppose que les économies réalisées sur le salaire de l'agent de sécurité seraient insignifiantes, car les exigences en matière de surveillance visuelle sont maintenues. Le coût unique de l'achat et de l'installation de SDI pour l'ensemble de l'installation a été estimé à 122 445 \$.

483 sites autorisés économiseraient chacun 2 449 \$ par an (20 % de 12 245 \$) en n'ayant plus à assurer la maintenance du SDI et de son équipement pour le périmètre du site. On estime que pour tous les sites autorisés concernés, l'économie réalisée serait de 8 889 297 \$ VA sur 10 périodes.

51 new applicants of the affected licence types would similarly save \$2,449 per year (20% of \$12,245) from no longer having to maintain the IDS and its equipment for the site perimeter. Moreover, they would each save on upfront IDS set-up cost of \$24,489 (20% of \$122,445). The benefit is estimated at \$2,187,563 PV over 10 periods for all licensed applicants.

It is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$11,076,859 PV over 10 periods.

Change the retention of continuous visual recordings to retaining motion-activated recordings

Under the regulatory scenario, licence holders for standard cultivation, standard processing, sale for medical purposes that authorizes possession or a cannabis drug licence (with more than 600 kg of dried cannabis sold or distributed to them in accordance with section 21 of the Regulations) would be allowed to retain visual recordings only if there are movements occurring. If there are no movements (e.g. no activities are occurring or outside working hours), the recordings would not need to be retained. The retention period would continue to remain as a minimum of one year.

It is assumed that out of 483 affected licensed sites, 434 sites (90%) would have visual monitoring devices that can capture and retain motion-activated visual recordings. They would have an 8-hour shift per day, with no operations or activities occurring for the rest of the day (16 hours). Compared to retaining visual recording at all times, this would result in a 67% reduction in server storage capacity. The server storage size savings would be dependent on the licence holder's facility size. However, more savings would be associated with larger licensed sites, as more visual recording devices would be proportionally required. For this scenario, the server storage maintenance cost has been estimated to be \$4,217 annually. Therefore, assuming a direct correlation between the cost of server storage capacity and maintenance cost, it is estimated that each impacted licensed site would save \$2,825 per period (67% of \$4,217). Overall, 434 licensed sites would save \$9,183,483 PV over 10 periods.

Out of 483 affected licensed sites, it is anticipated that 48 sites (10%) would not have visual monitoring devices that can capture and retain only motion-activated visual recordings. In this case, they would need to retain all the visual recordings (with and without motion) at all times.

51 nouveaux demandeurs des types de licence concernés économiseraient également 2 449 \$ par an (20 % de 12 245 \$) en n'ayant plus à entretenir le SDI et son équipement pour le périmètre du site. En outre, ils économiseraient chacun un coût initial de mise en place du SDI de 24 489 \$ (20 % de 122 445 \$). L'économie est estimée à 2 187 563 \$ VA sur 10 périodes.

Il est prévu que la modification réglementaire proposée se traduirait par une économie totale de 11 076 859 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

Remplacer la conservation des enregistrements visuels continus par la conservation des enregistrements activés par un mouvement

Selon le scénario réglementaire, les titulaires d'une licence de culture standard, de traitement standard, de vente à des fins médicales autorisant la possession ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis (avec plus de 600 kg de cannabis séché vendus ou distribués conformément à l'article 21 du Règlement) seraient autorisés à conserver des enregistrements visuels uniquement s'il y a des mouvements. S'il n'y a pas de mouvements (par exemple, en l'absence d'activités ou en dehors des heures de travail), il n'est pas nécessaire de conserver les enregistrements. La période de conservation resterait fixée à un an au minimum.

Il est supposé que sur les 483 sites autorisés concernés, 434 sites (90 %) seront équipés de dispositifs de surveillance visuelle capables de capturer et de conserver des enregistrements visuels activés par le mouvement. On suppose également qu'ils travaillent 8 heures par jour et qu'aucune opération ou activité n'a lieu le reste de la journée (16 heures). Par rapport à la conservation d'enregistrements visuels continus, cela se traduirait par une réduction de 67 % de la capacité de stockage du serveur. Les économies réalisées sur la taille du stockage du serveur dépendent de la taille de l'installation du titulaire de licence. Toutefois, des économies plus importantes seraient associées aux sites autorisés plus importants, étant donné qu'un plus grand nombre de dispositifs d'enregistrement visuels serait proportionnellement nécessaire. Pour ce scénario, le coût de la maintenance du stockage du serveur a été estimé à 4 217 \$ par an. Par conséquent, en supposant qu'il existe une corrélation directe entre le coût de la capacité de stockage du serveur et le coût de la maintenance, on estime que chaque site autorisé concerné économiserait 2 825 \$ par période (67 % de 4 217 \$). Pour l'ensemble des 434 sites autorisés l'économie réalisée serait de 9 183 483 \$ VA sur 10 périodes.

Sur les 483 sites autorisés concernés, on prévoit que 48 sites (10 %) ne seront pas équipés de dispositifs de surveillance visuelle capables de capturer et de conserver uniquement des enregistrements visuels activés par le mouvement. Dans ce cas, ils doivent conserver tous les

There would be no incremental cost or benefit impacts to them as it would be the same as current regulatory requirements.

All 51 new applicants applying for the affected licence types are assumed to install visual recording devices that can capture and retain only motion-activated visual recordings. Therefore, similar to the scenario above, it is estimated that with an 8-hour shift per day resulting in a 67% reduction in server storage capacity, each new applicant would save \$2,825 per period (67% of \$4,217). Overall, 51 new applicants would save \$1,077,427 PV over 10 periods.

It is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$10,260,910 PV over 10 periods.

Removal of “room within a room” storage requirements

Under the regulatory scenario, licence holders for standard cultivation, standard processing, sale for medical purposes that authorizes possession, or a cannabis drug licence (with more than 600 kg of dried cannabis sold or distributed to them in accordance with section 21 of the Regulations) would not be required to implement physical security measures in the area surrounding the storage area (i.e. “room within a room” storage requirements). The breakdown of four elements is described in more detail below.

In general, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$49,740,044 PV over 10 periods for all affected licence holders and licence applicants. All affected licence holders would save \$42,750,371 PV over 10 periods, and all affected applicants would save \$6,989,673 PV over 10 periods.

(a) Restricted access

It is assumed that each licensed site would have one “room within a room” storage area with one entry point leading into the storage area, therefore only requiring one access control device. It is estimated that the maintenance cost of one access control device is \$486 per year. Consequently, 483 affected licensed sites would each save \$486 per period or \$1,764,111 PV over 10 periods for all licensed sites.

enregistrements visuels (avec et sans mouvement) à tout moment. Il n’y aurait pas d’impact supplémentaire en termes de coûts ou d’avantages pour eux, puisque les exigences réglementaires actuelles seraient les mêmes.

Les 51 nouveaux demandeurs des types de licences concernés sont censés installer des dispositifs d’enregistrement visuels capables de capturer et de conserver uniquement les enregistrements visuels activés par le mouvement. Par conséquent, comme dans le scénario ci-dessus, on estime qu’avec des journées de travail de 8 heures qui réduiraient la capacité de stockage des serveurs de 67 %, chaque nouveau demandeur économiserait 2 825 \$ par période (67 % de 4 217 \$). L’économie réalisée par l’ensemble des nouveaux demandeurs serait de 1 077 427 \$ VA sur 10 périodes.

Il est prévu que la modification réglementaire proposée se traduirait par une économie totale de 10 260 910 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

Suppression des exigences liées à « l’entreposage situé à l’intérieur d’une zone sécuritaire »

Dans le cadre du scénario réglementaire, les titulaires d’une licence de culture standard, de transformation standard, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou d’une licence relative aux drogues contenant du cannabis (avec plus de 600 kg de cannabis séché qui leur sont vendus ou distribués conformément à l’article 21 du Règlement) ne seraient pas tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité physique dans la zone entourant la zone d’entreposage (c’est-à-dire des exigences d’« entreposage situé à l’intérieur d’une zone sécuritaire »). La répartition des quatre éléments est décrite plus en détail ci-dessous.

D’une manière générale, il est prévu que la modification réglementaire proposée conduise à une économie totale de 49 740 044 \$ VA sur 10 périodes pour tous les titulaires de licence et les demandeurs concernés. Tous les titulaires de licences concernés économiseraient 42 750 371 \$ VA sur 10 périodes. Pour les demandeurs concernés l’économie serait de 6 989 673 \$ VA sur 10 périodes.

a) Accès restreint

Il est supposé que chaque site autorisé dispose d’une zone d’entreposage de type « entreposage situé à l’intérieur d’une zone sécuritaire » avec un seul point d’entrée dans la zone d’entreposage, ce qui ne nécessite qu’un seul dispositif de contrôle d’accès. Le coût d’entretien d’un dispositif de contrôle d’accès est estimé à 486 \$ par an. Par conséquent, en n’ayant plus à entretenir leur dispositif de contrôle d’accès, 483 sites autorisés concernés économiseraient chacun 486 \$ par période ou globalement, 1 764 111 \$ VA sur 10 périodes.

New applicants for the affected licence types would benefit from the proposed amendments as they would no longer be required to purchase, install, and maintain their access control devices in these areas. It is estimated that the cost of purchasing and installing one access control devices is \$1,755, and the maintenance cost is \$486 per year for each device. Therefore, 51 affected new applicants would save \$275,778 PV over 10 periods in no longer requiring to comply with this requirement.

It is anticipated that this proposed regulatory change, related to restricted access, would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$2,039,888 PV over 10 periods.

(b) Physical barriers

Affected licence holders would not have cost reduction benefits as they would have already built the physical barrier to comply with the current Regulations. However, new applicants for the affected licence types would benefit from not needing to build a physical barrier, which is estimated to cost \$22,680. Therefore, 51 affected new applicants would each save \$22,680. Overall, all new applicants would have a total cost savings of \$1,156,680 PV over 10 periods.

(c) Visual monitoring and visual recording devices

Affected licence holders would have cost reduction benefits as they would no longer be required to maintain and monitor their visual recording devices and retain visual recordings captured in the “room within a room” storage areas.

The proportional assumption of the “room within a room” storage area against the entire facility, in terms of visual monitoring, is 5%. The annual maintenance costs of the entire facility are estimated to be \$11,481 for the visual monitoring and visual recording devices, and \$4,217 for the server storage to retain visual recordings. The annual salary of security guards for monitoring the visual recordings and IDS at all times is \$173,396. The security guard cost would only be factored once and would not be included in the IDS section. The one-time cost to purchase and install the visual monitoring system and devices for the entire facility is \$114,811.

For this scenario, it is estimated that each of the 483 affected licensed sites would annually save \$574 (5% of \$11,481) for the maintenance cost of the visual recording devices and the system, \$211 (5% of \$4,217) for the maintenance

Les nouveaux demandeurs des types de licences concernés bénéficieraient des modifications proposées, car ils ne seraient plus tenus d'acheter, d'installer et d'entretenir leurs dispositifs de contrôle d'accès dans ces zones. Le coût d'achat et d'installation d'un dispositif de contrôle d'accès est estimé à 1 755 \$, et le coût de maintenance à 486 \$ par an pour chaque dispositif. Par conséquent, en n'ayant plus à se conformer à cette exigence, les 51 nouveaux demandeurs concernés économiseraient 275 778 \$ VA sur 10 périodes.

Il est prévu que cette proposition de modification réglementaire, liée à la restriction de l'accès, se traduirait par une économie totale de 2 039 888 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et demandeurs de licence concernés.

b) Barrières physiques

Les titulaires de licence concernés ne bénéficieraient pas d'une réduction des coûts puisqu'ils auraient déjà construit la barrière physique pour se conformer au Règlement actuel. Toutefois, les nouveaux demandeurs des types de licences concernés bénéficieraient du fait qu'ils n'auraient pas à construire une barrière physique, dont le coût est estimé à 22 680 \$. Par conséquent, en n'ayant pas à se conformer à cette exigence, 51 nouveaux demandeurs concernés économiseraient chacun 22 680 \$ ou, globalement, 1 156 680 \$ VA sur 10 périodes.

c) Système de surveillance visuelle et dispositifs d'enregistrement

Les titulaires de licence concernés bénéficieraient d'une réduction des coûts puisqu'ils ne seraient plus tenus d'entretenir et de contrôler leurs dispositifs d'enregistrement visuel et de conserver les enregistrements visuels capturés dans les zones d'« entreposage situées à l'intérieur d'une zone sécuritaire ».

L'hypothèse proportionnelle de la zone d'« entreposage située à l'intérieur d'une zone sécuritaire » par rapport à l'ensemble de l'installation, en termes de surveillance visuelle, est de 5 %. Les coûts annuels de maintenance de l'ensemble de l'installation sont estimés à 11 481 \$ pour les dispositifs de surveillance et d'enregistrement visuels, et à 4 217 \$ pour le serveur de stockage des enregistrements visuels. Le salaire annuel des agents de sécurité chargés de surveiller en permanence les enregistrements visuels et le SDI s'élève à 173 396 \$. Le coût de l'agent de sécurité ne serait pris en compte qu'une seule fois et ne serait pas inclus dans la section du SDI. Le coût unique de l'achat et de l'installation du système de surveillance visuelle et des dispositifs pour l'ensemble de l'installation est de 114 811 \$.

Dans ce scénario, on estime que chacun des 483 sites autorisés concernés économiserait chaque année 574 \$ (5 % de 11 481 \$) pour les frais d'entretien des dispositifs d'enregistrement visuel et du système, 211 \$ (5 % de 4 217 \$)

cost of the server storage to retain visual recordings, and \$8,670 (5% of \$173,396) for no longer needing to provide security guard resources to monitoring the visual recordings. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$9,455 per period for each licensed site or \$34,319,288 PV over 10 periods for all licensed sites.

New applicants applying for the affected licence types would benefit from the proposed amendment as they would no longer be required to purchase, install, maintain and monitor visual monitoring devices and the system, as well as retain visual recordings in the “room within a room” storage areas. For this scenario, it is estimated that each of the 51 affected applicants would save on a one-time cost of \$5,741 (5% of \$114,811) from not purchasing and installing the visual monitoring devices and the system within this area. Furthermore, they would annually save \$574 (5% of \$11,481) for the maintenance cost of the visual recording devices and the system, \$211 (5% of \$4,217) for the maintenance cost of the server storage to retain visual recordings, and \$8,670 (5% of \$173,396) for no longer needing to provide security guard resources to monitoring the visual recordings. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$3,916,543 PV over 10 periods for all applicants.

It is anticipated that this proposed regulatory change, related to visual monitoring and visual recording devices, would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$38,235,831 PV over 10 periods.

(d) Intrusion detection — monitoring and response

Affected licence holders would benefit from cost savings as they would no longer be required to maintain and monitor the intrusion detection system (IDS) and equipment for the “room within a room” storage areas.

The proportional assumption of the “room within a room” storage area against the entire facility, in terms of IDS, is 15%. The annual maintenance costs of the entire facility are estimated to be \$12,245 for the IDS and devices. The one-time cost to purchase and install the visual monitoring system and devices for the entire facility is \$122,445.

For this scenario, it is estimated that each of the 483 affected licensed sites would annually save \$1,837 (15% of \$12,245) for the maintenance cost of the IDS and equipment. As the security guard resources were factored

pour les frais d'entretien du serveur de stockage des enregistrements visuels, et 8 670 \$ (5 % de 173 396 \$) parce qu'il ne serait plus nécessaire de consacrer des agents de sécurité à la surveillance des enregistrements visuels. Dans l'ensemble, il est prévu que la modification réglementaire proposée se traduise par une économie totale de 9 455 \$ par période pour chaque site autorisé ou, globalement, de 34 319 288 \$ VA sur 10 périodes pour l'ensemble des sites autorisés.

Les nouveaux demandeurs des types de licences concernés bénéficieraient de la modification proposée, car ils ne seraient plus tenus d'acheter, d'installer, d'entretenir et de surveiller les dispositifs de surveillance visuelle et le système, ni de conserver les enregistrements visuels dans les zones d'« entreposage situées à l'intérieur d'une zone sécuritaire ». Dans ce scénario, on estime que chacun des 51 demandeurs concernés économiserait un coût unique de 5 741 \$ (5 % de 114 811 \$) en n'achetant pas et en n'installant pas les dispositifs de surveillance visuelle et le système dans cette zone. En outre, ils économiseraient chaque année 574 \$ (5 % de 11 481 \$) pour les frais de maintenance des dispositifs d'enregistrement visuel et du système, 211 \$ (5 % de 4 217 \$) pour les frais de maintenance du serveur de stockage des enregistrements visuels, et 8 670 \$ (5 % de 173 396 \$) parce qu'ils n'auraient plus besoin de consacrer des agents de sécurité à la surveillance des enregistrements visuels. Dans l'ensemble, la modification réglementaire proposée devrait entraîner une économie totale de 3 916 543 \$ VA sur 10 périodes pour l'ensemble des demandeurs de licence.

Il est prévu que cette proposition de modification réglementaire, relative au contrôle visuel et aux dispositifs d'enregistrement visuel, se traduirait par une économie totale de 38 235 831 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

d) Détection d'intrusion — surveillance et réponse

Les titulaires de licence concernés bénéficieraient d'économies, car ils ne seront plus tenus d'entretenir et de surveiller le système de détection d'intrusion (SDI) et l'équipement pour les zones d'« entreposage situées à l'intérieur d'une zone sécuritaire ».

L'hypothèse proportionnelle de la zone d'« entreposage située à l'intérieur d'une zone sécuritaire » par rapport à l'ensemble de l'installation, en termes de SDI, est de 15 %. Les coûts annuels de maintenance de l'ensemble de l'installation sont estimés à 12 245 \$ pour le SDI et les dispositifs. Le coût unique de l'achat et de l'installation du système de surveillance visuelle et des dispositifs pour l'ensemble de l'installation est de 122 445 \$.

Dans ce scénario, on estime que chacun des 483 sites autorisés concernés économiserait chaque année 1 837 \$ (15 % de 12 245 \$) pour les frais de maintenance du SDI et de l'équipement. Les ressources en agents de sécurité ayant

in the visual monitoring and visual recording devices section, they would not be included again for the monitoring cost savings. The benefit is estimated at \$6,666,972 PV over 10 periods for all licensed sites.

New applicants for the affected licence types would benefit from the proposed amendments as they would no longer need to purchase, install, maintain and monitor the intrusion detection system and equipment for the “room within a room” storage areas. For this scenario, it is estimated that 51 affected applicants would save on a one-time cost of \$18,367 (15% of \$122,445) from not purchasing and installing the IDS and equipment within this area. Furthermore, they would annually save \$1,837 (15% of \$12,245) for the maintenance costs of the IDS and equipment. As the security guard resources were factored in the visual monitoring and visual recording devices section, they would not be included again for the monitoring cost savings. Overall, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$1,640,672 PV over 10 periods for all applicants.

It is anticipated that this proposed regulatory change, related to IDS devices, would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$8,307,645 PV over 10 periods.

Exempt operations areas from maintaining the following requirements when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present

Under the regulatory scenario, licence holders for standard cultivation, standard processing, sale for medical purposes that authorizes possession, or a cannabis drug licence (with more than 600 kg of dried cannabis sold or distributed to them in accordance with section 21 of the Regulations) would not be required to monitor and maintain their intrusion detection system (IDS) and visual monitoring devices in operations areas when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present.

The cost-benefit analyses relied on specific key assumptions. It is assumed that all 483 of the affected licensed sites and 51 affected licence applicants would have indoor operations areas, and that 20% of them (96 sites and 10 applicants) would not use their indoor operation areas (grow areas, non-grow areas) for an average of two months (16.7%) each year. It is also assumed that all 91 licensed sites and 13 applicants for standard cultivation with outdoor grow areas would use these areas to grow their cannabis plants between April to October, and that they would not use these areas for the remaining five months (42.7%) of the year.

été prises en compte dans la section relative aux dispositifs de surveillance visuelle et d'enregistrement visuel, elles ne seraient pas incluses à nouveau dans les économies réalisées sur les coûts de surveillance. Pour l'ensemble des sites autorisés concernés, les économies réalisées sont estimées à 6 666 972 \$ VA sur 10 périodes.

Les nouveaux demandeurs des types de licences concernés bénéficieraient des modifications proposées, car ils n'auraient plus besoin d'acheter, d'installer, d'entretenir et de surveiller le système de détection d'intrusion et l'équipement pour les zones d'« entreposage situées à l'intérieur d'une zone sécuritaire ». Dans ce scénario, on estime que 51 demandeurs concernés économiseraient un coût unique de 18 367 \$ (15 % de 122 445 \$) en n'achetant pas et en n'installant pas le SDI et l'équipement dans cette zone. En outre, ils économiseraient chaque année 1 837 \$ (15 % de 12 245 \$) pour les frais d'entretien du SDI et de l'équipement. Les ressources en agents de sécurité ayant été prises en compte dans la section relative aux dispositifs de surveillance visuelle et d'enregistrement visuel, elles ne seraient pas incluses à nouveau dans les économies réalisées sur les coûts de surveillance. Pour les demandeurs de licence concernés, la modification réglementaire proposée devrait entraîner une économie de 1 640 672 \$ sur 10 périodes.

Il est prévu que cette proposition de modification réglementaire, liée aux dispositifs du SDI, se traduirait par une économie totale de 8 307 645 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

Exempter les zones d'exploitation du respect des exigences suivantes lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis et qu'il n'y a pas de cannabis

Dans le cadre du scénario réglementaire, les titulaires d'une licence de culture standard, de transformation standard, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis (avec plus de 600 kg de cannabis séché qui leur sont vendus ou distribués conformément à l'article 21 du Règlement) ne seraient pas tenus de surveiller et d'entretenir leur système de détection d'intrusion (SDI) et leurs dispositifs de surveillance visuelle dans les zones d'exploitation lorsqu'aucune activité avec du cannabis n'a lieu et lorsque le cannabis n'est pas présent.

Les analyses coûts-avantages reposent sur des hypothèses clés spécifiques. Il a été supposé que l'ensemble des 483 sites autorisés concernés et des 51 demandeurs de licence concernés disposeraient de zones d'exploitation intérieures et que 20 % d'entre eux (96 sites et 10 demandeurs) n'utiliseront pas leurs zones d'exploitation intérieures (zones de culture, zones de non culture) pendant une moyenne de deux mois (16,7 %) chaque année. Il a également supposé que les 91 sites autorisés et les 13 demandeurs de licence de culture standard avec des zones de culture en plein air utiliseraient ces zones pour cultiver leurs plantes de cannabis entre avril et octobre, et

The compliance cost savings related to this proposed regulatory change has two sections: visual monitoring and visual recording devices and IDS monitoring and response. Overall, these calculations take into account the number of licensed sites with outdoor grow areas, the number of licensed sites with indoor operation areas, and different time periods of the year when these outdoor and indoor operations areas are not in use. Moreover, the cost savings are calculated based on the estimated proportions (indoor non-grow areas, indoor grow areas, and outdoor grow areas) of visual monitoring and visual recording devices, IDS or security guard wages against the entire facility, and a direct correlation is assumed.

In general, it is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$2,591,272 per period or \$19,474,005 PV over 10 periods for licence holders and licence applicants.

(a) Savings from removing visual monitoring and visual recording devices in operations areas when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present in operations areas

The assumption of the facility proportion, in terms of visual monitoring, is as follows: 50% is attributed to indoor non-grow areas, 10% to indoor grow areas, and 5% to outdoor grow areas. The annual maintenance costs are estimated to be \$4,217 for the server storage to retain visual recordings, and \$11,481 for the visual monitoring and visual recording devices. The annual salary of security guards for monitoring the visual recordings and IDS at all times is \$173,396. The security guard cost would only be factored once, and would not be included in the IDS section.

Affected licence holders and licence applicants would benefit from cost savings as they would no longer be required to maintain and monitor their visual recording devices and retain visual recordings captured when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present in operations areas. It is estimated that 483 affected licensed sites and 51 new applicants, including those with a standard cultivation licence with outdoor grow areas or are applying for this licence class, would annually each save \$275 for the maintenance cost of the visual recording devices and the system, \$101 for the maintenance cost of the server storage to retain visual recordings, and \$4,149 for no longer needing to provide security guard resources to monitoring the visual recordings. Overall, it

qu'ils n'utiliseraient pas ces zones pendant les cinq mois restants (42,7 %) de l'année.

Les économies de coûts de mise en conformité liées à cette modification réglementaire proposée comportent deux sections : la surveillance visuelle et les dispositifs d'enregistrement visuel, ainsi que la surveillance et l'intervention des SDI. Globalement, ces calculs tiennent compte du nombre de sites autorisés disposant de zones de culture en plein air, du nombre de sites autorisés disposant de zones d'exploitation en intérieur et des différentes périodes de l'année pendant lesquelles ces zones d'exploitation en plein air et en intérieur ne sont pas utilisées. En outre, les économies sont calculées sur la base des proportions estimées (zones intérieures non cultivées, zones intérieures cultivées et zones extérieures cultivées) de dispositifs de surveillance et d'enregistrement visuels, de SDI ou de salaires d'agents de sécurité par rapport à l'ensemble de l'installation, et une corrélation directe est supposée.

D'une manière générale, il est prévu que la modification réglementaire proposée conduirait à une économie totale de 2 591 272 \$ par période ou 19 474 005 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence.

a) Économies réalisées grâce au retrait des dispositifs de surveillance et d'enregistrement visuels dans les zones d'exploitation lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis et que le cannabis n'est pas présent dans les zones d'exploitation

L'hypothèse de la proportion de l'installation, en termes de surveillance visuelle, est la suivante : 50 % sont attribués aux zones non cultivées à l'intérieur, 10 % aux zones de culture à l'intérieur et 5 % aux zones de culture à l'extérieur. Les coûts de maintenance annuels sont estimés à 4 217 \$ pour le serveur de stockage des enregistrements visuels et à 11 481 \$ pour les dispositifs de surveillance et d'enregistrement visuels. Le salaire annuel des agents de sécurité chargés de surveiller en permanence les enregistrements visuels et le SDI s'élève à 173 396 \$. Le coût de l'agent de sécurité ne serait pris en compte qu'une seule fois et ne serait pas inclus dans la section du SDI.

Les titulaires de licence et les demandeurs de licence concernés bénéficieraient d'économies puisqu'ils ne seraient plus tenus d'entretenir et de surveiller leurs dispositifs d'enregistrement visuel et de conserver les enregistrements visuels réalisés lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis et lorsque le cannabis n'est pas présent dans les zones d'exploitation. On estime que 483 sites autorisés concernés et 51 nouveaux demandeurs, titulaires ou demandeurs d'une licence de culture standard avec des zones de culture en plein air, économiseraient chacun annuellement 275 \$ pour les frais d'entretien des dispositifs d'enregistrement visuel et du système, 101 \$ pour les frais d'entretien du serveur de stockage pour conserver les enregistrements visuels, et 4 149 \$ pour ne

is anticipated that the proposed regulatory change would result in a total cost savings of \$4,524 per period for each licence holder or licence applicant.

It is anticipated that this proposed regulatory change, related to visual monitoring and visual recording devices, would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$2,429,233 per period or \$18,256,251 PV over the 10 periods.

(b) Savings from removing the intrusion detection system and its monitoring/response in operations area when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present in operations areas

The assumption of the facility proportion, in terms of the IDS, is as follows: 35% is attributed to indoor non-grow areas, 15% to indoor grow areas, and 10% to outdoor grow areas. The ongoing cost of the IDS per licensed site is \$12,245.

Affected licence holders and licence applicants would benefit from cost savings as they would no longer be required to maintain and monitor IDS and equipment when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present in operations areas. It is estimated that 483 affected licensed sites and 51 new applicants, including those with a standard cultivation licence with outdoor grow areas or are applying for this licence class, would annually save \$300 for the maintenance cost of the IDS. As the security guard cost was already factored in the visual monitoring and visual recording section, it would not be included in the IDS section.

It is anticipated that this proposed regulatory change, related to IDS, would result in a total cost savings for affected licence holders and applicants of \$162,039 per period or \$1,217,754 PV over 10 periods.

2. Qualitative benefit analysis

2.1 Licensing

Increase the number of quality assurance persons (QAP) and certain duties

Allowing the delegation of QAP responsibilities and having more than one alternate QAP would ease the burden from having a single person oversee the entire quality assurance process and complete investigations related to quality complaints. Processing licence holders would be able to build a quality management team that reports to the QAP with the intention of moderating the QAP's workload. The proposed amendment would also align the

plus consacrer des agents de sécurité à la surveillance des enregistrements visuels. Dans l'ensemble, la modification réglementaire proposée devrait entraîner une économie totale de 4 524 \$ par période pour chaque titulaire ou demandeur de licence.

Il est prévu que cette proposition de modification réglementaire, relative au contrôle visuel et aux dispositifs d'enregistrement visuel, se traduirait par une économie totale de 2 429 233 \$ par période ou 18 256 251 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

b) Économies réalisées en supprimant le système de détection des intrusions et sa surveillance/réponse dans la zone d'exploitation lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis et que le cannabis n'est pas présent dans les zones d'opérations

L'hypothèse de la proportion d'installations, en termes de SDI, est la suivante : 35 % sont attribués aux zones non cultivées à l'intérieur, 15 % aux zones de culture à l'intérieur et 10 % aux zones de culture à l'extérieur. Le coût permanent du SDI par site autorisé est de 12 245 \$.

Les titulaires de licence et les demandeurs de licence concernés bénéficieraient d'une réduction des coûts puisqu'ils ne seraient plus tenus d'entretenir et de surveiller les SDI et les équipements lorsqu'aucune activité liée au cannabis n'a lieu et que le cannabis n'est pas présent dans les zones d'exploitation. On estime que 483 sites autorisés concernés et 51 nouveaux demandeurs, titulaires ou demandeurs d'une licence de culture standard avec des zones de culture en plein air, économiseraient chaque année 300 \$ pour le coût d'entretien du SDI. Comme le coût de l'agent de sécurité a déjà été pris en compte dans la section de la surveillance visuelle et des enregistrements, il ne serait pas inclus dans la section sur le SDI.

Il est prévu que cette proposition de modification réglementaire, liée au SDI, se traduirait par une économie totale de 162 039 \$ par période ou 1 217 754 \$ VA sur 10 périodes pour les titulaires et les demandeurs de licence concernés.

2. Analyse qualitative des avantages

2.1 Délivrance des licences

Augmentation du nombre de préposés à l'assurance qualité (PAQ) et de certaines tâches

Le fait d'autoriser la délégation des responsabilités du PAQ et d'avoir plus d'un PAQ suppléant permettrait d'alléger la charge de travail d'une personne unique chargée de superviser l'ensemble du processus d'assurance de la qualité et de mener à bien les enquêtes relatives aux plaintes en matière de qualité. Les titulaires de licence de transformation pourraient constituer une équipe de gestion de la qualité qui rendrait compte au PAQ, dans le but de modérer la

regulatory requirements with existing guidelines, thus providing greater clarity to licensed processors.

Enable the intra-industry sale of pollen

The proposed amendment to enable intra-industry sale of pollen would benefit cultivation licence holders who require pollen for plant breeding. Cultivation and cannabis research licence holders would benefit from being permitted to sell cannabis pollen to other licence holders.

Formalize COVID-19 flexibilities — port of entry/exit requirement and packaging date of cannabis products

Health Canada would benefit from the proposed regulatory changes that formalize existing flexibilities provided during the COVID-19 pandemic as the department would not need to use resources to review and renew the interim measures on an ongoing basis.

Clarify requirements for derivatives of Schedule 2 parts

Cannabis and industrial hemp licence holders would benefit from these proposed amendments as they would be allowed to conduct activities with derivatives of Schedule 2 parts without obtaining a licence under the Act. In addition, they would save on the costs of testing and import/export permits, where applicable.

Increase micro-cultivation, micro-processing and nursery thresholds

All micro-cultivation, micro-processing and nursery licence holders would benefit from increased thresholds as they would be able to operate at a higher capacity and thus, they could potentially increase the supply of their products in the legal market. Should they choose to do so, micro-processors, for example, would be able to purchase or receive additional cannabis under the proposed new micro-processing threshold without taking any additional action or changing their facilities and operations.

These proposed changes may attract new micro-class licence holders to enter the market. Some of the new entrants may find it convenient to have space for expansion without incurring the standard class rate of the annual regulatory fee.

charge de travail de ce dernier. La modification proposée alignerait également les exigences réglementaires sur les lignes directrices existantes, offrant ainsi une plus grande clarté aux transformateurs autorisés.

Permettre la vente de pollen au sein de l'industrie

La proposition de modification visant à autoriser la vente de pollen au sein de l'industrie profitera aux titulaires de licences de culture qui ont besoin de pollen pour l'amélioration des plantes. Les titulaires d'une licence de culture et de recherche sur le cannabis gagneraient à être autorisés à vendre du pollen de cannabis à d'autres titulaires de licence.

Formaliser les flexibilités prévues par la COVID-19 — exigence d'un port d'entrée/sortie et date d'emballage des produits du cannabis

Santé Canada bénéficierait des modifications réglementaires proposées qui officialisent les flexibilités existantes accordées pendant la pandémie de COVID-19, car le ministère n'aurait pas besoin d'utiliser des ressources pour réviser et renouveler les mesures provisoires de façon continue.

Clarifier les exigences relatives aux produits dérivés des parties de l'annexe 2

Les titulaires de licence de cannabis et de chanvre industriel bénéficieraient de ces modifications proposées puisqu'ils seraient autorisés à mener des activités avec des dérivés des parties de l'annexe 2 sans obtenir de licence en vertu de la Loi. En outre, ils économiseraient les coûts des analyses et des permis d'importation et d'exportation, le cas échéant.

Augmenter les limites de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière

Tous les titulaires de licence de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière bénéficieraient d'une augmentation des limites, car ils seraient en mesure d'opérer à une plus grande capacité et pourraient donc potentiellement augmenter l'offre de leurs produits sur le marché légal. S'ils choisissent de le faire, les micro-transformateurs, par exemple, pourront acheter ou recevoir du cannabis supplémentaire dans le cadre du nouveau seuil de micro-transformation proposé sans prendre de mesures supplémentaires ni modifier leurs installations et leurs activités.

Ces changements proposés pourraient inciter de nouveaux titulaires de licence de catégorie micro à entrer sur le marché. Certains nouveaux arrivants peuvent trouver pratique de disposer d'un espace d'expansion sans avoir à payer les frais réglementaires annuels au taux de la catégorie standard.

Some standard licence holders may be eligible to change to a micro-class licence. Currently there are approximately 135 standard licence holders that operate within the existing thresholds for micro-class licences, and choose to do so for their own business reasons. A direct impact of this change from standard licence holder to micro-class is the possibility to reduce their minimum annual regulatory fee from \$23,000 to \$2,500.

Overall, the proposed changes to the micro thresholds are expected to provide existing and new micro-class licence holders with the opportunity to cultivate and process cannabis in a more economically viable manner.

Add prescribed grounds for licence suspension

Under the proposed amendment, Health Canada would benefit from the authority to suspend a licence, other than an industrial hemp licence, based on an unpaid fee or missing Statement of Cannabis Revenue (SCR) if this contravention relates to a different licence held by the same person or entity. This proposed change would address a current regulatory discrepancy and advance the policy objective of achieving cost recovery in cases where the holder of a licence has failed to pay a fee in relation to any licence held by the same licence holder or failure to submit a SCR, if required, in relation to any licence.

Expanding Health Canada's ability to suspend a licence addresses questions of procedural fairness by adding a less permanent compliance action than licence revocation by Health Canada.

2.2 Personnel and physical security

Remove requirement to have a security-cleared individual to be on site at all times when activities with cannabis are occurring

It is anticipated that holders of a licence for cultivation, processing, sale for medical purposes that authorize possession, or cannabis drug licence holders would benefit from potential cost savings associated with not requiring a security-cleared individual to be on site at all times when activities with cannabis are occurring. For example, they wouldn't incur overtime costs or require multiple security-cleared individuals on staff to cover all operating times.

2.3 Production requirements

Remove the one gram net weight limit on inhalable dried cannabis products

Certains titulaires de licence standard peuvent être autorisés à passer à une licence de catégorie micro. Actuellement, environ 135 titulaires de licences standard opèrent dans les limites existantes pour les licences de catégorie micro, et choisissent de le faire pour leurs propres raisons professionnelles. L'un des effets directs de ce passage du statut de titulaire de licence standard à celui de catégorie micro est la possibilité de réduire les frais réglementaires annuels minimaux, qui passeraient de 23 000 à 2 500 \$.

Dans l'ensemble, les modifications proposées pour les limites des catégories micro devraient permettre aux titulaires de licences de catégorie micro, existants et nouveaux, de cultiver et de transformer le cannabis d'une manière plus viable sur le plan économique.

Ajout de motifs prescrits pour la suspension des licences

En vertu de la modification proposée, Santé Canada serait autorisé à suspendre une licence, autre qu'une licence de chanvre industriel, sur la base de frais impayés ou d'un état des recettes tirées de la vente de cannabis manquant, si cette contravention concerne une licence différente détenue par la même personne ou entité. Cette proposition de modification permettrait de remédier à une divergence réglementaire actuelle et d'atteindre l'objectif politique de recouvrement des coûts dans les cas où le titulaire de licence n'a pas payé de frais pour une licence détenue par le même titulaire ou n'a pas soumis d'état des recettes tirées de la vente de cannabis, le cas échéant, pour une licence.

L'extension de la capacité de Santé Canada à suspendre une licence répond aux questions d'équité procédurale en ajoutant une mesure de conformité moins permanente que la révocation de la licence par Santé Canada.

2.2 Sécurité du personnel et sécurité physique

Suppression de l'obligation d'avoir une personne ayant une habilitation de sécurité sur le site à tout moment lorsque des activités liées au cannabis ont lieu

Les titulaires d'une licence de culture, de transformation, de vente à des fins médicales autorisant la possession, ou les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis devraient bénéficier d'économies potentielles liées au fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne disposant d'une habilitation de sécurité soit présente sur le site à tout moment lorsque des activités liées au cannabis ont lieu. Par exemple, ils n'auraient pas à supporter le coût des heures supplémentaires ou à recruter plusieurs personnes ayant une habilitation de sécurité pour couvrir toutes les périodes d'activité.

2.3 Exigences liées à la production

Supprimer la limite de poids net d'un gramme pour les produits de cannabis séché inhalables

Processing licence holders would have greater flexibility producing different sizes of dried cannabis products intended for inhalation in discrete units (i.e. pre-rolls). This would allow them to diversify their product offerings and in turn, may further displace the illicit market.

Allow ethyl alcohol in certain product classes

Processing licence holders would benefit from the regulatory amendment to allow ethyl alcohol in additional classes of cannabis products, subject to some limits. They would be able to expand their market offerings and product innovation. Consumers would benefit from a wider range of product selections.

2.4 Packaging and labelling

Permit packing multiple immediate containers within an outermost container (co-packing)

Processing licence holders would benefit from the proposed amendments in various ways. Allowing processing licence holders to co-pack their products may reduce unit price and would improve efficiencies for wholesalers and product suppliers in managing their logistics and warehousing facilities. By selling products in a co-packed form, these licence holders would increase their total sales compared to selling these products in single packages.

Processing licence holders would also benefit from this proposed amendment as it would remove the 10 mg THC limit per outermost container of edible cannabis. This proposed change would allow licence holders to sell larger quantities of edible cannabis per outermost package, potentially displacing more product on the illicit market.

Allow extended labels & panels (peel-back and accordion) on any size container

Cannabis processing licence holders would be given the option to use expanded label panels on containers such as peel-back and accordion labels for any immediate containers, not just small immediate containers. Allowing a label that extends beyond the exterior display surface or a peel-back or accordion panel applied to any immediate container would increase their ability to present product information to consumers. It would be easier to fulfil labelling requirements and provide information to consumers without having to consider changing the size of their containers.

Les titulaires d'une licence de transformation disposeraient d'une plus grande marge de manœuvre pour produire des produits de cannabis séché de différentes tailles destinés à être inhalés dans des unités distinctes (c'est-à-dire des préroulés). Cela leur permettrait de diversifier leur offre de produits et, par conséquent, d'évincer davantage le marché illicite.

Autoriser l'alcool éthylique dans certaines catégories de produits

Les titulaires d'une licence de transformation bénéficieraient de la modification réglementaire proposée visant à autoriser l'alcool éthylique dans des catégories supplémentaires de produits de cannabis, sous réserve de certaines limites. Ils seraient en mesure d'élargir leur offre sur le marché et d'innover en matière de produits. Les consommateurs bénéficieraient d'un plus grand choix de produits.

2.4 Emballage et étiquetage

Permettre l'emballage de plusieurs contenants immédiats dans un contenant extérieur (co-emballage)

Les titulaires d'une licence de transformation bénéficieraient des modifications proposées de diverses manières. Le fait d'autoriser les titulaires d'une licence de transformation à co-emballer leurs produits peut réduire le prix unitaire et améliorerait l'efficacité des grossistes et des fournisseurs de produits dans la gestion de leur logistique et de leurs installations d'entreposage. En vendant les produits sous forme de co-emballage, ces titulaires de licence augmenteraient leurs ventes totales par rapport à la vente de ces produits sous forme d'emballages individuels.

Les titulaires d'une licence de transformation bénéficieraient également de cette proposition de modification, qui supprimerait la limite de 10 mg de THC par contenant extérieur de cannabis comestible. Cette proposition de modification permettrait aux titulaires de licence de vendre de plus grandes quantités de cannabis comestible par emballage extérieur, ce qui pourrait avoir pour effet de supplanter davantage de produits sur le marché illicite.

Permettre l'utilisation d'étiquettes et de panneaux étendus (pelables et en accordéon) sur des contenants de toutes tailles

Les titulaires d'une licence de transformation de cannabis auraient la possibilité d'utiliser des panneaux d'étiquetage étendus sur les contenants, tels que des étiquettes pelables et des étiquettes en accordéon, pour tous les contenants immédiats, et pas seulement les petits contenants immédiats. L'autorisation d'une étiquette dépassant la surface extérieure du présentoir ou d'un panneau pelable ou en accordéon appliqué à tout contenant immédiat augmenterait leur capacité à présenter des renseignements sur le produit aux consommateurs. Il serait plus facile de satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage et de fournir

Permit informational inserts/leaflets to be included with a cannabis product

Cannabis processing licence holders and federal medical sales licence holders would be allowed to include inserts/leaflets in or alongside any container in which a cannabis product is packaged, if they chose to do so as an additional means of providing information to consumers. Due to limited space available on cannabis product labels, incorporating inserts or leaflets offers an opportunity to provide additional product information to consumers. This could help consumers make better-informed purchase decisions, and further allow licence holders to inform consumers and differentiate their products from others, which furthers aids in displacing the illegal market.

Simplify THC & CBD labelling requirements

The proposed regulatory amendment would remove the actual THC and actual CBD amount from product labels and only require total THC and total CBD to be labelled. Licensed processors would benefit in terms of increased space on the product label to include other information that may differentiate their product or otherwise inform adult consumers.

Cannabis consumers are expected to benefit. The actual THC and CBD values lack practical significance for consumers who are consuming certain products that have either completely decarboxylated during the production process or are consumed by heating or combustion. Eliminating these figures reduces confusion both for consumers and retail point-of-sale representatives.

Permit a QR code on cannabis product labels

The proposed amendment would authorize the use of QR codes on cannabis products for inventory and tracking purposes, as well as for providing additional information to consumers. Licensed processors would benefit from this regulatory change as they would be allowed to provide more information on the products they are selling to consumers and may provide additional health and safety information. Enabling QR codes on cannabis products could also lead consumers to websites hosting materials in compliance with the requirements of the Act, its regulations, and any other applicable legislation.

des renseignements aux consommateurs sans devoir envisager de modifier la taille de leurs contenants.

Autoriser la fourniture d'encarts ou de brochures d'information avec un produit du cannabis

Les titulaires d'une licence de transformation de cannabis et les titulaires d'une licence fédérale de vente à des fins médicales seraient autorisés à inclure des encarts ou des dépliants dans ou à côté de tout contenant dans lequel un produit du cannabis est emballé, s'ils choisissent de le faire comme moyen supplémentaire de fournir des renseignements aux consommateurs. En raison de l'espace limité disponible sur les étiquettes des produits du cannabis, l'incorporation d'encarts ou de dépliants offre la possibilité de fournir des renseignements supplémentaires sur le produit aux consommateurs. Cela pourrait aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat plus éclairées et permettre aux titulaires de licence d'informer les consommateurs et de différencier leurs produits des autres, ce qui contribuerait à évincer le marché illégal.

Simplifier les exigences en matière d'étiquetage du THC et du CBD

La modification réglementaire proposée supprimerait l'indication des quantités réelles de THC et de CBD sur les étiquettes des produits et n'exigerait que l'indication des quantités totales de THC et de CBD. Les transformateurs autorisés bénéficieraient d'un espace supplémentaire sur l'étiquette du produit pour inclure d'autres renseignements susceptibles de différencier leur produit ou d'informer les consommateurs adultes.

Les consommateurs de cannabis devraient en bénéficier. Les valeurs réelles de THC et de CBD n'ont pas de signification pratique pour les consommateurs qui consomment certains produits qui ont été complètement décarboxylés au cours du processus de production ou qui sont consommés par chauffage ou combustion. L'élimination de ces chiffres réduit la confusion tant pour les consommateurs que pour les représentants des points de vente.

Autoriser l'apposition d'un code QR sur les étiquettes des produits de cannabis

La modification proposée autoriserait l'utilisation de codes QR sur les produits de cannabis à des fins d'inventaire et de suivi, ainsi que pour fournir des renseignements supplémentaires aux consommateurs. Les transformateurs autorisés bénéficieraient de cette modification réglementaire proposée car ils seraient autorisés à fournir davantage de renseignements sur les produits qu'ils vendent aux consommateurs et pourraient fournir des renseignements supplémentaires en matière de santé et de sécurité. L'apposition de codes QR sur les produits de cannabis pourrait également conduire les consommateurs vers des sites Web contenant des documents conformes aux exigences de la Loi, de ses règlements et de toute autre législation applicable.

Simplify packaging requirements

Licensed processors would benefit from reduced regulatory burden and increased operational flexibility and capacity resulting from these proposed packaging amendments.

Licensed processors who use packaging with caps as immediate containers for cannabis products would have an increased range of suppliers of caps and containers to choose from, rather than being restricted to certain specific manufacturers and suppliers who can provide uniform colour of caps and containers. They would also increase their capacity to source more environmentally sustainable packaging composed of compostable, biodegradable, and recycled materials.

The proposed amendments would allow cut-out windows and transparent packaging for dried or fresh cannabis products and cannabis seeds. The advantages of allowing transparent packaging include providing more packaging choices for industry and allowing adult cannabis consumers to visually assess cannabis quality, particularly dried cannabis, before making a purchase.

Simplify product labels

Licensed processors would benefit from these proposed amendments as the removal of the “equivalency” and “no expiry date has been determined” statements would free up already scarce space on product labels. Eliminating these statements would create room for other valuable information on the label, making it easier to see and understand, thereby enabling consumers to make informed decisions on the use of cannabis products.

Licensed processors would also benefit from the proposed amendment to allow the font-size for cannabinoid and potency information to be as large as the Health Warning Message on product labels. They would be able to present essential information in a more comprehensive and legible way to consumers.

2.5 Record-keeping and reporting

Removal of the notice of new cannabis products reporting requirements for fresh and dried cannabis products

Health Canada would benefit from this proposed amendment in terms of the time and full-time employee (FTE) savings associated with no longer reviewing NNCPs for dried and fresh cannabis products. In 2022, Health Canada received approximately 2 000 NNCPs per month, with

Simplifier les exigences en matière d'emballage

Les transformateurs autorisés bénéficieraient d'une réduction de la charge réglementaire et d'une augmentation de la flexibilité et de la capacité opérationnelles grâce aux modifications proposées en matière d'emballage.

Les transformateurs autorisés qui utilisent des emballages munis de couvercles comme contenants immédiats pour les produits de cannabis auraient un plus grand choix de fournisseurs de couvercles et de contenants, au lieu d'être limités à certains fabricants et fournisseurs spécifiques qui peuvent fournir des couvercles et des contenants de couleur uniforme. Ils augmenteraient également leur capacité à s'approvisionner en emballages plus respectueux de l'environnement, composés de matériaux compostables, biodégradables et recyclés.

Les modifications proposées autoriseraient les découpes et les emballages transparents pour les produits de cannabis séché ou frais et les graines de cannabis. L'autorisation d'emballages transparents présente l'avantage d'offrir un plus grand choix d'emballages à l'industrie et de permettre aux consommateurs adultes de cannabis d'évaluer visuellement la qualité du cannabis, en particulier du cannabis séché, avant d'effectuer un achat.

Simplifier les étiquettes des produits

Les transformateurs autorisés bénéficieraient de ces modifications proposées, car la suppression des mentions « équivalence » et « aucune date de péremption n'a été déterminée » libérerait un espace déjà limité sur les étiquettes des produits. L'élimination de ces mentions laisserait de la place à d'autres renseignements utiles sur l'étiquette, qui seraient plus faciles à voir et à comprendre, ce qui permettrait aux consommateurs de prendre des décisions éclairées sur l'utilisation des produits de cannabis.

Les transformateurs autorisés bénéficieraient également de la proposition de modification visant à autoriser une taille de police aussi grande pour les renseignements relatifs aux cannabinoïdes et à la puissance que pour le message de mise en garde de santé figurant sur les étiquettes des produits. Ils seraient en mesure de présenter les renseignements essentiels de manière plus complète et plus lisible pour les consommateurs.

2.5 Tenue de dossiers et production de rapports

Suppression de l'obligation de soumission d'avis de nouveaux produits de cannabis pour les produits de cannabis frais et séché

Santé Canada bénéficierait de cette proposition de modification en termes d'économies de temps et d'employés à temps plein (ETP) liées au fait de ne plus examiner les ANPC pour les produits de cannabis séché et frais. En 2022, Santé Canada a reçu environ 2 000 ANPC par

dried cannabis products representing approximately 45%. The number of NNCPs for fresh cannabis products is minimal. Therefore, it is anticipated that Health Canada would realize an incremental benefit in terms of the time and FTE savings associated with reviewing 10 800 less NNCPs in one year.

2.6 Other qualitative benefits to government

When the proposed amendments come into force, Health Canada would realize incremental savings in existing program resources resulting from removing the requirements for cannabis licence holders to provide an annual report on promotion for cannabis products, cannabis accessories and cannabis services to Health Canada; not having to review submitted annual reports would save Health Canada time and resources that could be used for other tasks. The proposed amendment to allow non-human cannabis research involving less than 30 g of dried cannabis and processing of exempted plant parts to be conducted without a licence would reduce burden on Health Canada’s licence application review and compliance processes. The proposed repealing of some reporting requirements in the KIR would decrease both time and resources required by Health Canada to review these information requirements.

As the proposed amendments would improve the clarity and consistency of regulatory requirements, eliminate certain duplicative or redundant provisions, and would align regulatory requirements under the Act, the proposed amendments would contribute to improved administration of the cannabis regulatory framework by Health Canada and would result in some time savings for the Department.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 periods of 12 months (2025 to 2034)
 Base year for costing: 2023
 Present value period 1: 2025
 Discount rate: 7%

mois, les produits de cannabis séché représentant environ 45 %. Le nombre d’ANPC pour les produits de cannabis frais est minime. Par conséquent, on s’attend à ce que Santé Canada tire un avantage supplémentaire en termes d’économies de temps et d’ETP associées à l’examen de 10 800 ANPC de moins en un an.

2.6 Autres avantages qualitatifs pour le gouvernement

Lorsque les modifications proposées entreraient en vigueur, Santé Canada réaliserait des économies supplémentaires sur les ressources existantes du programme en supprimant l’obligation pour les titulaires de licence de cannabis de fournir à Santé Canada un rapport annuel sur la promotion des produits du cannabis, des accessoires du cannabis et des services du cannabis; le fait de ne pas avoir à examiner les rapports annuels soumis permettra à Santé Canada d’économiser du temps et des ressources qui pourront être utilisés pour d’autres tâches. La proposition de modification visant à autoriser la recherche sur le cannabis chez des sujets non humains avec des doses de cannabis inférieures à 30 g et la transformation de parties de plantes exemptées à être menée sans licence réduirait la charge de travail des procédures d’examen des demandes de licence et de conformité de Santé Canada. L’abrogation proposée de certaines exigences de déclaration dans le RIC réduirait à la fois le temps et les ressources nécessaires à Santé Canada pour examiner ces exigences d’information.

Étant donné que les modifications proposées amélioreraient la clarté et la cohérence des exigences réglementaires, élimineraient certaines dispositions redondantes et harmoniseraient les exigences réglementaires en vertu de la Loi, elles contribueraient à améliorer l’administration du cadre réglementaire du cannabis par Santé Canada et permettraient au ministère de réaliser des économies de temps.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2025 à 2034)
 Année de référence du calcul des coûts : 2023
 Valeur actuelle période 1 : 2025
 Taux d’actualisation : 7 %

Table 3: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1 (2025–2026)	Period 5 (2029–2030)	Final period (2034–2035)	Total present value	Total annualized value
Costs to government	One-time cost of updating permit and licence applications, guidance material, websites and internal processes (SOPs)	\$14,128	\$0	\$0	\$14,128	\$2,011
Costs to industry	Not applicable	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
All stakeholders	Total costs to all stakeholders	\$14,128	\$0	\$0	\$14,128	\$2,011

Tableau 3 : Coûts monétisés

Intervenant concerné	Description du coût	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Coûts engagés par le gouvernement	Coût unique de la mise à jour des demandes de permis et de licences, des documents d'orientation, des sites Web et des processus internes (PON)	14 128 \$	0 \$	0 \$	14 128 \$	2011 \$
Coûts pour l'industrie	Non applicable	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux pour tous les intervenants concernés	14 128 \$	0 \$	0 \$	14 128 \$	2 011 \$

Table 4a: Monetized benefits – Administrative cost savings for licence holders

Description of benefit	Period 1 (2025–2026)	Period 5 (2029–2030)	Final period (2034–2035)	Total present value	Total annualized value
Removal of licence requirements and record-keeping requirements for certain cannabis research licence holders	\$65,652	\$65,652	\$65,652	\$493,393	\$70,248
Removal of recording and retaining a list of individuals entering or exiting storage areas	\$643,012	\$643,012	\$643,012	\$4,832,384	\$688,023
Remove reporting requirement for information related to promotion	\$88,752	\$88,752	\$88,752	\$666,988	\$94,964
Reduce the record-keeping requirements for the destruction of cannabis	\$20,259,997	\$20,259,997	\$20,259,997	\$152,258,586	\$21,678,197
Removal of some record-keeping requirements for key investors reports	\$26,903	\$26,903	\$26,903	\$202,183	\$28,786
Removal of some record-keeping requirements for substances applied to cannabis	\$300,237	\$300,237	\$300,237	\$2,256,347	\$321,253
Removal of the notice of new cannabis products reporting requirements for fresh and dried cannabis products	\$73,447	\$73,447	\$73,447	\$551,973	\$78,588
Change the measurement unit for monthly reporting for cannabis plant seeds from weight to number	\$7,335	\$7,335	\$7,335	\$55,127	\$7,849
Remove the monthly reporting requirement for certain cannabis cultivation waste	\$60,061	\$60,061	\$60,061	\$451,370	\$64,265
Total administrative cost savings for licence holders	\$21,525,396	\$21,525,396	\$21,525,396	\$161,768,353	\$23,032,174

Tableau 4a : Avantages monétisés – Réduction des coûts administratifs pour les titulaires de licence

Description de l'avantage	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Suppression des exigences en matière de licence et de tenue de dossiers pour certains titulaires d'une licence de recherche sur le cannabis	65 652 \$	65 652 \$	65 652 \$	493 393 \$	70 248 \$
Suppression de l'enregistrement et de la conservation de la liste des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant	643 012 \$	643 012 \$	643 012 \$	4 832 384 \$	688 023 \$

Description de l'avantage	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Suppression de l'obligation de fournir des renseignements relatifs à la promotion	88 752 \$	88 752 \$	88 752 \$	666 988 \$	94 964 \$
Réduire les exigences en matière de tenue de dossiers pour la destruction du cannabis	20 259 997 \$	20 259 997 \$	20 259 997 \$	152 258 586 \$	21 678 197 \$
Suppression de certaines exigences de tenue de dossiers pour les rapports sur les investisseurs clés	26 903 \$	26 903 \$	26 903 \$	202 183 \$	28 786 \$
Suppression de certaines obligations de tenue de dossiers pour les substances appliquées au cannabis	300 237 \$	300 237 \$	300 237 \$	2 256 347 \$	321 253 \$
Suppression de l'obligation de soumission d'avis de nouveaux produits de cannabis pour les produits de cannabis frais et séché	73 447 \$	73 447 \$	73 447 \$	551 973 \$	78 588 \$
Modifier l'unité de mesure pour la déclaration mensuelle des graines de plantes de cannabis en remplaçant le poids par le nombre	7 335 \$	7 335 \$	7 335 \$	55 127 \$	7 849 \$
Suppression de l'obligation de déclaration mensuelle pour certains déchets de culture de cannabis	60 061 \$	60 061 \$	60 061 \$	451 370 \$	64 265 \$
Économies totales de coûts administratifs pour les titulaires de licence	21 525 396 \$	21 525 396 \$	21 525 396 \$	161 768 353 \$	23 032 174 \$

Table 4b: Monetized benefits – Compliance cost savings for licence holders

Description of benefit	Period 1 (2025–2026)	Period 5 (2029–2030)	Final period (2034–2035)	Total present value	Total annualized value
Removal of the need to print hard copies of Consumer Information Sheet	\$4,818,010	\$4,818,010	\$4,818,010	\$36,208,463	\$5,155,271
Removal of intrusion detection system from the site perimeter	\$2,556,674	\$1,307,733	\$1,307,733	\$11,076,859	\$1,577,096
Change the retention of continuous visual recordings to retaining motion-activated recordings	\$1,365,348	\$1,365,348	\$1,365,348	\$10,260,910	\$1,460,923
Removal of “room within a room” storage requirements	\$8,764,803	\$6,289,145	\$6,289,145	\$49,740,044	\$7,081,863
Exempt operations areas from maintaining certain requirements when no activities with cannabis are occurring and when cannabis is not present	\$2,591,271	\$2,591,271	\$2,591,271	\$19,474,005	\$2,772,660
Total compliance cost savings for licence holders	\$20,096,107	\$16,371,508	\$16,371,508	\$126,760,281	\$18,047,812
Total benefits of the regulatory proposal to all affected stakeholders	\$41,621,504	\$37,896,904	\$37,896,904	\$288,528,634	\$41,079,986

Tableau 4b : Avantages monétisés – Réduction des coûts de mise en conformité pour les titulaires de licence

Description de l'avantage	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Suppression de la nécessité d'imprimer des copies papier de la fiche d'information destinée aux consommateurs	4 818 010 \$	4 818 010 \$	4 818 010 \$	36 208 463 \$	5 155 271 \$
Retrait du système de détection d'intrusion du périmètre du site	2 556 674 \$	1 307 733 \$	1 307 733 \$	11 076 859 \$	1 577 096 \$
Remplacer la conservation des enregistrements visuels continus par la conservation des enregistrements activés par un mouvement	1 365 348 \$	1 365 348 \$	1 365 348 \$	10 260 910 \$	1 460 923 \$

Description de l'avantage	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Supprimer les exigences liées à « l'entreposage situé à l'intérieur d'une zone sécuritaire »	8 764 803 \$	6 289 145 \$	6 289 145 \$	49 740 044 \$	7 081 863 \$
Exempter les zones d'exploitation de certaines exigences lorsqu'il n'y a pas d'activités liées au cannabis et qu'il n'y a pas de cannabis	2 591 271 \$	2 591 271 \$	2 591 271 \$	19 474 005 \$	2 772 660 \$
Économies totales de coûts de mise en conformité pour les titulaires de licence	20 096 107 \$	16 371 508 \$	16 371 508 \$	126 760 281 \$	18 047 812 \$
Avantages totaux du projet de règlement pour tous les intervenants concernés	41 621 504 \$	37 896 904 \$	37 896 904 \$	288 528 634 \$	41 079 986 \$

Table 5: Summary of monetized costs and benefits

Impact	Period 1 (2025–2026)	Period 5 (2029–2030)	Final period (2034–2035)	Total present value	Total annualized value
Total costs	\$14,128	\$0	\$0	\$14,128	\$2,011
Total benefits	\$41,621,504	\$37,896,904	\$37,896,904	\$288,528,634	\$41,079,986
Net benefits	\$41,607,376	\$37,896,904	\$37,896,904	\$288,514,506	\$41,077,975

Tableau 5 : Sommaire des coûts et avantages monétisés

Répercussions	Période 1 (2025-2026)	Période 5 (2029-2030)	Période finale (2034-2035)	Total (valeur actuelle)	Total (valeur annualisée)
Coûts totaux	14 128 \$	0 \$	0 \$	14 128 \$	2011 \$
Total des avantages	41 621 504 \$	37 896 904 \$	37 896 904 \$	288 528 634 \$	41 079 986 \$
Avantages nets	41 607 376 \$	37 896 904 \$	37 896 904 \$	288 514 506 \$	41 077 975 \$

Negative impacts

As noted in the “Description” section above, Health Canada has considered the level of regulatory oversight compared to the risk posed by various activities and determined that incremental burden reduction can be achieved through the proposed regulatory amendments without impacting the comprehensive public health and public safety approach to the regulation of cannabis. No negative impacts are expected from the proposed regulatory amendments.

Proposed changes to physical and personnel security measures would not result in negative impacts as other elements of control remain in place, including security clearance obligations, record-keeping and reporting requirements, as well as oversight from Health Canada through inspection and compliance and enforcement actions. The overall physical security requirements remaining are significant, including perimeters designed to prevent unauthorized access, visual monitoring devices, physical barriers in operations areas to prevent unauthorized access, and having access restricted only to people whose presence is required, among others.

Répercussions négatives

Comme indiqué dans la section « Description » ci-dessus, Santé Canada a examiné le niveau de surveillance réglementaire par rapport au risque posé par diverses activités et a déterminé qu'une réduction progressive du fardeau peut être réalisée grâce aux modifications réglementaires proposées sans avoir d'incidence sur l'approche globale de santé et de sécurité publiques en matière de réglementation du cannabis. Les modifications réglementaires proposées ne devraient avoir aucune répercussion négative.

Les modifications proposées des mesures de sécurité physique et de sécurité du personnel n'auraient pas de répercussions négatives, car d'autres éléments de surveillance restent en place, notamment les obligations en matière d'habilitation de sécurité, les exigences en matière de tenue de dossiers et de production de rapports, ainsi que la surveillance exercée par Santé Canada par le biais d'inspections et de mesures de conformité et d'application de la loi. Les exigences globales en matière de sécurité physique qui subsistent sont importantes, notamment les périmètres conçus pour empêcher les accès non autorisés, les dispositifs de surveillance visuelle, les barrières physiques

Proposed changes to packaging and labelling measures would not result in negative impacts, as core controls intended to protect young persons remain, including the prohibition of promotion, packaging and labelling that could be appealing to young persons, including testimonials or endorsements and depictions of persons, characters or animals, among other restrictions. Proposed regulatory changes would permit additional information to be shared by licensed cannabis processors to purchasers of cannabis products through accordion labels, QR codes, inserts and leaflets, subject to existing rules. This information would be available to adults purchasing cannabis products at provincially and territorially authorized retailers, or to individuals authorized to access cannabis for medical purposes by their health care practitioner. While the proposed regulatory changes would permit the cap and container to be different colours and allow transparent packaging or cut-out windows for dried and fresh cannabis products, these proposed changes do not fundamentally change the overall controls in place to protect young persons.

Positive impacts

The qualitative positive impacts of the proposed regulatory amendments would include aligning regulatory requirements with existing guidelines to provide greater clarity to industry; cost savings for cannabis industry resulting from reduced regulatory requirements; assisting businesses with improving efficiency; changing regulatory requirements for cannabis products that allow new cannabis products, which may displace more products on the illegal market; and revised packaging and labelling requirements would allow businesses to increase their ability to present product information to consumers, which may help consumers make better-informed purchase decisions. These proposed changes would allow further differentiation of cannabis products to displace the illegal market and expand the range of available packaging options that may be more environmentally friendly.

Small business lens

The proposed amendments would impact small businesses positively, as it is expected that small businesses would benefit from the reduced regulatory burden. About 89% of the affected businesses are small businesses. Some

dans les zones d'exploitation pour empêcher les accès non autorisés, et l'accès limité seulement aux personnes dont la présence est requise, entre autres.

Les modifications proposées pour les mesures relatives à l'emballage et à l'étiquetage n'auraient pas d'incidence négative, car les contrôles fondamentaux destinés à protéger les jeunes sont maintenus, notamment l'interdiction de la promotion, de l'emballage et de l'étiquetage susceptibles d'attirer les jeunes, y compris les témoignages ou les approbations et les représentations de personnes, de personnages ou d'animaux, parmi d'autres restrictions. Les modifications réglementaires proposées permettraient aux transformateurs de cannabis titulaires d'une licence de communiquer des renseignements supplémentaires aux acheteurs de produits du cannabis au moyen d'étiquettes en accordéon, de codes QR, d'encarts et de dépliants, sous réserve des règles en vigueur. Ces renseignements seraient accessibles aux adultes qui achètent des produits du cannabis chez des détaillants autorisés par les provinces et les territoires, ou aux personnes autorisées à avoir accès au cannabis à des fins médicales par leur praticien de soins de santé. Bien que les modifications réglementaires proposées permettent que le couvercle et le contenant soient de couleurs différentes et autorisent les emballages transparents ou les découpes pour les produits de cannabis séché et frais, ces modifications proposées ne changent pas fondamentalement les contrôles globaux en place pour protéger les jeunes.

Effets positifs

Les effets positifs qualitatifs des modifications réglementaires proposées seraient les suivants : alignement des exigences réglementaires sur les lignes directrices existantes afin d'apporter plus de clarté à l'industrie; économies pour l'industrie du cannabis résultant de la réduction des exigences réglementaires; aide aux entreprises pour améliorer leur efficacité; modification des exigences réglementaires pour les produits de cannabis permettant de nouveaux produits de cannabis qui pourraient remplacer davantage de produits sur le marché illégal; révision des exigences en matière d'emballage et d'étiquetage permettant aux entreprises d'accroître leur capacité à présenter des renseignements sur les produits aux consommateurs, ce qui pourrait aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat en meilleure connaissance de cause. Les modifications proposées permettraient de différencier davantage les produits de cannabis afin de remplacer le marché illégal et d'élargir la gamme des options d'emballage disponibles qui peuvent être plus respectueuses de l'environnement.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées auraient un impact positif sur les petites entreprises, qui devraient bénéficier de la réduction de la charge réglementaire. Environ 89 % des entreprises touchées sont des petites entreprises. Certaines des

of the small businesses would benefit from the changes associated with compliance cost savings and administrative cost savings. It is anticipated that small businesses would also benefit from improved clarity and consistency of the regulatory requirements.

The total benefits are estimated at \$256,790,484 PV over 10 periods (or \$36,561,188 in annualized value). The benefit per impacted small business is estimated at \$193,904 PV over 10 periods (or \$27,608 in annualized value).

No specific or additional flexibility would be provided to small businesses, as there would be incremental benefits to small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 324
 Number of periods: 10 (from 2025 to 2034)
 Base year for costing: 2023
 Present value period 1: 2025
 Discount rate: 7%

Table 6: Benefit – Administrative cost savings

Activity	Present value	Annualized value
Removal of licence requirements and record-keeping requirements for certain research licence holders	\$439,120	\$62,521
Removal of recording and retaining a list of individuals entering or exiting storage areas	\$4,300,822	\$612,340
Remove reporting requirement for information related to promotion	\$593,620	\$84,518
Reduce the record-keeping requirements for destruction of cannabis	\$135,510,142	\$19,293,596
Removal of some record-keeping requirements for key investors reports	\$179,943	\$25,620
Removal of some record-keeping requirements for substances applied to cannabis	\$2,008,149	\$285,915
Removal of the notice of new cannabis products reporting requirements for fresh and dried cannabis products	\$491,256	\$69,944

petites entreprises bénéficieraient des modifications associées aux économies de coûts de mise en conformité et de coûts administratifs. Les petites entreprises devraient également bénéficier d'une plus grande clarté et d'une meilleure cohérence des exigences réglementaires.

Les bénéfices totaux sont estimés à 256 790 484 \$ VA sur 10 périodes (soit 36 561 188 \$ en valeur annualisée). Le bénéfice par petite entreprise touchée est estimé à 193 904 \$ VA sur 10 périodes (soit 27 608 \$ en valeur annualisée).

Les petites entreprises ne bénéficieraient d'aucune flexibilité spécifique ou supplémentaire, car elles en tireraient des avantages supplémentaires.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 324
 Nombre de périodes : 10 (de 2025 à 2034)
 Année de référence du calcul des coûts : 2023
 Valeur actuelle période 1 : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 6 : Avantage – Réduction des coûts administratifs

Activité	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Suppression des exigences en matière de licence et de tenue de dossiers pour certains titulaires de licence de recherche	439 120 \$	62 521 \$
Suppression de l'enregistrement et de la conservation de la liste des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant	4 300 822 \$	612 340 \$
Suppression de l'obligation de fournir des renseignements relatifs à la promotion	593 620 \$	84 518 \$
Réduire les exigences en matière de tenue de dossiers pour la destruction du cannabis	135 510 142 \$	19 293 596 \$
Suppression de certaines exigences de tenue de dossiers pour les rapports sur les investisseurs clés	179 943 \$	25 620 \$
Suppression de certaines obligations de tenue de dossiers pour les substances appliquées au cannabis	2 008 149 \$	285 915 \$
Suppression de l'obligation de soumission d'avis de nouveaux produits de cannabis pour les produits de cannabis frais et séché	491 256 \$	69 944 \$

Activity	Present value	Annualized value
Change the measurement unit for monthly reporting for cannabis plant seeds from weight to number	\$49,063	\$6,986
Remove the monthly reporting requirement for certain cannabis cultivation waste	\$401,720	\$57,196
Total administrative cost savings	\$143,973,834	\$20,498,635

Table 7: Benefit – Compliance cost savings

Activity	Present value	Annualized value
Removal of the need to print hard copies of consumer information sheets	\$32,225,532	\$4,588,191
Removal of intrusion detection system requirements from the site perimeter	\$9,858,405	\$1,403,615
Change the retention of continuous visual recordings to retaining motion-activated recordings	\$9,132,210	\$1,300,221
Removal of “room within a room” storage requirements	\$44,268,639	\$6,302,858
Exempt operations areas from maintaining certain requirements when no activities with cannabis occurring and when cannabis is not present	\$17,331,864	\$2,467,668
Total compliance cost savings	\$112,816,650	\$16,062,553

Table 8: Total administrative and compliance cost savings

Description	Present value	Annualized value
Total benefits (all impacted small businesses)	\$256,790,484	\$36,561,188
Benefits per impacted small business	\$193,904	\$27,608

One-for-one rule

The proposed amendments would be to existing regulatory titles, with no new regulatory titles being created or

Activité	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Modifier l'unité de mesure pour la déclaration mensuelle des graines de plantes de cannabis en remplaçant le poids par le nombre	49 063 \$	6 986 \$
Suppression de l'obligation de déclaration mensuelle pour certains déchets de culture de cannabis	401 720 \$	57 196 \$
Économies totales de coûts administratifs	143 973 834 \$	20 498 635 \$

Tableau 7 : Avantage – Réduction des coûts de mise en conformité

Activité	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Suppression de la nécessité d'imprimer des copies papier des fiches d'information destinées aux consommateurs	32 225 532 \$	4 588 191 \$
Suppression des exigences en matière de système de détection d'intrusion dans le périmètre du site	9 858 405 \$	1 403 615 \$
Remplacer la conservation des enregistrements visuels continus par la conservation des enregistrements activés par un mouvement	9 132 210 \$	1 300 221 \$
Supprimer les exigences liées à « l'entreposage situé à l'intérieur d'une zone sécuritaire »	44 268 639 \$	6 302 858 \$
Exempter les zones d'exploitation de certaines exigences lorsqu'aucune activité liée au cannabis n'y est exercée et qu'il n'y a pas de cannabis dans ces endroits.	17 331 864 \$	2 467 668 \$
Économies totales sur les coûts de mise en conformité	112 816 650 \$	16 062 553 \$

Tableau 8 : Économies totales de coûts administratifs et en matière de conformité

Description	Valeur actuelle	Valeur annualisée
Avantages totaux (toutes les petites entreprises touchées)	256 790 484 \$	36 561 188 \$
Avantages par petite entreprise touchée	193 904 \$	27 608 \$

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées porteraient sur des titres réglementaires existants, aucun nouveau titre

repealed. The one-for-one rule would apply, and the proposal would be considered an “out” under the rule as the proposed amendments are expected to result in a decrease in administrative burden on business. It is estimated that the administrative burden reduction on business would be \$52,001,856 PV (or \$7,403,894 in annualized value) in 2012 dollars and discounted to year 2012 using a 7% discount rate.

Table 9: One-for-One rule results — “OUT” under the rule

Totals	One-for-one rule results
Present value of administrative cost savings	\$52,001,856
Annualized administrative cost savings	\$7,403,894

All values are expressed in and discounted to \$2012.

Regulatory cooperation and alignment

Canada was the first major industrialized country to provide legal and regulated access to cannabis for non-medical purposes. Other countries have legalized non-medical cannabis use, including Uruguay, Thailand, South Africa and Mexico. Cannabis remains illegal federally in the United States, however a number of states have legalized cannabis and have medical, non-medical or both programs giving many Americans access to licit cannabis products. Cannabis continues to be illegal for non-medical use in the vast majority of countries.

These proposed changes would not affect Canada’s compliance with international drug control conventions, including the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs, the 1971 Convention on Psychotropic Substances, and the 1988 Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. While this package proposes a minor change to a specific import and export permit requirement (i.e. listing port of entry and exit), there are still necessary controls in place that would respect the international drug control treaties.

This proposal has been developed taking into consideration existing regulatory frameworks for food, nicotine vaping products, cosmetics, and health products including natural health products. Health Canada continues to consider opportunities to align with requirements under other frameworks, as appropriate.

réglementaire n’étant créé ou abrogé. La règle du « un pour un » s’appliquerait, et la proposition serait considérée comme une « sortie » en vertu de cette règle, étant donné que les modifications proposées devraient entraîner une diminution de la charge administrative pour les entreprises. La réduction de la charge administrative pour les entreprises est estimée à 52 001 856 \$ VA (ou 7 403 894 \$ en valeur annualisée) en dollars de 2012 et actualisée à l’année 2012 en utilisant un taux d’actualisation de 7 %.

Tableau 9 : Résultats de la règle « un pour un » — « SORTIE » dans le cadre de la règle

Totaux	Résultats de la règle du « un pour un »
Valeur actuelle des économies de coûts administratifs	52 001 856 \$
Économies de coûts administratifs annualisées	7 403 894 \$

Toutes les valeurs sont exprimées et actualisées en dollars de 2012.

Coopération et harmonisation réglementaires

Le Canada a été le premier grand pays industrialisé à offrir un accès légal et réglementé au cannabis à des fins non médicales. D’autres pays ont légalisé l’usage non médical du cannabis, notamment l’Uruguay, la Thaïlande, l’Afrique du Sud et le Mexique. Le cannabis reste illégal au niveau fédéral aux États-Unis, mais un certain nombre d’États ont légalisé le cannabis et ont mis en place des programmes médicaux, non médicaux ou les deux, permettant à de nombreux Américains d’avoir accès à des produits licites de cannabis. Le cannabis reste illégal pour un usage non médical dans la grande majorité des pays.

Les modifications proposées n’auraient pas d’incidence sur le respect par le Canada des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Bien que cet ensemble propose une modification mineure de l’exigence d’un permis d’importation et d’exportation spécifique (c’est-à-dire l’énumération des points d’entrée et de sortie), il existe toujours des contrôles nécessaires qui respecteraient les traités internationaux sur le contrôle des drogues.

La présente proposition a été élaborée en tenant compte des cadres réglementaires existants pour les denrées alimentaires, les produits de vapotage à base de nicotine, les cosmétiques et les produits de santé, y compris les produits de santé naturels. Santé Canada continue de considérer les possibilités d’harmonisation avec les exigences d’autres cadres, le cas échéant.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal as the primary audience would be the cannabis industry (i.e. those regulated by the Government of Canada). This proposal is gender balanced (i.e. the Regulations apply equally to different sub-groups of the population).

As the proposed changes would remove regulatory and administrative burden without introducing any new significant provisions or amendments, or impacting any new segments of industry or stakeholders, a full analysis was not conducted.

There would be no differential or adverse outcomes to Canadians resulting from these proposed changes.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would be made pursuant to the authorities of the Act and the FDA. The final regulations would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Information and system updates

Necessary changes to guidance documents and the CTLS resulting from proposed amendments to the Order and the Regulations, respectively, would be implemented. Health Canada is committed to providing regulated parties with a smooth transition, including modifications to the online reporting system that incorporate amended reporting requirements.

Licence changes

Existing standard-class licence holders would need to apply for a licence amendment to change to a micro-class licence. The increased micro-class threshold limits would only be applied once the final Regulations come into force.

Those licence holders who have an existing cannabis research licence and are conducting non-human research

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'il n'est pas nécessaire de mener une évaluation environnementale stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour cette proposition, étant donné que l'industrie du cannabis (c'est-à-dire celle qui est réglementée par le gouvernement du Canada) en serait le principal destinataire. La présente proposition est équilibrée du point de vue du genre (c'est-à-dire que le Règlement s'applique de la même manière à différents sous-groupes de la population).

Étant donné que les modifications proposées supprimeraient la charge réglementaire et administrative sans introduire de nouvelles dispositions ou modifications importantes, ni avoir d'incidence sur de nouveaux segments de l'industrie ou de nouveaux intervenants, une analyse complète n'a pas été effectuée.

Les modifications proposées n'entraîneraient aucune différence ni aucun effet négatif pour les Canadiens.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées seraient effectuées conformément aux dispositions de la Loi et de la LAD. Les règlements définitifs entreraient en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Renseignements et mises à jour du système

Les modifications nécessaires des documents d'orientation et du SSCDL résultant des modifications proposées à l'Arrêté et au Règlement, respectivement, seraient mises en œuvre. Santé Canada s'engage à assurer aux parties réglementées une transition en douceur, y compris des modifications du système de production de rapports en ligne qui intègrent les exigences modifiées en matière de production de rapports.

Modifications apportées à une licence

Les titulaires d'une licence de catégorie standard devront demander une modification de leur licence pour passer à une licence de catégorie micro. L'augmentation des limites des catégories micro ne s'appliquera qu'à partir de l'entrée en vigueur du Règlement définitif.

Les titulaires d'une licence de recherche sur le cannabis qui mènent des recherches sur des sujets non humains en

with possession of 30 g or less of dried cannabis (or equivalent) would have the option to let their licence expire, or to voluntarily request its revocation. Similarly, licence holders who would no longer need a processing licence for activities conducted with exempted plant parts may choose to let their licence expire or to request it be revoked. A cannabis processing licence would continue to be required if a stakeholder intends to produce an isolated or concentrated phytocannabinoid, including the extraction of CBD from flowering heads or any other part of industrial hemp. Health Canada would continue to collaborate with the Canada Border Services Agency to ensure necessary updates to import and export processes.

Product changes

Licensed processors who wish to sell products that have ethyl alcohol as an ingredient in topicals or inhaled extracts would only be able to do so 60 days following the submission of a NNCP to Health Canada. This NNCP submission could only be submitted on the date of the coming into force of final Regulations. Removing the requirement to provide NNCPs for fresh and dried cannabis products would enable licensed processors to sell these products, including those in a discrete unit greater than 1 g, upon the coming-into-force date.

In advance of any final Regulations coming into force, licence holders may choose to produce these new cannabis products to build inventory, and in turn, would assume all the risks associated with doing so. They may also wish to prepare their supply arrangement with provinces and territories, including issuance and evaluation of product calls, pricing negotiations, and issuance of supply agreements. However, the supply arrangement could only be finalized on the day the cannabis products could be made available for sale, as the point at which a purchase order is issued or signed would be considered as the point at which sale occurs.

Communications and guidance

Health Canada would notify stakeholders, including regulated parties, of the proposed amendments and public comment period via publication in the *Canada Gazette*, Part I, and concurrent publication in the *First Nations Gazette*, via emails, the Consultation and Stakeholder Information Management System, the Government of Canada consultation website and through targeted posts on social media platforms.

Health Canada is committed to continuing to provide industry, the provinces and territories and other

possession de 30 g ou moins de cannabis séché (ou équivalent) auraient la possibilité de laisser leur licence expirer ou de demander volontairement sa révocation. De même, les titulaires de licence qui n'auraient plus besoin d'une licence de transformation pour les activités menées avec des parties de plantes exemptées peuvent choisir de laisser leur licence expirer ou de demander qu'elle soit révoquée. Une licence de transformation du cannabis resterait nécessaire si un intervenant a l'intention de produire un phytocannabinoïde isolé ou concentré, y compris l'extraction de CBD à partir de têtes fleuries ou de toute autre partie du chanvre industriel. Santé Canada continuera à collaborer avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour assurer les mises à jour nécessaires des procédures d'importation et d'exportation.

Modifications des produits

Les transformateurs autorisés qui souhaitent vendre des produits contenant de l'alcool éthylique en tant qu'ingrédient dans des produits topiques ou des extraits inhalés ne pourront le faire que 60 jours après la soumission d'un ANPC à Santé Canada. Cette demande d'ANPC ne pouvait être soumise qu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement définitif. La suppression de l'obligation de fournir des ANPC pour les produits de cannabis frais et séché permettrait aux transformateurs autorisés de vendre ces produits, y compris ceux dont la forme unitaire est supérieure à 1 g, à la date d'entrée en vigueur.

Avant l'entrée en vigueur de tout Règlement définitif, les titulaires de licence peuvent choisir de produire ces nouveaux produits de cannabis pour constituer des stocks, et assumeraient alors tous les risques associés à cette activité. Ils peuvent également souhaiter préparer leur accord d'approvisionnement avec les provinces et les territoires, y compris l'émission et l'évaluation des appels de produits, les négociations sur les prix et l'émission d'accords d'approvisionnement. Toutefois, l'accord d'approvisionnement ne peut être finalisé que le jour où les produits de cannabis peuvent être mis en vente, car le moment où un bon de commande est émis ou signé est considéré comme le moment où la vente a lieu.

Communications et orientation

Santé Canada informera les intervenants, y compris les parties réglementées, des modifications proposées et de la période de consultation publique en les publiant dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et en les publiant simultanément dans la *Gazette des Premières Nations*, par courrier électronique, par l'intermédiaire du système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants, sur le site Web de consultation du gouvernement du Canada et par des messages ciblés sur les plateformes de médias sociaux.

Santé Canada entend continuer à fournir à l'industrie, aux provinces et territoires et aux autres intervenants

stakeholders with relevant and timely information. Guidance documents would be updated to increase awareness of any changing measures, to assist parties in achieving compliance, and to support any regulatory changes. Compliance promotion and outreach activities (including notices) would take place to inform licence holders, researchers, importers/exporters, distributors and retailers of cannabis of regulatory amendments.

Compliance and enforcement

The proposed amendments include additional prescribed grounds to suspend any licences held by the same licence holder if there are unpaid fees or a failure to submit a statement of cannabis revenue, if required. These suspension provisions would clarify regulatory authorities, enable a more consistent enforcement approach, and would introduce a less permanent licensing action available to Health Canada. The proposed changes are consistent with Health Canada's broader approach to compliance and enforcement for cannabis, which include compliance promotion, compliance monitoring and enforcement actions to address a risk to public health or public safety.

The enforcement measures under the Act and regulations would continue to be available to Health Canada. These measures would maintain the same delivery approach, ranging from activities intended to educate and prevent non-compliance through compliance promotion, to measures intended to bring a regulated party back into compliance or address a risk to public health or public safety.

In alignment with the Health Canada compliance and enforcement policy framework and the [Compliance and enforcement policy for the Cannabis Act](#), and informed by the circumstances of each case, Health Canada takes a risk-based approach to its enforcement actions and would choose the most appropriate tool to achieve compliance and mitigate risks as circumstances warrant.

Depending on the circumstances, compliance and enforcement measures may include but are not limited to, warnings, amending licences issued under the Act, suspending, or revoking licences issued under the Act, issuing administrative monetary penalties of up to \$1 million and issuing ministerial orders. In certain circumstances, Health Canada may also disclose relevant information obtained under the Act, for example, when it considers that the disclosure is necessary to protect public health or public safety.

des renseignements pertinents et opportuns. Les documents d'orientation seront mis à jour afin de mieux faire connaître les mesures modifiées, d'aider les parties à se mettre en conformité et de soutenir toute modification de la réglementation. Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation (y compris des avis) auront lieu pour informer les titulaires de licence, les chercheurs, les importateurs/exportateurs, les distributeurs et les détaillants de cannabis des modifications apportées à la réglementation.

Conformité et application de la loi

Les modifications proposées prévoient des motifs supplémentaires de suspension des licences détenues par le même titulaire en cas d'impayés ou de non-présentation d'un état des recettes tirées de la vente de cannabis, le cas échéant. Ces dispositions relatives à la suspension clarifieraient les autorités réglementaires, permettraient une approche plus cohérente en matière d'application de la loi et introduiraient une mesure en matière de licence moins permanente à la disposition de Santé Canada. Les modifications proposées sont conformes à l'approche plus large de Santé Canada en matière de respect et d'application de la législation sur le cannabis, qui comprend la promotion du respect de la législation, le contrôle du respect de la législation et les mesures d'application de la loi pour faire face à un risque pour la santé publique ou la sécurité publique.

Les mesures d'application de la loi prévues par la Loi et les règlements resteraient à la disposition de Santé Canada. Ces mesures permettraient de maintenir la même approche en matière de prestation, allant des activités visant à sensibiliser et à prévenir le non-respect au moyen de la promotion de la conformité aux mesures visant à corriger la non-conformité ou à répondre à un risque pour la santé ou la sécurité du public.

Conformément à son Cadre stratégique de conformité et d'application de la loi et à sa [Politique de conformité et d'application de la Loi sur le cannabis](#), ainsi qu'en fonction des circonstances de chaque dossier, Santé Canada adopte une approche fondée sur les risques pour ses mesures d'application de la loi et choisirait l'outil le plus adapté pour assurer la conformité et atténuer les risques selon les circonstances.

Selon les circonstances, les mesures de conformité et d'application de la loi peuvent comprendre, sans s'y limiter, des avertissements, la modification des licences délivrées en vertu de la Loi, la suspension ou la révocation des licences délivrées en vertu de la Loi, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre un million de dollars et la prise d'arrêtés ministériels. Dans certaines circonstances, Santé Canada peut également divulguer des renseignements pertinents obtenus en vertu de la Loi, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public.

To support its compliance objectives, Health Canada's Controlled Substances and Cannabis Branch and the Regulatory Operations and Enforcement Branch, which are responsible for all inspections, would continue their regular enforcement and compliance activities. Health Canada would also continue to collaborate with other partners, including law enforcement and the provinces and territories.

Contact

John Clare
Director General
Strategic Policy, Cannabis
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address locator: 302I
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

Pour étayer ses objectifs de conformité, la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis de Santé Canada et la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi, qui sont responsables des inspections, poursuivront leurs activités régulières d'application de la loi et de conformité. Santé Canada continuerait également de collaborer avec d'autres partenaires, y compris les organismes d'application de la loi, et les provinces et territoires.

Personne-ressource

John Clare
Directeur général
Politique stratégique
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse : 302I
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements)* under subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^a and subsection 30(1)^b of the *Food and Drugs Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division, Strategic Policy Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Department of Health, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 31, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^a et du paragraphe 30(1)^b de la *Loi sur les aliments et drogues*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la Division des affaires économiques, réglementaires et législatives, Direction de la politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, ministère de la Santé, indice de l'adresse 0302I, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 31 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2018, c. 16

^b S.C. 2023, c. 26, s. 506(1)

^c R.S., c. F-27

^a L.C. 2018, ch. 16

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 506(1)

^c L.R., ch. F-27

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements)

Cannabis Act

Cannabis Regulations

1 (1) Subparagraphs (c)(i) and (ii) of the definition *non-therapeutic research on cannabis* in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*¹ are replaced by the following:

(i) in the case of cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, does not meet the requirements set out in subsection 101.3(5.1) or (6) or section 101.31, 102.2 or 102.3, and

(ii) in the case of any other cannabis, would not meet the requirements set out in subsection 101.3(5.1) or (6) or section 101.31, 102.2 or 102.3 if it were a cannabis product or if it were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product; or

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

cultivation waste means cannabis leaves, shoots or branches that are obtained during cultivation, propagation and harvesting of cannabis and that are intended for destruction. (*déchets de culture*)

2 (1) The portion of paragraph 5.2(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the following persons may, in accordance with their licence or the provincial authorization, as the case may be, sell a cannabis extract that is a cannabis product and that contains ethyl alcohol if the cannabis extract is intended to be consumed by means of inhalation and meets the requirements set out in subsection 101.3(5.1) or if it is intended to be ingested and meets the requirements set out in subsection 101.3(6):

(2) Section 5.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Cannabis topical

(1.1) For the purposes of subsection 34(1) of the Act,

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis may, in accordance with the licence,

Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences)

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

1 (1) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de *recherche non thérapeutique sur le cannabis*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*¹, sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant de cannabis qui est un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, ne satisfait pas aux exigences prévues aux paragraphes 101.3(5.1) ou (6) ou aux articles 101.31, 102.2 ou 102.3,

(ii) s'agissant de tout autre cannabis, ne satisferait pas aux exigences prévues aux paragraphes 101.3(5.1) ou (6) ou aux articles 101.31, 102.2 ou 102.3, s'il était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis;

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

déchets de culture Feuille, pousse ou branche de cannabis qui sont obtenues lors de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et qui sont destinées à être détruites. (*cultivation waste*)

2 (1) Le passage de l'alinéa 5.2(1)(b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) les personnes ci-après peuvent, en conformité avec leur licence ou l'autorisation provinciale, selon le cas, vendre un extrait de cannabis qui est un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique, s'il est destiné à être consommé par inhalation ou à être ingéré et qu'il satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 101.3(5.1) ou (6), selon le cas :

(2) L'article 5.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Cannabis pour usage topique

(1.1) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi :

(a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis peut, en conformité avec sa

¹ SOR/2018-144

¹ DORS/2018-144

sell a cannabis topical that is not a cannabis product and that contains denatured ethyl alcohol; and

(b) the following persons may, in accordance with their licence or the provincial authorization, as the case may be, sell a cannabis topical that is a cannabis product and that contains denatured ethyl alcohol:

(i) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis,

(ii) a holder of a licence for sale that authorizes the sale of cannabis products, and

(iii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis.

3 (1) Paragraph 11(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to obtain dried cannabis, fresh cannabis, cannabis pollen, cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;

(2) The portion of paragraph 11(5)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to sell and distribute dried cannabis, fresh cannabis, cannabis pollen, cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

(3) Paragraph 11(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to sell and distribute cannabis pollen, cannabis plants and cannabis plant seeds to a holder of a licence for a nursery;

4 Paragraph 13(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) must clearly delineate a surface area that does not exceed 800 m² in which all the cannabis plants, including all the parts of the plants, must be contained; and

5 (1) Paragraph 14(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to obtain cannabis pollen, cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;

licence, vendre du cannabis pour usage topique qui n'est pas un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique dénaturé;

b) les personnes ci-après peuvent, en conformité avec leur licence ou l'autorisation provinciale, selon le cas, vendre du cannabis pour usage topique qui est un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique dénaturé :

(i) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente autorisant la vente de produits du cannabis,

(iii) la personne qui est autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis.

3 (1) L'alinéa 11(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) obtenir du cannabis séché, du cannabis frais, du pollen de cannabis, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;

(2) Le passage de l'alinéa 11(5)(a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) à vendre et à distribuer du cannabis séché, du cannabis frais, du pollen de cannabis, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(3) L'alinéa 11(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à vendre et à distribuer du pollen de cannabis, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes à un titulaire d'une licence de culture en pépinière;

4 L'alinéa 13(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 800 m² dans lequel se trouvent toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci;

5 (1) L'alinéa 14(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) obtenir du pollen de cannabis, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;

(2) The portion of paragraph 14(5)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) to sell and distribute cannabis pollen, cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

6 Paragraphs 16(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) clearly delineate a total surface area that does not exceed 200 m² in which all the budding or flowering cannabis plants, including all the parts of those plants, must be contained;

(b) not possess more than 20 kg of flowering heads harvested from the plants referred to in paragraph (a), with the exception of the cannabis plant seeds; and

7 Section 18 of the Regulations is repealed.

8 Subsection 19(3) of the Regulations is replaced by the following:

Alternate

(3) A holder may designate one or more individuals as alternate quality assurance persons who are qualified to replace the quality assurance person.

9 Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

Micro-processing — threshold

21 (1) A holder of a licence for micro-processing must not possess, in a calendar year, cannabis of one or more classes of cannabis — other than cannabis plants and cannabis plant seeds — that has been sold or distributed to them, the total amount of which, as determined in accordance with the table to this section, is equivalent to more than 2,400 kg of dried cannabis.

10 (1) The portion of paragraph 28(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) to sell cannabis pollen, cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

(2) The portion of paragraph 28(5)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) cannabis pollen, cannabis plants and cannabis plant seeds to the following:

(2) Le passage de l'alinéa 14(5)a du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) vendre et distribuer du pollen de cannabis, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

6 Les alinéas 16(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 200 m² dans lequel se trouvent toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci, qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir;

b) ne pas être en possession de plus de 20 kg de têtes florales — à l'exception des graines — récoltées des plantes visées à l'alinéa a);

7 L'article 18 du même règlement est abrogé.

8 Le paragraphe 19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Suppléants

(3) Le titulaire peut désigner un ou plusieurs individus à titre de préposés à l'assurance de la qualité suppléants qui sont qualifiés pour remplacer le préposé à l'assurance de la qualité.

9 Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Micro-transformation — limite

21 (1) Le titulaire d'une licence de micro-transformation ne peut avoir en sa possession, par année civile, une quantité totale de cannabis — qui lui a été vendue ou distribuée — d'une ou de plusieurs catégories, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de celles-ci, équivalant, selon le tableau du présent article, à plus de 2 400 kg de cannabis séché.

10 (1) Le passage de l'alinéa 28(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) vendre du pollen de cannabis, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 28(5)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) distribuer du pollen de cannabis, des plantes de cannabis et de graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

11 The Regulations are amended by adding the following after section 28:

Non-human cannabis research

28.01 (1) Subject to subsection (2), a person may conduct cannabis research without a licence for research if the person

- (a) possesses no more than the equivalent of 30 g of dried cannabis at all locations where the research is conducted at any time;
- (b) does not administer or distribute cannabis to a human participant; and
- (c) does not conduct research within a dwelling-house or at an address specified in a registration certificate issued under subsection 313(1).

Authorized activities

(2) The person is authorized, to the extent necessary to conduct the research,

- (a) to possess cannabis;
- (b) to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and
- (c) to distribute cannabis to a holder of a licence for analytical testing or a holder of a licence for research.

Use of organic solvent

(3) A person that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (2)(b) is also authorized to alter or to offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

12 Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the holder of a licence has failed to pay a fee in relation to the licence, or any other licence issued to that holder, that is fixed by an order made under subsection 142(1) of the Act;
- (b.1) the holder of a licence has failed to submit to the Minister a statement of cannabis revenue in accordance with an order made under subsection 142(1) of the Act;

13 Paragraph 42(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the holder ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Recherche sans participant humain

28.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut mener une recherche sur le cannabis sans être titulaire d'une licence de recherche si les conditions ci-après sont respectées :

- a) elle a en sa possession une quantité totale de cannabis n'excédant pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, à tout moment, à tout endroit où la recherche est menée;
- b) elle n'administre ou ne distribue aucun cannabis à des participants humains;
- c) elle ne mène pas la recherche dans une maison d'habitation ou à une adresse précisée dans un certificat d'inscription délivré au titre du paragraphe 313(1).

Activités autorisées

(2) La personne est autorisée, dans la mesure nécessaire aux fins de recherche :

- a) d'avoir du cannabis en sa possession;
- b) de produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;
- c) de distribuer du cannabis au titulaire d'une licence d'essais analytiques ou au titulaire d'une licence de recherche.

Utilisation de solvant organique

(3) La personne qui est autorisée à exercer l'activité prévue à l'alinéa (2)b) est également autorisée, lorsqu'elle exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

12 L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le titulaire a omis de payer le prix relatif à la licence ou à toute autre licence dont il est titulaire, fixé par l'arrêté pris en vertu du paragraphe 142(1) de la Loi;
- b.1) le titulaire a omis de soumettre au ministre tout état des recettes tirées de la vente de cannabis conformément à l'arrêté pris en vertu du paragraphe 142(1) de la Loi;

13 L'alinéa 42(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) il veille à ce qu'au moins un individu titulaire d'une habilitation de sécurité ou, dans le cas du titulaire d'une

individual who holds a security clearance, or in the case of a holder of a licence for research, an individual who is an employee of the holder of the licence; and

14 (1) Paragraphs 43(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the presence of an employee of the holder of the licence; and

(c) in the case where the cannabis is destroyed at a location other than the site set out in the licence, if the holder of the licence ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one individual who is an employee of the licence holder.

(2) Subsection 43(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply in cases where the holder of a licence destroys cultivation waste.

15 Section 44 of the Regulations is repealed.

16 Sections 65 to 67 of the Regulations are repealed.

17 Subsection 68(2) of the Regulations is repealed.

18 Paragraphs 73(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the following visual recordings made under section 64 or 70, for at least one year after the day on which they are made:

(i) in the case of visual recordings made using a device that is activated by motion, the visual recordings depicting movements only, and

(ii) in the case of visual recordings made using a device that does not have this feature, all of those recordings; and

(b) the document referred to in subsection 72(3) for at least two years after the day on which it is prepared.

19 Section 78 of the Regulations is replaced by the following:

Exemptions — operations area

78 (1) A holder of a licence referred to in subsection 62(1) is exempt from the application of subsections 70(1) and (2), 71(1) and 72(1) in respect of any operations area if no activities conducted under the licence are in progress in the operations area and no cannabis is present in the operations area.

licence de recherche, qu'un de ses employés soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve;

14 (1) Les alinéas 43(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) il le fait en présence d'un de ses employés;

c) si le cannabis est détruit à un endroit autre que le lieu visé par sa licence, il veille à ce qu'au moins un de ses employés soit présent en tout temps à cet endroit lorsque du cannabis s'y trouve.

(2) Le paragraphe 43(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Les alinéas (1)(b) et c) ne s'appliquent pas à la destruction, par le titulaire de licence, des déchets de culture.

15 L'article 44 du même règlement est abrogé.

16 Les articles 65 à 67 du même règlement sont abrogés.

17 Le paragraphe 68(2) du même règlement est abrogé.

18 Les alinéas 73a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les enregistrements visuels ci-après, effectués en application des articles 64 et 70, pour une période d'au moins un an suivant la date à laquelle ils ont été effectués :

(i) s'ils sont effectués par des appareils d'enregistrement visuel qui sont activés par les mouvements, ces enregistrements des mouvements uniquement,

(ii) s'ils sont effectués par des appareils d'enregistrement visuel qui ne sont pas activés par les mouvements, l'ensemble de ces enregistrements;

b) le document visé au paragraphe 72(3) pour une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle il a été établi.

19 L'article 78 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exemptions — zone d'exploitation

78 (1) Le titulaire d'une licence visée au paragraphe 62(1) est soustrait à l'application des paragraphes 70(1) et (2), 71(1) et 72(1) à l'égard de toute zone d'exploitation s'il n'y exerce aucune activité au titre de sa licence et si aucun cannabis n'y est présent.

Exemption — cannabis drug licence

(2) A holder of a cannabis drug licence is exempt from the application of this Part in respect of the site set out in the licence if they are securely storing cannabis in accordance with the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

20 Section 88 of the Regulations is renumbered as subsection 88(1) and is amended by adding the following:**Activities under the responsibility of quality assurance person**

(2) The activities assigned to the quality assurance person under paragraphs (1)(b) to (e) can also be conducted under the responsibility of that person.

21 Section 100 of the Regulations is repealed.**22 Subsection 101.3(6) of the Regulations is replaced by the following:****Ethyl alcohol — inhaled cannabis extract**

(5.1) A cannabis extract referred to in subsection (1) may contain the following quantities of ethyl alcohol if the cannabis extract is intended to be consumed by means of inhalation and the net weight of the cannabis extract in each immediate container does not exceed 7.5 g:

- (a)** in the case of a cannabis extract that is in discrete units, 10 mg or less per unit; or
- (b)** in the case of a cannabis extract that is not in discrete units,
 - (i)** 10 mg or less, or
 - (ii)** more than 10 mg, if the immediate container does not permit the extract to be easily removed from the container and contains an integrated mechanism that dispenses no more than 10 mg of ethyl alcohol per activation.

Ethyl alcohol — ingested cannabis extract

(6) A cannabis extract referred to in subsection (1) that is intended to be ingested may contain ethyl alcohol if

- (a)** the net weight of the cannabis extract in each immediate container of the cannabis product does not exceed 7.5 g, or
- (b)** in the case where the net weight of the cannabis extract in each immediate container of the cannabis product exceeds 7.5 g, the concentration of ethyl alcohol does not exceed 0.5% w/w of the cannabis extract.

Exemption — licence relative aux drogues contenant du cannabis

(2) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis est soustrait à l'application de la présente partie à l'égard du lieu visé par sa licence, s'il entrepose de façon sécuritaire du cannabis conformément à la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web.

20 L'article 88 du même règlement devient le paragraphe 88(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**Activités sous la responsabilité du préposé à l'assurance de qualité**

(2) Les activités du préposé à l'assurance de qualité prévues aux alinéas (1)b) à e) peuvent aussi être menées sous sa responsabilité.

21 L'article 100 du même règlement est abrogé.**22 Le paragraphe 101.3(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Alcool éthylique — extrait de cannabis inhalé**

(5.1) L'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) qui est destiné à être consommé par inhalation peut contenir de l'alcool éthylique si le poids net de l'extrait de cannabis présent dans chaque contenant immédiat n'excède pas 7,5 g et si les quantités d'alcool éthylique ci-après sont respectées :

- a)** s'agissant d'un extrait de cannabis qui est sous forme unitaire, au plus 10 mg par unité;
- b)** s'agissant d'un extrait de cannabis qui n'est pas sous forme unitaire :
 - (i)** soit au plus 10 mg,
 - (ii)** soit plus de 10 mg, si l'extrait de cannabis ne peut être facilement retiré de son contenant immédiat et que celui-ci comporte un mécanisme de distribution intégré qui distribue au plus 10 mg d'alcool éthylique par activation.

Alcool éthylique — extrait de cannabis ingéré

(6) L'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) qui est destiné à être ingéré peut contenir de l'alcool éthylique si le poids net de l'extrait de cannabis présent dans chaque contenant immédiat du produit du cannabis n'excède pas 7,5 g ou si celui-ci excède 7.5 g, la concentration d'alcool éthylique dans l'extrait de cannabis n'excède pas 0,5 % p/p.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 101.3:

Cannabis topical — denatured ethyl alcohol

101.31 A cannabis topical that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product may contain denatured ethyl alcohol.

24 Section 102.8 of the Regulations is replaced by the following:

Exemption — sale of cannabis beverage

102.8 (1) A person that is authorized to sell cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if the cannabis beverage has been packaged and labelled in accordance with these Regulations.

Exemption — distribution of cannabis beverage

(2) A licence holder that is authorized to distribute cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of subsection 106(1) in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if the applicable requirements set out in sections 108 to 136 have been met in respect of the cannabis beverage.

25 Subsection 104(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not prohibit the presence of

(a) ethyl alcohol in or on a cannabis product referred to in subsections 101.3(5.1) and (6) or sections 101.31 and 102.3 if the conditions set out in those subsections or sections, as the case may be, are met; and

(b) caffeine in or on a cannabis product referred to in section 102.2 if the conditions set out in that section are met.

26 (1) The definition *label* in subsection 105(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

label does not include a panel referred to in subsection 132.27(1). (*étiquette*)

(2) Subsection 105(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *panel*

(2) For the purposes of sections 112 to 117, 121 and 132.13, subsections 132.27(2) to (7) and (9) and

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 101.3, de ce qui suit :

Cannabis pour usage topique — alcool éthylique dénaturé

101.31 Le cannabis pour usage topique qui est un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis peut contenir de l'alcool éthylique dénaturé.

24 L'article 102.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exemption — vente de boissons de cannabis

102.8 (1) Toute personne autorisée à vendre du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si elles sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent règlement.

Exemption — distribution de boissons de cannabis

(2) Le titulaire de licence autorisé à distribuer du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si les exigences applicables prévues aux articles 108 à 136 ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis.

25 Le paragraphe 104(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), le produit du cannabis visé aux paragraphes 101.3(5.1) et (6) et aux articles 101.31 et 102.3 peut contenir de l'alcool éthylique, et celui visé à l'article 102.2 peut contenir, y compris superficiellement, de la caféine, si les exigences prévues par ces dispositions à l'égard de chacun de ces produits, selon le cas, sont respectées.

26 (1) La définition de *label*, au paragraphe 105(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

label does not include a panel referred to in subsection 132.27(1). (*étiquette*)

(2) Le paragraphe 105(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Definition of *panel*

(2) For the purposes of sections 112 to 117, 121 and 132.13, subsections 132.27(2) to (7) and (9) and

sections 132.28 to 132.32, **panel** means a panel referred to in subsection 132.27(1).

27 Section 108 of the Regulations is renumbered as subsection 108(1) and is amended by adding the following:

Exception — paragraph (1)(a)

(2) Despite paragraph (1)(a), the immediate container in which dried cannabis or fresh cannabis is packaged may be transparent.

28 Subsection 113(1) of the Regulations is replaced by the following:

Uniform colour

113 (1) Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the colour of the interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged must be one uniform colour.

Exceptions

(1.1) Despite subsection (1), the following may be different:

- (a) the colour of each surface and the panel;
- (b) the colour of the container and the lid or cap of the container.

29 (1) Subsection 116(1) of the Regulations is replaced by the following:

Hidden features

116 (1) The interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must not include any hidden feature that is designed to change the appearance of the container, covering or panel, such as heat-activated ink or a feature that is visible only through technological means, except a bar code or a feature that is used to prevent counterfeiting,

(2) Subsection 116(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Composants conçus pour modifier la superficie

(2) Sous réserve de l'article 132.27, les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure de composant conçu pour modifier la superficie du contenant ou de l'enveloppe, tel un panneau à rabat.

sections 132.28 to 132.32, **panel** means a panel referred to in subsection 132.27(1).

27 L'article 108 du même règlement devient le paragraphe 108(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception — alinéa (1)a)

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le contenant immédiat dans lequel est emballé du cannabis séché ou du cannabis frais peut être transparent.

28 Le paragraphe 113(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Couleur uniforme

113 (1) Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis sont d'une seule couleur uniforme.

Exceptions

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les couleurs ci-après peuvent être différentes :

- a) celle de chaque surface et celle du panneau;
- b) celle du contenant et celle de son couvercle ou bouchon.

29 (1) Le paragraphe 116(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Composants dissimulés

116 (1) Les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure de composant dissimulé qui est conçu pour modifier l'apparence du contenant, de l'enveloppe ou du panneau, tel l'encre activée par la chaleur ou un composant qui est visible seulement par des moyens technologiques, à l'exception d'un code à barres ou d'un composant servant à empêcher la contrefaçon.

(2) Le paragraphe 116(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Composants conçus pour modifier la superficie

(2) Sous réserve de l'article 132.27, les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure de composant conçu pour modifier la superficie du contenant ou de l'enveloppe, tel un panneau à rabat.

30 Section 121 of the Regulations is renumbered as subsection 121(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), any container in which dried cannabis, fresh cannabis or cannabis plant seeds are packaged may include cut-out windows.

31 Section 122 of the Regulations is replaced by the following:

Bar code

122 (1) One or two bar codes may be displayed, only once each, on any container in which a cannabis product is packaged.

Colour

(2) Every bar code must be printed in black and white.

32 Subsections 122.4(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Exception — multiple immediate containers

(2) Despite paragraph (1)(c), the outermost container may contain more than one immediate container if the following requirements are met:

- (a)** in the case of dried cannabis or fresh cannabis,
 - (i)** the outermost container meets the requirements of sections 124 and 124.1,
 - (ii)** the immediate containers meet the requirements, as the case may be, of
 - (A)** section 124, if they contain dried cannabis or fresh cannabis that is in discrete units and that is not intended to be consumed by means of inhalation,
 - (B)** section 124.1, if they contain dried cannabis or fresh cannabis that is in discrete units and that is intended to be consumed by means of inhalation, or
 - (C)** section 125, if they contain dried cannabis or fresh cannabis that is not in discrete units, and
 - (iii)** the quantity of cannabis contained in the outermost container does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act;
- (b)** in the case of a cannabis extract,
 - (i)** the outermost container meets the requirements of sections 132.1 and 132.11,

30 L'article 121 du même règlement devient le paragraphe 121(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le contenant dans lequel sont emballés du cannabis séché, du cannabis frais ou des graines provenant de plantes de cannabis peut comporter des découpes.

31 L'article 122 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Code à barres

122 (1) Le contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis peut comporter un ou deux codes à barres qui figurent chacun à un seul endroit distinct.

Couleur

(2) Les codes à barres sont imprimés en noir et blanc.

32 Les paragraphes 122.4(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Exception — plus d'un contenant immédiat

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le contenant extérieur peut contenir plus d'un contenant immédiat si les exigences ci-après sont satisfaites :

- a)** s'agissant de cannabis séché ou de cannabis frais :
 - (i)** le contenant extérieur satisfait aux exigences des articles 124 et 124.1,
 - (ii)** les contenants immédiats satisfont aux exigences, selon le cas :
 - (A)** de l'article 124, s'ils contiennent du cannabis séché ou du cannabis frais qui n'est pas destiné à être consommé par inhalation et qui est sous forme unitaire,
 - (B)** de l'article 124.1, s'ils contiennent du cannabis séché ou du cannabis frais qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est sous forme unitaire,
 - (C)** de l'article 125, s'ils contiennent du cannabis séché ou du cannabis frais qui n'est pas sous forme unitaire,
 - (iii)** la quantité de cannabis contenue dans le contenant extérieur n'excède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée conformément au paragraphe 2(4) de la Loi;
- b)** s'agissant d'extrait de cannabis :
 - (i)** le contenant extérieur satisfait aux exigences des articles 132.1 et 132.11,

(ii) the immediate containers meet the requirements, as the case may be, of

(A) section 132.1, if they contain a cannabis extract that is in discrete units and that is not intended to be consumed by means of inhalation,

(B) section 132.11, if they contain a cannabis extract that is in discrete units and that is intended to be consumed by means of inhalation, or

(C) section 132.12, if they contain a cannabis extract that is not in discrete units,

(iii) the quantity of cannabis contained in the outermost container does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, and

(iv) the properties of the cannabis extract, other than its colour, size or flavour, are consistent in all the immediate containers;

(c) in the case of a cannabis topical,

(i) the outermost container meets the requirements of section 132.15,

(ii) the immediate containers meet the requirements of

(A) section 132.15, if they contain a cannabis topical that is in discrete units, or

(B) section 132.16, if they contain a cannabis topical that is not in discrete units,

(iii) the quantity of cannabis contained in the outermost container does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, and

(iv) the quantity or concentration, as the case may be, of phytocannabinoids of each type is consistent in all the immediate containers;

(d) in the case of edible cannabis,

(i) the outermost container meets the requirements of section 132.18,

(ii) the immediate containers meet the requirements of

(A) section 132.18, if they contain edible cannabis that is in discrete units, or

(B) section 132.19, if they contain edible cannabis that is not in discrete units,

(ii) les contenants immédiats satisfont aux exigences, selon le cas :

(A) de l'article 132.1, s'ils contiennent de l'extrait de cannabis qui n'est pas destiné à être consommé par inhalation et qui est sous forme unitaire,

(B) de l'article 132.11, s'ils contiennent de l'extrait de cannabis qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est sous forme unitaire,

(C) de l'article 132.12, s'ils contiennent de l'extrait de cannabis qui n'est pas sous forme unitaire,

(iii) la quantité de cannabis contenue dans le contenant extérieur n'exécède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée conformément au paragraphe 2(4) de la Loi,

(iv) les propriétés de l'extrait de cannabis, à l'exception de la couleur, de la taille et de l'arôme, sont uniformes d'un contenant immédiat à l'autre;

c) s'agissant de cannabis pour usage topique :

(i) le contenant extérieur satisfait aux exigences de l'article 132.15,

(ii) les contenants immédiats satisfont aux exigences, selon le cas :

(A) de l'article 132.15, s'ils contiennent du cannabis pour usage topique qui est sous forme unitaire,

(B) de l'article 132.16, s'ils contiennent du cannabis pour usage topique qui n'est pas sous forme unitaire,

(iii) la quantité de cannabis contenue dans le contenant extérieur n'exécède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée conformément au paragraphe 2(4) de la Loi,

(iv) la quantité ou la concentration, selon le cas, de chacun des phytocannabinoïdes est uniforme d'un contenant immédiat à l'autre;

d) s'agissant de cannabis comestible :

(i) le contenant extérieur satisfait aux exigences de l'article 132.18,

(ii) les contenants immédiats satisfont aux exigences, selon le cas :

(A) de l'article 132.18, s'ils contiennent du cannabis comestible sous forme unitaire,

(B) de l'article 132.19, s'ils contiennent du cannabis comestible qui n'est pas sous forme unitaire,

(iii) the quantity of cannabis contained in the outermost container does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, and

(iv) the quantity or concentration, as the case may be, of phytocannabinoids of each type is consistent in all the immediate containers.

Interpretation — “unit”

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(i), (b)(i), (c)(i) and (d)(i), references to “unit” in subsection 124(1), section 124.1, subsection 132.1(1), sections 132.11 and 132.15 and subsection 132.18(1) are to be read as references to “immediate container”.

33 (1) The portion of subsection 123(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

123 (1) Subject to subsection (1.1), the following information must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged:

(2) Subparagraph 123(1)(c)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) except in the case of a cannabis plant, cannabis plant seeds or edible cannabis, the expiry date in accordance with subsection (2), if applicable;

(3) Paragraph 123(1)(g) of the Regulations is repealed.

(4) Section 123 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception — packaging date

(1.1) The packaging date that is included on the label that is applied to the container may differ from the date on which the cannabis product is packaged if the product is packaged no more than seven days before or after the packaging date that is included on the label.

34 Section 123.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Images or information

(1.1) Despite paragraph (1)(b), images or information may be displayed on the interior or exterior surface of the wrapper in accordance with the Act, any other Act of Parliament, any provincial Act or their regulations.

(iii) la quantité de cannabis contenue dans le contenant extérieur n'exécède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée conformément au paragraphe 2(4) de la Loi,

(iv) la quantité ou la concentration, selon le cas, de chacun des phytocannabinoïdes est uniforme d'un contenant immédiat à l'autre.

Interprétation — « unité »

(3) Pour l'application des sous-alinéas (2)a(i), b(i), c(i) et d(i), la mention « unité », au paragraphe 124(1), à l'article 124.1, au paragraphe 132.1(1), aux articles 132.11 et 132.15 et au paragraphe 132.18(1), vaut mention de « contenant immédiat ».

33 (1) Le passage du paragraphe 123(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

123 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis :

(2) Le sous-alinéa 123(1)c)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) sauf dans le cas d'une plante de cannabis, de graines provenant d'une telle plante ou de cannabis comestible, la date limite d'utilisation établie conformément au paragraphe (2), le cas échéant;

(3) L'alinéa 123(1)g) du même règlement est abrogé.

(4) L'article 123 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — date d'emballage

(1.1) La date d'emballage qui figure sur l'étiquette apposée sur le contenant peut différer de la date réelle à laquelle le produit du cannabis est emballé s'il l'est au plus tôt sept jours avant la date d'emballage qui figure sur l'étiquette ou au plus tard sept jours après celle-ci.

34 L'article 123.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Images et renseignements

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), des images et des renseignements peuvent figurer sur la surface intérieure et extérieure du matériau d'enveloppement à condition que cela soit permis sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale.

35 (1) Paragraph 124(1)(d) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 124(1)(f) of the Regulations is repealed.

36 (1) Paragraph 124.1(d) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 124.1(f) of the Regulations is repealed.

37 (1) Paragraph 125(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 125(d) of the Regulations is repealed.

38 (1) Paragraph 130(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subparagraph (e)(iv), it must be in a type size of at least 6 points and smaller than the type size used for the health warning message;

(2) Paragraph 130(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) in the case of the information required under paragraphs 124(1)(e) and (g), 124.1(e) and (g), 125(c) and (e), 132.1(1)(e) and (g), 132.11(e) and (g), 132.12(1)(c) and (e), 132.15(e) and (g), 132.16(c) and (e), 132.18(1)(d), (f), (h) and (j) and 132.19(1)(c) and (e), it must be

(i) displayed on the principal display panel or, if there are separate principal display panels for English and French, on each principal display panel,

(ii) in bold type,

(iii) at least 6 points away from any other information, and

(iv) in a type size of at least 6 points and equal in size or smaller than the type size used for the health warning message.

39 Section 132 of the Regulations is replaced by the following:

Insert or leaflet

132 (1) Any container in which a cannabis product is packaged may include, or be accompanied by, one or more inserts or leaflets, as long as the insert or leaflet does not present a risk of contamination of the cannabis product.

35 (1) L'alinéa 124(1)d) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 124(1)f) du même règlement est abrogé.

36 (1) L'alinéa 124.1d) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 124.1f) du même règlement est abrogé.

37 (1) L'alinéa 125b) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 125d) du même règlement est abrogé.

38 (1) L'alinéa 130(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du sous-alinéa e)(iv), la force du corps des caractères est d'au moins 6 points et est inférieure à celle des caractères de la mise en garde;

(2) L'alinéa 130(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas des renseignements visés aux alinéas 124(1)e) et g), 124.1e) et g), 125c) et e), 132.1(1)e) et g), 132.11e) et g), 132.12(1)c) et e), 132.15e) et g), 132.16c) et e), 132.18(1)d), f), h) et j) et 132.19(1)c) et e), ils sont indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces,

(ii) ils figurent en caractères gras,

(iii) ils figurent à une distance d'au moins 6 points de tout autre renseignement,

(iv) la force du corps des caractères est d'au moins 6 points et est inférieure ou égale à celle des caractères de la mise en garde.

39 L'article 132 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Encart ou feuillet

132 (1) Un ou plusieurs encarts ou feuillets peuvent accompagner un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis — ou être placé dans celui-ci — pourvu qu'ils ne présentent pas de risque de contamination du produit du cannabis.

Non-application — subsections 130(8) and (9)

(2) Subsections 130(8) and (9) do not apply to inserts or leaflets.

40 (1) Paragraph 132.1(1)(d) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.1(1)(f) of the Regulations is repealed.

41 (1) Paragraph 132.11(d) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.11(f) of the Regulations is repealed.

42 (1) Paragraph 132.12(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.12(1)(d) of the Regulations is repealed.

43 (1) Paragraph 132.15(d) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.15(f) of the Regulations is repealed.

44 (1) Paragraph 132.16(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.16(d) of the Regulations is repealed.

45 (1) Paragraph 132.18(1)(c) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.18(1)(e) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 132.18(1)(g) of the Regulations is repealed.

(4) Paragraph 132.18(1)(i) of the Regulations is repealed.

(5) Subsection 132.18(2) of the Regulations is replaced by the following:

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included on the label of an immediate container in accordance with paragraph (1)(f) must not exceed 10 mg.

46 (1) Paragraph 132.19(1)(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 132.19(1)(d) of the Regulations is repealed.

Non-application — paragraphes 130(8) et (9)

(2) Les paragraphes 130(8) et (9) ne s'appliquent pas aux encarts et aux feuillets.

40 (1) L'alinéa 132.1(1)d) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.1(1)f) du même règlement est abrogé.

41 (1) L'alinéa 132.11d) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.11f) du même règlement est abrogé.

42 (1) L'alinéa 132.12(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.12(1)d) du même règlement est abrogé.

43 (1) L'alinéa 132.15d) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.15f) du même règlement est abrogé.

44 (1) L'alinéa 132.16b) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.16d) du même règlement est abrogé.

45 (1) L'alinéa 132.18(1)c) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.18(1)e) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 132.18(1)g) du même règlement est abrogé.

(4) L'alinéa 132.18(1)i) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe 132.18(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Quantité maximale de THC figurant sur l'étiquette

(2) La quantité de THC qui figure, conformément à l'alinéa (1)f), sur l'étiquette du contenant immédiat ne peut excéder 10 mg.

46 (1) L'alinéa 132.19(1)b) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 132.19(1)d) du même règlement est abrogé.

47 (1) Subsection 132.27(1) of the Regulations is replaced by the following:**Immediate container**

132.27 (1) A label of an immediate container in which a cannabis product is packaged may extend beyond the exterior display surface, or a peel-back or accordion panel may be applied to the immediate container, to ensure that all of the information required by these Regulations is displayed on the label.

(2) The portion of subsection 132.27(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Panel**

(3) Subject to subsection (3.1), the panel must

(3) The portion of paragraph 132.27(3)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) include any of the following information that is not included on the label that is applied to the exterior display surface:

(4) Subparagraph 132.27(3)(c)(v) of the Regulations is repealed.**(5) Section 132.27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):****Exception — packaging date**

(3.1) The packaging date that is included on the panel may differ from the date on which the cannabis product is packaged if the product is packaged no more than seven days before or after the packaging date that is included on the label.

(6) Paragraph 132.27(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) bar codes, in accordance with section 122;

48 Section 134.1 of the Regulations is replaced by the following:**Number of immediate containers**

134.1 The number of immediate containers in an outermost container that is labelled in accordance with subparagraphs 122.4(2)(a)(i), (b)(i), (c)(i) and (d)(i) must be equal to the number of immediate containers specified on the label.

49 Paragraph 205(e) of the Regulations is repealed.**47 (1) Le paragraphe 132.27(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Contenant immédiat**

132.27 (1) Afin de faire figurer tous les renseignements requis en application du présent règlement sur l'étiquette du contenant immédiat dans lequel est emballé un produit du cannabis, celle-ci peut dépasser l'espace extérieur d'affichage, ou un panneau pelable ou en accordéon peut être attaché au contenant.

(2) Le passage du paragraphe 132.27(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Panneau**

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le panneau doit satisfaire aux exigences suivantes :

(3) Le passage de l'alinéa 132.27(3)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) il contient ceux des renseignements ci-après qui ne figurent pas sur l'étiquette apposée sur l'espace extérieur d'affichage :

(4) Le sous-alinéa 132.27(3)c)(v) du même règlement est abrogé.**(5) L'article 132.27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :****Exception — date d'emballage**

(3.1) La date d'emballage qui figure sur le panneau peut différer de la date réelle à laquelle le produit du cannabis est emballé s'il l'est au plus tôt sept jours avant la date d'emballage qui figure sur le panneau ou au plus tard sept jours après celle-ci.

(6) L'alinéa 132.27(8)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) des codes à barres, conformément à l'article 122;

48 L'article 134.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Nombre de contenants immédiats**

134.1 Le nombre de contenants immédiats dans un contenant extérieur étiqueté conformément aux sous-alinéas 122.4(2)a)(i), b)(i), c)(i) et d)(i) est le même que celui qui est indiqué sur l'étiquette.

49 L'alinéa 205e) du même règlement est abrogé.

50 Paragraph 214(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the country of import and, if applicable, any country of transit or transshipment;

51 Paragraph 224(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the date on which cannabis plant seeds are sown and the number of seeds on that date;

52 (1) Paragraphs 229(1)(b) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) the date on which the cannabis is destroyed and
- (i) if whole cannabis plants are destroyed, the number of plants destroyed on that date, or
 - (ii) in any other case, the pre-destruction net weight or volume of the cannabis on that date; and
- (c) the name of the individual referred to in paragraph 43(1)(b) or (c) who witnesses the destruction.

(2) Subsection 229(2) of the Regulations is replaced by the following:**Statement by witnesses**

(2) The holder must obtain, for each instance in which cannabis is destroyed, a statement signed and dated by the witness referred to in paragraph (1)(c) stating that they witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph 43(1)(a).

(3) Section 229 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**Exception**

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in cases where a holder of a licence destroys cultivation waste.

53 Paragraph 231(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in respect of each instance in which a substance — including a pest control product and a fertilizer but excluding water — is applied directly or indirectly to cannabis, retain a document that contains the name of that substance, as well as the date on which it was applied;

50 L'alinéa 214e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le pays d'importation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;

51 L'alinéa 224(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle les graines de la plante de cannabis sont semées et leur nombre à cette date;

52 (1) Les alinéas 229(1)b) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) la date à laquelle le cannabis est détruit et, à cette date :
- (i) dans le cas de la destruction de plantes de cannabis entières, le nombre de plantes détruites,
 - (ii) dans tout autre cas, le poids ou le volume net du cannabis avant la destruction,
- c) le nom du témoin de la destruction visé aux alinéas 43(1)b) ou c).

(2) Le paragraphe 229(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Attestation des témoins**

(2) Chaque fois que du cannabis est détruit, le titulaire de licence obtient une attestation signée et datée par le témoin visé à l'alinéa (1)c) portant qu'il a été témoin de la destruction du cannabis et que celle-ci a été faite conformément à la méthode prévue à l'alinéa 43(1)a).

(3) L'article 229 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**Exception**

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le titulaire de licence détruit des déchets de culture.

53 L'alinéa 231(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) chaque fois qu'une substance autre que de l'eau, notamment un produit antiparasitaire ou un fertilisant, est appliquée directement ou indirectement au cannabis, conserver un document qui contient le nom de cette substance ainsi que la date à laquelle elle a été appliquée;

54 Section 236 of the Regulations is replaced by the following:**Promotion**

236 (1) A holder of a licence must retain, for each calendar year in which the holder has spent money to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis, a document that contains the following information:

- (a) the total amount of money that the holder spent on promotion that is directed at consumers who purchase cannabis at the retail level in Canada, together with a description of the types of promotion on which the money was spent; and
- (b) the total amount of money that the holder spent on promotion conducted in Canada that is not directed at consumers referred to in paragraph (a), together with a description of the types of promotion on which the money was spent.

Retention period

(2) The holder must retain

- (a) the document referred to in subsection (1) for at least two years after December 31 of the relevant calendar year;
- (b) if applicable, a document that contains the information provided to the Minister under subsection 43(4) of the Act for at least two years after the day on which the information was provided; and
- (c) a sample or a copy of any promotional materials for at least two years after the day on which the promotion ended.

55 Paragraphs 241(1)(g) to (i) of the Regulations are repealed.**56 The portion of subsection 244(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Notice — new cannabis product**

244 (1) A holder of a licence for processing must, at least 60 days before making available for sale a cannabis product — except dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds — that they have not previously sold in Canada, provide the Minister with a written notice that contains the following information:

57 Section 245 of the Regulations is repealed.**54 L'article 236 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Promotion**

236 (1) Le titulaire d'une licence conserve, pour chaque année civile au cours de laquelle il a dépensé des sommes pour faire la promotion du cannabis ou d'un accessoire ou service lié au cannabis, un document qui contient les renseignements suivants :

- a) le total des sommes qu'il a dépensées pour faire de la promotion qui s'adresse aux consommateurs qui achètent du cannabis au détail au Canada, ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées;
- b) le total des sommes qu'il a dépensées pour faire de la promotion au Canada qui ne s'adresse pas aux consommateurs visés à l'alinéa (a), ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées.

Durée de conservation

(2) Le titulaire d'une licence conserve :

- a) le document visé au paragraphe (1) pour une période d'au moins deux ans après le 31 décembre de l'année civile en cause;
- b) le cas échéant, un document qui contient les renseignements transmis au ministre en application du paragraphe 43(4) de la Loi, pour une période d'au moins deux ans après la date de leur transmission;
- c) un exemplaire ou un échantillon de tout matériel de promotion, pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle la promotion a pris fin.

55 Les alinéas 241(1)(g) à i) du même règlement sont abrogés.**56 Le passage du paragraphe 244(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Avis — nouveau produit du cannabis**

244 (1) Le titulaire d'une licence de transformation fournit au ministre, au moins soixante jours avant la mise en vente d'un produit du cannabis — autre que du cannabis séché, du cannabis frais, une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — qu'il n'a pas déjà vendu au Canada, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

57 L'article 245 du même règlement est abrogé.

Industrial Hemp Regulations

58 Section 2 of the *Industrial Hemp Regulations*² is repealed.

59 Paragraph 9(d) of the Regulations is repealed.

60 Paragraph 13(d) of the Regulations is repealed.

Food and Drugs Act

Natural Health Products Regulations

61 Item 7 of Schedule 2 to the *Natural Health Products Regulations*³ is replaced by the following:

Item	Substances
7	<i>Cannabis</i> as defined in subsection 2(1) of the <i>Cannabis Act</i>

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

62 Paragraph 1(e) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*⁴ is repealed.

Coming into Force

63 These Regulations come into force on the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

Règlement sur le chanvre industriel

58 L'article 2 du *Règlement sur le chanvre industriel*² est abrogé.

59 L'alinéa 9d) du même règlement est abrogé.

60 L'alinéa 13d) du même règlement est abrogé.

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les produits de santé naturels

61 L'article 7 de l'annexe 2 du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ est remplacé par ce qui suit :

Article	Substance
7	<i>Cannabis</i> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le cannabis</i>

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

62 L'alinéa 1e) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*⁴ est abrogé.

Entrée en vigueur

63 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada.

² SOR/2018-145

³ SOR/2003-196

⁴ SOR/2016-231

² DORS/2018-145

³ DORS/2003-196

⁴ DORS/2016-231

Order Amending Schedule 2 to the Cannabis Act

Statutory authority
Cannabis Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis \(Streamlining of Requirements\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Cannabis Act* under subsection 151(1) of the *Cannabis Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division, Strategic Policy Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Department of Health, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2018, c.16

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis

Fondement législatif
Loi sur le cannabis

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis \(rationalisation d'exigences\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 151(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la Division des affaires économiques, réglementaires et législatives, Direction de la politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, ministère de la Santé, indice de l'adresse 0302I, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a L.C. 2018, ch. 16

Order Amending Schedule 2 to the Cannabis Act

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis

Amendment

1 Schedule 2 to the *Cannabis Act*¹ is amended by adding the following after item 4:

- 5** A derivative made by processing plant parts referred to in items 1 to 4, or a product made from that derivative, that does not contain an isolated or concentrated phytocannabinoid

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Modification

1 L'annexe 2 de la *Loi sur le cannabis*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 5** un dérivé fabriqué par la transformation d'une partie d'une plante visée par l'un des articles 1 à 4, ou un produit de dérivé, qui ne contient pas de phytocannabinoïdes isolés ou concentrés

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

¹ S.C. 2018, c. 16

¹ L.C. 2018, ch. 16

Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Cultivation Waste)

Statutory authority
Cannabis Act

Sponsoring department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis \(Streamlining of Requirements\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Health proposes to make the annexed *Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Cultivation Waste)* under section 82 of the *Cannabis Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division, Strategic Policy Directorate, Controlled Substances and Cannabis Branch, Department of Health, Address Locator: 0302I, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 6, 2024

Mark Holland
Minister of Health

^a S.C. 2018, c. 16

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (déchets de culture)

Fondement législatif
Loi sur le cannabis

Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir [Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis \(rationalisation d'exigences\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de la Santé, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur le cannabis*^a, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (déchets de culture)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la Division des affaires économiques, réglementaires et législatives, Direction de la politique stratégique, Direction générale des substances contrôlées et du cannabis, ministère de la Santé, indice de l'adresse 0302I, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : cannabis.consultation@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 6 mai 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

^a L.C. 2018, ch. 16

Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Cultivation Waste)

Amendments

1 (1) The portion of paragraph 2(1)(d) of the Cannabis Tracking System Order¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the quantity of unpackaged cannabis, other than cultivation waste, that was added to the inventory during the previous month by virtue of

(2) Subparagraphs 2(1)(d)(ii) to (v) of the French version of the Order are replaced by the following:

(ii) de sa production à partir d'autre cannabis non emballé,

(iii) de son importation,

(iv) de son retour au titulaire,

(v) de toute autre raison;

(3) The portion of paragraph 2(1)(g) of the Order before paragraph (i) is replaced by the following:

(g) the quantity of unpackaged cannabis, other than cultivation waste, that ceased to form part of the inventory during the previous month by virtue of

(4) Section 2 of the Order is amended by adding the following after subsection (6):

Definition — cultivation waste

(7) For the purposes of subsection (1), **cultivation waste** has the same meaning as in subsection 1(2) of the Regulations.

2 The portion of item 1 of Schedule 2 to the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Unit of Measurement
1	number of seeds

Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (déchets de culture)

Modifications

1 (1) Le passage de l'alinéa 2(1)d de l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) la quantité de cannabis non emballé — autre que les déchets de culture — ajoutée aux stocks au cours du mois précédent du fait :

(2) Les sous-alinéas 2(1)d)(ii) à (v) de la version française du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

(ii) de sa production à partir d'autre cannabis non emballé,

(iii) de son importation,

(iv) de son retour au titulaire,

(v) de toute autre raison;

(3) Le passage de l'alinéa 2(1)g du même arrêté précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) la quantité de cannabis non emballé — autre que les déchets de culture — retirée des stocks au cours du mois précédent du fait :

(4) L'article 2 du même arrêté est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Définition — déchets de culture

(7) Pour l'application du paragraphe (1), **déchets de culture** s'entend au sens du paragraphe 1(2) du Règlement.

2 Le passage de l'article 1 de l'annexe 2 du même arrêté figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Unité de mesure
1	nombre de graines

¹ SOR/2019-202

¹ DORS/2019-202

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Section 1 comes into force on the later of the day on which the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements)* come into force and the day on which this Order is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) L'article 1 entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences)*, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

Regulations Amending the Trademarks Regulations

Statutory authority
Trademarks Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In April 2018, the Government of Canada launched the Intellectual Property (IP) Strategy, which contained legislative proposals, some of which were intended to address the following key gaps in the current trademark legislative framework and concerns raised by stakeholders during consultations:

- Costs could not be awarded against parties that engage in undesirable and inefficient behaviour in trademarks proceedings;
- Confidential information could not be protected from public disclosure in trademarks proceedings;
- Case management was not being used to move trademarks proceedings forward in the most efficient and cost-effective manner; and
- An overly broad protection was provided to official marks.

Targeted legislative amendments were made to the *Trademarks Act* (the Act) in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (the Budget Implementation Act), which received royal assent on December 13, 2018, to address these gaps. These amendments introduced measures to improve the efficiency of trademark dispute resolution and discourage undesirable behaviours in proceedings such as those that cause undue delay or expense.

The legislative changes introduced under the Budget Implementation Act have not yet taken effect, as necessary

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Fondement législatif
Loi sur les marques de commerce

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En avril 2018, le gouvernement du Canada a lancé la Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI) qui contenait des propositions législatives, dont certaines visaient à combler les principales lacunes suivantes du cadre législatif actuel sur les marques de commerce et de prendre en compte des préoccupations soulevées par les parties prenantes lors des consultations :

- Des frais ne peuvent pas être adjugés contre les parties qui adoptent un comportement indésirable et inefficace dans le cadre des procédures relatives aux marques de commerce;
- Les informations confidentielles ne peuvent pas être protégées contre la divulgation publique dans le cadre de procédures relatives aux marques de commerce;
- La gestion de l'instance ne peut être utilisée pour faire avancer les procédures relatives aux marques de commerce de façon efficace et efficiente;
- Une protection trop large est accordée aux marques officielles.

Des modifications législatives ciblées ont été apportées à la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (la Loi d'exécution du budget), qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, afin de combler ces lacunes. Ces modifications ont introduit des mesures visant à améliorer l'efficacité du règlement des litiges en matière de marques de commerce et à décourager les comportements indésirables dans les procédures, tels que ceux qui entraînent indûment des retards ou des dépenses.

Les modifications législatives introduites dans le cadre de la Loi d'exécution du budget ne sont pas encore entrées en

amendments to the *Trademarks Regulations* (the Regulations) are required to support them.

Together with the legislative changes, the *Regulations Amending the Trademarks Regulations* (the proposed Regulations) will allow the proceedings before the Trademarks Opposition Board (TMOB) to be carried out in a more efficient and cost-effective manner and allow those applying for trademark registrations to efficiently overcome objections raised on the basis of official marks.

Background

The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) is the federal agency responsible for the administration and processing of the intellectual property (IP) system in Canada. It oversees the registration and protection of trademarks, patents, industrial designs, and copyrights, serving as a crucial resource for businesses and individuals looking to secure their IP rights within the country.

The TMOB is part of CIPO. It has delegated authority from the Registrar of Trademarks (the Registrar) to conduct hearings and render quasi-judicial decisions in three types of proceedings: oppositions to the registration of a trademark, non-use expungements of trademark registrations and objections to entering an indication on the list of geographical indications. The Trademarks and Industrial Designs Branch (TIDB) is also part of CIPO and is responsible for the registration and protection of trademarks. The TMOB and the TIDB both play a pivotal role in maintaining the integrity of Canada's trademark system.

The legislative enhancements introduced by the Budget Implementation Act include the authority for the Registrar to award costs against a party to a proceeding, issue confidentiality orders and give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies. The Budget Implementation Act also provided specific regulation-making authority to allow the Registrar to case manage proceedings and set a fee in relation to the request to the Registrar to give public notice that a particular official mark no longer applies.

Together with the legislative changes, these proposed Regulations bridge the key gaps in the current trademark legislative framework identified by the 2018 IP Strategy. Among the issues identified were the inability to award costs against parties that engaged in undesirable and

vigueur, car des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les marques de commerce* (le Règlement) pour les appuyer.

Conjointement avec les modifications législatives, le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce* (la proposition de règlement) permettra un déroulement plus efficace et efficient des procédures devant la Commission des oppositions des marques de commerce (COMC) et donnera la possibilité aux personnes demandant l'enregistrement d'une marque de commerce de surmonter efficacement les objections soulevées sur la base des marques officielles.

Contexte

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est l'organisme fédéral chargé de l'administration et du traitement du système de PI au Canada. Il supervise l'enregistrement et la protection des marques de commerce, des brevets, des dessins industriels et des droits d'auteur, constituant ainsi une ressource essentielle pour les entreprises et les particuliers qui cherchent à garantir leurs droits de PI dans le pays.

La COMC fait partie de l'OPIC. Elle a reçu une délégation de pouvoirs de la part du registraire des marques de commerce (le registraire) pour mener des audiences et rendre des décisions quasi judiciaires concernant trois types de procédures : les oppositions à l'enregistrement d'une marque de commerce, les radiations des enregistrements de marques de commerce pour non-usage et les oppositions à l'inscription d'une indication sur la liste des indications géographiques. La Direction générale des marques de commerce et des dessins industriels (DGMCDI) fait également partie de l'OPIC et est responsable de l'enregistrement et de la protection des marques de commerce. La COMC et la DGMCDI jouent toutes deux un rôle essentiel dans le maintien de l'intégrité du système des marques de commerce du Canada.

Les améliorations législatives introduites par la Loi d'exécution du budget comprennent le pouvoir pour le registraire d'adjuger des frais à une partie à une procédure, d'émettre des ordonnances de confidentialité et de donner un avis public selon lequel une interdiction d'adopter ou d'utiliser une marque officielle particulière ne s'applique plus. La Loi d'exécution du budget prévoyait également un pouvoir réglementaire précis permettant au registraire d'assurer une gestion de l'instance pour les procédures et de fixer un droit en lien avec la demande faite au registraire de donner un avis public selon lequel l'interdiction d'utiliser une marque officielle donnée n'est plus applicable.

Avec les modifications législatives, cette proposition de règlement comble les principales lacunes du cadre législatif actuel sur les marques de commerce identifiées en 2018 par la Stratégie en matière de PI. Les problèmes identifiés comprennent l'incapacité d'adjuger des frais aux parties

inefficient behaviours in trademark proceedings, a lack of protection for confidential information from public disclosure during these proceedings, and the absence of effective case management strategies to advance trademark proceedings in the most efficient and cost-effective manner. These gaps hinder the efficiency of the trademark dispute resolution process, burden the parties involved, and strain the resources of the TMOB.

An efficient trademark dispute resolution system is important because a party may require a registration to protect its rights. For example, a registration is required to record trademark rights with the Canadian Border Services Agency to combat the importation of counterfeits. A registration also contributes to the protection of trademark rights in the online marketplace.

The proposed Regulations will allow the proceedings before the TMOB to be carried out in a more efficient manner and enable those applying for trademark registrations to efficiently overcome objections raised on the basis of official marks.

Cost awards

Contrary to what is done in proceedings before the Federal Court, a number of federal tribunals in Canada and several intellectual property offices around the world, the TMOB does not currently have the authority to award costs against a party to a proceeding to curtail inefficient behaviours. For example, a party may presently continue to pursue an opposition proceeding even when the record shows that the application was filed in bad faith, divide one trademark application into several to force multiple oppositions, or cancel a hearing at the last minute. These behaviours are problematic as they impose unnecessary expenses on parties and occupy TMOB time and resources. A party may also engage in unreasonable conduct during a proceeding, greatly affecting its timeliness. When they occur, these behaviours have a considerable impact on the resources required from the parties and the TMOB for a proceeding.

Confidentiality orders

In addition, the TMOB cannot currently prevent the disclosure of commercially sensitive or personal information submitted to the Registrar in proceedings, as the current Act mandates the public availability of all documents, aligning with the open courts principle. This circumstance

qui adoptent des comportements indésirables et inefficaces dans les procédures relatives aux marques de commerce, l'absence de protection des renseignements confidentiels contre la divulgation publique au cours de ces procédures et l'absence de stratégies efficaces de gestion de l'instance pour faire avancer les procédures relatives aux marques de commerce de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ces lacunes nuisent à l'efficacité de la procédure de règlement des différends en matière de marques de commerce, pèsent sur les parties concernées et drainent les ressources de la COMC.

Il est important de disposer d'un système efficace de règlement des différends en matière de marques de commerce, car une partie peut avoir besoin d'un enregistrement pour protéger ses droits. Par exemple, l'enregistrement des droits de marque de commerce auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada est nécessaire pour lutter contre l'importation de contrefaçons. L'enregistrement contribue également à la protection des droits de marque de commerce sur le marché en ligne.

Cette proposition de règlement permettra un déroulement plus efficace des procédures devant la COMC et permettra à ceux qui demandent l'enregistrement d'une marque de commerce de surmonter efficacement les objections soulevées sur la base des marques officielles.

Adjudication des frais

Contrairement à ce qui se fait dans les procédures devant la Cour fédérale, un certain nombre de tribunaux fédéraux au Canada et plusieurs offices de propriété intellectuelle dans le monde, la COMC ne dispose pas aujourd'hui du pouvoir d'adjuger des frais contre une partie à une procédure afin de mettre fin à des comportements inefficaces. Par exemple, une partie peut actuellement poursuivre une procédure d'opposition même s'il ressort du dossier que la demande a été produite de mauvaise foi, diviser une demande d'enregistrement de marque de commerce en plusieurs pour forcer des oppositions multiples ou encore annuler une audience à la dernière minute. Ces comportements posent problème, car ils donnent lieu à des dépenses inutiles pour les parties et occupent le temps et les ressources de la COMC. Une partie peut également adopter un comportement déraisonnable au cours d'une procédure, ce qui peut avoir une incidence considérable sur la rapidité de celle-ci. Lorsqu'ils se produisent, ces comportements ont des répercussions considérables sur les ressources qu'exige la procédure des parties et de la COMC.

Ordonnances de confidentialité

De plus, la COMC n'est actuellement pas en mesure d'empêcher la divulgation de renseignements commerciaux sensibles ou de renseignements personnels soumis au registraire dans le cadre d'une procédure, puisque la loi actuelle exige que tous les documents soient accessibles au

can lead to parties filing minimal or incomplete evidence before the TMOB, with the goal of introducing the rest of the evidence when appealing the Registrar's decision to the Federal Court, where confidential evidence can be filed under seal. This practice means that parties may leave out important information that could impact the outcome of their case before the TMOB.

Case management

The ability of the TMOB to case manage its proceedings is currently inadequate. The absence of an express authority in the Act allowing the Registrar to give a direction or make an order to tailor a proceeding prevents the TMOB from being flexible and responsive to fit the different needs and circumstances of each case. For example, the TMOB currently lacks the ability to consolidate cases concerning very similar trademarks and involving the same parties or abbreviate timelines. This inability is particularly problematic in the case of certain procedural complexities that may occur in processes that were introduced following Canada's recent accession to the *Singapore Treaty on the Law of Trademarks* (the Singapore Treaty) and the *Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks* (the Madrid Protocol) in 2019.

Case management will serve to manage the procedures, schedules and timetables of a proceeding prior to a decision, thus minimizing wasteful delays and costs. These capabilities are crucial for the TMOB to ensure the efficient and cost-effective resolution of cases.

Official marks

Official marks are a type of prohibited mark intended to preclude any person from capitalizing on a well-known, respected public symbol and adopting it for their own goods or services. Prohibited marks are also intended to be associated with public institutions not involved in trade or business, but which nevertheless are deemed to be invested with respectability, credibility and other civic virtues. For an entity to claim the benefit of an official mark, the entity must be a public authority in Canada. One feature of official marks is that they are not subject to renewal; therefore, they are on the register indefinitely. Objections to trademark applications on the basis of official marks are commonly raised, as no person can register a trademark consisting of, or so nearly resembling as to be likely mistaken for, an official mark.

public, en conformité avec le principe de la publicité des débats judiciaires. Cela peut conduire certaines parties à déposer des preuves minimales ou incomplètes devant la COMC, dans le but d'introduire le reste des preuves au moment de l'appel de la décision du registraire devant la Cour fédérale, où les preuves confidentielles peuvent être déposées sous scellés. Cette approche pourrait apporter les parties à omettre certains renseignements importants qui pourraient avoir une incidence sur l'issue de leur affaire devant la COMC.

Gestion de l'instance

À l'heure actuelle, la capacité de la COMC à assurer une gestion de l'instance pour ses procédures est insuffisante. L'absence dans la Loi d'un pouvoir express permettant au registraire de rendre une ordonnance ou de donner une directive pour adapter une procédure empêche la COMC de faire preuve de flexibilité et de réactivité pour s'adapter aux différents besoins et aux différentes circonstances de chaque cas. Par exemple, à l'heure actuelle, la COMC n'a pas la possibilité de regrouper des affaires concernant des marques très similaires et impliquant les mêmes parties ou de raccourcir les délais. Cela s'avère particulièrement problématique dans le cas de certaines complexités procédurales qui peuvent survenir dans des processus qui ont été introduits suivant l'adhésion récente du Canada au *Traité de Singapour sur le droit des marques* (le Traité de Singapour) et au *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (le Protocole de Madrid) en 2019.

La gestion de l'instance servira à gérer les processus, le calendrier et les échéanciers d'une procédure avant la décision, minimisant ainsi les pertes de temps et les dépenses superflues. Ces capacités sont essentielles pour que la COMC puisse garantir un règlement efficace et rentable des instances.

Marques officielles

Les marques officielles sont un type de marque interdite destinée à empêcher toute personne de mettre à profit un symbole public respecté et bien connu et de l'adopter pour ses propres produits ou services. Les marques interdites sont également destinées à être associées à des institutions publiques non impliquées dans le commerce ou les affaires, mais qui sont néanmoins réputées investies de respectabilité, de crédibilité et d'autres vertus civiques. Pour qu'une entité puisse revendiquer le bénéfice d'une marque officielle, elle doit être une autorité publique au Canada. L'une des caractéristiques des marques officielles est qu'elles ne sont pas sujettes au renouvellement; elles sont donc indéfiniment inscrites au registre. Les objections aux demandes de marque de commerce sur la base de marques officielles sont fréquemment soulevées, car personne ne peut enregistrer une marque de commerce qui est constituée d'une marque officielle ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec une marque officielle.

The Budget Implementation Act introduced new provisions to the Act which, when in force, will create a simple and efficient mechanism for the Registrar to give public notice that the provision related to official marks does not apply with respect to a particular mark in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist. More specifically, the introduction of these new provisions is meant to create a simple and efficient mechanism to allow the Registrar to, on their own initiative or upon receipt of a request and payment of a prescribed fee from any person, give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist, thereby allowing the trademark owners to avoid taking on onerous procedures before the Federal Court of Canada.

Objective

The proposed Regulations support the legislative framework set out in the *Budget Implementation Act* for the Canadian Intellectual Property Office to advance the priorities set out in the IP Strategy.

The implementation of a costs awards regime is intended to discourage parties from adopting undesirable behaviours during proceedings before the TMOB. The possibility of having to pay costs to the other party may incentivize parties to reduce undesirable behaviours and efficiently advance proceedings. The costs award regime seeks to reduce the time it takes to reach a decision and the overall cost to parties and the TMOB.

The proposed amendments allowing for confidentiality orders aim to allow parties to file complete evidence, including confidential information, in proceedings. With the availability of confidentiality orders, parties may be less inclined to withhold relevant evidence which includes sensitive or economically valuable information. As a result, it is anticipated that the Registrar will have access to a more complete record in coming to a decision.

The proposed amendments for case management are intended for proceedings to be carried out in a faster and more efficient manner and for the reduction of the duplication of effort in complex proceedings, including those against related applications or registrations. Notably, with the proposed case management amendments, it is anticipated that the Registrar would be able to consolidate proceedings to shorten deadlines and deem documents submitted in one case to be submitted in multiple cases, as appropriate. Cases would be handled more swiftly and at a lower cost as a result, and parties and the TMOB would allocate time and resources in a more efficient manner.

La Loi d'exécution du budget a introduit de nouvelles dispositions dans la Loi qui, lorsqu'elles seront en vigueur, créeront un mécanisme simple et efficace permettant au registraire de donner un avis public que la disposition relative aux marques officielles ne s'applique pas à une marque officielle particulière dans les cas où le titulaire de la marque n'est pas une autorité publique ou n'existe plus. Plus précisément, l'introduction de ces nouvelles dispositions vise à créer un mécanisme simple et efficace permettant au registraire, de sa propre initiative ou à la réception d'une demande et du paiement du droit prescrit de toute personne, de donner un avis public que l'interdiction concernant l'adoption ou l'utilisation d'une marque officielle particulière ne s'applique plus dans les cas où le titulaire de la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus, évitant ainsi aux propriétaires de marques de commerce d'entreprendre des procédures onéreuses devant la Cour fédérale du Canada.

Objectif

La proposition de règlement soutient le cadre législatif établi dans la *Loi d'exécution du budget* visant à faire en sorte que l'OPIC puisse faire avancer les priorités définies dans la Stratégie en matière de propriété intellectuelle.

La mise en œuvre d'un régime d'adjudication des frais vise à décourager les parties d'adopter des comportements indésirables au cours des procédures devant la COMC. La possibilité de devoir payer des frais à l'autre partie peut inciter les parties à réduire leurs comportements indésirables et à faire avancer efficacement les procédures. Le régime d'adjudication des frais vise à réduire le temps nécessaire pour parvenir à une décision ainsi que le coût global pour les parties et la COMC.

Les modifications proposées autorisant les ordonnances de confidentialité visent quant à elles à permettre aux parties de déposer l'ensemble de leurs preuves, y compris les renseignements confidentiels, dans le cadre des procédures. Avec l'existence d'ordonnances de confidentialité, les parties pourraient s'avérer moins enclines à ne pas divulguer des éléments de preuve pertinents qui contiennent des renseignements sensibles ou économiquement valables. Par conséquent, le registraire devrait avoir accès à un dossier plus complet pour prendre sa décision.

Les modifications proposées pour la gestion de l'instance visent à permettre un déroulement plus rapide et plus efficace des procédures et à réduire la duplication des efforts dans les procédures complexes, y compris celles qui portent sur des demandes ou des enregistrements connexes. Notamment, grâce aux modifications proposées en matière de gestion de l'instance, le registraire devrait être en mesure de regrouper les procédures afin de raccourcir les délais et de considérer des documents présentés dans une affaire comme étant présentés dans plusieurs affaires, le cas échéant. Les instances seraient ainsi traitées plus rapidement et à moindre coût, et les parties

The proposed amendments for official marks would establish the fee to request the giving of a public notice indicating that the provision related to official mark does not apply with respect to a particular official mark in circumstances where the official mark holder is not a public authority or has ceased to exist, thereby eliminating the need for trademark owners to take on onerous procedures before the Federal Court of Canada. This new mechanism will also help remove some of the official mark “dead-wood”, which will allow businesses to use their trademark in the marketplace faster, thus accelerating their ability to innovate, compete, and create branding value through IP.

Description

Costs awards

The proposed amendments would put in place a regime that would award costs in a manner to discourage and prevent undesirable behaviours in proceedings and incentivize parties to efficiently advance proceedings.

The proposed amendments would provide that at the request of a party, the Registrar will consider awarding costs in fixed amounts against the other party in a proceeding in certain circumstances. The Registrar will not award costs on its own initiative. To inform the decision on costs, the proposed amendments would require that a request for costs includes the reasons for the request and the particulars of the circumstances for which costs are sought and would need to be filed using the designated online service. The proposed amendments would specify when parties may make the request without prolonging the proceeding. Reasons for the decision on costs would be included in the Registrar’s final disposition of the proceeding.

The proposed amendments would set out the circumstances in which the Registrar may award costs. In the case of an opposition proceeding, the Registrar may do so where a decision is issued and

1. if an application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services;
2. if a divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised;
3. if a party who filed a request for a hearing withdraws their request less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place; or

et la COMC alloueraient leur temps et leurs ressources de manière plus efficace.

Les modifications proposées pour les marques officielles établiraient un droit prescrit pour demander la délivrance d’un avis public indiquant que la disposition relative à la marque officielle ne s’applique pas à une marque officielle particulière dans les cas où le titulaire de la marque officielle n’est pas une autorité publique ou n’existe plus, éliminant ainsi la nécessité pour les propriétaires de marques de commerce d’entreprendre des procédures onéreuses devant la Cour fédérale du Canada. Ce nouveau mécanisme contribuera également à supprimer une partie des marques officielles qui consistent en du « bois mort », ce qui permettra aux entreprises d’utiliser leur marque de commerce sur le marché plus rapidement, accélérant ainsi leur capacité à innover, à rivaliser et à créer de la valeur de marque de commerce grâce à la PI.

Description

Adjudication des frais

Les modifications proposées mettraient en place un régime qui adjugerait les frais de manière à décourager et à prévenir les comportements indésirables au cours des procédures tout en incitant les parties à faire avancer ces dernières de manière efficace.

Les modifications proposées prévoient qu’à la demande d’une partie et dans certaines circonstances, le registraire pourra envisager d’adjuger des montants fixes de frais à l’encontre de l’autre partie à une procédure. Le registraire n’adjugera pas de frais de sa propre initiative. Afin d’éclairer la décision sur les frais, les modifications proposées exigeraient qu’une demande de frais comprenne les motifs de la demande et les circonstances précises pour lesquelles de tels frais sont demandés, et soit déposée en utilisant le service en ligne désigné à cette fin. Les modifications proposées préciseraient quand les parties peuvent formuler une telle demande sans prolonger la procédure. Les motifs de la décision relative aux frais seraient intégrés dans la décision finale du registraire concernant la procédure.

Les modifications proposées définiraient les circonstances dans lesquelles le registraire peut adjuger des frais. Dans le cas d’une procédure d’opposition, le registraire peut le faire lorsqu’une décision est rendue et, selon le cas :

1. si la demande d’enregistrement d’une marque de commerce est rejetée au motif qu’elle a été produite de mauvaise foi à l’égard d’au moins un des produits ou services;
2. si une demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée ou après ce jour;
3. si une partie qui a produit une demande d’audience retire sa demande moins de 14 jours avant la date prévue de l’audience;

4. if a party engages in unreasonable conduct which causes undue delay or expense in a proceeding (the TMOB will provide a list of sample behaviours that could attract costs in a practice notice).

In the case of an expungement or objection proceeding, the proposed amendments would provide that the Registrar would only award costs where a decision is issued and if a party who filed a request for a hearing withdraws their request less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place or if a party engages in unreasonable conduct which causes undue delay or expense in a proceeding.

The proposed amendments would set the amounts of costs as a function of the fees for initiating a proceeding set out in the schedule to the Regulations, as follows:

- In the case where the party's application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services, an amount that is ten times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition;
- In the case where the party files a divisional application on or after the day on which the original application is advertised, an amount that is two times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition;
- In the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition, a statement of objection, or to request that a notice under subsection 45(1) of the Act be given; and
- In the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense, an amount that is five times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition, a statement of objection, or to request that a notice under subsection 45(1) of the Act be given.

4. si une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses dans une procédure (la COMC fournira une liste d'exemples de comportements susceptibles d'entraîner des frais dans un énoncé de pratique).

Dans le cas d'une procédure de radiation ou d'opposition en matière d'indication géographique, les modifications proposées prévoiraient que le registraire n'adjuge les frais que lorsqu'une décision est rendue et si une partie ayant produite une demande d'audience retire sa demande moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience ou encore si une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses dans la procédure.

Les modifications proposées fixeraient les montants des frais en fonction des droits pour amorcer une procédure indiqués dans l'annexe du Règlement, comme suit :

- dans le cas où la demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite par la partie est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi à l'égard d'au moins un des produits ou services, un montant qui est dix fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition;
- dans le cas où la partie produit une demande divisionnaire le jour où la demande originale est annoncée ou après ce jour, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition;
- dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition, la production d'une déclaration d'opposition en matière d'indication géographique ou pour une demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;
- dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition, la production d'une déclaration d'opposition en matière d'indication géographique ou pour une demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi.

Table 1: Monetized costs awards according to the fees set out in the schedule to the Regulations

Circumstances in which the Registrar may award costs	Opposition proceeding	Expungement proceeding	Objection proceeding
Application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith.	\$10,400	N/A	N/A
A divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised.	\$2,080	N/A	N/A

Circumstances in which the Registrar may award costs	Opposition proceeding	Expungement proceeding	Objection proceeding
A request for a hearing has been withdrawn less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place.	\$2,080	\$1,110	\$2,774
A party engages in unreasonable conduct which causes undue delay or expense in the proceeding.	\$5,200	\$2,775	\$6,935

Tableau 1 : Adjudication des frais monétisés selon les droits prévus dans l'annexe du Règlement

Circonstances dans lesquelles le registraire peut adjudger des frais	Procédure d'opposition	Procédure de radiation	Procédure d'opposition en matière d'indication géographique
La demande d'enregistrement d'une marque de commerce est refusée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi.	10 400 \$	S.O.	S.O.
Une demande divisionnaire est produite le jour de l'annonce de la demande originale ou après ce jour.	2 080 \$	S.O.	S.O.
Une demande d'audience a été retirée moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience.	2 080 \$	1 110 \$	2 774 \$
Une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses dans la procédure.	5 200 \$	2 775 \$	6 935 \$

To ensure that parties will not be subject to costs awards for acts that took place prior to the coming into force of the proposed amendments, the Registrar would not award costs in the following circumstances:

1. if the ground that an application was filed in bad faith is included in a statement of opposition, whether filed or amended, before the day on which the proposed amendments come into force,
2. if the divisional application is filed before the day on which the proposed amendments come into force,
3. if the hearing is scheduled to take place on or before the day on which the proposed amendments come into force or within 14 days after that day, or
4. if the unreasonable conduct occurs before the day on which the proposed amendments come into force.

Confidentiality orders

The proposed amendments would set out how a party to a proceeding before the TMOB would be able to request an order that some evidence be kept confidential. The proposed amendments would specify that a request for a confidentiality order would need to contain:

- a description of the evidence that the party wishes to be kept confidential;
- a statement that the evidence has not been made public;
- the reasons why the evidence should be kept confidential;

Afin de s'assurer que les parties ne se verront pas adjudger des frais pour des actes commis avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, le registraire n'accorderait pas de frais dans les circonstances suivantes :

1. si le motif selon lequel une demande a été produite de mauvaise foi figure dans une déclaration d'opposition, qu'elle ait été produite ou modifiée, avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées;
2. si la demande divisionnaire est produite avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées;
3. s'il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées ou dans les 14 jours suivant cette date;
4. si le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

Ordonnances de confidentialité

Les modifications proposées définiraient la manière dont une partie à une procédure devant la COMC pourrait demander que certains éléments de preuve soient gardés confidentiels. Les modifications proposées préciseraient qu'une demande relative à une ordonnance de confidentialité devrait contenir les éléments suivants :

- une description des éléments de preuve que la partie souhaite garder confidentiels;
- une déclaration selon laquelle les éléments de preuve en question n'ont pas été rendus publics;
- les motifs pour lesquels les éléments de preuve devraient être gardés confidentiels;

- an indication of whether the other party in the proceeding consents to the request; and
- any other information that the Registrar requires in order to make a decision with respect to the request.

The proposed amendments would provide that in deciding whether to make a confidentiality order, the Registrar must consider the public interest in open and accessible proceedings.

Case management

The proposed Regulations would clarify how case management may be used in proceedings.

First, the proposed Regulations would provide that the Registrar may give any direction or make any order to deal with matters in a proceeding in an efficient and cost-effective manner as the circumstances and considerations of fairness permit.

Second, in cases where a specific proceeding requires a heightened and ongoing direction, the Registrar would be able, at any time in a proceeding, to designate the proceeding as a case-managed proceeding, subject to any terms that the Registrar considers appropriate. It is anticipated that the number of proceedings requiring such intervention at the TMOB would be low.

In determining whether to designate a proceeding as a case-managed proceeding, the proposed amendments would provide that the Registrar must consider all the surrounding circumstances, including

- the extent of intervention by the Registrar that the proceeding is likely to require for matters to be dealt with in an efficient and cost-effective manner;
- the nature and extent of evidence;
- the complexity of the proceeding;
- whether the parties are represented;
- the number of related files; and
- whether substantial delay has occurred or is anticipated to occur in the conduct of the proceeding.

In relation to a case-managed proceeding, the proposed amendments would enable the Registrar to give a direction or make an order that fixes the time by which or the manner in which any step in the case-managed proceeding is to be completed, despite any time or manner that is provided for under the Act with respect to the proceeding. These proposed amendments would permit the Registrar to, for example, consolidate cases resulting in efficiencies throughout the proceedings.

- une indication précisant si l'autre partie consent à la demande;
- tout autre renseignement qui est nécessaire au registraire pour prendre une décision à l'égard de la demande.

Les modifications proposées prévoiraient qu'en décidant de rendre ou non une ordonnance de confidentialité, le registraire devra tenir compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires.

Gestion de l'instance

La proposition de règlement clarifierait la manière dont la gestion de l'instance pourrait être utilisée dans les procédures.

Premièrement, la proposition de règlement prévoirait que le registraire serait en mesure, compte tenu des circonstances et de l'équité, de donner toute directive ou de rendre toute ordonnance en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure.

Deuxièmement, dans les cas où une procédure particulière exige une orientation renforcée et continue, le registraire serait en mesure, en tout temps au cours de ladite procédure, de la désigner comme une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sous réserve des conditions que le registraire considère comme appropriées. Le nombre de procédures nécessitant une telle intervention auprès de la COMC devrait être faible.

Au moment de décider si une procédure doit être désignée comme une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, les modifications proposées prévoiraient que le registraire devra tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris :

- le niveau d'intervention susceptible d'être exigé par la procédure pour que les questions soient traitées de façon efficace et efficiente;
- la nature et l'étendue de la preuve;
- la complexité de la procédure;
- le fait que les parties sont représentées ou non;
- le nombre de dossiers connexes;
- le fait qu'un retard important a eu lieu ou est prévu dans le déroulement de la procédure.

En ce qui concerne une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, les modifications proposées permettraient au registraire de donner une directive ou de rendre une ordonnance qui fixe les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la Loi. Les modifications proposées permettraient notamment au registraire de regrouper des affaires, ce qui permettrait de gagner en efficacité tout au long de la procédure.

Official marks

The proposed amendments would include the addition of a provision and an item in the schedule to the Regulations to set the prescribed fee, which introduces the authority whereby the Registrar may, on their own initiative or at the request of a person who pays a prescribed fee, give public notice that the provision related to official marks does not apply with respect to a particular mark in specific circumstances.

Regulatory development

Consultation

The Canadian Intellectual Property Office has undertaken two preliminary consultations (a general one on April 11, 2022, and a second more thorough direct consultation with firms in May–June 2022). A third more substantive consultation process was conducted for a period of 75 days, from November 21, 2022, to February 3, 2023.

April 11, 2022, consultation

This preliminary consultation was a general, fact-based presentation to explain the TMOB current context, the operational, policy and financial pressures, and lastly, the value proposition of introducing costs awards, confidentiality orders and case management for improving service delivery in the coming years.

This was the first attempt at communicating the proposed regulatory changes to the profession and agent community. Overall, stakeholders were very supportive of the measures being introduced in concept and looked forward to the more robust consultation in the coming months.

May–June 2022 consultation

Secondary consultations took place in May and June 2022. Representatives from key IP associations such as the Intellectual Property Institute of Canada, the Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle, the International Trademark Association, and intellectual property lawyers from the Canadian Bar Association attended. Multiple Canadian IP firms were also among the stakeholders consulted. This second consultation sought specific and detailed feedback from the stakeholder community on introducing costs awards, confidentiality orders and case management for improving service delivery in the coming years. A number of changes were made to an earlier version of the proposed Regulations and draft practice notices following these sessions to further reduce the overall potential burden on parties, clarify certain

Marques officielles

Les modifications proposées comprendraient l'ajout d'une disposition et d'un article à l'annexe du Règlement pour fixer les droits prescrits, ce qui introduit l'autorité par lequel le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui paie le droit prescrit, donner un avis public que la disposition relative aux marques officielles ne s'applique pas à une marque particulière dans des circonstances précises.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'OPIC a entrepris deux consultations préliminaires (une consultation d'ordre général le 11 avril 2022 et une deuxième consultation directe plus approfondie avec les cabinets en mai-juin 2022). Une troisième série de consultations de fond a été menée pendant 75 jours, du 21 novembre 2022 au 3 février 2023.

Consultation du 11 avril 2022

Cette consultation préliminaire a consisté en une présentation générale s'appuyant sur des faits qui visait à expliquer le contexte actuel de la COMC, les pressions opérationnelles, politiques et financières, et enfin, la proposition de valeur que représente l'introduction de l'adjudication des frais, des ordonnances de confidentialité et de la gestion de l'instance pour améliorer la prestation de services dans les années à venir.

Il s'agissait d'une première tentative de diffusion des modifications réglementaires proposées auprès de la profession et de la communauté des agents. Globalement, les parties prenantes ont réagi très favorablement aux mesures présentées dans le concept et attendaient avec impatience une consultation plus approfondie au cours des mois suivants.

Consultation de mai-juin 2022

Des consultations secondaires ont eu lieu en mai et en juin 2022. Des représentants des principales associations de PI, comme l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle, l'International Trademark Association, ainsi que des avocats spécialisés en propriété intellectuelle de l'Association du Barreau canadien, étaient présents. Plusieurs cabinets canadiens de propriété intellectuelle ont également été consultés. Cette deuxième consultation visait à obtenir des retours précis et détaillés de la part de la communauté des parties prenantes sur l'introduction de l'adjudication des frais, des ordonnances de confidentialité et de la gestion de l'instance en vue d'améliorer la prestation de services dans les années à venir. Après ces ateliers, un certain nombre de modifications ont

procedures, and facilitate the successful implementation of the Registrar's new authorities.

CIPO fall 2022 consultation

CIPO held a third consultation from November 21, 2022, to February 3, 2023, to canvass opinions including those from key stakeholders that would be impacted by the proposed amendments.

This consultation was held exclusively online for a period of 75 days for review and feedback by the profession, domestic and international stakeholders, and to anyone who had an interest in Canada's trademark regime in general. CIPO received a total of six submissions during this consultation. Overall, their feedback was very positive and a general support for the proposed changes was felt from the stakeholders throughout the comments and suggestions. For costs awards, a few comments concerning the proposed timing to file the request for costs were received, as well as some suggestions revolving around the circumstances in which the Registrar may award costs. With respect to confidentiality orders, the feedback received dealt mainly with the filing of the request itself and the content covered by the order. Stakeholders were supportive of the use of case management for greater efficiency in the resolution of oppositions in particular.

The feedback received has been made available to stakeholders on CIPO's website and influenced the proposed amendments to the Regulations.

Official marks consultation

From May 31 to August 29, 2022, CIPO held an online consultation seeking feedback from the community of intellectual property professionals and the Canadian public on a proposed practice of the Office of the Registrar of Trademarks with respect to requesting that public notice be given by the Registrar under the new proposed legislative provisions.

CIPO received a total of six submissions, four of which were comprehensive. Of the feedback received, two submissions expressed general support for the proposed practice, and overall, no stakeholders were explicitly against it. The feedback received was primarily questions and comments relating to the steps of the process. With respect to the fee, several stakeholders were of the opinion that the fee for making a request should be the same or greater than that of a request for public notice with respect to a

été apportées à une version antérieure de la proposition de règlement et d'ébauches d'énoncés de pratique afin de réduire davantage le fardeau global potentiel pour les parties, de clarifier certaines procédures et de faciliter la mise en œuvre réussie des nouveaux pouvoirs du registraire.

Consultation de l'OPIC à l'automne 2022

L'OPIC a tenu une troisième consultation du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 pour recueillir des avis, y compris ceux des principales parties prenantes qui seraient concernées par les modifications proposées.

Cette consultation s'est déroulée exclusivement en ligne pendant une période de 75 jours afin que la profession, les parties prenantes nationales et internationales et toute personne plus généralement intéressée par le régime des marques de commerce au Canada puissent se pencher sur les modifications et donner leur avis. L'OPIC a reçu au total six propositions dans le cadre de cette consultation. Dans l'ensemble, les retours étaient très positifs et les parties prenantes manifestaient un soutien général à l'égard des modifications proposées dans leurs commentaires et leurs suggestions. En ce qui concerne l'adjudication des frais, quelques commentaires ont été reçus concernant le délai proposé pour la présentation de la demande de frais, ainsi que quelques suggestions concernant les circonstances dans lesquelles le registraire peut adjuger de tels frais. En ce qui concerne les ordonnances de confidentialité, les commentaires reçus portaient principalement sur la production de la demande elle-même et sur le contenu couvert par l'ordonnance. Les parties prenantes ont soutenu l'utilisation de la gestion de l'instance pour une plus grande efficacité, notamment dans la résolution des oppositions.

Les commentaires reçus ont été mis à la disposition des parties prenantes sur le site Web de l'OPIC et ont influencé les modifications proposées au Règlement.

Consultation sur les marques officielles

Du 31 mai au 29 août 2022, l'OPIC a tenu une consultation en ligne pour solliciter les commentaires de la communauté des professionnels de la propriété intellectuelle et du public canadien sur une pratique proposée par le bureau du registraire des marques de commerce concernant la demande qu'un avis public soit donné par le registraire en vertu des nouvelles dispositions législatives proposées.

L'OPIC a reçu un total de six présentations, dont quatre étaient exhaustives. Parmi les commentaires reçus, un soutien général à la pratique proposée a été exprimé dans deux soumissions et, dans l'ensemble, aucune partie prenante n'était explicitement opposée à la pratique. Les commentaires reçus étaient principalement des questions et des commentaires relatifs aux étapes du processus. En ce qui concerne le droit prescrit, plusieurs intervenants étaient d'avis que le droit pour faire une demande devrait

badge, crest, emblem, mark or armorial bearing under the Act to avoid frivolous requests.

The feedback received has been made available to stakeholders on CIPO's website and was taken into consideration in finalizing the proposed practice and the proposed fee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Regulatory analysis

Costs of the proposal

The costs of the proposal are expected to fall under the low-cost impact category.

Costs to Canadians

Costs awards — Estimated costs in legal services from agents billed to clients

CIPO has conducted preliminary consultations with agents who practise in the area of trademarks, in May and June 2022. The agents estimated that the preparation of a request for costs awards for unreasonable conduct (party A) would take on average 1.5 hours of billable time. CIPO estimates that the preparation of a response to such a request by the other party (party B) would also take approximately the same amount of time.

The annualized cost for legal services for costs awards is \$19,256 for the parties, as shown in Table 2.

Confidentiality orders — Estimated costs in legal services from agents billed to clients

CIPO estimates it would take a party approximately five hours to prepare a submission to request a confidentiality order, considering the information that will be required to be included in a request and the fact that a model confidentiality order will be included in the TMOB practice notice on confidentiality orders.

Table 2 has an annualized amount of \$55,017 for the parties.

être identique ou supérieur à celui d'une demande d'avis public concernant un insigne, un écusson, un emblème, une marque ou une armoirie en vertu de la Loi pour éviter les demandes frivoles.

Les commentaires reçus ont été mis à la disposition des intervenants sur le site Web de l'OPIC et ont été pris en compte lors de la finalisation de la pratique proposée et du droit prescrit proposé.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Par l'entremise de l'évaluation initiale, la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur ont été examinés et selon cette évaluation, il n'y a pas de répercussions potentielles sur les traités modernes.

Analyse de la réglementation

Coûts du projet

Les coûts de ce projet devraient relever de la catégorie des projets générant peu de coûts.

Coûts pour les Canadiens

Adjudication des frais — coûts estimés en services juridiques facturés aux clients par les agents

L'OPIC a mené des consultations préliminaires auprès des agents qui travaillent dans le domaine des marques de commerce, en mai et en juin 2022. Ceux-ci ont estimé que la préparation d'une demande d'adjudication de frais pour comportement déraisonnable (partie A) prendrait en moyenne 1,5 heure de temps facturable. L'OPIC estime que la préparation d'une réponse à cette demande par l'autre partie (partie B) prendrait à peu près le même temps.

Le coût annualisé des services juridiques pour l'adjudication des frais est de 19 256 \$ pour les parties, comme le démontre le tableau 2.

Ordonnances de confidentialité — coûts estimés en services juridiques facturés aux clients par les agents

L'OPIC estime qu'il faudrait environ cinq heures pour préparer une demande d'ordonnance de confidentialité, compte tenu des renseignements qu'une telle demande doit comprendre et du fait qu'un modèle d'ordonnance de confidentialité sera intégré dans l'énoncé de pratique sur les ordonnances de confidentialité de la COMC.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 55 017 \$ pour les parties.

Official marks

The proposed Regulations set the fee to request the giving of public notice with respect to a particular mark. CIPO is projecting an annualized amount of \$90,525 in revenue.

Table 2 has an annualized amount of \$90,525 in revenue, which is considered as a cost to stakeholders.

Costs to CIPO**Costs awards — Estimated costs of office work from the TMOB**

CIPO estimates the time value of office work involved in the processing of requests for costs awards to be between 30 minutes to two hours. Requests for costs awarded for an application for the registration of a trademark that is refused on the ground that it was filed in bad faith, for divisional applications and for the withdrawal of a request for hearing less than 14 days prior to the scheduled hearing would take about 30 minutes. However, requests for costs awards for unreasonable conduct would be more time-consuming at two hours, as they would require a review of the file history and consideration of whether the behaviour was justifiable, having regard to all the circumstances of the case.

Table 2 has an annualized amount of \$3,071 for the TMOB.

Confidentiality orders — Estimated costs of office work from the TMOB

With respect to the assessment by the Registrar of a request for a confidentiality order, it is anticipated that it will take approximately three hours to issue a ruling granting the request, and an additional two hours (for a total of five hours) for a ruling refusing the request. In deciding whether to grant or refuse a request for a confidentiality order, the Registrar will have to consider the public interest in open and accessible proceedings and provide reasons in their decision as to why the proposed evidence is (or is not) a serious risk to a public interest. These will have to be carefully drafted. It is anticipated that once a good body of case law is developed at TMOB, this process will become more efficient.

The TMOB views requests for confidentiality orders as exceptional because they involve a major departure from the open courts principle. Considering this and based on the percentage of uptake of interlocutory rulings at the time of their introduction, the TMOB anticipates that confidentiality orders will be requested in 5%–10% of all

Marques officielles

La proposition de règlement fixe les frais exigés pour demander un avis public concernant une marque particulière. L'OPIC prévoit un montant annualisé de revenus de 90,525 \$.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 90,525 \$ en revenus, qui est considéré comme un coût pour les parties prenantes.

Coûts pour l'OPIC**Adjudication des frais — coûts administratifs estimés pour la COMC**

L'OPIC estime que le temps de travail administratif nécessaire au traitement des demandes d'adjudication des frais devrait prendre entre 30 minutes à deux heures. Les demandes d'adjudication des frais pour une demande d'enregistrement de marque de commerce refusée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi, pour les demandes divisionnaires et pour le retrait d'une demande d'audience moins de 14 jours avant l'audience prévue prendraient environ 30 minutes. Toutefois, les demandes d'adjudication des frais en cas de comportement déraisonnable prendraient plus de temps (deux heures), car il faudrait examiner l'historique du dossier et déterminer si le comportement était justifiable, compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 3 071 \$ pour la COMC.

Ordonnances de confidentialité — coûts administratifs estimés pour la COMC

En ce qui concerne l'évaluation d'une demande pour une ordonnance de confidentialité par le registraire, il est prévu qu'il faudra environ trois heures pour rendre une décision acceptant la demande, et deux heures supplémentaires (pour un total de cinq heures) pour rendre une décision rejetant la demande. Pour décider d'accepter ou de refuser une demande d'ordonnance de confidentialité, le registraire devra tenir compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires et motiver sa décision en expliquant pourquoi les preuves proposées constituent (ou non) un risque sérieux pour l'intérêt public. Ces ordonnances devront être rédigées avec soin. Cette procédure devrait devenir plus efficace une fois qu'un bon corpus de jurisprudence sera établi au sein de la COMC.

La COMC considère les demandes d'ordonnances de confidentialité comme exceptionnelles, car elles impliquent une dérogation majeure au principe de la publicité des débats judiciaires. Compte tenu de ce qui précède et du pourcentage d'adoption des décisions interlocutoires lors de leur introduction, la COMC prévoit que des ordonnances de

cases, so between 15 and 30 cases per year. It is expected that at the beginning of the implementation, there would be a higher uptake for requests. This number would steadily decrease once a good body of case law is developed at TMOB.

Table 2 has an annualized amount of \$9,829 for the TMOB.

Official marks — Estimated costs of office work from TIDB

CIPO will process the request and determine whether a notice to the official mark holder is necessary within 12 weeks upon receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee. It is meant to create a simple and efficient mechanism for giving public notice in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist. The Registrar may, on their own initiative or upon receipt of a request and payment of the prescribed fee from any person, give notice that the previous public notice of official mark given no longer applies.

Table 2 has an annualized amount of \$48,610 as costs to CIPO for employee costs.

Technology investments

CIPO will also assume fixed implementation costs associated with the modifications required to its IT systems to implement the proposed Regulations. The costs have been categorized and are presented below.

Table 2 has an annualized amount of \$118,825 for the IT costs.

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	10-year total (present value)	Annualized amount
Canadians	Cost award agent cost	\$135,246	\$19,256
	Confidentiality order agent cost	\$386,417	\$55,017
	Official mark non-application fee	\$635,808	\$90,525

confidentialité seront demandées dans 5 à 10 % de l'ensemble des affaires, soit entre 15 et 30 affaires par an. Il est prévu que les demandes seront plus nombreuses au début de la mise en œuvre des modifications. Ce nombre devrait par la suite diminuer progressivement une fois que la COMC disposera d'une jurisprudence solide en la matière.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 9 829 \$ pour la COMC.

Marques officielles — coûts administratifs estimés pour la DGMCDI

L'OPIC traitera la demande et déterminera si un avis au titulaire de la marque officielle est nécessaire dans les 12 semaines suivant la réception d'une demande conforme et le paiement du droit prescrit. Ceci vise à créer un mécanisme simple et efficace pour donner un avis public dans les cas où le titulaire de la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus. Le registraire peut, de sa propre initiative ou à la réception d'une demande et du paiement du droit prescrit de toute personne, aviser que l'avis public précédent de la marque officielle donné ne s'applique plus.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 48 610 \$ à titre de coûts pour l'OPIC pour les coûts de personnel.

Investissements dans la technologie

L'OPIC prendra également en charge les coûts fixes de mise en œuvre liés aux modifications à apporter à ses systèmes informatiques en vue de mettre en œuvre la proposition de règlement. Les coûts ont été classés par catégories et sont présentés ci-dessous.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 118 825 \$ en coûts informatiques.

Tableau 2 : Coûts monétisés

Partie prenante touchée	Description du coût	Total sur 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
Population canadienne	Coûts d'adjudication des frais facturés par les agents	135 246 \$	19 256 \$
	Coûts des ordonnances de confidentialité facturés par les agents	386 417 \$	55 017 \$
	Frais pour la non-application d'une marque officielle	635 808 \$	90 525 \$

Impacted stakeholder	Description of cost	10-year total (present value)	Annualized amount
CIPO	Cost award employee cost	\$21,573	\$3,071
	Confidentiality order employee cost	\$69,032	\$9,829
	Official mark non-application employee cost	\$341,417	\$48,610
	IT costs	\$834,579	\$118,825
All stakeholders	Total costs	\$2,424,073	\$345,133

CIPO does not anticipate attributing any additional full-time equivalents for the delivery of the proposed Regulations. All efforts would be offset through greater efficiencies and time savings of the proposed Regulations and reallocation of existing resources as needed.

Case management

The primary goal of case management is to manage the lifecycle of a case more effectively. This typically includes activities for efficient and streamlined processes. Effective case management generally minimizes waste in terms of delays and costs.

Adopting these procedures would save the TMOB money that it would have otherwise spent on less effective and efficient procedures. By its nature, case management seeks to reduce costs associated with judicial and quasi-judicial proceedings; therefore, any costs associated with the implementation of case management at the outset would, at minimum, be fully offset by the alternative of not having recourse to these more efficient tools and processes. No costs are attributed to case management; in contrast, it is expected to result in net savings over time.

Benefits

Overall, the proposed Regulations would benefit both CIPO and the parties before the TMOB. While each would face some costs at the outset, savings are also anticipated as the proposed Regulations introduce mechanisms that would streamline proceedings.

Partie prenante touchée	Description du coût	Total sur 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
OPIC	Frais de personnel liés à l'adjudication des frais	21 573 \$	3 071 \$
	Frais de personnel liés aux ordonnances de confidentialité	69 032 \$	9 829 \$
	Frais de personnel liés à la non-application d'une marque officielle	341 417 \$	48 610 \$
	Coûts informatiques	834 579 \$	118 825 \$
Toutes les parties prenantes	Coûts totaux	2 424 073 \$	345 133 \$

L'OPIC ne prévoit pas attribuer d'équivalents temps plein supplémentaires pour la mise en œuvre de la proposition de règlement. Tous ces efforts seraient compensés par une plus grande efficacité, par des gains de temps réalisés grâce à la proposition de règlement et par la réaffectation des ressources existantes en fonction des besoins.

Gestion de l'instance

L'objectif premier de la gestion de l'instance est de gérer plus efficacement le cycle de vie d'un dossier. Il s'agit généralement d'activités visant à rendre les processus plus simples et plus efficaces. Une gestion de l'instance efficace permet généralement de minimiser les gaspillages en termes de temps et de coûts.

L'adoption de ces procédures permettrait à la COMC d'économiser de l'argent qu'elle aurait autrement dépensé pour mener à bien des procédures moins efficaces. Par sa nature, la gestion de l'instance cherche à réduire les coûts liés aux procédures judiciaires et quasi judiciaires; par conséquent, tous les coûts liés à sa mise en œuvre au départ seraient, au minimum, compensés entièrement par l'alternative consistant à ne pas avoir recours à ces outils et processus plus efficaces. Aucun coût n'est adjugé à la gestion de l'instance. Au contraire, elle devrait permettre de réaliser des économies nettes au fil du temps.

Avantages

Dans l'ensemble, la proposition de règlement devrait profiter à la fois à l'OPIC et aux parties devant la COMC. Bien que chacun doive faire face à certains coûts au départ, des économies sont également attendues, car la proposition de règlement introduit des mécanismes qui rationaliseront les procédures.

Benefits to parties

Confidentiality orders would allow a party to submit complete relevant evidence before the TMOB, including confidential information, when necessary for a decision to be reached. The case management provisions would allow for cases to be processed more quickly, and parties would save time and resources with the introduction of additional case management tools.

Benefits to the TMOB

The proposed Regulations would benefit the TMOB by improving its overall efficiency.

The length of the proceedings may decrease by the introduction of costs awards, as they would discourage undesirable behaviours, which would result in fewer delays during proceedings, occupy less of the TMOB's time and resources and therefore free up resources for other proceedings.

With the availability of confidentiality orders, parties would be less inclined to withhold relevant evidence that includes sensitive or economically valuable information. As a result, the TMOB would have a more complete record in coming to a decision, which would contribute to cases reaching a final decision sooner. Case management could streamline proceedings, which may reduce duplication efforts where related applications or registrations are at issue.

As a result, it is anticipated that the length of proceedings would decrease and more cases would be processed more quickly, saving time and resources.

Small business lens

Policy choices have been made to limit cost impacts on small businesses, and processes have been designed specifically to reduce complexity based on internal analysis and experience.

Cost awards

The proposed implementation of the costs awards authority is set up in a way that, unlike many other costs regimes, the losing party does not have to pay some portion of the costs of the winning party, as this could have an outsized negative impact on small businesses that would have to be prepared to cover their costs and the other side's legal fees, which could be substantially higher. Adopting this type of cost regime could have had the unintended consequence of discouraging small businesses from continuing with meritorious cases.

Avantages pour les parties

Les ordonnances de confidentialité permettraient à une partie de présenter à la COMC tous les éléments de preuve pertinents, y compris des renseignements confidentiels, lorsqu'ils sont nécessaires à la prise d'une décision en la matière. Les dispositions relatives à la gestion de l'instance devraient permettre un traitement plus rapide des dossiers et les parties devraient gagner du temps et économiser des ressources grâce à l'introduction d'outils supplémentaires de gestion de l'instance.

Avantages pour la COMC

La proposition de règlement devrait profiter à la COMC en améliorant son efficacité globale.

La durée des procédures pourrait être réduite par l'introduction de l'adjudication des frais, car celle-ci découragerait les comportements indésirables, ce qui entraînerait moins de retards dans les procédures, occuperait moins le temps et les ressources de la COMC et libérerait donc des ressources pour s'occuper d'autres procédures.

Avec la mise à disposition des ordonnances de confidentialité, les parties pourraient s'avérer moins enclines à ne pas divulguer des éléments de preuve pertinents qui contiennent des renseignements sensibles ou importants du point de vue économique. En conséquence, la COMC disposerait d'un dossier plus complet pour rendre sa décision, permettant ainsi d'aboutir plus rapidement à une décision finale. La gestion de l'instance pourrait simplifier les procédures, réduisant ainsi le chevauchement des efforts lorsque des demandes ou des enregistrements connexes sont concernés.

Par conséquent, la durée des procédures devrait diminuer et plus d'affaires devraient être traitées plus rapidement, permettant ainsi des économies de temps et de ressources.

Lentille des petites entreprises

Des choix politiques ont été faits pour limiter les répercussions sur les petites entreprises en matière de coûts, et les processus ont été conçus précisément pour réduire la complexité sur la base d'une analyse et de l'expérience acquise.

Adjudication des frais

Le projet de mise en œuvre du pouvoir d'adjudication des frais est conçu de telle sorte que, contrairement à de nombreux autres régimes de frais, la partie perdante ne doit pas payer une partie des frais de la partie gagnante, car cela pourrait avoir des répercussions négatives considérables sur les petites entreprises qui devraient être prêtes à couvrir leurs dépenses et les frais juridiques de la partie adverse, lesquels pourraient s'avérer considérablement plus élevés. L'adoption de ce type de régime de frais aurait pu avoir pour conséquence involontaire de décourager

A policy of awarding costs to the winner has not been adopted, because the IP Strategy was focused on discouraging undesirable behaviours, boosting efficiency, and helping small and medium enterprises better protect their IP rights, and not on providing compensation to a winning party. Instead, the proposed costs regime is set up in a manner to discourage and prevent undesirable behaviours in proceedings and incentivize parties to efficiently advance proceedings. Small businesses now have a recourse when they are subjected to undesirable behaviour by the other party. In addition, with a view to maintain simplicity and provide predictability to parties, the number of circumstances in which costs would be awarded in expungement proceedings has been limited to only two, since it is more common for parties to represent themselves and thus, more common for the TMOB to deal with small businesses in expungement proceedings. The length of the submissions for a request for costs awards will also be constrained by way of practice notice to minimize the administrative burden on parties.

Confidentiality orders

To eliminate the need for parties to draft a confidentiality order from scratch, or to engage in detailed negotiations with the other party with respect to its terms, a model order will be made available to parties on CIPO's website. In addition, in order to help parties consider whether they should request a confidentiality order, the practice notice associated with this part of the proposed Regulations will precisely detail the legal test that the Registrar will apply in considering these requests.

Case management

It is the ability to exercise the authority itself that would reduce the impact on small businesses by allowing the TMOB to reduce duplication and efficiently manage related cases and cases where there are procedural irregularities. By reducing costs and expediting dispute resolution, the proposed Regulations would benefit small businesses that are often much more sensitive to the potentially large costs associated with quasi-judicial proceedings and less likely to be able to bear the burden of prolonged procedures.

Official marks

This procedure would help small businesses by providing them with a simple and cost-effective way to challenge official marks at a lower cost than having to go to

les petites entreprises de poursuivre des affaires pourtant fondées.

Une politique d'adjudication des frais au gagnant n'a pas été adoptée, car la Stratégie en matière de PI visait à décourager les comportements indésirables, à renforcer l'efficacité et à aider les petites et moyennes entreprises à mieux protéger leurs droits de propriété intellectuelle, et non à offrir une compensation à une partie gagnante. Au lieu de cela, le régime de frais proposé est établi de manière à décourager et à prévenir les comportements indésirables dans les procédures et à inciter les parties à faire avancer les procédures de manière efficace. Les petites entreprises disposent désormais d'un recours lorsqu'elles sont victimes d'un comportement indésirable de la part de l'autre partie. En outre, dans un souci de simplicité et de prévisibilité pour les parties, le nombre de circonstances dans lesquelles des frais seraient adjugés dans le cadre d'une procédure de radiation a été limité à deux seulement, car il est plus courant que les parties s'y représentent elles-mêmes et que, par conséquent, la COMC a plus souvent affaire à des petites entreprises dans le cadre d'une telle procédure. La longueur des soumissions relatives à une demande d'adjudication des frais sera également limitée par l'intermédiaire d'un énoncé de pratique afin de réduire le fardeau administratif pesant sur les parties.

Ordonnances de confidentialité

Afin que les parties n'aient pas à rédiger une ordonnance de confidentialité à partir de rien ni à s'engager dans des négociations approfondies avec l'autre partie en ce qui concerne sa formulation, un modèle d'ordonnance sera mis à la disposition des parties sur le site Web de l'OPIC. En outre, afin d'aider les parties à déterminer si elles doivent demander une telle ordonnance de confidentialité, l'énoncé de pratique associé à cette partie de la proposition de règlement précisera le critère juridique que le registraire appliquera lors de l'examen de ces demandes.

Gestion de l'instance

C'est la capacité à exercer ce pouvoir en tant que tel qui devrait réduire les répercussions sur les petites entreprises en permettant à la COMC de réduire le chevauchement des efforts et de gérer efficacement les affaires connexes ainsi que les affaires dans lesquelles on trouve des irrégularités de procédure. En réduisant les coûts et en accélérant la résolution des litiges, la proposition de règlement devrait profiter aux petites entreprises qui sont souvent beaucoup plus sensibles aux coûts potentiellement élevés liés aux procédures quasi judiciaires et moins susceptibles de pouvoir supporter le fardeau de procédures longues.

Marques officielles

Cette procédure aiderait les petites entreprises en leur fournissant un moyen simple et économique de contester les marques officielles à un coût moindre que celui de

the courts. This would reduce the risk of small businesses being prevented from using or registering their trademarks. It would also increase the transparency and accuracy of the Register of Trademarks, which would benefit all users of the trademark system.

One-for-one rule

The one-for-one rule would not apply to the proposed Regulations, as they would not result in incremental administrative burden on businesses as defined in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business. While the proposed Regulations would impact the type of information required from the Parties, and the timing and format under which such information would need to be provided (e.g. when making a submission for costs awards or confidentiality order), the purpose of this information is to aid the TMOB in making decisions and streamlining or otherwise increasing the efficiency of proceedings, not for demonstrating compliance with the proposed Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations have linkages to international agreements (Singapore Treaty and Madrid Protocol) and also align with other jurisdictions.

International agreements and obligations

Singapore Treaty

The Singapore Treaty is a trademark law treaty that simplifies and standardizes the administrative requirements and procedures of the trademark offices of member countries. It establishes a maximum set of conditions that can be imposed on applicants, and makes procedures more user-friendly, more consistent internationally, and less time-consuming for applicants. The provisions for the entering into force for Canada occurred on June 17, 2019.

With regard to case management, the proposed Regulations would allow CIPO to more efficiently deal with divisionals as a resulting obligation of Article 7 — Division of Application and Registration of the Singapore Treaty.

Madrid Protocol

The Madrid Protocol offers businesses and innovators the possibility of obtaining trademark protection in a number of countries by filing one single international application in one language with the World Intellectual Property Organization. One overall payment is made in one

devoir s'adresser aux tribunaux. Cela réduirait le risque que les petites entreprises se voient empêcher d'utiliser ou d'enregistrer leurs marques de commerce. Cela augmenterait également la transparence et l'exactitude du Registre des marques, ce qui profiterait à tous les utilisateurs du système des marques de commerce.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas à cette proposition de règlement, car celle-ci n'entraînerait aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises au sens de la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises. Bien que la proposition de règlement aurait une incidence sur le type de renseignements demandés aux parties, ainsi que sur le moment et le format de transmission de ces renseignements (par exemple au moment d'envoyer une demande d'adjudication de frais ou d'ordonnance de confidentialité), l'objectif de ces renseignements est d'aider la COMC à prendre des décisions de même qu'à simplifier la procédure ou à accroître son efficacité, et non à faire la preuve de la conformité avec la proposition de règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition de règlement est liée à des accords internationaux (le Traité de Singapour et le Protocole de Madrid) et permet une harmonisation avec les pratiques d'autres administrations.

Ententes et obligations internationales

Traité de Singapour

Le Traité de Singapour est un traité sur le droit des marques de commerce qui simplifie et normalise les exigences et les procédures administratives des offices des marques de commerce des pays membres. Il fixe un ensemble maximal de conditions pouvant être imposées aux requérants et rend les procédures plus conviviales, plus uniformes à l'échelle internationale et moins chronophages pour eux. L'entrée en vigueur des dispositions relatives au Canada a eu lieu le 17 juin 2019.

En matière de gestion de l'instance, la proposition de règlement permettrait à l'OPIC de traiter plus efficacement les demandes divisionnaires, conformément à l'obligation découlant de l'article 7 du Traité de Singapour, intitulé Division de la demande et de l'enregistrement.

Protocole de Madrid

Le Protocole de Madrid offre aux entreprises et aux innovateurs la possibilité d'obtenir une protection de leur marque de commerce dans un certain nombre de pays en déposant une seule demande internationale dans une seule langue auprès de l'Organisation Mondiale de

currency, simplifying the application process and providing financial savings for those seeking to obtain and maintain protection for their trademarks internationally. The provisions for the entering into force for Canada occurred on June 17, 2019.

With regard to case management, the proposed Regulations would allow the TMOB to more efficiently deal with corrections received from the World Intellectual Property Organization as a resulting obligation of the Madrid Protocol.

Assessment of costs awards in international jurisdictions

In developing the proposed Regulations, the TMOB performed an analysis of trademarks offices in jurisdictions with a trademark regime similar to Canada's, namely Australia, the United Kingdom, New Zealand, the United States and the European Union Intellectual Property Office. Results showed that when awarding costs, these jurisdictions either adhere to a fixed amount, or use a sliding scale giving a range of possible amounts. In cases where a sliding scale is used, the existence of unreasonable behaviour is but one factor to determine whether to grant on the upper end of the cost scale. Other factors include the complexity of the proceeding and the amount of time/resources required. In other words, these cost regimes are constructed so that the losing party pays a portion of the winning party's expenses, with the amount increasing in cases where unreasonable behaviour occurred. In the present proposal, the existence of undesirable behaviour would not be a factor but rather the basis for awarding costs. Further, costs would be awarded in increasing amounts and be a function of the fees for initiating a proceeding rather than being proportional to the expenses carried by the losing party.

European Union Intellectual Property Office

The general rule is that the party that terminates the proceedings, by withdrawing the European Union trademark application or by withdrawing the opposition, will bear the fees of the other party as well as all costs borne by it that are essential to the proceedings.

Australia

In Australia, a party to a proceeding must apply for an award of costs either during the proceeding or within three months after the decision. Before awarding, the

la Propriété Intellectuelle. Un seul paiement global est effectué dans une seule devise, ce qui simplifie le procédé de demande et permet à ceux qui cherchent à obtenir et à maintenir la protection de leurs marques de commerce à l'échelle internationale de réaliser des économies. L'entrée en vigueur des dispositions relatives au Canada a eu lieu le 17 juin 2019.

En matière de gestion de l'instance, la proposition de règlement permettrait à la COMC de traiter plus efficacement les corrections reçues de la part de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en tant qu'obligation résultant du Protocole de Madrid.

Évaluation de l'adjudication des frais dans les administrations internationales

Lors de l'élaboration de la proposition de règlement, la COMC a procédé à une analyse des bureaux de marques de commerce dans les administrations internationales dotées d'un régime des marques de commerce similaire à celui du Canada, à savoir l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Les résultats ont montré qu'au moment d'adjudger des frais, ces administrations s'en tiennent à un montant fixe ou s'appuient sur une échelle mobile proposant une fourchette de montants possibles. Dans les cas où une échelle mobile est utilisée, l'existence d'un comportement déraisonnable n'est qu'un facteur parmi d'autres pour déterminer s'il y a lieu d'attribuer le montant le plus élevé de l'échelle des frais. Les autres facteurs comprennent la complexité de la procédure et le temps et les ressources nécessaires. En d'autres termes, ces régimes de frais sont conçus de manière à ce que la partie perdante paie une partie des frais judiciaires de la partie gagnante, le montant augmentant en cas de comportement déraisonnable. Dans la présente proposition, l'existence d'un comportement indésirable ne serait pas un facteur, mais plutôt la base pour l'adjudication des frais. En outre, les frais seraient accordés selon des montants croissants et seraient en fonction des droits prévus pour amorcer une procédure plutôt qu'être proportionnels aux dépenses engagées par la partie perdante.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

La règle générale vise à ce que la partie qui met fin à la procédure, soit en retirant sa demande de marque de commerce auprès de l'Union européenne soit en retirant son opposition, supporte les frais encourus par l'autre partie ainsi que tous les frais qu'elle a engagés et qui sont indispensables à la procédure.

Australie

En Australie, une partie à une procédure doit demander une adjudication des frais soit pendant la procédure, soit dans les trois mois suivant la décision. Avant de statuer,

Registrar must give each party a reasonable opportunity to be heard in relation to the award of costs. Their regulations contain a schedule outlining the costs, expenses and allowances to calculate the costs awards. Some are a set monetary amount, while others give an hourly rate, up to a maximum (e.g. attendance at a hearing by registered trademarks attorney).

United Kingdom

Costs in proceedings before the Comptroller are informed by guidance drawn from a standard published scale. However, the Comptroller also has the freedom to award costs off the scale to deal proportionately with unreasonable behaviour. The scale specifies variable standard amounts for particular aspects of the proceeding (e.g. preparation of a statement of opposition or evidence).

New Zealand

The Commissioner's standard practice is to order the unsuccessful party in proceedings to pay costs to the successful party in accordance with a scale of costs. Costs are not to be used as a punishment or an expression of disapproval of the unsuccessful party. However, the Commissioner will depart from scale if the circumstances of the case, or the behaviour of a party, warrant it. In exceptional circumstances, the Commissioner may also award indemnity costs.

United States

While the United States have mechanisms for sanctioning unreasonable behaviour, this does not include costs. Each party bears its own costs for the proceeding.

Table 3 provides the numbers at a glance for the various jurisdictions studied.

Table 3: Costs awards comparison of international jurisdictions

Jurisdiction	Range	Application of costs
European Union	Approximately between CAD 2,054 and CAD 3,006	Automatic: the losing party (or the party that terminates the proceeding) bears the costs.
Australia	Approximately between CAD 2,816 and CAD 4,890	Not automatic: the successful party may choose to submit a claim for costs.

le registraire doit donner à chaque partie une possibilité raisonnable d'être entendue en ce qui concerne l'adjudication des frais. Le règlement australien contient un tableau décrivant les coûts, les dépenses et les indemnités permettant de calculer l'adjudication des frais. Certains consistent en un montant fixe, tandis que d'autres prévoient un taux horaire, jusqu'à un niveau maximal (par exemple la présence à une audience d'un avocat agréé en droit des marques déposées).

Royaume-Uni

Les frais liés aux procédures devant le contrôleur sont déterminés à partir d'un barème standard public. Cependant, le contrôleur a également la liberté d'adjudger des frais en dehors de ce barème afin d'apporter une réponse proportionnelle aux comportements déraisonnables. Ledit barème prévoit des montants standard variables pour des aspects particuliers de la procédure (par exemple la préparation d'une déclaration d'opposition ou d'une preuve).

Nouvelle-Zélande

La pratique habituelle du commissaire de la Nouvelle-Zélande est de condamner la partie déboutée à payer les frais à la partie gagnante conformément à un barème de frais. Ces frais ne doivent pas être utilisés comme une sanction ou une expression de désapprobation à l'égard de la partie qui n'a pas obtenu gain de cause. Toutefois, le commissaire s'écartera du barème si les circonstances de l'instance ou le comportement d'une partie le justifient. Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire peut également accorder des indemnités.

États-Unis

Bien que les États-Unis disposent de mécanismes permettant de sanctionner les comportements déraisonnables, ces mécanismes ne comprennent pas les frais. Chaque partie prend en charge ses propres frais de procédure.

Le tableau 3 donne un aperçu des chiffres concernant les différentes administrations étudiées.

Tableau 3 : Comparaison de l'adjudication des frais dans certaines administrations étrangères

Administration	Fourchette	Application des frais
Union européenne	Environ 2 054 \$ CA à 3 006 \$ CA	Automatique : la partie perdante (ou la partie qui met fin à la procédure) prend en charge les frais.
Australie	Environ 2 816 \$ CA à 4 890 \$ CA	Pas automatique : la partie qui obtient gain de cause peut choisir de présenter une demande de remboursement des frais.

Jurisdiction	Range	Application of costs
United Kingdom	Approximately between CAD 4,913 and CAD 12,622, and off scale for unreasonable behaviour	Not automatic: the successful party may request that an award of costs be made in its favor.
New Zealand	Approximately between CAD 2,773 and CAD 3,892, and off scale for unreasonable behaviour	Automatic: the Commissioner orders the unsuccessful party to pay costs to the successful party.
United States	N/A	N/A: each party bears its own costs for the proceeding.

Confidentiality orders and case management are common tools used by courts and administrative tribunals. The proposed Regulations are aligned with Canadian courts and tribunals. They are, in part, modelled after and take account of the rules of practice and procedure of a number of Canadian courts and federal administrative tribunals that administer comparable proceedings, including those of the Canadian Energy Regulator, the Competition Tribunal, the Canadian International Trade Tribunal, the Patented Medicine Prices Review Board, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Official marks are a unique feature of Canadian intellectual property law, consequently the proposal does not align with other jurisdictions nor does it have linkages to international agreements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The TMOB acts on behalf of the Registrar to conduct hearings and render quasi-judicial decisions that either grant, maintain or expunge trademark rights in Canada. The TMOB does not develop public policy; it administers and carries out three types of trademark proceedings in accordance with the requirements set out in the Act and the Regulations. The TIDB administers requests for public notice to be given for official marks in accordance with the Act, the Regulations, practice notices and jurisprudence provided by the Federal Court of Canada.

Administration	Fourchette	Application des frais
Royaume-Uni	Environ 4 913 \$ CA à 12 622 \$ CA, et dépassement du barème pour comportement déraisonnable	Pas automatique : la partie qui obtient gain de cause peut demander une adjudication des frais en sa faveur.
Nouvelle-Zélande	Environ 2 773 \$ CA à 3 892 \$ CA, et dépassement du barème pour comportement déraisonnable	Automatique : le commissaire ordonne à la partie déboutée de payer les frais à la partie qui obtient gain de cause.
États-Unis	S.O.	S.O. : chaque partie prend en charge ses propres frais de procédure.

Les ordonnances de confidentialité et la gestion de l'instance sont des outils couramment utilisés par les cours et les tribunaux administratifs. La proposition de règlement correspond aux pratiques des cours et des tribunaux canadiens en la matière. Ces outils s'inspirent en partie des règles de pratique et de procédure d'un certain nombre de cours canadiennes et de tribunaux administratifs fédéraux qui administrent des procédures comparables, notamment celles de la Régie canadienne de l'énergie, du Tribunal de la concurrence, du Tribunal canadien du commerce extérieur, du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, et ils en tiennent compte.

Les marques officielles sont une caractéristique unique du droit de la propriété intellectuelle au Canada. Par conséquent, le projet ne s'appuie sur aucune autre administration en la matière et n'a aucun lien avec des accords internationaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La COMC agit au nom du registraire pour mener des audiences et rendre des décisions quasi judiciaires qui accordent, maintiennent ou suppriment les droits sur les marques de commerce au Canada. La COMC n'élabore pas de politique publique; elle administre et exécute trois types de procédures en matière de marques de commerce conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement. La DGMCDI gère les demandes d'avis public pour les marques officielles conformément à la Loi, au Règlement, aux énoncés de pratique et à la jurisprudence de la Cour fédérale du Canada.

It is not expected the narrow set of regulations contained in the proposed Regulations would disproportionately affect any particular groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, gender identity).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force upon registration.

Compliance and enforcement

It is anticipated that affected stakeholders will have sufficient time before the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes.

As part of the implementation, CIPO will notify stakeholders of the coming-into-force date of the amendments. Outreach will be proactive and conducted via different means including direct email and social media posts.

To ease the transition, draft practice notices providing guidance on how the TMOB intends to give effect to the amendments to the Act and the proposed amendments to the Regulations have already been published on CIPO's website. Additionally, CIPO will conduct external training and education and awareness activities to help facilitate understanding of the new requirements, and will develop guidance materials as required. Internal training will also be developed for employees of CIPO.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act* (SFA), service standards in respect of proposed new fees must be established. Service standards are published on CIPO's website and subject to remission. Proposed service standards for the proposed new fee is as follows:

- (i) CIPO will process the request and determine whether a notice to the official mark holder is necessary within 12 weeks upon receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee.

The TIDB will track requests that did not meet the service standard using reports generated for this purpose. At the beginning of each month a report is run to identify the files for which each service standard was not met in the preceding month. A manual verification is done to determine

On ne s'attend pas à ce que l'ensemble étroit de réglementations contenues dans la proposition de règlement touche de manière disproportionnée un groupe particulier (sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnie, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Conformité et application

Les parties prenantes concernées devraient disposer de suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et mettre en œuvre les changements nécessaires dans leurs processus.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC informera les parties prenantes de la date d'entrée en vigueur des modifications. Les actions de sensibilisation seront proactives et menées par différents moyens, y compris des courriels directs et des messages sur les médias sociaux.

Pour faciliter la transition, des ébauches d'énoncés de pratique fournissant des indications sur la manière dont la COMC entend donner effet aux modifications apportées à la Loi et au Règlement ont déjà été publiées sur le site Web de l'OPIC. De plus, l'OPIC organisera des formations externes et des activités d'éducation et de sensibilisation pour faciliter la compréhension des nouvelles exigences. L'OPIC élaborera des documents d'orientation, au besoin. Une formation interne sera également proposée aux employés de l'OPIC.

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service* (LFS), des normes de service doivent être établies pour les nouveaux droits proposés. Les normes de service sont publiées sur le site Web de l'OPIC et peuvent faire l'objet d'une remise. Les normes de service proposées pour les nouveaux droits sont les suivantes :

- (i) L'OPIC traitera les demandes et déterminera si un avis doit être envoyé au détenteur de la marque officiel dans les 12 semaines suivant la réception d'une demande conforme et du paiement de la taxe prescrite.

La DGMCDI assurera le suivi des demandes qui n'ont pas satisfait à la norme de service à l'aide de rapports produits à cet effet. Au début de chaque mois, un rapport est établi afin de recenser les dossiers pour lesquels chaque norme de service n'a pas été respectée au cours du mois

if the unmet requests (1) are eligible for a remission based on the SFA; and (2) if yes, the percentage of remission based on the degree to which the service standard was unmet, which can result in a 25% or 50% remission. CIPO tracks all volumes of remissions for the Agency and presents the totals in the monthly results as part of the Quality Service Operations Committee Performance Report.

The proposed service standard complies with the requirements of the *Policy on Service and Digital* and the *Directive on Service and Digital* and provides clients with a better service experience. In particular, the proposed service (timeliness) standard will support the TIDB existing service improvement initiatives by supporting the reduction of wait times, with the new Service Standard acting as an improvement driver. This is in line with recent service improvement priorities under the Departmental Plan for Service and Digital, which will be used to monitor and report on the implementation of the proposed service standard as required by the Policy and provided for in the [Guideline on Service and Digital](#).

Contact

Neena Kushwaha
Chairperson
Trademarks Opposition Board
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 613-864-4790
Email: neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

précédent. Une vérification manuelle est effectuée pour déterminer (1) si les demandes non satisfaites peuvent faire l'objet d'une remise sur la base de la LFS; (2) dans l'affirmative, le pourcentage de remise en fonction du niveau de non-respect de la norme de service, ce qui peut se traduire par une remise de 25 % ou de 50 %. L'OPIC assure le suivi de tous les volumes de remises pour l'organisme et présente les chiffres totaux des résultats mensuels dans le cadre du rapport de rendement du Comité de la qualité opérationnelle et du service.

La norme de service proposée est conforme aux exigences de la *Politique sur les services et le numérique* et de la *Directive sur les services et le numérique*, et offre aux clients une meilleure expérience de service. En particulier, la norme de service proposée (rapidité) soutiendra les initiatives d'amélioration des services de la DGMCDI en favorisant la réduction des temps d'attente, la nouvelle norme de service agissant comme un moteur d'amélioration. Ces éléments sont conformes aux priorités récentes d'amélioration du service dans le cadre du plan ministériel pour les services et le numérique, qui sera utilisé pour contrôler et rendre compte de la mise en œuvre de la norme de service proposée, comme l'exige la Politique et le prévoit la [Ligne directrice sur les services et le numérique](#).

Personne-ressource

Neena Kushwaha
Présidente
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 613-864-4790
Courriel : neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Trademarks Regulations* under paragraphs 65(i)^a, (j)^a, (k)^a, (n)^b, (o)^b and (p)^b and 65.2(b)^c and section 65.3^d of the *Trademarks Act*^e.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the

^a S.C. 2014, c. 20, s. 357

^b S.C. 2018, c. 27, s. 227

^c S.C. 2017, c. 6, s. 75

^d S.C. 2018, c. 27, s. 228

^e R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 65i)^a, j)^a, k)^a, n)^b, o)^b et p)^b et 65.2b)^c et de l'article 65.3^d de la *Loi sur les marques de commerce*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 357

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 227

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 75

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 228

^e L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Neena Kushwaha, Chairperson, Trademarks Opposition Board, Canadian Intellectual Property Office, Place du Portage, Phase I, 50 Victoria Street, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (email: Neena.Kushwaha@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Trademarks Regulations

Amendments

1 Paragraph 4(2)(h) of the Trademarks Regulations¹ is replaced by the following:

(h) the provision of evidence, written representations, requests for a hearing or requests for the award of costs in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

2 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

Fee — paragraph 9(1)(n) or (n.1) of Act

26 Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 4 of the schedule to these Regulations.

Fee — subsection 9(4) of Act

26.01 For the purpose of subsection 9(4) of the Act, the fee to be paid by a person who requests that public notice be given under that subsection is the fee set out in item 5 of the schedule to these Regulations.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 58:

Costs

58.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an opposition proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party's application for the registration of a trademark is refused on the ground

leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Neena Kushwaha, présidente, Commission des oppositions des marques de commerce, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Place du Portage Phase I, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (courriel : Neena.Kushwaha@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Modifications

1 L'alinéa 4(2)h) du Règlement sur les marques de commerce¹ est remplacé par ce qui suit :

h) la présentation de la preuve, d'observations écrites, de demandes d'audience ou de demandes d'adjudication des frais dans le cadre des procédures visées aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

2 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droit — alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi

26 Toute personne ou entité qui demande que soit donné un avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 4 de l'annexe du présent règlement.

Droit — paragraphe 9(4) de la Loi

26.01 Pour l'application du paragraphe 9(4) de la Loi, le droit à payer par la personne qui demande que soit donné un avis public au titre de ce paragraphe est celui prévu à l'article 5 de l'annexe du présent règlement.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Frais

58.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite par la partie est rejetée

¹ SOR/2018-227

¹ DORS/2018-227

that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services, an amount that is ten times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(b) in the case where the party files a divisional application on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1) of the Act, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(c) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act; or

(d) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the opposition proceeding is ended before the final decision is issued.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the ground referred to in that paragraph is included in a statement of opposition that is filed or amended before the day on which this section comes into force;

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the divisional application is filed before the day on which this section comes into force;

(c) in the circumstances referred to in paragraph (1)(c), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(d) in the circumstances referred to in paragraph (1)(d), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Request for costs

58.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi à l'égard d'au moins un des produits ou services, un montant qui est dix fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie produit une demande divisionnaire le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

c) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

d) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi.

Limite

(2) Le registraire n'adjudge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), le motif visé à cet alinéa est inclus dans la déclaration d'opposition produite ou modifiée avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), la demande divisionnaire est produite avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)c), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

d) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)d), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'adjudication des frais

58.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 58(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 58(1).

Representations

58.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 74:**Costs**

74.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to a proceeding under section 45 of the Act in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the proceeding is ended before the final decision is issued.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 58(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 58(1).

Observations

58.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :**Frais**

74.1 (1) Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 45 de la Loi, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi.

Limite

(2) Le registraire n'adjudge pas les frais s'il est mis fin à la procédure avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Request for costs

74.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 74(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 74(1).

Representations

74.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 93:**Costs**

93.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an objection proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 15 of the schedule to these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 15 of the schedule to these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the objection proceeding is ended before the final decision is issued.

Demande d'adjudication des frais

74.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 74(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 74(1).

Observations

74.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :**Frais**

93.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi.

Limite

(2) Le registraire n'adjudge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application**(3)** Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Request for costs

93.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request**(2)** The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 93(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 93(1).

Representations

93.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 95:

Confidentiality Order Under Section 45.1 of Act

Confidentiality order

95.1 (1) A party to a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act who makes a request to the Registrar under subsection 45.1(1) of the Act for an order that evidence be kept confidential must submit the following information to the Registrar:

(a) a description of the evidence that the party wishes to be kept confidential;

Non-application**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que de l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'adjudication des frais

93.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation**(2)** La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 93(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 93(1).

Observations

93.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Ordonnance de confidentialité — article 45.1 de la Loi

Ordonnance de confidentialité

95.1 (1) Lorsque, dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, une partie demande au registraire, en vertu du paragraphe 45.1(1) de la Loi, d'ordonner que soient gardés confidentiels des éléments de preuve, elle fournit à ce dernier :

a) la description des éléments de preuve qu'elle souhaite garder confidentiels;

(b) a statement that the evidence has not been made public;

(c) the reasons why the evidence should be kept confidential;

(d) an indication of whether the other party consents to the request; and

(e) any other information that the Registrar requires in order to make a decision with respect to the request.

Public interest

(2) In deciding whether to make a confidentiality order under subsection 45.1(4) of the Act, the Registrar must consider the public interest in open and accessible proceedings.

Confidential designation

(3) A party who submits information to the Registrar that is subject to a confidentiality order must ensure that the information is designated as confidential.

Revocation or amendment of order

(4) At any time in a proceeding in which the Registrar has made a confidentiality order under subsection 45.1(4) of the Act, the order may be revoked, if the Registrar is no longer satisfied that the evidence should be kept confidential, or may be amended by another order made under that subsection, if the Registrar considers it appropriate in the circumstances.

Registrar's Powers

Orders and directions

95.2 The Registrar may, as the circumstances and considerations of fairness permit, make any order or give any direction that the Registrar considers appropriate to deal with a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act in an efficient and cost-effective manner.

Case management

95.3 (1) The Registrar may, at any time in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act, designate the proceeding as a case-managed proceeding to which this section applies, subject to any terms that the Registrar considers appropriate.

Circumstances to be considered

(2) In determining whether to designate a proceeding as a case-managed proceeding, the Registrar must consider all the surrounding circumstances, including

(a) the extent of intervention by the Registrar that the proceeding is likely to require for matters to be dealt with in an efficient and cost-effective manner;

b) une déclaration selon laquelle ces éléments de preuve n'ont pas été rendus publics;

c) les motifs pour lesquels ces éléments de preuve devraient être gardés confidentiels;

d) une indication précisant si l'autre partie consent à la demande;

e) tout autre renseignement qui sont nécessaires au registraire pour prendre une décision à l'égard de la demande.

Intérêt public

(2) Pour décider s'il rend une ordonnance de confidentialité en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi, le registraire tient compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires.

Désignation de confidentialité

(3) La partie qui présente au registraire des renseignements visés par l'ordonnance de confidentialité veille à ce qu'ils soient désignés comme tels.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(4) L'ordonnance de confidentialité rendue en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi peut, au cours de la procédure en cause, être annulée si le registraire n'est plus convaincu que les éléments de preuve visés par celle-ci devraient être gardés confidentiels ou être modifiée au moyen d'une autre ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe si le registraire l'estime approprié dans les circonstances.

Pouvoirs du registraire

Ordonnance et directive

95.2 Le registraire peut, compte tenu des circonstances et de l'équité, rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriées en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Gestion de l'instance

95.3 (1) Le registraire peut, en tout temps au cours d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, la désigner comme faisant l'objet d'une gestion de l'instance visée par le présent article, aux conditions qu'il estime indiquées.

Circonstances à considérer

(2) Pour ce faire, il tient compte des circonstances de l'es-pèce, notamment :

a) le niveau d'intervention susceptible d'être exigé par la procédure pour que les questions soient traitées de façon efficace et efficiente;

- (b) the nature and extent of evidence;
- (c) the complexity of the proceeding;
- (d) whether the parties are represented;
- (e) the number of related files; and
- (f) whether substantial delay has occurred or is anticipated to occur in the conduct of the proceeding.

Time and manner

(3) The Registrar may fix the time by which or the manner in which any step in a case-managed proceeding is to be completed, despite any time or manner that is provided for under the Act with respect to the proceeding.

7 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 14, 26, 26.01, 26.1, 32 and 36, paragraph 40(b), section 42, subsection 58.1(1), sections 60, 62, 64 and 67, subsection 74.1(1), sections 75 and 78, subsections 93.1(1) and 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and sections 154 and 160)

8 Item 5 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee (\$)
4	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	694.00
5	Request under subsection 9(4) of the Act for the giving of public notice that subparagraph 9(1)(n)(iii) of the Act does not apply with respect to a badge, crest, emblem or mark	325.00

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which sections 227 and 228 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

- b) la nature et l'étendue de la preuve;
- c) la complexité de la procédure;
- d) le fait que les parties sont représentées ou non;
- e) le nombre de dossiers connexes;
- f) le fait qu'un retard important a eu lieu ou est prévu dans le déroulement de la procédure.

Modalités

(3) Il peut fixer les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la Loi.

7 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 14, 26, 26.01, 26.1, 32 et 36, alinéa 40b), article 42, paragraphe 58.1(1), articles 60, 62, 64 et 67 paragraphe 74.1(1), articles 75 et 78, paragraphes 93.1(1) et 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et articles 154 et 160)

8 L'article 5 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit (\$)
4	Demande d'avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, marque, emblème ou chacune des armoiries	694,00
5	Demande d'avis public au titre du paragraphe 9(4) de la Loi quant au fait que le sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'insigne, de l'écusson, de la marque ou de l'emblème	325,00

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 227 et 228 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities [Voluntary, 108081761RR0001].....	1655
--	------

Canadian International Trade Tribunal

Inquiries Cloud-based services.....	1655
Environmental services	1656

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1657
* Notice to interested parties.....	1656
Orders	1657

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Pierre, Kethlande)	1657
---	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 21762.....	1639
Notice with respect to the availability of an equivalency agreement.....	1641

Health, Dept. of

Food and Drugs Act Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine.....	1642
--	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1650
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Allianz Life Insurance Company of North America Release of assets.....	1658
Home Bank Relocation of a designated office for the service of enforcement notices	1658
Home Trust Company Relocation of a designated office for the service of enforcement notices	1658
MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company Letters patent of amalgamation.....	1659

ORDERS IN COUNCIL

Health, Dept. of

Food and Drugs Act Order Approving the Interim Order Concerning the Sale of Certain Natural Health Products Containing Ephedrine or Pseudoephedrine.....	1660
--	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1654
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Regulations Amending the Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations.....	1669
--	------

Health, Dept. of

Cannabis Act Order Amending Schedule 2 to the Cannabis Act	1769
Order Amending the Cannabis Tracking System Order (Cultivation Waste).....	1771
Cannabis Act and Food and Drugs Act Regulations Amending Certain Regulations Concerning Cannabis (Streamlining of Requirements).....	1684

Industry, Dept. of

Trademarks Act Regulations Amending the Trademarks Regulations	1774
--	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Banque Home	
Changement de lieu d'un bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	1658
* Compagnie d'assurance-vie Allianz d'Amérique du Nord (La)	
Libération de l'actif.....	1658
Compagnie Home Trust	
Changement de lieu d'un bureau désigné pour la signification des avis d'exécution.....	1658
Société d'Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d'assurance	
Lettres patentes de fusion.....	1659

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations.....	1650
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence.....	1641
Condition ministérielle n° 21762.....	1639
Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues	
Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.....	1642

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [volontaire, 108081761RR0001].....	1655
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Pierre, Kethlande).....	1657
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1656
Décisions.....	1657
Ordonnances.....	1657

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur	
Enquêtes	
Services environnementaux.....	1656
Services infonuagiques.....	1655

DÉCRETS

Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues	
Décret agréant l'Arrêté d'urgence concernant la vente de certains produits de santé naturels contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.....	1660

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature).....	1654

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.....	1669
Industrie, min. de l'	
Loi sur les marques de commerce	
Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce.....	1774
Santé, min. de la	
Loi sur le cannabis	
Arrêté modifiant l'Arrêté concernant le système de suivi du cannabis (déchets de culture).....	1771
Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis.....	1769
Loi sur le cannabis et Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant certains règlements visant le cannabis (rationalisation d'exigences).....	1684

* Cet avis a déjà été publié.